Anvers

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1885.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue Belge* paraît du 1er au 10 de chaque mois, par livraison de 16 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**
Pour l'étranger : **Huit francs.**

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire de Bruxelles, actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai, Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

SIXIÈME ANNÉE.

1885

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

6me Année. 1re Livraison. Janvier 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public. — Police administrative et gendarmerie. — Correspondance.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

INTRODUCTION.

J'avais depuis longtemps déjà, l'intention de publier un ouvrage traitant des attributions et des devoirs des magistrats composant les tribunaux de police en Belgique. Cette idée m'était venue au début de ma carrière judiciaire et alors que je me heurtais chaque jour à de nouvelles difficultés pour l'accomplissement de mes devoirs d'officier du Ministère public près le tribunal de police. J'avais inutilement recherché à cette époque un ouvrage récent et complet m'indiquant l'étendue et la limite de mes attributions.

Un manuel spécial des tribunaux de police publié par Berger en prairial an x (mai 1802), voila tout ce que je pus découvrir sur la matière.

Plus tard, j'eus la bonne fortune d'apprendre que la question

avait été traitée par M. Hirsch, commissaire de police en chef et officier du ministère public près le tribunal de police à Liège, qui a, en effet, publié en 1851, un travail remarquable, qui peut, actuellement encore, être consulté avec fruit. Malheureusement, l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, a rapporté celle qui existait au moment de la publication du traité de M. Hirsch, la législation et la jurisprudence sont modifiées, des circulaires et instructions de l'autorité supérieure ont sérieusement changé le travail des magistrats des tribunaux de police et partant diminué considérablement l'utilité pratique de cet ouvrage.

M. Gislain, ancien juge de paix du canton de Gembloux s'est également occupé des fonctions de l'officier du Ministère public, dans son code des justices de paix, publié en 1876. Il a malheureusement donné trop peu d'extension au côté pratique, se bornant à reproduire un résumé de la législation sur la matière.

Il y a bien actuellement les PANDECTES BELGES, publication qui a une valeur inappréciable pour quiconque est appelé à s'occuper de questions de droit. Mais, outre que cette importante publication n'est encore qu'à son début et qu'un assez long espace de temps s'écoulera avant qu'elle ne soit achevée, son prix est trop élevé pour les modestes fonctions des commissaires de police et de la plupart des magistrats communaux qui occupent le siège du Ministère public près les tribunaux de police, à raison de leurs fonctions administratives.

Je crois donc pouvoir affirmer qu'il n'y a actuellement aucun traité pratique qui puisse faciliter à ces magistrats la tache délicate qui leur incombe et qu'il y a là une véritable lacune.

Pour la combler, il faudrait, non seulement avoir une longue pratique, mais de sérieuses connaissances en droit, dont je ne possède tout au plus que les premiers éléments, aussi ai-je longtemps hésité avant d'entreprendre le classement des notes recueillies pour mon usage personnel, et, ce n'est qu'en présence des bienveillants conseils et encouragements dont ont bien voulu me favoriser quelques magistrats compétents, que je me hasarde à livrer mon travail à la publicité.

Je n'espère pas combler la lacune que je viens de signaler, j'ai encore moins la prétention de publier un traité complet prévoyant toutes les difficultés afférentes aux fonctions des officiers du Ministère public. Mon travail ne constituera qu'une simple notice basée un peu sur l'expérience personnelle, beaucoup sur les conseils dont j'ai été favorisé et principalement sur les recherches faites dans les meilleurs auteurs qui ont traité des questions de procédure pénale. C'est plutôt un travail de compilation qu'une œuvre nouvelle.

Il ne me reste donc qu'à réclamer l'indulgence de mes lecteurs, qui voudront bien, j'espère, me pardonner l'imperfection de mon travail, pour ne voir que l'intention qui me guide et m'engage à chercher à être utile aux fonctionnaires et magistrats composant les tribunaux de police en Belgique.

CHAPITRE Ier

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

SECTION Ire

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'ancienne juridiction complètement abrogée actuellement : la loi fondamentale de 1815 qui disposait que « *le pouvoir judiciaire appartiendrait désormais aux tribunaux exclusivement* » est elle-même rapportée par la Constitution belge qui règle actuellement toute cette matière. Nous extrayons et reproduisons ci-après de notre pacte fondamental, les principales dispositions qui ont servi de base à notre organisation judiciaire actuelle :

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29. Au Roi appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et les Tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclarera par jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le Roi nomme et révoque les officiers du Ministère public près des Cours et tribunaux.

Art. 107. Les Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et

règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible aux objets suivants : . . . . . .

. . . . . .

6° L'organisation judiciaire. »

Aux termes d'un décret du 20 juillet 1831, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois* » *du peuple belge.* »

Ce serment doit être prêté entre les mains des autorités et dans les formes prescrites par les lois spéciales concernant chaque catégorie de magistrats ou de fonctionnaires : il est à tous les degrés exempt du droit d'enregistrement.

Le pouvoir judiciaire a pour mission générale de statuer sur les constatations que soulève l'application des lois aux cas particuliers et douteux qui se présentent.

Ce pouvoir a comme les autres une souveraineté relative, c'est-à dire, borné par l'objet de sa mission. Il ne statue que sur les cas particuliers qui lui sont soumis.

Le pouvoir judiciaire doit, comme les autres pouvoirs, respect à la Constitution. Lui appartient-il de rechercher si une disposition législative est ou non en harmonie avec la Constitution et s'il peut en écarter l'application pour cause d'inconstitutionnalité?

L'affirmative est certaine en ce qui concerne les textes législatifs *antérieurs à la Constitution* de 1831. Celle-ci a abrogé, non seulement les constitutions antérieures, mais encore les lois et décrets anciens qui lui sont contraires. Elle le dit expressément par son article 138, et par là même elle a délégué au pouvoir judiciaire le droit de vérifier si les lois de la République, de l'Empire et du régime néerlandais sont ou non abrogées par notre nouveau droit public.

En ce qui touche les lois publiées depuis 1831, une jurisprudence unanime décide, malgré l'opinion contraire de quelques publicistes, *qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire* de rechercher si elles sont ou non en harmonie avec la Constitution, que les tribunaux n'ont pas reçu mission de les contrôler et de les écarter pour cause d'inconstitutionnalité.

Mais le pouvoir judiciaire a le droit de refuser l'application des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux lois. L'article 107 de la Constitution le dit en termes formels.

Il exerce donc une sorte de contrôle sur le pouvoir administratif et les pouvoirs locaux, en ce sens qu'il ne tient aucun compte de leurs actes, quand ils ne sont pas conformes aux lois. (*Droit admin.* par Giron, t. I. p. 97, n° 100.)

Les autorités qui concourent à l'application des lois pénales sont la police judiciaire, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugements et le ministère public.

Les fonctions de la police judiciaire et du ministère public, qui consistent principalement à agir, sont exercées par des personnes individuelles, d'après les ordres et sous la surveillance de chefs hiérarchiques. Les juridictionss chargées de délibérer et de décider, se composent généralement de personnes morales ou collectives, dont les décisions peuvent être reformées ou annulées, mais qui n'ont pas d'ordres à recevoir sur la manière de remplir leur mission. La juridiction n'est confiée à *un seul juge* que pour la répression des fautes légères ou *contraventions*. (*Droit pénal* par Haus, t. I, p. 103, n° 153.) Ce sont les justices de paix qui connaissent, sous le nom de Tribunaux de police, des contraventions commises dans leur canton.

SECTION II.

DES JUGES DE PAIX ENVISAGÉS COMME JUGES DE POLICE ET DE LEURS GREFFIERS.

En conformité du prescrit de l'article 139 § 6 de la Constitution, une loi organique fut promulguée le 4 août 1832, modifiée par celle du 26 février 1847, qui prescrivait la réorganisation des justice de paix.

Ces lois furent rapportées par l'arrêté organique du 18 juin 1869, qui détermine les pouvoirs et le ressort des tribunaux de Belgique.

Voici les principales dispositions de la loi organique concernant les justices de paix :

Art. 1er. Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle.

Toutefois, le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu; ce juge n'a droit de ce chef qu'aux émoluments.

Art. 2. Le siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi. (1)

Art. 3. Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Art. 5. Les audiences en matière civile et *de police* sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

Art. 6. Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du *tribunal de police* est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien. (2)

Le gouvernement peut, dans ce cas, diviser le tribunal de

(1) Ce tableau a été modifié depuis par différentes décisions, qui portent le nombre de chefs-lieux de cantons judiciaires à 78 pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 63 pour celui de la Cour d'appel de Gand et 71 pour le ressort de la Cour d'appel de Liège.

(2) L'arrêté royal du 16 décembre 1860 fixe ce terme à trois mois.

police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix.

Art. 9. Il y a dans chaque justice de paix un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Art. 13. Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au *tribunal de police*.

Dans le cas de l'article 6, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché.

Art. 14. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et *de police* sont déposées tous les ans dans un local fourni par l'administration communale du chef-lieu de canton et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent *sous leur responsabilité* à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

Art. 159. Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la cour.

Art. 160. Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanche et fêtes, aux heures réglées par la cour, par le tribunal ou par le *juge de paix*.

Art. 161. Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs commis-greffiers et leurs employés ainsi que *toutes les fournitures du greffe*.

Art. 162. Les greffiers *sont responsables* à l'égard des parties, des pièces produites, ils sont aussi responsables des pièces à conviction remises à leur garde.

Art. 164. *En matière de police,* de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, *dans les vingt-quatre heures,* par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts et ce à peine de cent francs d'amende.

. . . . . .

Si le cas d'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, il suffit que le greffier seul signe.

Art. 165. Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge ayant tenu l'audience de police, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

Il existe pour le juge et son greffier certaines incompatibilités qu'il convient de signaler en passant : elles sont prévues par les articles 174 à 185 inclus de la loi organique. Le cumul des fonctions judiciaires est interdit, elles sont incompatibles avec celles de gouverneur, de membre de la députation permanente du Conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement, avec toutes fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire ; avec toute fonction rétribuée de l'ordre administratif; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier; avec la profession d'avocat; avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

Les juges de paix et leurs greffiers ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux.

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit écrite, soit verbale, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les greffiers, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Il y a également d'autres incompatibilités à raison des degrés de parenté ou d'alliance qui existent entre le juge, l'officier du ministère public, le greffier, l'avocat ou le mandataire de l'in-

culpé, prévues par les articles 180 à 184 de la loi organique que nous reproduisons au chapitre II, S^on I.

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton : les suppléants du juge de paix doivent résider dans l'une des communes du canton.

(A suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE & GENDARMERIE.

A l'occasion d'une distribution de prix aux lauréats de l'enseignement moyen, effectuée au Palais des Académies de Bruxelles le 5 octobre 1884, on constata que des gendarmes en costume civil étaient placés dans la foule des curieux et qu'ils intervinrent à un moment donné, pour réprimer certaines manifestations politiques provoquées par l'arrivée de MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur : des arrestations furent faites par les gendarmes, sans intervention ni réquisitoire de l'autorité communale.

Cette ingérence de la gendarmerie dans la police administrative locale provoqua une vive polémique dans tous les journaux du pays et les protestations énergiques de l'honorable bourgmestre de Bruxelles, qui réclama vainement des explications de l'autorité supérieure et de M. le Ministre de la Justice lui-même.

Dans la séance du Conseil communal de Bruxelles du 27 octobre 1884, M. le bourgmestre donna lecture de la correspondance échangée avec l'autorité supérieure et affirma de nouveau sa ferme résolution de faire respecter le pouvoir communal, à qui appartient la police préventive.

La discussion soulevée à propos de l'immixtion de la gendarmerie dans la police communale est fort intéressante, elle se rapporte à une question de police générale concernant toutes les Administrations communales du pays et par suite, d'une manière toute spéciale, les fonctionnaires et agents de la police administrative.

Aussi croyons-nous ne pouvoir nous dispenser de nous occuper du conflit soulevé par l'ingérence de la gendarmerie dans les attributions de la police administrative.

Nous donnerons à cette question toute l'extension nécessaire pour que nos lecteurs puissent se rendre un compte exact de l'appréciation émise par les autorités appelées à donner leur avis.

L'affaire fut de nouveau traitée dans la séance du Conseil communal de la ville de Bruxelles du 17 novembre 1884, dans laquelle M. le bourgmestre donna lecture d'une nouvelle correspondance échangée entre l'administration communale, le gouverneur du Brabant et l'ex-ministre de la justice M. Woeste, au sujet de la présence de gendarmes en bourgeois, le 5 octobre, au Palais des Académies

Voici cette correspondance :

« Bruxelles, le 27 octobre 1884.

« Monsieur le bourgmestre,

« Par lettre du 10 de ce mois, (cabinet) vous m'avez transmis une protestation contre la présence de gendarmes en bourgeois à la cérémonie publique qui a eu lieu récemment au Palais des Académies pour la distribution des récompenses aux lauréats des concours de l'enseignement moyen.

« Conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de le justice dans sa dépêche ci-jointe en copie, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique m'a fait connaître le 25 courant que cette protestation manque de fondement, et me charge de vous en informer.

« Le gouverneur,
« HUBERT DOLEZ. »

« Bruxelles, le 18 octobre 1884.

« *A Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à Bruxelles.*

« Monsieur le ministre,

« Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont déterminées par l'art. 125 de la loi du 28 germinal an VI et l'article 11 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815. Aucune réquisition n'est nécessaire pour qu'elle remplisse ses fonctions (art. 126, loi de l'an VI et art. 12 et arrêté-loi de 1815). D'autre part, aucune disposition légale ne prescrit aux gendarmes l'emploi de l'uniforme, et il est conforme à une pratique ancienne demeurée en vigueur sous tous les cabinets, que, suivant les cas, les gendarmes remplissent leurs fonctions en habit civil.

« La présence des gendarmes au Palais des Académies, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux de l'enseignement moyen, est justifiée par les dispositions légales susvisées. Il suffit de les lire pour s'en con-

vaincre. La protestation de M. le bourgmestre manque donc complètement de fondement.

« Vous trouverez ci-jointes, Monsieur le ministre, les pièces qui étaient annexées à votre apostille du 14 de ce mois, affaires provinciales, n° 38773.

« Le ministre de la justice,
« (Signé) Ch. WOESTE. »

En réponse à cette dépêche, le bourgmestre a adressé à M. le gouverneur la lettre ci après :

« Bruxelles, le 4 novembre 1884 ».

« Monsieur le gouverneur,

« Votre lettre du 27 de ce mois (cabinet) me fait connaître l'avis émis par M. le ministre de la justice et partagé par M. le ministre de l'intérieur au sujet de la protestation que je vous ai adressée le 10 octobre dernier.

« J'ai été très étonné de ce qu'une question digne du plus sérieux examen fût tranchée si sommairement. Alors que les attributions conférées par diverses lois à l'autorité communale pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquilité sont en jeu, alors qu'il s'agit, et de prévenir entre diverses autorités des conflits de nature à engendrer des désordres, et de garantir les citoyens contre des abus de pouvoir, j'avais le droit d'attendre du gouvernement une justification complète de son opinion.

« Dans ma lettre du 10 octobre, j'affirmais qu'aucune réquisition de la gendarmerie n'avait pu être légalement faite. Je constate d'abord que cette affirmation n'est point contredite par la réponse du gouvernement.

« Le silence du ministère sur ce point autoriserait à conclure que ce serait spotnanément que la gendarmerie s'est portée en habits bourgeois, le 5 octobre, au Palais des Académies.

« M. le ministre de la justice admet cette action spontanée de la gendarmerie, et en trouve la raison d'être dans les lois organiques de son institution.

» Pour soutenir cette thèse, il se borne à opposer sans commentaire aux lois du 30 décembre 1789 (art. 50), des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3, 3°) et aux art. 90 (alinéa final), 94, 105 et 106 de la loi communale, le texte des art. 125 et 126 de la loi du 28 germinal an VI et les art 11 et 12 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815.

» Avant d'aborder l'examen des articles cités par M. le ministre, je vous ferai remarquer, Monsieur le gouverneur, qu'il est inadmissible qu'il existe, dans une société organisée, deux autorités ayant les mêmes attributions et pouvant, par conséquent, se contrarier mutuellement. La gendarmerie ne constitue pas, comme la commune, un pouvoir, mais seulement une force, un *auxiliaire*, soit du pouvoir judiciaire, soit du pouvoir administratif, communal, provincial

ou général. Il est impossible d'imaginer que cet auxiliaire entre jamais en conflit avec les autorités auxquelles il doit obéir.

» La pratique suivie par le gouvernement actuel et le système qu'il défend auraient pour résultat inévitable de créer des conflits.

» Aussi les dispositions légales citées par M. le ministre de la justice n'ont-elles nullement la portée qu'il leur attribue. C'est ce dont il est facile de se convaincre.

» D'après la loi du 28 germinal an VI, ainsi que d'après l'arrêté-loi du 30 janvier 1815, le service de la gendarmerie est divisé en service ordinaire et service extraordinaire. Le service ordinaire a un caractère essentiellement répressif et s'exerce sans réquisition. En parlant du corps de la gendarmerie, la loi de l'an VI s'exprime en ces termes : « Une surveillance *continuelle* ET RÉPRESSIVE *constitue l'essence de son service.* » (Art. 1er, al. 2). — L'article 3 dispose, en outre, que « le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné » à la sûreté *des campagnes* et des grandes routes. »

» Il résulte de ces dispositions, en quelque sorte fondamentales : d'une part, qu'il n'appartient pas à la gendarmerie de s'occuper de police préventive et, d'autre part, que son action ne peut s'exercer que tout à fait exceptionnellement dans des villes comme Bruxelles, où la police est organisée de façon à répondre à sa double mission administrative et judiciaire.

» L'article 125 de la loi de l'an VI et l'article 11, correspondant de l'arrêté de 1815, ne sont que l'application des articles 1 et 3 précités.

» Il suffit de lire l'énumération qu'ils contiennent des fonctions de la gendarmerie pour se convaincre qu'elles ont un caractère répressif, et, dès lors, s'expliquent tout naturellement l'article 126 de la loi et l'article 12 de l'arrêté, qui portent que les fonctions mentionnées respectivement à l'article qui précède seront exercées par la gendarmerie, *sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition* des autorités *civiles* » (art. 126), « *constituées* » (art. 12).

» Une seule des fonctions comprises dans le service ordinaire de la gendarmerie paraît s'écarter du caractère répressif attribué à ce corps : celle définie par le n° 10 de l'article 126 de la loi de l'an VI et par le n° 28 de l'art. 11 de l'arrêté de 1815. Ces dispositions chargent la gendarmerie de dissiper tout attroupement non armé qualifié séditieux par la loi « ou tel autre attroupement capable d'en-» traîner du désordre, *à charge d'en prévenir* SUR-LE-CHAMP *l'autorité administra-» tive locale.* »

» Les termes mêmes de cet article démontrent que le législateur n'a pas en vue d'attribuer à la gendarmerie un droit de police qui n'appartient qu'à l'autorité communale. Il prévoit le cas où la gendarmerie, *dans l'exercice de ses fonctions ordinaires*, rencontre un attroupement qui peut devenir dangereux ; la gendarmerie dissipe l'attroupement, mais elle doit en avertir SUR-LE-CHAMP

l'autorité locale, parce que cette autorité *a seule compétence* pour prendre des mesures dans des cas semblables, et requérir au besoin les gendarmes mêmes qui l'ont prévenue.

» La rédaction de l'article prouve que, dans l'hypothèse prévue, la gendarmerie agit *d'urgence*, parce que l'autorité administrative locale est *censée ignorer le fait*. Le législateur suppose, en effet, que les agents de police ne se trouvent pas sur les lieux, puisqu'il impose l'obligation *d'avertir l'autorité administrative locale*.

» La disposition citée vient donc à l'encontre de la thèse soutenue par M. le ministre de la justice, puisque le législateur a exprimé sa ferme volonté d'empêcher la gendarmerie, au cas où elle serait appelée exceptionnellement à prendre *d'urgence* une mesure préventive, de se substituer à l'autorité locale.

» J'ai donc le droit de soutenir que la gendarmerie a agi illégalement en surveillant sans réquisition les abords du Palais des Académies le 5 de ce mois, qu'elle a *exercé des droits de police* qui ne lui appartiennent à aucun titre, que son intervention est injustifiable, puisqu'elle ne se trouvait pas dans le cas exceptionnel prévu dans les dispositions invoquées par M. le ministre de la justice.

» Déjà, il est arrivé à la gendarmerie de vouloir se substituer à la police locale : vous en trouverez la preuve, Monsieur le gouverneur, dans une lettre (ci-jointe en copie) adressée le 1er ventôse an XIII par le préfet du Département de la Dyle à l'adjoint-maire chargé de la police de Bruxelles.

» Les autorités supérieures de cette époque, *loin d'engager la gendarmerie à s'immiscer dans les attributions de la police*, lui ont rappelé qu'elle ne constitue pas un pouvoir, mais simplement une force aux mains du pouvoir, qu'elle « est » l'*arme* de la police : elle en est pour ainsi dire le bras ; elle en est donc essen- » tiellement dépendante et *ne doit pas devenir la police elle-même*. »

» En examinant la dépêche du préfet, vous remarquerez que le gouvernement impérial émettait une opinion conforme à la nôtre sur le rôle dévolu à la gendarmerie et sur la nécessité de la maintenir dans ce rôle.

« Nous vous signalons à cet égard l'extrait suivant de la circulaire aux préfets, rappelée dans la lettre précitée :

« Cependant cette tendance à cesser de demeurer *l'instrument de l'autorité* a « amené quelquefois la confusion et le désordre dans la partie de l'administration « publique qui, *plus que toute autre, a besoin d'unité*. »

« La gendarmerie, comme on le voit, est un instrument de l'autorité et c'est pourquoi, sauf les cas expressément déterminés par la loi, elle ne peut agir que sur réquisition des autorités, et, à cet égard, elle est astreinte à un service extraordinaire suivant les conditions établies par le législateur. (Titre IV et V de l'arrêté-loi de 1815, titre IX, §§ 2 et 3, de la loi de l'an VI).

« Dans l'espèce, le pouvoir chargé du maintien du bon ordre à l'occasion de la cérémonie du 5 octobre était avant tout le bourgmestre de Bruxelles, en vertu de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 90 paragraphe final de la loi comunale.

« Les gendarmes n'avaient donc à pourvoir à des nécessités de police aux abords du Palais qu'à la condition d'être régulièrement requis par les autorités compétentes. Dois-je ajouter que parmi ces autorités la loi n'a fait figurer ni le ministre de la justice, ni l'administration de la sûreté publique ?

« Quant à la question de savoir si les gendarmes peuvent exercer leurs fonctions sans uniforme, elle a été résolue dans le sens négatif, à diverses reprises, par les tribunaux. (V. Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, v° Gendarmes, n° 63). — A propos d'un *arrêt de la cour de cassation* du 4 *mars* 1808, affaire Pillion, on remarque, dit Dalloz, « que cet arrêt EXIGE QUE LE DÉTACHEMENT SOIT EN UNIFORME, « et, en effet, le gendarme *non revêtu de son uniforme ne peut être considéré comme « étant dans l'exercice de ses fonctions.* »

« Dalloz cite plusieurs arrêts rendus dans le même sens (v° Rébellion, n° 43), entre autres, un arrêt de cassation criminelle, 3 brumaire an XIV, qui décide que des gendarmes « *déguisés en bourgeois* pour assister un huissier dans une « exécution, *ne peuvent être réputés dans l'exercice de leurs fonctions.* » Dalloz cite encore un arrêt de la cour de cassation du 26 août 1810, et un autre du 11 octobre 1821 (affaire Menessier), adoptant purement et simplement le réquisitoire qui contient le motif suivant :

« *Toutes les fois qu'on veut forcer la volonté d'un citoyen*, s'introduire dans son « domicile et *faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable*, IL « FAUT que l'officier public soit revêtu DE SON COSTUME. » Voir encore le tribunal de Dinant, 2 décembre 1874 (*Parsicrisie*, 1875, 3,252), et tribunal de Courtrai, 12 mars 1882 (*Journal des Tribunaux*, 1882, p. 388, n° 22).

« Il est hors de doute donc que les gendarmes ne doivent être considérés que comme des particuliers quand ils ne sont pas revêtus de leur uniforme et ne peuvent, par conséquent, invoquer leur qualité pour faire un acte d'autorité quelconque.

« Je ne puis, en conséquence, Monsieur le gouverneur, que persister dans l'opinion que j'ai précédemment exprimée et dans la ligne de conduite que m'imposent mes devoirs et ma responsabilité.

« J'ai la confiance que MM. les ministres de la justice et de l'intérieur reconnaîtront l'erreur de la dépêche du 18 octobre, et je vous présente, Monsieur le gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le bourgmestre,

« BULS. »

(*à suivre*)

Correspondance.

L'honorable commissaire de police de Schaerbeek, vice-président de la Fédération nous transmet, avec prière d'insertion, la lettre suivante :

« Schaerbeek, le 17 décembre 1884.

» Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien remarquer que le compte-rendu du Congrès relate d'une manière incomplète ma réponse au confrère de Saint-Gilles. *J'ai dit que son discours était un plaidoyer pro domo;* ces mots ont été omis; mais d'un autre côté et à mon grand étonnement, le compte-rendu du discours de M. Crabbe contient la phrase « *qu'on veuille bien croire que ce n'est* » *pas un plaidoyer pro domo* » qui n'a même pas été prononcée par notre honorable confrère.

Dans l'intérêt de la vérité j'ai cru utile de vous signaler la chose et vous prie d'insérer la présente, tout au moins, dans votre prochain numéro de la *Revue Belge.* »

Agréez etc.

Le commissaire de police
vice-président de la Fédération,
CLAESSENS.

L. à F. — L'abondance des matières nous empêche de traiter ce mois-ci la question que vous voulez bien nous soumettre. En attendant que nous nous en occupions, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les agents de la police ont accès *gratuitement* dans toute réunion publique : ils puisent ce droit dans les attributions qui leur sont dévolues par la loi.

Y. se disant abonné à **B.** — La question qui nous est soumise est très-intéressante, aussi sommes-nous disposés à lui donner les développements qu'elle comporte, dès que notre honorable correspondant se sera fait connaître. Le comité de rédaction ne donne suite qu'aux communiqués signés. Nos correspondants peuvent au surplus en toute hypothèse compter sur notre discrétion.

V. à Z. — **L. à L.** — **K. à P.** et **A. à G.** — L'ouvrage que vous nous demandez est épuisé mais se trouve dans la *Revue Belge.* En souscrivant à notre publication vous aurez tout ce qui a été publié sur la matière.

N. B. — L'abondance des matières nous force à remettre la publication de la partie *Jurisprudence* et de la *Partie officielle.*

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 2e Livraison. Février 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public. — Police administrative et gendarmerie (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Société royale protectrice des animaux. Distribution des récompenses. — Partie officielle.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE Ier. — SECTION II.

DES JUGES DE PAIX ENVISAGÉS COMME JUGES DE POLICE

ET DE LEURS GREFFIERS.

(*Suite*)

Le rôle du juge de paix comme *juge de police,* a aujourd'hui une véritable importance par suite de l'extention de ses attributions et des innombrables affaires dont il est saisi en vertu de la loi sur les circonstances atténuantes. Les ordonnances de renvoi des Chambres du Conseil ont, sous ce rapport, doublé le travail des tribunaux de police.

On peut dès à présent prévoir qu'il arrivera un moment où les juges de paix seront insuffisants pour s'occuper des affaires civiles et de l'instruction des affaires criminelles qu'ils sont appelés à connaître. La juridiction pénale prend une telle importance qu'il faudra créer des magistrats et des greffiers exclusivement

chargés des affaires de police. Complètement absorbés par les affaires civiles, il y a déjà actuellement bien des cantons où il ne reste plus aux juges de police le temps moral nécessaire pour ne point laisser en souffrance les affaires pénales.

L'article 138 du Code d'instruction criminelle attribue au juge de police la connaissance des contraventions.

Les infractions à certaines lois et matières spéciales, beaucoup plus nombreuses depuis la loi du 1er mai 1849, sont actuellement également du ressort des tribunaux de police : parmi ces lois spéciales on peut citer les prescriptions concernant l'affichage, la chasse aux oiseaux, les délits forestiers, l'échenillage, la loi sur la garde civique, celle sur les logements militaires, la mendicité, le vagabondage, les passages d'eau, la pharmacopée, les poids et mesures, la population, les règlements communaux, certains délits ruraux, les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, les chemins vicinaux, le roulage, les postes, les barrières, les infractions aux règlements provinciaux, etc., etc.

La loi du 14 octobre 1867 leur attribue la connaissance de certains délits mués en contraventions par une ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil.

Ces dernières affaires, comme nous venons de le dire plus haut, ne sont pas les moins nombreuses, elles comportent fréquemment la connaissance des bris de clôture, de la calomnie, la diffamation, les coups et blessures, violation de domicile, inondations, outrages aux mœurs, outrages envers fonctionnaires, rebellions, injures par faits, destruction de clôtures, vols simples, en un mot de tous les délits que les circonstances atténuantes permettent de renvoyer devant la juridiction de simple police.

Cette simple nomenclature suffit, pensons-nous, pour démontrer l'importance actuelle des tribunaux de police et la somme de travail que cette juridiction impose aux juges et à leurs greffiers.

Quoique cela sorte plus ou moins du cadre du présent traité, nous allons nous permettre de dire quelques mots de la position des greffiers des justices de paix.

Ces derniers sont sous tous les rapports beaucoup moins bien partagés que les greffiers des juridictions correctionnelles; ceux-ci, outre un traitement beaucoup plus rémunérateur, ont des commis-greffiers payés par le trésor public, sur qui ils se déchargent des écritures et de tout le travail de la juridiction criminelle, ne réservant pour eux que la direction du greffe et parfois les affaires civiles.

Si l'on fait la comparaison entre les deux positions, on constate qu'il y là une lacune, que nous avons cru devoir signaler et qui mérite certainement toute la bienveillante sollicitude de l'autorité supérieure.

Non seulement l'intérêt personnel des greffiers des justices de paix rend désirable de voir modifier la situation, en leur accordant également un commis-greffier salarié par l'Etat, mais la marche régulière des affaires, considération beaucoup plus importante, semble exiger qu'on leur accorde un suppléant, intelligent et capable, qui puisse les remplacer près les tribunaux de police, et qu'ils ne pourront se procurer s'ils doivent en supporter les charges pécuniaires. Le traitement et les émoluments qui leur sont alloués ne permettent pas à ces fonctionnaires de distraire une somme annuelle suffisante pour rémunérer un commis-greffier convenable, et ce n'est que fort exceptionnellement qu'ils parviennent à s'attacher quelqu'un de suffisant pour ces importantes fonctions.

Nous aurons l'occasion de traiter plus longuement dans les chapitres suivants les attributions des juges de police et rencontrerons ces différents points en passant en revue les devoirs qui incombent à l'officier du Ministère public près les tribunaux de police.

Nous donnerons au surplus à la fin de l'ouvrage une liste complète des délits et contraventions du ressort du tribunal de police en indiquant les lois applicables; nous pouvons donc actuellement nous dispenser d'entrer dans de plus amples détails.

SECTION III.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

Le tribunal de police se compose du juge de paix président, de l'officier du Ministère public et du greffier.

La composition *régulière* du tribunal est une formalité *essentielle* dont l'inobservation entraine la *nullité de la procédure et du jugement.*

Lorsque l'absence d'un Collège échevinal dans la commune empêche de composer régulièrement le tribunal de police, il y a lieu pour le juge d'en faire la déclaration d'office et de remettre les affaires soumises.

Les audiences doivent se tenir dans les édifices publics affectés à l'administration de la justice dans les localités où les tribunaux de police ont leur siège.

Le § 8 de l'article 131 de la loi communale met à charge de la commune, le loyer ou l'entretion des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix *ne tient pas ses audiences chez lui;* ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

Il résulte de cette disposition de la loi communale que le juge de paix a droit à se faire fournir par la commune un local pour la tenue de ses audiences ; mais qu'il ne pourra prétendre à une indemnité s'il n'use pas de ce droit.

A défaut du juge de paix, le droit de présider le tribunal de police et de rendre justice sur toutes les matières qui sont de la compétence du tribunal, dans les limites tracées par la loi, appartient à l'un de ses suppléants.

L'organisation judiciaire établie par la loi organique du 18 juin 1869, en ce qui concerne les dispositions qui se rapportent aux justices de paix, est en rapport avec les dispositions des articles 141 et suivants du Code d'instruction criminelle conçus comme suit :

Art. 141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, *il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal;* les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

Art. 142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police, sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien ; *il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police.*

Art. 143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier *aura un commis assermenté pour le suppléer.*

Le greffier doit assister aux séances du tribunal : en cas d'empêchement, il est suppléé par le commis greffier, ou s'il y a plusieurs commis greffiers par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix.

En cas d'empêchement du greffier et des commis greffiers, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que l'un d'eux fut présent, *le juge peut assumer,* en qualité de greffier *telle personne* qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, âgée de 21 ans au moins et *qu'elle prête préalablement* entre ses mains le serment constitutionnel imposé aux fonctionnaires publics.

Les tribunaux de police ne peuvent connaître que des contraventions commises sur le territoire de leur canton. L'incompétence du tribunal de police, en ce qui concerne les contraventions commises en dehors du canton est absolue et doit être déclarée d'office.

En matière répressive, la compétence des tribunaux est suffisamment déterminée par le lieu ou une partie des faits compris dans la prévention ont été commis, surtout lorsque les autres faits sont connexes aux premiers. (Cour de cassation du 16 novembre 1868. — Voir *Pasicrisie* 1869, t. I. p. 182.)

SECTION IV.

COSTUME DES MAGISTRATS.

L'article 5 du décret du 2 nivose an XI, encore en vigueur, prescrit que les juges de paix et leurs greffiers *sont tenus* de porter dans l'exercice de leurs fonctions, les *mêmes costumes* que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

La législation sur la matière étant fort peu connue, nous croyons faire chose utile en reproduisant les diverses lois et règlements qui déterminent les costumes à porter à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux de ville et de cérémonie, qui nous paraissent, aux termes des instructions, également applicables aux juges de police et à leurs greffiers.

L'arrêté royal du 4 octobre 1832 est conçu comme suit :

« § 3. Tribunaux de première instance.

» 1° Aux audiences ordinaires les membres des tribunaux de » première instance et *du parquet,* porteront la simarre et la toge » en laine noire à grandes manches ; la toque en laine noire, » bordée en velours noir, la cravate tombante de baptiste blanche » et plissée.

» Les présidents et vice-présidents auront à la toque un galon » d'argent.

» 2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, » ils porteront la simarre et la toge en soie noire ; une ceinture » en soie aux couleurs nationales à franges rouges, la toque en » soie noire, bordée d'un galon d'argent.

» Le président aura un double galon à la toque.

» Les greffiers porteront les mêmes costumes, sans galon à la » toque. »

Un arrêté royal du 14 octobre même année est venu compléter ces dispositions, sans y apporter de modifications en ce qui concerne les tribunaux de première instance.

Un nouvel arrêté royal du 15 décembre 1833, détermine le costume de ville en cérémonie à porter par les officiers du

Ministère public près les cours et tribunaux. Il est conçu comme suit :

« Art. 1er. Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 2 nivose » an XI, l'habit de ville de cérémonie des officiers du Ministère » public près les cours et tribunaux est règlé comme suit :

» 3° Tribunaux de première instance, habit frac de drap noir » doublé en soie noire, avec boutons de soie : le collet, le tour » de l'habit, les parements et les poches garnis d'une double » baguette brodée en soie noire. Le Procureur du Roi aura » l'écusson brodé et le collet ainsi que les parements garnis d'une » palme formée de feuilles d'olivier également brodés en soie.

» Culotte *ou* pantalon comme ci-dessus.

» Gilet à pans en casimir noir.

» Epée noire à ganse dorée.

» Chapeau français, ganse en noir et cocarde nationale.

» Le Procureur du Roi aura la ganse en or. » *(A suivre).*

POLICE ADMINISTRATIVE & GENDARMERIE.

(suite)

« Bruxelles, le 14 novembre 1884.

« Monsieur le gouverneur,

« Le *Moniteur* du 9 de ce mois a publié une circulaire relative aux insignes nouveaux dont les gendarmes seront dorénavant secrètement porteurs lorsqu'ils feront leur service en tenue civile.

« Je ne puis la laisser passer sans protestation, parce que j'estime qu'elle est illégale et qu'elle porte atteinte aux pouvoirs conférés au bourgmestre par le législateur de 1842.

« Le ministre de l'intérieur admet comme règle le déguisement des gendarmes en bourgeois dans l'exercice de leurs fonctions, alors que ce déguisement ne se justifierait que comme mesure exceptionnelle, en vue de la recherche d'un coupable. M. le ministre invite indirectement les bourgmestres à profiter de cette nouvelle disposition.

« Je crois inutile, Monsieur le gouverneur, de vous déclarer que, quant à moi, je ne consentirai jamais à m'associer à une mesure qui aurait pour résultat d'ériger l'espionnage en institution publique et de dénaturer ainsi le caractère originel d'un corps que je respecte et qui m'a toujours secondé efficacement lorsque je l'ai requis pour assurer le maintien de l'ordre.

« Le recours à des moyens ténébreux, à la police secrète, déguisée, les pièges tendus aux citoyens, ce sont là des mesures indignes d'un gouvernement qui se respecte; elles sont un indice certain de la faiblesse de l'autorité qui les emploie.

« Le pouvoir doit s'exercer au grand jour. L'autorité qui agit légitimement n'a aucune raison pour se cacher et elle imposera le respect et l'obéissance aux lois en montrant par les moyens dont elle dispose qu'elle est fermement résolue à accomplir sa mission.

« J'ajouterai, Monsieur le gouverneur, que la loi communale a « chargé le « bourgmestre *de l'exécution des lois et règlements* de police », que parmi les lois de police celles du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790 confient à l'autorité municipale le maintien du bon ordre et de la tranquilité dans les rues, lieux et édifices publics.

« A cet égard, c'est au bourgmestre *seul* qu'appartient le pouvoir exécutif. Il est impossible que la gendarmerie l'exerce concurremment avec le bourgmestre.

« La gendarmerie n'est pas un pouvoir, mais une force mise à la disposition du pouvoir, c'est-à-dire, quand il s'agit du maintien de l'ordre, à la disposition du bourgmestre.

« Et la loi du 28 germinal an VI a nettement limité les circonstances dans lesquelles ses fonctions ordinaires lui permettent d'agir.

» *C'est la confusion entre le pouvoir et la force qui engendre des circulaires illégales et inconstitutionnelles,* car la Constitution belge a eu soin de distinguer entre les pouvoirs et la force publique. La gendarmerie ne figure pas au nombre des pouvoirs qui font l'objet du titre III, mais sous le titre V, *De la force publique*, tandis que le pouvoir communal et le pouvoir provincial sont mentionnés sous le titre III. A défaut du bourgmestre, c'est à vous, Monsieur le gouverneur, et à vous *seul,* que nos lois confèrent le droit de requérir la force publique.

» Il en résulte que *la législature elle-même ne pourrait rien changer à ces principes de notre pacte constitutionnel.*

» Fort de mon droit, *je suis décidé, Monsieur le gouverneur, à ne laisser empiéter par qui que ce soit sur les pouvoirs que je tiens de la loi.*

» *Aussi ai-je donné l'ordre à mes commissaires de police de ne tenir aucun compte de la circulaire ministérielle et de dresser procès-verbal à charge des gendarmes, qu'ils soient porteurs ou non de médailles, qui tenteraient de s'immiscer dans les attributions de la police communale sans avoir été requis par les autorités auxquelles nos lois confèrent seules le droit de réquisition.*

» Vous reconnaîtrez, Monsieur le gouverneur, que ma ligne de conduite est non seulement strictement légale, mais encore conforme au bon sens; en effet, si nos lois permettaient à deux forces de police de se trouver en même temps, sans concert préalable, à l'insu l'une de l'autre, sous la direction de deux chefs

différents, à un même endroit pour y assurer l'ordre, il faudrait les réformer immédiatement.

» Mais cela n'est pas. Aussi, quand le pouvoir judiciaire aura l'occasion de se prononcer sur la valeur légale d'une intervention que la circulaire du 9 novembre semble vouloir introduire dans notre législation, je suis persuadé qu'il me donnera hautement raison.

» Agréez, Monsieur le gouverneur, l'expression de ma considération très distinguée,

» Le Bourgmestre,
» BULS. »

M. l'échevin De Mot, relevant un point de la correspondance, conteste à l'administrateur de la sûreté publique le droit de requérir la gendarmerie. Ce fonctionnaire invoque un arrêté royal du 9 janvier 1839. Or, cet arrêté est illégal et tout le monde en a reconnu l'illégalité. Sous Richelieu et Mazarin il y avait les gens du Roi et les gens du cardinal. Nous ne connaissons, nous, que les gens du Roi. La police appartient à l'administration communale et l'administrateur de la sûreté publique n'a pas à y intervenir.

L'ingérence de la gendarmerie dans les attributions de la police communale a été également soulevée à la Chambre des Représentants à la séance du 3 décembre 1884, sur interpellation faite par l'honorable représentant de l'arrondissement d'Ath, M. de Kerckove de Denterghem, ancien gouverneur du Hainaut.

Cette interpellation a donné lieu à une longue et intéressante discussion au cours de laquelle les droits et devoirs respectifs du gouvernement et de l'administration communale ont été examinés. Ces débats forment le complément indispensable de notre article de ce jour, aussi aurons-nous soin de nous en occuper dans notre prochain numéro, en reproduisant ce qui se rapporte directement à cette intéressante question de droit administratif

(*à suivre.*)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 26.

Vérification du lait. — Droit de la police.

Q. L'excellente publication que vous dirigez a donné à différentes reprises la solution de questions soumises à son examen par des commissaires et officiers de police.

Je viens à mon tour, en ma qualité d'abonné de la Revue Belge, soumettre à votre avis éclairé, une question de droit de police administrative.

La police peut-elle procéder à la vérification du lait que les laitières apportent journellement à leurs clients, en l'absence d'un règlement communal sur la matière?

Vous savez comment cela se fait; à certains jours, des agents postés sur les chemins que suivent les marchands de lait, font passer ceux-ci au commissariat de police où le lait est examiné au moyen du lactomètre. Le liquide soupçonné avoir été additionné d'eau est ensuite saisi pour être soumis a l'analyse. C'est le résultat de cette dernière opération qui permet seul de constater s'il y a ou non délit.

La question est de savoir s'il est bien légal de procéder ainsi à l'égard des laitières sans prescriptions règlementaires, sans plainte préalable et sans qu'aucune marchande ne soit spécialement soupçonnée.

La falsification du lait, telle qu'elle se pratique généralement, est une tromperie prévue et punie par l'article 500 du Code pénal. C'est donc un délit ordinaire et comme la loi n'indique pas une procédure spéciale pour le constater, les moyens de recherches doivent, je pense, se renfermer dans les limites du Code d'instruction criminelle.

Je sais que le décret de 1790 charge les autorités communales de l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, et à première vue on serait tenté de croire que ce décret seul justifie les mesures préventives que prend actuellement la police, mais ces mesures constituent une atteinte à la liberté individuelle, on ne peut admettre qu'elles soient légitimes, à moins d'être prescrites par un règlement pris en exécution de la loi.

Mais, dira-t-on peut-être, les laitières ignorant leurs droits et ne s'opposant pas aux mesures prises à leur égard, il n'y a pas lieu de renoncer à une pratique qui ne peut être qu'avantageuse pour la population.

Cette considération a une certaine valeur, mais est-il bien moral de commettre une illégalité — si illégalité il y a dans le cas qui m'occupe — même dans l'intérêt général, sous prétexte qu'aucune plainte ne se produit?

Telles sont, Monsieur le Rédacteur en chef, les quelques réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. Y.

R. Les administrations communales ont, aux termes de l'article 46 titre 1 de la loi des 19-22 juillet 1791, combiné avec le décret des 16-24 août 1790, le droit d'ordonner des précautions locales en vue

d'assurer la salubrité des comestibles exposés *en vente publique*. Ce droit implique nécessairement la faculté de prendre des mesures préventives de vérification pour empêcher la vente de comestibles insalubres ou falsifiés, dès l'instant qu'il s'agit d'une vente effectuée dans des lieux publics ou sur la voie publique.

Le code pénal contient d'un autre côté plusieurs dispositions tendant à prévenir, soit le danger que peut causer aux personnes le débit de denrées ou comestibles insalubres, soit la tromperie ou la faute qui consiste à exposer en vente des denrées ou comestibles falsifiés.

Ces dispositions donnent également à l'autorité communale un droit de surveillance incontestable chaque fois qu'il s'agit de transactions effectuées dans les lieux publics, sans qu'elle puisse en aucun cas méconnaître les règles protectrices de l'inviolabilité du domicile. Lorsqu'il s'agit de transactions frauduleuses faites dans des lieux non publics et par suite non accessibles aux agents de la police, l'autorité communale ne peut intervenir sans mandat régulier de l'autorité judiciaire, seule compétente dans ce cas, pour ordonner les mesures nécessaires pour atteindre la fraude.

Tel est, en quelques mots, le résumé de la législation sur la matière, elle suffit et permet aux officiers de police de vérifier la pureté et la salubrité des comestibles, tant liquides que solides offerts en vente ou vendus publiquement, ils ont donc le droit incontestable de vérifier au moyen du lactomètre si le lait débité aux habitants comme pur, n'est pas additionné d'eau, sans qu'il soit nécessaire d'un règlement spécial local ou d'une dénonciation quelconque.

Remarquons en passant que les falsifications ne peuvent faire l'objet d'un règlement que pour autant qu'elles soient de nature à influer sur la salubrité des comestibles. Il n'est pas permis aux communes d'insérer dans leurs règlements des restrictions ou des dispositions contraires à cette doctrine.

La méthode indiquée par notre correspondant comme usitée pour la vérification du lait est, pensons-nous, illégale, car elle porte atteinte, non-seulement à la liberté du commerce, mais aussi à la liberté individuelle, garanties toutes deux par notre pacte fondamental. Nous ne connaissons aucune disposition dans nos lois pénales qui permette aux

officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, d'astreindre les débitants de lait à se rendre au bureau de police pour procéder à la vérification du lait colporté et offert en vente sur la voie publique : il faut que la vérification se fasse à l'endroit même ou le lait est débité. Il n'y aurait dans le refus du marchand de se rendre au bureau pour faire cette constatation ni infraction, ni rebellion, l'agent qui fait semblable injonction commet un abus de pouvoir qu'il convient d'éviter, à quelque point de vue que l'on se place.

L'agent de la police ne serait fondé à astreindre, *même par la force, un contrevenant* à l'accompagner au bureau de police que lorsque l'*auteur de la contravention ou du délit* est inconnu, qu'il refuse de se faire connaître ou qu'il ne peut justifier de son identité. Or avant d'employer cette mesure coercitive, il faut qu'il y ait une infraction de commise, et ce n'est pas le cas du débitant de lait qui colporte son lait et refuse de se rendre au bureau de police pour le soumettre à la vérification du commissaire de police.

Quoique certains parquets considèrent les constatations faites au lactomètre comme suffisantes pour établir la contravention et asseoir leur jugement, nous sommes d'avis que cette constatation ne suffit pas pour permettre la saisie du lait soupçonné avoir été additionné d'eau, ni pour justifier la poursuite et la condamnation

Pour rester dans la légalité, pour empêcher toute contestation devant la juridiction pénale, aussi bien sous le rapport de la *qualité et de la pureté du lait,* que sous celui de *son identité,* il convient que l'agent vérificateur se borne à saisir un échantillon du lait, qu'il place immédiatement et *sous les yeux du vendeur* dans un récipient, ayant un goulot assez étroit pour qu'il puisse être cacheté, recouvert d'une bande en papier sur laquelle il apposera sa signature et fera apposer celle du contrevenant et qu'il transmettra ensuite à l'expert chimiste chargé de faire une analyse qualitative et quantitative. Il convient même, la chose devient indispensable si la demande lui en est faite, qu'il remette au vendeur du lait soupçonné falsifié, un échantillon cacheté et signé dans les mêmes formes, pour que l'auteur présumé de la falsification puisse faire effectuer une analyse contradictoire et donner au tribunal la preuve irréfutable que l'analyse contradictoire a été faite sur le même produit

que celui analyse, à la requête de l'agent verbalisant. Voilà, pensons-nous, le seul procédé correct et légal pour les constatations de l'espèce : il présente dans la pratique certaines difficultés, qui ne sont pourtant pas insurmontables et qui ont l'avantage précieux, pour ne pas dire indispensable dans toute poursuite, de sauvegarder complètement l'intérêt des deux parties en cause et de donner tout apaisement au tribunal.

Ajoutons toutefois que le même résultat est atteint lorsque le vendeur consent à accompagner l'agent chez l'expert chimiste pour faire lui-même le dépôt du lait soupçonné falsifié, résultat que la police obtient presque toujours par la persuasion.

Laissant de côté toute autre considération, nous estimons qu'il ne convient pas qu'un agent de la police pose un acte quelconque outrepassant les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et qu'un acte illégal ne peut se justifier, même lorsqu'il est posé dans l'intérêt général,

Le procédé de vérification du lait tel que nous l'indiquons se pratique régulièrement dans plusieurs villes de province, de fréquentes constatations suivies de poursuites et de condamnations ont lieu, sans que nous sachions qu'elles aient donné lieu à des plaintes ou à des observations des parquets.

N° 27.

Droit de police. — Surveillance des lieux publics.

D. Vous m'obligeriez infiniment en voulant bien me faire savoir par la Revue Belge, si les agents de la police locale ont le droit d'entrer dans un salon où se donne comme le disent les affiches, une grande conférence publique, sans payer l'entrée qui est de 10 centimes pour les ouvriers et de 50 centimes pour les employés?

R. Le décret des 16-24 août 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et *autres lieux publics*. Le même article, dans son n° 2, leur confie le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique.

Or, l'autorité communale ne saurait maintenir l'ordre dans un lieu, à moins que les agents n'aient le droit d'y pénétrer.

L'article 9, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 stipule que les officiers de police pourront toujours entrer dans les lieux ou *tout le monde est admis* indistinctement, pour prendre connaissance des désordres qui s'y commettent ou pour veiller à ce que l'ordre n'y soit pas troublé. Il importe peu que l'on ne puisse pénétrer dans le lieu public qu'en sonnant, en frappant à la porte, ou en payant un droit d'entrée, le seul fait que tout le monde est admis autorise l'intrusion gratuite des agents chargés de veiller au maintien de l'ordre.

Les lieux publics sont soumis à cette surveillance, en tout temps, aussi bien la nuit que le jour et lors même que la porte n'est pas restée ouverte ou qu'il n'existe aucun indice de contravention, la seule condition indispensable, c'est que la réunion soit publique.

N° 28.

Traitements des commissaires de police. Réduction.

J. S. à E. Cette question a été traitée *Revue Belge*, 1881, p. 61 et 1884, p. 113 ; nous ne pouvons que vous renvoyer aux explications données dans ces deux articles. L'autorité supérieure seule a qualité pour annuler les décisions des administrations communales, c'est donc devant elle qu'il faut vous pourvoir.

SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX

sous le patronage de S. M. LÉOPOLD II
et sous la présidence d'honneur de S. A. R. le Comte de Flandre
et de S. A. S. Mme la Duchesse d'Arembergh.

Distribution de Récompenses.

Comme les années précédentes, il y aura, au mois de juin prochain, une distribution solennelle de récompenses de la Société protectrice.

Ces récompenses consistent en primes de diverses natures : médailles, diplômes, livrets de la Caisse d'épargne, mentions honorables, etc.

Elles peuvent être accordées :

1° Aux auteurs de mémoires ou d'ouvrages, particulièrement ceux publiés en Belgique et destinés : à faire connaître l'utilité des différentes espèces d'animaux, à combattre les préjugés, à éclairer les populations, à vulgariser, en un mot, l'œuvre de la Société ;

2° Aux inventeurs et aux propagateurs de découvertes, procédés, appareils

ou traitements propres à améliorer ou à perfectionner les espèces animales, ainsi qu'à diminuer les souffrances des animaux destinés au travail ou à l'alimentation;

3° Aux propriétaires ou cultivateurs faisant adopter ou adoptant en Belgique, et dans leurs exploitations, les découvertes, procédés, appareils ou traitements recommandés par la Société;

4° Aux ouvriers, garçons de ferme, laboureurs, bergers, filles de basse-cour, voituriers, cochers, y compris les cochers de voiture de place, conducteurs de charrettes à chiens, palefreniers, etc., qui se sont signalés par leurs habitudes de douceur, leurs bons traitements, leurs soins intelligents envers les animaux;

5° Aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux; idem à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

Les auteurs de livres et de mémoires, les inventeurs d'appareils qui se croiront des titres aux récompenses de la Société, devront remettre au Secrétariat un exemplaire de leurs œuvres ou un spécimen de leurs inventions.

Les autorités provinciales et communales, les comices et les sociétés agricoles sont expressément invités à adresser à la Société, par l'intermédiaire du Gouverneur, leurs propositions en faveur des personnes comprises dans les 2e, 3e et 4e catégories, et les autorités communales, leurs propositions en faveur des agents de police, des gardes-champêtres et des cochers de voitures de place.

MM. les inspecteurs des écoles primaires et les administrations communales sont aussi invités à transmettre leurs propositions en faveur des instituteurs primaires qui auront activement propagé dans leur enseignement les idées protectrices.

Pour être prises en considération, les propositions devront être complètement motivées. Les faits sur lesquels se fonde la proposition doivent être établis par des témoins d'une honorabilité reconnue et se rattacher directement à l'œuvre.

MM. les Colonels de cavalerie et d'artillerie pourront adresser à la Société des propositions en faveur des sous-officiers et soldats servant sous leurs ordres et qui se seront signalés par des actes particulièrement dignes d'être récompensés.

Les propositions, avec les pièces à l'appui, devront être adressées, FRANCO, au Secrétariat de la Société, rue Bodenbroech, 21, à Bruxelles, *avant le 1er avril prochain.*

Il ne sera tenu aucun compte des propositions qui ne seraient point accompagnées de pièces justificatives ni de celles qui parviendraient au Comité après le délai fixé.

Bruxelles, janvier 1885.

Le Secrétaire,
JULES PUTZEYS.

Le Président,
LOUIS GEELHAND.

(*Communiqué.*)

Partie officielle.

Commissaires de police. Démissions. — Par arrêté royal du 26 octobre 1884, est acceptée la démission offerte par M. van de Voorde de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Alost.

Un arrêté royal du 17 novembre 1884, accepte la démission offerte par M. Signor, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Renaix, arrondissement d'Audenarde,

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 17 novembre 1884, M. Verbaet C , est nommé commissaire de police de la ville de Renaix, arrondissement d'Audenarde.

Par arrêté royal du 25 novembre 1884, M. Deblier, C., est nommé commissaire de police de la ville de Namur, arrondissement de Namur.

Par arrêté royal du 15 décembre 1884, M. Taelemans, A. L., est nommé commissaire de police de la ville de Liége.

Par arrêté royal du 27 décembre 1884, M. Vervoort, J.-B., est nommé commissaire de police de la ville d'Alost (Flandre orientale.)

Par arrêté royal du 15 janvier dernier, M. Lodriguez, J , est nommé commissaire de police de Mont-St-Amand, arrondissement de Gand.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 5 janvier 1885, autorise M. Mignon (Joseph) à remplir pendant l'année 1885, les fonctions de commissaire de police en chef de la ville de Liége.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêté royal du 15 septembre 1884 sont accordées les pensions annuelles et viagère de retrait sur l'Etat, savoir : « Cortembos Wilfrid, maréchal-des, logis, 955 francs ; Camberlin Jean-Baptiste, maréchal-des-logis, 629 francs ; Daumerie Joseph-gendarme, 571 francs.

Police Décoration. — Par arrêté royal du 14 novembre 1884, la médaille de 1re classe est décernée à M. Bauwens J., garde-champêtre à Cherscamp (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 janvier 1885, la médaille de 1re classe est décernée à M. Delwye, S. G., commissaire de police-adjoint à Liége en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 17 janvier dernier, M **Cremers,** commissaire de police à Bruxelles, est nommé **Chevalier de l'ordre de Léopold,** en récompense des services rendus pendant une longue carrière (1).

Décoration civique. Modification. — Par arrêté royal du 15 janvier 1885 les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867 instituant la décoration civique, sont étendues aux fonctions civiles de l'Etat.

(1) Les membres de la société de prévoyance des officiers de police et des officiers du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Bruxelles, viennent de décider d'offrir à leur président, M. Crémers, son portrait, peint par Herbo.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 3e Livraison. Mars 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Vérification du lait. — Jurisprudence. — Manifestation à l'occasion de la décoration de M. le commissaire de police Crémers. — Correspondance. — Avis à nos abonnés. — Fédération des Commissaires de police.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE Ier. — SECTION IV.

COSTUME DES MAGISTRATS.

(*suite*)

Un autre arrêté royal en date du 2 novembre 1836, prend de nouvelles dispositions concernant le costume de la magistrature : il décide ce qui suit :

« Indépendamment de ce qui est déterminé par notre arrêté du » 15 décembre 1833, les membres des cours et tribunaux sont » autorisés à porter l'habit de ville de cérémonie, décrit ci-après :

» Tribunaux de première instance et de commerce. Habit frac » de drap noir avec boutons dorés aux armes du royaume, portant » en exergue ces mots : *Tribunal de première instance* ou *de* » *commerce ;* le collet et les parements brodés en or. Cette » broderie sera formée d'une branche d'olivier et entourée d'une » baguette en frisure d'or mat de deux milimètres de largeur.

» Le président et le Procureur du Roi auront au collet une » étoile en or poli.

» Gilet et culotte de satin noir, bas de soie noirs, souliers à » boucles d'or, ou gilet de casimir noir avec boutons dorés, » pantalon de drap noir garni d'un galon de soie noire de 5 » centimètres de largeur et bottes.

» Epée à garde dorée et portant les armes du royaume.

« Le président et le Procureur du Roi, porteront le chapeau « garni de plumes noires avec ganse en jais.

« Le greffier portera le même costume que les juges, sauf que » la broderie de l'habit sera de moitié moins large. »

Un arrêté royal du 1er août 1847 porte que lorsque les juges de paix se transporteront sur les lieux dans les cas des articles 32, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle (instructions pour crimes, délits et perquisitions), ils pourront porter, comme une *marque distinctive,* une écharpe en soie, à fond noir, rouge et jaune avec frange en or. La largeur de cette écharpe sera de dix centimètres.

Les prescriptions de l'arrêté du 3 nivose an XI ont été rappelées par circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 14 juin 1845, ainsi conçue :

« A Messieurs les Procureurs généraux, Procureurs du Roi,
» *Juges de paix et Greffiers des justices de paix.*

» Messieurs,

» L'article 5 de l'arrêté du 2 nivose an XI ordonne aux juges » de paix et à leurs greffiers de porter dans l'exercice de leurs » fonctions le même costume que les juges et greffiers des » tribunaux de première instance.

» Ce costume est déterminé par l'article 1er § 3 de l'arrêté royal » du 4 octobre 1832.

» La dignité de la justice exige l'observation de ces deux dispo- » sitions, auxquelles on semble avoir cessé de se conformer dans » plusieurs arrondissements.

» *MM. les juges de paix et leurs greffiers,* qui ne possèdent pas le » costume prescrit voudront bien se le procurer immédiatement.

» A dater du 1er octobre prochain il sera porté à toutes les » audiences tant civiles *que de simple police.*

» MM. les Procureurs généraux sont priés de m'adresser avant » le 1er novembre prochain un rapport sur l'exécution qu'auront » reçues les instructions qui précèdent.

« *Le ministre de la justice,*
« (Signé) Baron D'ANETHAN. »

Dans son essai sur les fonctions du Ministère public M. Hirch émet l'avis que ces instructions sont également applicables aux officiers du Ministère public. Il dit qu'il convient que l'officier du Ministère public se conforme aussi ponctuellement que les juges de paix et leurs greffiers à la circulaire susdite.

Nous sommes de son avis en tant qu'il se rapporte au *signe distinctif* afférent aux fonctionnaires appelés à occuper le siège du Ministère public.

L'arrêté de nivôse et les arrêtés royaux que nous venons de reproduire ne s'occupent que des costumes des *juges de paix* et de *leurs greffiers* et ne mentionnent nullement celui des officiers du Ministère public, la circulaire que nous venons de reproduire est également muette sur ce point.

L'arrêté royal du 15 décembre 1833 ne s'occupe que du costume de ville de cérémonie, et encore pensons-nous qu'il ne concerne que les magistrats appelés à remplir les fonctions d'officier du Ministère public près les tribunaux de première instance et n'est pas applicable aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

Le costume des fonctionnaires appelés à occuper le siège du Ministère public est déterminé par les arrêtés royaux du 23 janvier 1837, en ce qui concerne les Bourgmestres et Echevins et par ceux des 3 décembre 1839, 5 septembre et 31 décembre 1855, 11 février 1856 et celui du 7 févier 1859 pour les commissaires de police ; les mêmes arrêtés royaux déterminent en même temps les signes distinctifs que doivent porter ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

La tenue prescrite par les arrêtés susvisés n'est obligatoire que

pour ceux d'entre ces magistrats qui occupent leurs fonctions dans des communes d'une certaine importance.

L'arrêté royal qui concerne les Bourgmestres et Echevins, s'applique, il est vrai à toutes les communes du royaume, puisqu'il s'applique aux communes ayant *moins de 5000 âmes*. Il nous paraît qu'il y a ici une question d'interprétation à donner à la loi et il semble évident qu'elle n'est applicable, sauf pour l'écharpe, qu'aux communes d'une certaine importance et non aux communes rurales n'ayant qu'une population de quelques centaines d'habitants.

Il n'en est pas de même pour les commissaires de police : l'arrêté royal du 3 décembre 1839 dispose au contraire que le costume ne concerne que les communes ayant *5000-âmes* et au delà. Pour les communes ayant une population inférieure, il n'y a pas pour ces magistrats de costume déterminé. Il n'y a d'obligatoire pour les Bourgmestres et Echevins, ainsi que pour les Commissaires de *toutes les communes* du royaume, que le *signe distinctif* ainsi qu'il est déterminé par les arrêtés royaux susdits.

Pour éviter de donner trop d'extension au présent chapitre, nous allons nous borner à indiquer ce qu'ils déterminent pour le signe distinctif que *doivent porter* ces magistrats dans l'*exercice de leurs fonctions*.

Pour les Bourgmestres et les Echevins des communes rurales, comme pour ceux des grandes agglomérations urbaines, le signe se compose, pour les premiers : « Une écharpe à fond noir, rouge et jaune avec franges en argent ; les seconds une écharpe à fond noir, rouge et jaune, avec franges rouges, conformes au modèle adopté par le gouvernement. »

Une instruction ministérielle du 3 avril 1837 dit que les écharpes peuvent être confectionnées *en laine* ou bien *en soie*.

L'arrêté royal du 3 décembre 1839, concernant les Commissaires de police décide que le *signe distinctif* de leurs fonctions est une écharpe avec franges aux couleurs nationales.

Il ressort à toute évidence de cette législation que le *signe distinctif seul est obligatoire* pour ces magistrats, qu'ils n'ont donc pas, comme cela se pratique abusivement dans certains chefs-lieux

de cantons, le droit de porter la simarre et la toge comme cela est formellement prescrit aux juges de police et à leurs greffiers.

Ceci résulte au surplus de l'instruction de M. le Ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1846, qui prescrit aux officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police, *d'être revêtus de leur écharpe,* quand ils assistent aux séances du tribunal.

SECTION V.

POLICE DES AUDIENCES.

La police de l'audience, c'est-à-dire la sauvegarde du respect dû à la magistrature, aux avocats, appartient au juge du tribunal de police ; elle comprend toutes les mesures prises conformément à la loi, dans l'intérêt du bon ordre et de la dignité de l'audience.

Ces mesures sont de deux natures : les unes répressives en ce qu'elles punissent les infractions commises à l'audience même, les autres préventives, ce sont celles qui concernent directement le tribunal de police et qui rentrent dans les attributions du juge chargé de la police de l'audience.

Quoique dans la pratique, les mesures coërcitives prises en vertu des articles 181, 505 à 508 du Code d'instruction criminelle, 275 du Code pénal et des articles 10, 11, 12, 91, 92 du Code de procédure civile, ne concernent point les tribunaux de police, nous avons cru devoir les citer pour mémoire et renseignements et renvoyons nos lecteurs aux articles précités que nous nous abstenons de reproduire.

Les mesures préventives ou mesures d'ordre à prendre par le juge sont déterminées par les articles 88, 89 du Code de procédure civile et 504 du Code d'instruction criminelle, dont voici le texte :

Code de procédure civile :

« Art. 88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront » découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le prési- » dent ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponc- » tuellement et à l'instant.

» Art. 89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, » interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou

» d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours
» des juges et du Ministère public, soit aux interpellations, aver-
» tissements ou ordres des président, juge commissaire ou procu-
» reurs impériaux, soit aux jugements ou ordonnances ; causent
» ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si,
» après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans
» l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les
» résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison
» d'arrêt pour vingt-quatre heures ; ils y seront reçus sur l'exhi-
» bition de l'ordre du président qui sera mentionné au procès-
» verbal de l'audience.

Code d'instruction criminelle :

« Art. 504. Lorsqu'à l'audience ou *tout autre lieu* où se fait
» publiquement une instruction judiciaire, un ou plusieurs des
» assistants donneront des signes publics soit d'approbation soit
» d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière
» que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résis-
» tent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge
» ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt ;
» il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal : et sur
» l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt,
» les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre
» heures. »

Les mesures d'ordre dont s'occupent les articles précités sont provoquées par ce qu'on appelle les manquements ou fautes d'audience : elles sont applicables *quels que soient les auteurs* des manquements ou les tribunaux devant lesquels ils se sont produits (Pandectes Belges, t. XI, p. 84).

L'avertissement, l'expulsion et au besoin l'arrestation, telles sont donc les mesures de police auxquelles s'exposent les perturbateurs.

M. Verbrugghe enseigne dans son traité sur la police de l'audience que l'avertissement suffit, tant que la persistance dans le trouble n'en démontre pas le danger. Il nous paraît difficile de déterminer ou de tracer une ligne de conduite pour les cas de

l'espèce, c'est, nous semble-t-il, le juge de police qui est seul appréciateur sur le point de savoir si l'avertissement suffit ou non. C'est à lui qu'il appartient de déterminer exactement la mesure qu'il convient de prendre pour le maintien de l'ordre et du respect que le public doit avoir pour le tribunal.

De même que l'avertissement, l'expulsion et l'arrestation ont un caractère préventif. Le but de l'expulsion, c'est de mettre le perturbateur dans l'impossibilité de continuer, de même pour l'arrestation qui intervient au cas de résistance à l'ordre d'expulsion et lorsque l'expulsé cherche à rentrer dans l'audience.

Les mesures permises de l'expulsion, surtout de l'arrestation, sont fort rarement appliquées devant les juridictions de police; presque toujours l'avertissement du juge suffit pour faire respecter l'audience.

L'avertissement, ni l'expulsion ne donnent lieu à aucune constatation sur la feuille d'audience; l'ordre d'arrestation seul doit figurer dans le procès-verbal.

A l'égard des simples mesures d'ordre que comporte la police d'audience, le président possède un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a lieu ni à jugement, ni à constatation par procès-verbal ou autrement. Il n'y a pas lieu davantage à un débat dans lequel les personnes atteintes par la mesure seraient appelées à s'expliquer et à se défendre. Le ministère public ne doit pas même être entendu, ni dans son avis ni dans ses conclusions.

Ici se pose naturellement la question de savoir à qui incombe l'exécution des mesures d'ordres ordonnées par le magistrat qui préside l'audience.

L'article 96 du décret du 30 mars 1808 dispose que les huissiers sont chargés de maintenir la police des audiences, sous les ordres du Président; c'est donc à l'huissier qu'il incombe d'exécuter l'ordre d'expulsion donné par le président. En cas d'insuffisance de l'huissier, c'est au ministère public qu'il appartient de faire telle réquisition que de droit pour faire respecter les ordres du juge, en pourvoyant, soit au moyen de la gendarmerie requise à cette fin, soit avec l'intervention de l'un ou l'autre des agents

de la force publique, présents à l'audience, à l'insuffisance de l'huissier audiencier.

Ces réquisitions ne présentent aucune difficulté dans la pratique. Aux audiences des tribunaux de police des chefs-lieux de canton importants, il y a toujours des agents de la force publique, les commissaires de police occupant le siège du Ministère public, désignent chaque fois un ou deux de leurs subordonnés pour faire le service d'ordre concurremment avec l'huissier : dans les chefs-lieux moins importants, qui sont presque toujours le siège d'une brigade de gendarmerie, c'est fréquemment celle-ci et à son défaut, le garde-champêtre de la commune qui sont chargés de ce service et qui interviennent chaque fois que l'huissier est impuissant à faire respecter les ordres du Président.

Au Ministère public au surplus appartient le droit de faire les réquisitions par écrit nécessaires pour assurer l'exécution des ordres du juge, tout comme il doit le faire pour assurer celle des jugements. Il est armé par la loi qui dispose que tout commandant, officier ou sous-officier qui, après avoir été *légalement et régulièrement requis,* aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, tombera sous l'application de la loi pénale.

Il convient toutefois de remarquer qu'en ce qui concerne la réquisition de la gendarmerie il existe des instructions spéciales de certains chefs de ce corps, qui prescrivent de signaler toute réquisition qui ne serait pas justifiée par une nécessité absolue et spécialement destinée à prêter main forte ou à garder ou transférer des détenus; citons en passant l'une de ces circulaires datée du 29 juillet 1863, ainsi conçue : « Par les renseignements que » j'ai recueillis dans le cours de mon inspection, j'ai acquis la » certitude que des *Juges de paix* ou des *Officiers du Ministère* » *public* requièrent sans nécessité le service de la gendarmerie » pour le maintien de la police à l'audience ; c'est donner trop » d'extension au droit de réquisition et les articles 25, 104 et » suivants du Code d'instruction criminelle ne le permettant pas, » elle ne peut être motivée non plus par la crainte de voir se pro-

» duire du tumulte à l'audience, vu le petit nombre d'auditeurs
» qui assistent ordinairement aux audiences des justices de paix.

» D'ailleurs l'article 141 du même code et l'article 89 du Code
» de procédure civile déterminent par qui la police doit être faite
» et il n'y est point fait mention de la force publique.

» En conséquence j'ai l'honneur de vous inviter à donner des
» ordres aux commandants de compagnie pour que, lors des
» réquisitions de l'espèce les gendarmes ne soient employés que
» pour prêter main forte ou pour garder les détenus, afin de res-
» treindre au cas de *nécessité absolue*, l'emploi de la gendarmerie
» près les tribunaux de police.

Le Colonel commandant,
« (signé) WOLFF. »

Il faut conclure de ces recommandations que l'autorité militaire ne se croit pas astreinte à concourir d'une manière régulière et permanente au maintien de l'ordre dans les audiences des tribunaux de simple police.

Il n'existe en effet aucune disposition qui permette d'astreindre un service public quelconque à faire le service d'ordre de cette juridiction.

Comme nous le disions plus haut, ce sont généralement les agents de la police locale qui participent au service de police des audiences des tribunaux de police : cette pratique qui est consacrée par un long usage nous paraît la plus rationnelle et celle qui présente le moins d'inconvénients.

CHAPITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION Ire

LÉGISLATION ET DOCTRINE.

Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique qui a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Cette action est exercée au nom du Roi par des fontionnaires spécialement établis à cet effet.

L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux

fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, tels sont les officiers du Ministère public qui sont des agents du pouvoir exécutif auprès des Cours et Tribunaux.

Le Ministère public remplit les devoirs de son office, auprès des cours et tribunaux dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(à suivre.)

Vérification du lait.

Notre réponse à la question relative à la vérification du lait, nous a valu un très-long et très-intéressant communiqué d'un magistrat abonné à notre publication. Nous regrettons que le manque d'espace soit cause que nous ne pouvons le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Notre honorable correspondant fait l'examen critique de notre réponse qu'il trouve incomplète et ne donnant pas une solution satisfaisante. Il croit, dit-il, que notre procédé, *très-légal en apparence,* continuera à favoriser la fraude, il pense qu'il conviendrait d'agir d'une manière générale et non pas successivement pour éviter d'ouvrir la porte à la partialité.

Tout en remerciant notre correspondant de sa communication, qu'il nous permette de lui faire remarquer qu'il donne à notre article une interprétation qu'il ne comporte pas.

Nous avons dit que nous ne connaissions aucune disposition légale permettant aux agents de la police d'astreindre les laitiers à se rendre au bureau pour faire vérifier le lait, que cette vérification, lorsqu'il s'agit de vente effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics, devait se faire à l'endroit même où le lait est débité : que l'agent chargé de ce service, peut donc opérer, dès l'instant qu'il a la certitude que le lait est destiné à la vente, sans avoir à se préoccuper de l'acheteur. Cette opération, quoique préventive, doit se faire dans des conditions convenables, conformément à ce que nous indiquions t. I. p. 7 à 13 ; ce qui empêchera toute erreur et aura la même valeur que les constatations faites *dans les bureaux*, qui n'ont également pour but que d'indiquer le lait *soupçonné* additionné d'eau ou falsifié, et sont insuffisantes, d'après nous, pour permettre une poursuite devant la juridiction répressive, qui ne peut

avoir lieu qu'après analyse par l'expert chimiste, seul compétent pour décider de la falsification.

La saisie d'un échantillon de lait dans les conditions susdites est justifiée par les indications du lactomètre et ne peut exposer l'agent à aucun désagrément

L'appréciation de notre honorable contradicteur, nous n'hésitons pas à l'avouer, nous a surpris : nous pensions avoir préconisé le seul système légal applicable dans l'espèce, la seule voie pratique à suivre pour *diminuer* une tromperie qui se pratique quotidiennement dans toutes les localités du pays, malgré la vigilance des autorités compétentes.

Comme nous n'avons qu'un but, celui de faciliter la tache des *officiers de police chargés de la recherche de ces délits*, nous prions notre honorable correspondant, qui nous paraît fort compétent, de bien vouloir nous favoriser d'un nouveau communiqué dans lequel il aura l'obligeance d'exposer son système de surveillance, de mesures préventives à prendre pour arriver à la répression de ces délits.

Il nous obligera personnellement et aura rendu un service réel à la chose publique.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 747. Pêche. Vente prohibée. Poissons d'origine étrangère. — L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883, réprime deux infractions susceptibles chacune d'une existence indépendante.

Le § 1er prévoit la pêche en temps prohibé, le § 2 défend le colportage, la vente et l'exposition en vente du poisson dont la pêche est interdite.

Ce dernier texte est général et concerne tous les poissons de l'espèce qu'il est défendu de pêcher, *sans distinction* entre ceux qui sont de provenance *étrangère* et ceux qui proviennent des *eaux du pays*. En conséquence *est prohibée la vente du saumon d'origine hollandaise*. (*Arrêt de la cour de cassation du* 18 *juillet* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 179, p. 1220.)

N° 748. Pêche. Barrage. Filet. Anguilles. Nuit. — Le fait de placer, avant le coucher du soleil, un filet destiné principalement à la pêche aux anguilles, en travers de la largeur d'une rivière, de l'y laisser pendant la nuit, et de le retirer après le lever du soleil, constitue l'établissement, pendant la nuit, d'un appareil de pêche prohibé, punissable aux termes des articles 13 et

19, 2e de la loi du 19 janvier 1883 et de l'article 8 litt. 11 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 28 juillet* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 179, p. 1224.

N° 749. Témoins. Refus de témoignage. Condamnation correctionnelle. Appel. Non-recevabilité du pourvoi. — Lorsqu'un témoin est condamné par le tribunal correctionnel pour refus de témoignage, l'appel est ouvert contre cette décision. En conséquence, le pourvoi en cassation contre pareil jugement n'est pas recevable. (*Cour de cassation du* 18 *juillet* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1023.)

N° 750. Huissier. Délégation des fonctions. Amende. Acte de protêt. — Est passible de suspension et d'amende, l'huissier qui, sans agir frauduleusement, ne remet pas lui-même à personne ou à domicile, les exploits et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier.

L'acte de prôtet, même dans les formes simplifiées de la loi du 10 juillet 1877, est un exploit et partant doit être signifié par lui, sans qu'il puisse déléguer ses fonctions à son commis. (*Cour de cassation de Belgique du* 28 *juillet* 1884. Voir *Belgique judiciaire* t. XLII, p. 1023).

N° 751. Faux en écriture de commerce. Registre de contre-maître. Exagération frauduleuse du salaire des ouvriers. — Ne commet pas une *escroquerie*, mais un *faux en écriture de commerce* le contre-maître qui, chargé d'annoter et d'inscrire dans les registres *ad hoc* les sommes revenant à titre de salaire aux ouvriers placés sous sa surveillance, lesquelles sommes lui sont remises sur le vu des dits registres par la caisse de l'établissement pour être par lui distribuées à ces ouvriers, majore ces sommes dans le but et avec le dessein de s'approprier la portion inscrite en trop.

En cas de concours de crimes correctionnalisés, la loi du 26 décembre 1881 dispense le juge de prononcer le cumul des peines d'emprisonnement. Cette dispense s'applique également à l'amende à prononcer cumulativement avec l'emprisonnement. (*Tribunal correct. de Termonde du* 12 *août* 1884. Voir *Journal des Tribunaux*, 1884, n° 180, p. 1239).

N° 752. Instruction criminelle. Pourvoi en cassation. Formalité. Nullité. — En matière pénale, est nul le pourvoi qui n'est signé que par un avocat se disant fondé de pouvoirs.

Est insuffisante la procuration jointe à la déclaration de pourvoi si, quoique signée par le prévenu, elle ne désigne pas la personne à qui pourvoi est donné. (*Cour de cassation du* 22 *juillet* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 181, page 1253.)

N° 753. Escroqueries. Manœuvres frauduleuses. — L'allégation d'un fait faux ne suffit pas pour constituer une manœuvre frauduleuse.

Ainsi, ne commet pas une escroquerie, celui qui se fait remettre de l'argent sous prétexte que sa femme vient de s'accoucher sur la voie publique.

Il importe peu qu'il ait fait usage à cette fin d'une fausse qualité, si celle-ci n'a pas été la cause de la remise des fonds. (*Trib. correct. de Nivelles du* 15 *mars* 1884. Voir *Cloes* t. XXXII, p. 444.)

N° 754. Vol. Abus de confiance. — Ne commet ni un vol, ni un abus de confiance, le débiteur qui, après avoir donné à son créancier mandat de disposer, quand il le voudra, de tous ses biens meubles et immeubles pour se couvrir de sa créance, en dispose lui-même et s'en approprie le prix; il viole simplement une obligation civile. (Voir *Cloes* t. XXXII, p. 451.)

N° 755. Grande voirie. Fossés. Dépôts de fagots. Absence d'infractions. — Un dépôt de bois, fait dans un fossé d'une grande route, ne tombe sous l'application ni de l'article 551 § 4° du Code pénal, ni d'aucune autre disposition pénale, s'il est établi que le dépôt n'occupe que le fossé et ne déborde point sur la partie de la route, réservée à la circulation. (*Tribunal de police d'Arendonck du* 9 *mai* 1884. Voir *Cloes*, t. XXXII, p. 575.)

N° 756. Chemin de fer. Pépinières. Distance règlementaire. — Le fait d'exploiter une pépinière à la distance de 6 mètres du franc-bord des chemins de fer ne tombe pas sous l'application de l'article 1er de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

L'expression « arbres à haute tige, » ne peut s'appliquer aux plantes d'une pépinière. (*Justice de paix de Rochefort du* 24 *juillet* 1884. Voir *Cloes*, t. XXXII, page 609.)

(*à suivre*)

MANIFESTATION
à l'occasion de la décoration de M. le commissaire de police CRÉMERS.

Nous annoncions dans notre précédent numéro (page 32) que les membres de la Société de prévoyance des Officiers de police et des officiers du corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Bruxelles avaient décidé d'offrir à leur président, M. Crémers, à l'occasion de sa nomination de chevalier de l'Ordre de Léopold, son portrait peint par Herbo.

Cette cérémonie a eu lieu le 8 février, à 11 heures, dans la salle gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles, en présence de MM. Buls, bourgmestre, André et Jansens, échevins.

C'est M. Brichoux, lieutenant au corps des Sapeurs-Pompiers, qui a

pris la parole au nom de la Société de prévoyance pour féliciter M. Crémers de la distinction dont il était l'objet; cet officier s'est exprimé comme suit :

« Messieurs,

» Le Collège communal voulant récompenser dignement un serviteur d'une des principales divisions de son administration, a obtenu, du Roi, pour M. Crémers, commissaire de police remplissant les fonctions de Ministère public devant le tribunal de simple police, la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold.

» Honneur à notre Bourgmestre, Messieurs, qui sait ainsi encourager au devoir, qui sait récompenser le mérite; honneur aussi au fonctionnaire qui sait forcer l'estime de ses subordonnés comme son chef en agissant toujours avec droiture, avec déférence, avec dignité.

» Nous, Monsieur le Président, et en ceci je suis l'écho des membres de la société, nous sommes doublement heureux de l'honneur qui vous est fait car vous avez non seulement notre estime, notre affection, mais encore, vous avez droit à notre reconnaissance.

» Oui, à notre reconnaissance, Messieurs, car c'est une pensée grande, digne, généreuse qui l'a guidé dans la formation de notre société dont il est resté le président jusqu'à ce jour.

» Quelle était cette pensée, grande, digne? C'était de sauvegarder la délicatesse de son semblable en n'obligeant pas à tendre la main, un homme trop fier pour demander l'aumône.

» Pensée généreuse parce que si la mort vient frapper le chef d'une famille, l'enfant que la mort a fait orphelin, la femme abandonnée dans son deuil, fatiguée, rompue, brisée, souffrante même, par les longues veillées près de son cher malade, cette malheureuse que souvent tout le monde plaint mais que personne ne soulage, la bourse vide, cette femme, cette mère, dis-je, par la prévoyance de notre Président, trouvera un pécule assez rond pour donner la becquée à sesenfants, prendre les quelques jours de tranquillité nécessaires à sa douleur, à sa fatigue. La misérable ne devra pas tendre la main, car cet argent est le sien. — Ce n'est pas une aumône!

» Le mourant, lui, n'a pas été torturé à ses derniers instants par cette pensée terrible : « Si je meurs, ma famille mangera-t-elle demain? » Ai-je raison, Messieurs, en disant que la conception de notre société était grande, digne, généreuse? Oui n'est-ce pas, et cette pensée à qui la devons-nous? à notre Président! Honneur à lui!

» Monsieur le Président, nous eussions pu, par un brillant banquet, manifester notre bonheur : nous eussions bu souvent à votre santé, mais en altérant la nôtre et qu'en fût-il resté? de la fumée!

» Nous avons préféré vous laisser un souvenir durable par lequel les enfants de vos enfants sauront, quand vous n'y serez plus, qu'il ont un aïeul qui fut un homme de bien.

» Recevez, mon cher Président, comme témoignage de notre profonde considération, de notre estime, de notre affection, de notre gratitude, ce portrait qui, pour vous, perpétuera, nous l'espérons, ce jour de solennelle remise! »

M. Crémers a répondu dans les termes les plus heureux et les plus sympathiques; son petit speech improvisé a ému tous les assistants.

M. le Bourgmestre a adressé à son tour, au héros de cette fête de famille, quelques paroles de félicitations que l'assemblée a soulignées de ses applaudissements.

L'honorable M. Buls a exprimé ses vœux pour le succès et la prospérité croissante de l'association de prévoyance dont M. Crémers est l'une des chevilles ouvrières et qui a rendu déjà de si grands services à la classe importante des fonctionnaires de la police.

Un discours a encore été prononcé par le délégué de la Société des décorés industriels, dont M. Crémers est également le président dévoué.

De magnifiques bouquets ont été offerts à l'honorable commissaire de police.

Un corps de musique placé dans la salle des mariages a fait entendre la *Brabançonne* et l'air de Grétry *Où peut-on être mieux?* au début et à l'issue de la réunion.

Le portrait de M. Crémers, dû au pinceau si habile de M. Herbo, est d'une ressemblance frappante et fait honneur à l'artiste.

Monsieur Crémers ne compte que des amis et s'est acquis d'universelles sympathies parmi ses collègues et subordonnés de la capitale et ses confrères de province. Tous ceux, du reste, qui ont été en rapports avec M. Crémers, en gardent le meilleur souvenir.

De notre côté nous avons eu maintes fois l'occasion d'apprécier l'urbanité et la bienveillance qu'il apporte dans toutes ses relations : aussi avons-nous saisi avec le plus vif empressement l'occasion de rendre compte de la manifestation spontanée dont il vient d'être l'objet; nous n'avons qu'un regret, c'est de ne pas avoir pu y assister pour lui exprimer nos plus sincères et plus cordiales félicitations, que nous lui transmettons aujourd'hui par la voie de notre publication.

N. D. L. R.

Correspondance.

Z. à B. — La question posée sera incidemment traitée dans l'article : *Police administrative et Gendarmerie.* En donnant vous-même les développements à cette question, vous produiriez un très-joli article.

C. à S. — Vous trouverez la solution de votre question dans le présent numéro à l'article *Manuel pratique des Officiers du Ministère public.* La tenue des commissaires de police, telle qu'elle est prescrite par les arrêtés royaux, est une tenue de cérémonie et ne doit pas être portée à l'occasion des fonctions du Ministère public, il convient de se conformer à la circulaire ministérielle.

Avis à nos Abonnés.

L'abondance des matières nous force à remettre à un prochain numéro la continuation de l'article : *Police administrative et Gendarmerie.*

Nous commencerons prochainement la publication d'une étude intéressante sur le droit pénal : ce travail dû à la plume d'un magistrat fort compétent sur la matière, sera nous l'espérons, favorablement accueilli par nos lecteurs et leur donnera une nouvelle preuve des efforts faits pour rendre notre publication aussi utile qu'indispensable à tous les fonctionnaires qui sont appelés à s'occuper de police judiciaire.

Nous saisissons cette occasion pour prier *MM. les Commissaires en chef* et *Commissaires de police* de bien vouloir accorder leur patronage à notre publication en la *recommandant sérieusement* à leurs amis et connaissances, ainsi *qu'auprès de leurs subordonnés.* Ces derniers surtout ont un intérêt véritable à s'abonner à la *Revue belge* dont la lecture facilitera l'accomplissement de leurs devoirs et leur fera acquérir les connaissances indispensables pour être à même d'occuper avantageusement des emplois supérieurs. Le nombre d'abonnés actuel ne nous permet pas de donner à notre publication, l'extension nécessaire pour traiter plus complètement les nombreuses questions de police administrative et judiciaire.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Prière d'accélérer la circulation du procès-verbal de la dernière assemblée générale. Le Conseil attend sa rentrée pour fixer l'assemblée annuelle obligatoire pour l'examen des comptes. (*Communiqué.*)

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 4e Livraison. Avril 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Emoluments de certains commissariats de police. — **Une infortune à soulager.** — **Réparation judiciaire.** — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Questions soumises. Roulage. — Police administrative et Gendarmerie. — Places vacantes.

Avis à nos Lecteurs.

M. Van Wesemael, commissaire de police de la ville de Gand vient de publier une brochure intitulée : *Manuel pratique des Officiers du Ministère public près les tribunaux de police.*

Nous tenons essentiellement à prévenir nos lecteurs que nous sommes complètement étrangers à cette publication, qui n'a rien de commun avec l'ouvrage du même titre, en cours de publication et dont le dépôt était fait plusieurs mois avant le tirage de la brochure susvisée.

Quant au procédé de s'approprier le titre d'un ouvrage publié dans nos colonnes, nos lecteurs apprécieront et sauront le qualifier comme il le mérite.

Nous nous abstenons de tout commentaire à cet égard, ayant employé le seul moyen pratique, en soumettant le cas à l'appréciation de l'honorable Procureur général près la Cour d'appel de Gand, qui, nous en avons la conviction, nous fera rendre bonne et prompte justice.

N. D L. R.

Les émoluments de certains commissariats de police.

L'*Etoile belge* du 5 mars dernier contenait l'annonce suivante :

Commune de Florennes.

La place de Commissaire de police est vacante.

Traitement : 1200 francs.

A mérite égal, on accordera la préférence à un candidat jouissant d'une pension. — Se présenter etc.

A maintes reprises nous avons protesté contre l'insuffisance des traitements affectés à certains commissariats de police et réclamé l'intervention du gouvernement pour obtenir la fixation d'un minimum de traitement à imposer aux communes qui veulent avoir un commissaire de police pour décharger le Bourgmestre ou l'Echevin délégué, de la police judiciaire, dont les devoirs exigent autant d'activité que d'intelligence, et des fonctions d'officier du Ministère public près le tribunal de police et c'est ici le cas : Florennes est en effet le chef-lieu d'un canton important puisqu'il ne compte pas moins de vingt communes dans sa circonscription.

C'est, pensons-nous, le moment d'attirer de nouveau l'attention de l'autorité supérieure sur la position précaire dans laquelle se trouvera nécessairement le titulaire de l'emploi à conférer par l'administration communale de Florennes.

Le commissaire de police de cette commune devra par une incessante et laborieuse surveillance, exercée aussi bien le jour que la nuit, sauvegarder dans la limite du possible la tranquillité et la sécurité publiques. Insuffisamment secondé faute d'auxiliaires compétents, il aura dans ses attributions, non seulement la partie intellectuelle, mais la partie *purement matérielle* de la police administrative et judiciaire ; il sera, à raison de ses fonctions, agent du pouvoir exécutif pour la répression des infractions et contraventions se commettant sur *tout le territoire* du canton.

On exigera avec raison, de ce magistrat, un certain décorum, une probité à toute épreuve, une honorabilité inattaquable ; il lui sera interdit de chercher dans l'industrie ou dans le commerce des ressources complémentaires. Père de famille, ou ayant la perspective de le devenir, il

aura à pourvoir à l'entretien de sa famille, à l'instruction de ses enfants et ne devra compter, pour subvenir à tout cela, pour faire face à toutes les exigences afférentes à la position, que sur son traitement, rien que son traitement.

Et l'administration locale lui accordera un traitement annuel de **1200** francs, soit environ fr. 3,30 par jour, un peu moins que le salaire d'un bon ouvrier terrassier ou que celui d'un simple agent de police d'une ville de 2e et de 3e ordre!!!

On nous objectera peut-être que si, comme le prévoit l'annonce, la préférence est donnée à un candidat jouissant d'une pension, il aura des ressources complémentaires qui lui permettront de vivre honorablement.

Cette mention spéciale de préférence accordée par l'administration communale dans le choix du titulaire, est précisément ce qui condamne le système, démontre d'une manière irréfutable que l'administration communale elle-même reconnaît l'insuffisance de la rémunération accordée et c'est ce qui doit, nous paraît-il, décider l'autorité supérieure à ne pas sanctionner le choix de l'administration locale.

Nous ne donnerons à l'appui de cette thèse qu'un seul argument, qui suffit pensons-nous, pour en établir le bien-fondé.

Sauf des exceptions fort rares, et nous ignorons s'il en existe même dans le personnel de la police, les officiers, les militaires, les fonctionnaires civils ne sont mis à la retraite qu'après une longue carrière, pour infirmités contractées pendant leur service ou pour cause de maladie qui les rend impropres à continuer leurs fonctions. D'une manière générale on peut affirmer que les fonctionnaires civils et militaires ne sont mis à la retraite que lorsqu'ils ont acquis des *droits réels* et *des titres incontestables au repos*.

Peut-on espérer trouver dans cette catégorie de candidats un titulaire aux fonctions de commissaire de police, lesquelles, plus que toutes autres, exigent que l'homme jouisse de la plénitude de ses forces physiques, qu'il soit doué d'une activité beaucoup plus sérieuse et plus continue que celle nécessaire dans la plupart des autres fonctions publiques?

Peut-on espérer d'un employé ou fonctionnaire mis à la retraite pour *son âge avancé* ou pour ses *infirmités*, ayant occupé une position tout-à-fait étrangère à la police, qu'il acquière encore les connaissances théori-

ques et pratiques pour être à la hauteur de ses fonctions? Evidemment non, et le contraire nous étonnerait beaucoup !

Nous avons dit plus haut quelques mots des devoirs qui incombent au commissaire de police, officier du Ministère public, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer ici dans de plus amples détails, la chose a été maintes fois démontrée et l'autorité supérieure est édifiée sur ce point.

D'une manière générale, dans les petites localités, les commissariats de police ne sont créés que pour faciliter la tâche ou pour décharger complètement le Bourgmestre ou son délégué du travail à effectuer pour assurer la sécurité et la tranquillité publique et pour n'avoir pas à se préoccuper des difficiles et délicates fonctions d'officier du Ministère public.

Aux termes de la loi communale, l'administration locale a le droit de choisir son candidat, mais l'autorité supérieure est consultée et la nomination doit avoir la sanction royale.

Cette sanction indispensable suffit pour donner au gouvernement le droit de fixer un *minimum de traitement :* il y a ici autre chose qu'une question de personne, il s'agit de la dignité et de la respectabilité de la magistrature à tous les degrés !

Des instructions ministérielles, de nombreux arrêtés royaux ont modifié des décisions d'administrations communales diminuant les traitements de commissaires de police : rien n'empêche que la nomination elle-même ne soit soumise à des conditions déterminées et que le gouvernement dise aux administrations communales : « *Vous voulez un commissaire de police, nous le nommerons, mais à condition que vous lui accordiez un traitement minimum de .....!* »

Nous exprimons de nouveau l'espoir qu'il en sera ainsi pour toutes les nominations futures et qu'à l'avenir l'autorité supérieure n'accordera plus la sanction indispensable, que sous la réserve expresse que le traitement du titulaire soit mis en rapport avec l'importance et l'honorabilité des fonctions.

Comme nous le disions à l'occasion d'une réduction du traitement du commissaire de police de la commune de Forest, une administration communale qui veut un commissaire de police pour décharger le Bourgmestre ou l'Echevin délégué de toute immixtion dans les devoirs judi-

ciaires, si nombreux et si difficiles, doit le rémunérer de manière à placer ce fonctionnaire non seulement à l'abri du besoin, mais à lui donner des ressources suffisantes pour lui créer une complète indépendance dans la commune et à l'entourer même d'un certain prestige, pour qu'il jouisse de la considération si indispensable à tous les membres de l'ordre judiciaire.

Si les ressources communales sont insuffisantes, il reste à l'administration locale un droit, *nous dirons même un devoir,* c'est de se dispenser de procéder à cette nomination, de supprimer l'emploi s'il en existe un et de faire supporter personnellement au chef administratif les conséquences du mauvais état des finances communales, en lui laissant remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et celles d'officier du Ministère public près le tribunal de police, qui lui sont dévolues par la loi. S'il ne s'agit que de diminuer le travail *purement matériel*, la commune se contentera de nommer un commis aux écritures, qui pourra lui, dans le cumul, dans l'industrie ou dans le commerce, chercher les ressources complémentaires pour compenser l'insuffisance de la rémunération qui lui est accordée.

Ce qui importe avant tout et ce qui prime toute autre considération, c'est la sauvegarde du prestige des fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire, qui doivent, dans les communes où ils exercent leurs fonctions, jouir d'une indépendance complète et absolue. Il ne faut pas que de mesquines questions d'intérêt puissent les amener à hésiter dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou tout au moins, faire suspecter leur gestion, à cause de leur situation précaire.

Comme le disait lors du dernier Congrès des Commissaires de police, l'honorable M. Claessens, vice-président de la Fédération : « Il ne faut » plus qu'on puisse dire qu'il y a en Belgique des fonctionnaires *nommés* » *par le Roi* — magistrats de l'ordre administratif et judiciaire — qui » n'ont pas de quoi nourrir leurs familles et qui, après une existence » laborieuse pleine de devoirs et de sacrifices, soient exposés à se » demander ce qui les attend dans leurs vieux jours ou ce que devien- » dront leurs familles ou leurs enfants s'ils venaient à mourir ! »

Le cas est beaucoup plus fréquent que ne pourraient le supposer les

diverses autorités appelées à sanctionner les propositions des administrations communales.

Nous ne pensions pas en écrivant ces lignes, avoir à nous occuper aussitôt de la situation malheureuse créée aux familles des commissaires de police L'article que nous reproduisons ci-après en est un exemple aussi douloureux que regrettable sous tous les rapports !

Une infortune à soulager.[1]

M. Mathieu, commissaire de police de la ville de Fontaine-l'Evêque, officier du Ministère public près le tribunal de police du canton, est mort le 11 mars courant, à l'âge de 42 ans.

Il laisse une veuve et **sept enfants** en bas âge, dont il était l'unique soutien.

L'insuffisance des émoluments attachés aux fonctions, n'a pas permis au fonctionnaire défunt de réaliser des économies, ni même de continuer à participer à la caisse de prévoyance des officiers de police, et sa malheureuse famille se trouve aujourd'hui dans une position des plus pénibles, sans **avoir rien à espérer de l'administration communale, ni pension, ni secours !** La pauvre mère se devant à ses petits enfants n'a pas même la ressource du travail manuel pour leur procurer le nécessaire !

Ces quelques mots suffisent, pensons-nous, pour démontrer la situation malheureuse de la famille du regretté commissaire de police et justifier la mesure que nous croyons devoir prendre dans l'intérêt de ces pauvres et malheureux orphelins en ouvrant une **liste de souscription en leur faveur.**

Nous prions **instamment** nos honorables collègues de bien vouloir immédiatement organiser dans leurs communes respectives une liste de souscription qu'ils pourraient, nous semble-t-il, utilement placer sous le patronage de leurs chefs administratifs,

---

(1) *Prière à la presse belge de bien vouloir recommander notre œuvre de bienfaisance.*

qui ne refuseront certainement pas de nous aider dans l'œuvre entreprise.

Nous osons espérer que nous ne ferons pas vainement appel aux sentiments de bonne confraternité de nos collègues et que nous serons bientôt à même de secourir cette famille aussi intéressante que réellement malheureuse.

Nous recevrons avec reconnaissance les dons que voudraient bien nous faire parvenir les personnes étrangères au service administratif et judiciaire; l'infortune de cette famille est tellement navrante que nous n'hésitons pas à la recommander à tous les cœurs charitables!

En attendant qu'une commission soit régulièrement constituée pour veiller à la **bonne application** des secours qu'on voudra bien accorder, nous prions nos lecteurs de transmettre leurs dons sous notre couvert : la liste des souscripteurs avec indication des sommes données, sera publiée dans la Revue Belge.

Tournai, le 18 mars 1885.

Un tirage spécial du présent article a été effectué et un exemplaire transmis d'urgence à MM. les Ministres, Gouverneurs, Procureurs généraux près les Cours d'Appel et Procureurs du Roi, ainsi qu'aux Commissaires de police du Royaume.

Espérons que notre appel sera entendu et que grâce aux sentiments de bienveillance et de charité des autorités administratives et judiciaires, il deviendra possible de soulager cette malheureuse famille, et d'éviter que cette pauvre mère ne meurt de chagrin de se voir impuissante à donner le nécessaire à ses pauvres enfants, trop jeunes pour se suffire à eux-mêmes!

La liste des souscripteurs sera publiée dans notre prochain numéro : puisse-t-elle être assez longue pour nous obliger à tripler notre format!

RÉPARATION JUDICIAIRE.

Nous, LÉOPOLD DEUX, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de première instance, séant à Termonde, arrondissement judiciaire de la province de la Flandre Orientale, première chambre, a rendu le jugement suivant :

En cause Monsieur Isidore Van de Voorde, ancien commissaire de police, à Alost, représenté par Maître Oscar Schellekens, avocat-avoué à Termonde, demandeur,

Contre

Monsieur Pierre Daens-Mayart, éditeur-imprimeur à Alost, défendeur, avoué Maître De Brandt, à Termonde.

A la date du quinze Octobre mil-huit cent-quatre-vingt-quatre, le demandeur présenta la requête suivante à Monsieur le Président du Tribunal de première instance à Termonde : Expose avec respect Isidore Van de Voorde, commissaire de police à Alost;

Que dans le numéro trente-neuf du Journal « Het Land van Aelst » publié à Alost, le vingt-huit Septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, par P. Daens-Mayart, imprimeur-éditeur à Alost, celui-ci a fait paraître un article commençant par les mots « Aelst, de Policie, » et finissant par « zullen er veel bij winnen » calomnieux, diffamatoire et outrageant au dernier chef pour l'exposant.

Que celui-ci est attaqué dans le dit article dans les termes les plus méchants et les plus perfides, non-seulement dans sa vie privée et dans son honorabilité de citoyen.

Que ces imputations causent à l'exposant un dommage considérable, matériel et moral et qu'il lui importe de poursuivre sans retard le sieur Daens afin d'arrêter dans la mesure possible la propagation des bruits calomnieux.

A ces causes, et vu l'urgence, l'exposant vous prie, Monsieur le Président, qu'il vous plaise l'autoriser à assigner le sieur Daens à bref délai, sans préliminaire de conciliation, en paiement d'une somme de vingt-cinq-mille francs, à titre de dommages-intérêts et aux fins d'insertion du jugement à intervenir : 1° dans le numero du « Land van Aelst » suivant immédiatement le jugement aux frais du sieur Daens, en tête de la première page et en caractères ordinaires. 2° Dans cinq journaux au choix de l'exposant et aux frais du sieur Daens, récupérables sur simple quittance, à concurrence d'une somme de mille francs, avec dépens; le tout par le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La dite requête ayant été suivie d'une ordonnance autorisant l'assignation à bref délai, en date du quinze Octobre mil-huit-cent-quatre vingt-quatre, enre-

gistré, le demandeur fit assigner le sieur Daens à comparaître devant le tribunal de ce siège, par exploit enregistré du vingt Octobre suivant, en l'audience du vingt-quatre Octobre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, à l'effet de s'y voir condamner : 1° à payer au demandeur la somme de vingt-cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts légaux depuis la date de la présente assignation ; 2° à insérer le jugement à intervenir, dans le numéro du « Land van Aelst » suivant immédiatement la date de la signification du jugement, en tête de la première page, en caractères ordinaires sous la Rubrique « Réparation judiciaire » aux frais du défendeur ; 3° voir ordonner l'insertion du jugement, par les soins du demandeur, dans cinq journaux, au choix de ce dernier et aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance, à concurrence d'une somme de mille francs ; 4° voir dire que le jugement sera exécutoire par voie de la contrainte par corps en conformité de la loi du vingt-sept Juillet mil-huit-cent-septante-un, ainsi que par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution, se voir condamner aux dépens. Ce pour les motifs allégués dans la requête en tête du présent exploit et tous autres à faire valoir.

Action évaluée à vingt-sept mille francs.

Sur l'appel de la cause, Maître De Brandt se constitua pour le sieur Daens; sur quoi la cause fut rayée, reportée en l'audience du trente Octobre et remise pour poser qualités. Par acte enregistré du dix-huit Novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, Maître De Brandt, pour le défendeur, conclut dans les termes suivants :

Attendu que l'action intentée fonde l'allocation des dommages-intérêts réclamés à raison de l'article cité du journal « Het Land van Aelst » sur ce que le dit article attaquerait le demandeur « dans les termes les plus méchants et les plus perfides, » non-seulement dans sa vie publique de fonctionnaire, mais aussi dans sa vie » privée et dans son honorabilité de citoyen. » Attendu que sur aucun des termes de l'article visé, qui ne sont même nulle part qualifiés comme constituant la calomnie ou la diffamation, le demandeur ne précise quoi que ce soit qui permette au défendeur de s'expliquer sur des faits déterminés susceptibles de véritable débat judiciaire.

Attendu que dans ces conditions, l'article ne dépasse pas les limites de la discussion permise à la presse sur l'action de la police et sur la nécessité (alors que le titulaire ne conserve pas même ses fonctions et que l'objet se trouve à l'ordre du jour de la discussion des citoyens) d'organiser ou réorganiser le personnel dans des conditions telles qu'il soit coupé court à tout abus possible.

Attendu qu'ainsi il s'agit en réalité d'une véritable appréciation politique concernant une institution administrative locale ;

Que si néanmoins le Tribunal estimait que certaines expressions allant plus loin que la pensée de l'auteur, pourraient paraître offensantes pour le demandeur, qui

n'en précise pas, il y aurait tout au plus lieu, s'agissant d'un petit journal, à publicité simplement locale, d'ordonner la publication dans les journaux locaux et à frais limités, le jugement à intervenir statuant à cet égard. Dépens comme de droit et sans faire droit aux conclusions réclamant la contrainte par corps et l'exécution provisoire, lesquelles sont sans motif aucun à l'égard de l'action comme elle est intentée et à l'égard de la position pécuniaire du défendeur.

Maître Schellekens, pour le demandeur répondit par acte enregistré du onze Décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, dans les termes suivants :

Attendu que le défendeur reproche à tort au demandeur de n'avoir pas qualifié les imputations de l'article incriminé du journal « Het Land van Aelst. » En effet, le demandeur, dans la requête transcrite en tête de l'exploit, a dit en termes exprès que les dites imputations constituent des faits de calomnie et de diffamation dommageables pour lui, tant sous le rapport matériel que moral; attendu que l'article visé dans le numéro trente-neuf du 28 Septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, accuse le demandeur d'une manière perfide, mais néanmoins directe, de ne pas être convenable et décent dans sa manière de vivre de vénalité et de partialité ;

Attendu que la première de ces imputations est caractérisée dans le dit article notamment par le fait de permettre dans les rues des chansons obscènes, de laisser se multiplier les maisons borgnes, d'adresser des jurons au public, aux agents de police et aux détenus;

Que sous ce rapport, l'article suscité n'est que le résumé des imputations de ce genre à l'adresse du demandeur dans les numéros de son journal des vingt-trois Juillet mil-huit-cent-septante-six, page deux, quatrième colonne ; treize Juin mil-huit-cent-quatre-vingt, page deux, troisième colone; vingt-cinq Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois, page deux, troisième colonne; premier Avril, mil-huit-cent-quatre-vingt-trois, page deux, deuxième colonne: vingt-trois Février mil-huit-cent-septante-neuf, page trois, première colonne; quatorze Mars mil-cent-quatre-vingt, page deux, deuxième colonne.

Quant au reproche de vénalité.

Attendu que les allégations antérieures du demandeur font ressortir toute la portée du mot dont il se sert dans le numéro du vingt-huit Septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre; en effet dans les numéros des vingt Juin mil-huit-cent-septante-cinq, page deux, troisième colonne; six Août mil-huit-cent-septante-six, page première, troisième colonne et dix-sept Septembre mil-huit cent-septante-six, page deux, quatrième colonne ; il accuse le demandeur de s'installer dans la boutique de sa fille pour imposer la vente de draps aux forains et aux gens sous le coup de procès-verbaux, de ne pas poursuivre les chalands, de se laisser détourner par ceux-ci de ses devoirs;

Attendu que la gravité du reproche de partialité se trouve de même accentuée

par la comparaison avec des articles précédents, notamment celui du vingt-six Novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-deux, page trois, première colonne;

Attendu que le défendeur prétend à tort placer dans le domaine de la discussion politique des imputations outrageantes et dommageables qui, au point de vue général ne peuvent avoir pour effet que de détruire dans les masses le principe si nécessaire du respect à l'autorité;

Que son devoir de journaliste, s'il avait été sincère, était de porter plainte en signalant des faits, contre le fonctionnaire coupable de vénalité, mais que le défendeur n'a eu pour mobiles que la méchanceté et le désir de nuire, en poursuivant de ses calomnies un père de famille qui pendant quarante ans a honorablement rempli un service ingrat et mal rétribué.

Que cela résulte même d'articles de son journal, postérieurs à celui faisant l'objet du procès, notamment celui du sept Décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre; dans lequel il accuse le demandeur de n'avoir pas découvert les auteurs d'un vol, alors que la vérité est que le demandeur a fait arrêter et condamner les voleurs, avec restitution de la presqu'intégralité des objets volés aux victimes, lesquelles n'étaient autres que le frère et la sœur du défendeur.

Attendu que le défendeur se retranche en vain, pour échapper aux conséquences de sa faute, derrière le prétexte de la publicité restreinte de son journal;

Que celui-ci est le plus répandu des journaux dans l'arrondissement d'Alost, comme il s'en vante lui-même dans un article du trois Août mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, précisément après une nouvelle attaque contre le demandeur.

Attendu, qu'il suit de là, que l'action est fondée, en tous points, en ce qui concerne l'étendue du dommage et le caractère doleux des imputations de nature à entraîner la contrainte par corps.

Par ces motifs et tous autres à faire valoir plaise au tribunal, réfutant toutes conclusions contraires, condamner le défendeur aux fins de l'exploit, d'assignation, avec dépens. La cause fut plaidée en cet état en l'audience du dix-huit Décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, par Maître Oscar Schellekens pour le demandeur et Maître Van Biervliet, du barreau de Gand, pour le défendeur, lesquels developpèrent les moyens de leurs conclusions respectives dans lesquelles ils déclarèrent persister.

Le Ministère public donna le quinze Janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq un avis favorable à la demande, sur quoi le tribunal, après dépôt des pièces et en avoir délibéré, rendit le jugement suivant :

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action intentée par le demandeur tend à obtenir une réparation civile du chef de calomnie par la voie de la presse.

Attendu que le défendeur a publié dans le numéro trente-neuf de son journal

« Het Land van Aelst » portant la date du vingt-huit Septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, un article commençant par les mots « Aelst, de Policie, » et finissant par « zullen er veel bij winnen » Attendu que cet article impute au demandeur de forfaire à ses devoirs de commissaire de police, de laisser troubler la tranquilité publique, le jour comme la nuit, de permettre que l'on chante dans les rues des chansons ordurières qui troublent le repos des habitants et scandalisent les enfants ; de ne pas avoir la moralité que l'on doit exiger d'un commissaire de police et de tolérer une débauche illégale qui empoisonne la jeunesse ; enfin d'être vénal et grossier.

Attendu que ces imputations, d'autant plus odieuses qu'elles se sont produites au moment où le demandeur avait offert sa démission de commissaire de police, ont un caractère éminemment calomnieux et dommageable ; que le défendeur aujourd'hui encore, sans offrir de prouver la vérité des faits allégués, se borne à prétendre qu'il s'agit uniquement dans l'espèce de l'appréciation politique d'une institution administrative locale ;

Attendu qu'il n'est pas requis par la loi, que l'imputation calomnieuse soit toujours directe ; qu'elle peut revêtir toutes sortes de formes ; que pour en apprécier la portée il faut s'attacher à l'effet qu'elle peut produire et à l'intention du l'auteur qui se la permet ; que l'article, publié par le défendeur dans le numéro de vingt-huit Septembre de son journal, n'est que le résumé des attaques contre le demandeur, contenus dans les numéros antérieurs du même journal des vingt-trois Juillet mil-huit-cent-septante-six, page deux, quatrième colonne ; vingt-trois Février mil-huit-cent-septante-neuf, page trois, première colonne ; quinze Mars mil-huit-cent-quatre-vingt, page deux, deuxième colonne. Qu'il ne saurait donc rester de doute sur l'intention maligne du défendeur et sur la persistance de ses agissements méchants et de mauvaise foi.

Attendu que le préjudice moral et matériel souffert par le demandeur peut-être évalué équitablement à la somme fixée ci-après.

Par ces motifs :

Le Tribunal faisant droit, ouï Monsieur Bernelot, Procureur du Roi en son avis conforme, déclare calomnieux l'article visé ci-dessus. Condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, la somme trois-mille-cinq-cents francs.

Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais du défendeur, dans le numéro du journal « Het Land van Aelst » suivant immédiatement la date de la signification du présent jugement en tête de la première page, en caractères ordinaires et sous la rubrique « Réparation judiciaire » ainsi que dans d'autres journaux au choix du demandeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs ; déclare ces condamnations recouvrables par voie de la contrainte par corps ; fixe à six mois la durée de cette contrainte ; condamne le défendeur aux dépens taxés à cent-vingt-

sept francs, trois centimes, non compris le coût de l'expédition du présent jugement.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, le sept Février mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq première chambre, où siégeaient Messieurs Blomme Président; Angelet et de la Kethulle Juges; De Busschere substitut du Procureur du Roi, Bogaert, greffier-adjoint.

(Signé), A. Blomme, T. Bogaert.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,
(Signé) C. Van Obbergh.

Enregistré à Termonde, le quatorze Février 1880 cinq, vol^e 151, fol. 15, case 8. Reçu fr. 98,66 enregistrement, 25,50 Greffe. Total cent vingt-quatre francs, seize centimes. Quinze rôles sans renvois.

Le Receveur,
(Signé) Ed. Verhulst.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION Ire. — LÉGISLATION ET DOCTRINE.

(suite)

La loi organique du 18 juin 1869 détermine quels sont les fonctionnaires chargés d'occuper le siège du Ministère public

près les tribunaux de police. Cette disposition de la loi est conçue comme suit :

« Art. 153. Les fonctions du Ministère public près le tribunal » de police sont remplies par le commissaire de police, dans les » lieux où il en est établi, et dans les autres, par le Bourgmestre, » qui peut se faire remplacer par un *échevin*.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur- » général près la Cour d'appel *nomme* celui ou ceux d'entre eux » qui font le service.

» En l'absence du Commissaire de police, du Bourgmestre et » de l'Echevin, le *Procureur-général* choisit dans le canton un » autre bourgmestre ou échevin.

» Art. 154. Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance » sur *tous* les officiers du Ministère public, le Procureur-général » près la Cour de cassation sur les Procureurs-généraux près les » Cours d'appel et ces derniers exercent leur surveillance sur les » Procureurs du Roi et leurs subsistuts.

» Art. 155. Les Procureurs-généraux près les Cours d'appel » veillent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, au maintien » de l'ordre dans tous les tribunaux, et exercent la surveillance » sur *tous les officiers de police judiciaire* et *officiers ministériels* » *du ressort*.

» Art. 180. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de » neveu ne peuvent être simultanément membre d'un même tri- » bunal ou d'une même cour, soit comme juges ou comme juges » suppléants, soit comme officiers du Ministère public, soit » comme greffiers, greffiers-adjoints ou commis-greffiers, sans » une dispense du Roi.

» Art. 184. En toute matière, le juge ou l'officier du Ministère » public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de » droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du man- » dataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré » en ligne collatérale. »

Tous les officiers du Ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la justice, qui est investi à leur

égard d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions et ses ordres dans l'intérêt du service ; il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales ; il provoque en ce qui les concerne, les mesures qu'il juge nécessaires. Mais son autorité ne s'étend pas jusqu'au droit de participer à l'exercice de l'action publique, ni même à la direction de cette action. Ainsi, le Ministre de la justice n'a le pouvoir ni d'exercer, ni de suspendre, ni d'anéantir l'action publique, mais il peut la provoquer et en surveiller l'exercice. D'abord, il donne des ordres pour qu'elle soit exercée, et, s'il ne saisit pas les tribunaux, il oblige le Ministère public à les saisir. Ensuite, il transmet ses instructions à tous les officiers du Ministère public et ces magistrats sont tenus de s'y conformer. Il peut donc prescrire, soit à un procureur général, soit à un procureur du Roi, de former un appel ou un pourvoi en cassation, de prendre telle ou telle mesure que le bien de l'administration de la justice lui paraît exiger. Il peut encore tracer à ces magistrats la ligne qu'ils doivent suivre en général dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois.

Les officiers du Ministère public, surveillés dans l'accomplissement de leur mission par le pouvoir exécutif, sont placés en même temps sous la surveillance du pouvoir judiciaire. La loi donne aux Cours d'appel, chambres réunies, le pouvoir d'entendre les dénonciations de crimes ou de délits, qui leur seront faites par un de leurs membres ; de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre et pour entendre le compte qu'il leur rendra des poursuites commencées. Cette attribution a été conférée aux Cours d'appel pour vaincre l'inertie des officiers du Ministère public, pour leur apporter l'appui et l'énergie qui peuvent leur être nécessaires, pour protéger le faible qui n'a pas trouvé dans les magistrats inférieurs une suffisante protection. Ensuite les Cours et Tribunaux sont investis du droit de signaler à l'autorité supérieure la conduite des membres du parquet, qui s'écartent des devoirs de leur état et en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. (*Droit pénal* par Haus, t. II. p. 344.)

De même que tous autres officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont, à raison de ces fonctions, en cas de faute ou de négligence, soumis aux dispositions que nous venons de rappeler et aux mesures disciplinaires prévues par la loi du 20 avril 1810 et les articles 279 à 282 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions sont conçues comme suit :

Loi du 20 avril 1810.

« Art. 60. Les officiers du Ministère public dont la conduite » est répréhensible seront rappelés à leurs devoirs par le procu- » reur général du ressort ; il en sera rendu compte au grand juge » (Ministre de la Justice), qui suivant la gravité des circonstances, » leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il » jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

» Art. 61. Les Cours impériales (Cours d'appel) sont tenues » d'instruire le grand juge (Ministre de la Justice) toutes les fois » que les officiers du Ministère public exerçant leurs fonctions » près de ces Cours s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en » compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

» Les tribunaux de 1re instance instruiront le premier président » et le procureur général de la Cour impériale des reproches » qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du Ministère » public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès » de ces tribunaux, soit auprès des *tribunaux de police.*

Code d'instruction criminelle :

« Art. 279. Tous les officiers de police judiciaire, même les » juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur » général. Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, » sont, à raison de fonctions mêmes administratives, appelés par » la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, *sous ce* » *rapport seulement,* soumis à la même surveillance.

» Art. 280. En cas de négligence des officiers de police judi- » ciaire et des juges d'instruction, le procureur général les » avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre » tenu à cet effet.

» Art. 281. En cas de récidive, le procureur général les dénon-
« cera à la Cour; sur l'autorisation de la Cour, le procureur
» général les fera citer à la chambre du Conseil. La Cour leur
» enjoindra d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux
» frais, tant de la citation, que de l'expédition et de la significa-
» tion de l'arrêt.

» Art. 282. Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera
» repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une
» année à compter du jour de l'avertissement consigné sur le
» registre. »

Telle est la législation et la discipline concernant les officiers du Ministère public. Cet exposé démontre suffisamment combien ces magistrats doivent se montrer attentifs à l'accomplissement de leurs délicates fonctions, dont les chapitres suivants démontreront plus amplement les devoirs multiples et la grande responsabilité.

L'article 153 de la loi organique détermine clairement que les commissaires de police, les bourgmestres ou leurs échevins sont seuls compétents pour remplir les fonctions d'officiers du Ministère public.

C'est donc à tort, comme cela s'est produit parfois, que des conseillers communaux, des commissaires-adjoints de police même, ont été chargés d'occuper le siège du Ministère public en l'absence des magistrats compétents. Dans ces conditions le tribunal se trouvait irrégulièrement constitué, circonstance qui entraîne la nullité de la procédure et des jugements.

L'article 101 de la Constitution, reproduit au titre Ier du présent traité est formel, les fonctionnaires dont la nomination appartient au Roi, sont seuls compétents pour occuper le siège du Ministère public près des Cours et Tribunaux et encore faut-il que ce soit l'un de ceux désignés dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Il ne peut subsister aucun doute à cet égard, cette doctrine est rappelée par une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice, en date du 13 août 1849, dont voici le texte :

« L'article 144 du Code d'instruction criminelle porte que les fonctions du Ministère public près le tribunal de police seront remplies par le Commissaire de police du lieu où siége le tribunal, et qu'en cas d'empêchement du Commissaire de police, elles seront remplies par le Bourgmestre, qui pourra se faire remplacer par un Echevin.

» L'article 107 de la loi communale délègue d'un autre côté les conseillers communaux suivant l'ordre y déterminé, pour remplir, en cas d'empêchement, les fonctions de Bourgmestre et d'Echevins.

» Des doutes pouvant s'élever par la comparaison de ces textes sur la question de savoir si un conseiller communal pourrait remplacer le Bourgmestre ou l'Echevin comme officier du Ministère public, je crois devoir vous rappeler que l'article 101 de la Constitution exige que toutes les fonctions du Ministère public soient remplies par des officiers *nommés par le Roi;* que d'ailleurs les fonctions administratives dont s'occupe l'article 107 de la loi communale sont essentiellement distinctes des fonctions judiciaires, et qu'aucune disposition légale n'a étendu aux conseillers communaux la compétence exceptionnelle dont le Bourgmestre et les Echevins sont investis par l'article 144 du Code d'instruction criminelle. »

Une nouvelle circulaire du Ministre de la Justice en date du 14 janvier 1857, rappelle la défense de déléguer les conseillers communaux pour remplir les fonctions d'officiers du Ministère public.

Le tribunal n'a sur le Ministère public aucun droit de surveillance ou de censure (1) il ne peut ni le blâmer, ni le réprimander, il ne peut également discuter ses attributions ni ses devoirs.

L'action pour l'application des peines n'appartient pas au Ministère public qui n'en a que l'exercice et qui par conséquent, ne peut arbitrairement en disposer. Mais, investi de cette fonction par la confiance de la loi, il a d'abord la faculté d'agir ou de ne pas agir, suivant son jugement ou sa conscience ; il a ensuite le

(1) Voir arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 22 avril 1850.

droit de prendre, dans toutes les circonstances, les réquisitions que lui suggèrent le devoir et une conviction éclairée. Sous ce dernier rapport, l'indépendance du Ministère public est absolue ; mais sous le premier rapport, son pouvoir est circonscrit dans certaines limites.

Le Ministère public est obligé d'agir quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la Cour d'appel.

L'officier du Ministère public à qui il est enjoint de poursuivre, est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer les poursuites; mais il peut prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience, et, s'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit et le devoir de requérir le renvoi du prévenu. Il est tenu de faire ses réquisitions, à l'audience, si la personne lésée a saisi le tribunal de police par une citation donnée directement au prévenu, mais il est maître de ses réquisitions et peut demander que le prévenu soit renvoyé de toute poursuite.

L'obligation d'agir n'existe pour le Ministère public que dans les cas qui viennent d'être indiqués. Il peut donc s'abstenir de poursuivre lorsque les dénonciations ou les plaintes qui lui sont adressées ne contiennent que des allégations vagues et indéterminées, lorsque les faits qu'elles révèlent lui paraissent dénués de vraisemblance, ou qu'il est d'avis qu'ils ne sont pas punissables, soit parce qu'ils ne tombent pas sous l'application des lois pénales, soit parce que l'action publique n'est point ou n'est plus recevable. (*Droit pénal* par Haus, t. II, p. 346).

Le tribunal ne peut lui prescrire d'exercer des poursuites contre des individus qu'il croit devoir laisser hors cause, ni l'obliger de mettre en prévention d'autres prévenus que ceux qu'il a cités ; il est donc entièrement libre dans le développement des charges et moyens qu'il entend employer dans la poursuite, sans autre contrôle que l'action disciplinaire prévue par la loi organique, celle du 20 avril 1810 et du Code d'instruction criminelle, dont nous avons reproduit les dispositions.

Les officiers du Ministère public ne peuvent jamais encourir des dommages et intérêts à raison des poursuites qu'ils ont exer-

cées dans l'intérêt de la vindicte publique, de même que les réquisitions prises par eux à l'audience ne peuvent donner lieu contre eux à aucune action répressive.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier du Ministère public ne dépend pas même de ses chefs judiciaires, sa libre conscience reprend son empire absolu et son rôle doit offrir le type le plus parfait de l'indépendance, qui seule peut garantir à la société une justice impartiale à tous les degrés de la hiérarchie répressive.

Comme le dit fort bien M. Hirsch dans son *Essai sur les fonctions du Ministère public*, auquel nous empruntons les citations suivantes, les devoirs de ce magistrat, dans quelque rang qu'on le choisisse, sont aussi difficiles qu'ils sont étendus, aussi pénibles qu'ils sont honorables, en raison des services imminents qu'ils ont pour mission de rendre à la société, il faut donc, pour bien remplir ces fonctions, une indépendance de caractère suffisante pour ne point faiblir devant des instances intempestives et coupables qui viennent parfois à se produire de la part de certaines autorités administratives (1) ; devant les passions politiques si actives et si prononcées actuellement ; ou céder à des considérations de famille ou de camaraderie, pour hésiter dans l'entier accomplissement de ses devoirs : il faut être assez énergique pour agir avec la plus grande impartialité dans la poursuite de la punition et du redressement de toute atteinte à la sûreté, à la tranquillité générale.

« Quelle institution sublime, disait l'orateur du Conseil d'Etat » en présentant au Corps législatif la loi du 20 avril 1810, que » celle d'une partie publique dans *toutes* les Cours et *Tribunaux* » chargée de poursuivre le crime au nom du Souverain qui fait » exécuter la loi ! C'est aux Procureurs généraux que Sa Majesté » confie le grand ministère ; ils seront chargés du dépôt précieux » de l'ordre public et de l'exercice de l'action criminelle ; la paix » et la tranquillité des citoyens sont fondées sur leur courage et » sur leur loyauté ; ils doivent veiller sans cesse, afin que les » autres reposent. »

(1) Voir la publication *De la Révision du Code d'instruction criminelle* et *Revue belge de la police* 1881, p. 98.

On nous objectera peut-être qu'il s'agit principalement ici du caractère des officiers du Ministère public près les Cours supérieures et les tribunaux d'arrondissement, il n'en est pas moins vrai, que dans la sphère de leur action, les officiers du Ministère public ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

La position du magistrat de police est parfois plus délicate à l'égard des délinquants qui sont amenés à la barre que celle des magistrats d'un ordre plus élevé. En effet, beaucoup d'hommes qui ne sont pas assez dépravés pour aller jusqu'à des crimes graves le sont suffisamment pour commettre des méfaits devenus faciles, qu'un gain inespéré, une occasion soudaine peuvent aisément convertir en faits plus coupables.

Les jeunes gens des classes ouvrières surtout, qui n'ont pas eu la volonté ou la faculté de puiser aux sources d'instruction et de moralité qui leur sont partout ouvertes gratuitement, lorsqu'un instinct malheureux ou des excès de boissons les poussent au vice, se livrent d'abord à des actes justiciables de la simple police.

Alors la tache du magistrat chargé de l'office du Ministère public devient belle ; en demandant la répression de l'abus avec une sage sévérité, en le présentant sous son jour hideux, dans une admonestation salutaire et entourée de publicité, il peut faire rentrer en eux-mêmes des cœurs non encore corrompus ; il peut ramener dans la bonne voie des êtres qu'une première faute mal entendue et mal réprimée aurait porté à d'autres fautes plus graves.

Le magistrat de simple police est incontestablement celui qui se trouve le plus immédiatement en contact avec des délinquants, d'autant plus incommodes que les actes auxquels ils se livrent, n'appelant qu'une peine légère se commettent avec plus d'insouciance et de spontanéité.

Et, s'il est de son devoir de requérir les peines comminées par la loi contre ces hommes que le défaut de lumières et l'absence de défenseurs livrent à l'action du tribunal, il ne peut non plus perdre de vue le préjudice que l'exécution de ces peines, une fois prononcées, occasionne à des artisans et à de simples ouvriers,

chefs de familles souvent nombreuses, auxquelles ils sont arrachés dans l'intérêt de la vindicte publique, quand il s'agit surtout d'emprisonnement.

(*à suivre.*)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 29.

Roulage. Barrières. Poids des voitures. Circulation.

Ne pourriez-vous donner dans la *Revue :*

I. — Les lois et arrêtés existants sur le roulage en cas de fermeture des barrières, dégel, ainsi que les poids spécifiques des différents bois, fer, pierres, minerais, charbons, chaux, pavés avec leurs dimensions, etc.

II. — La largeur des jantes des voitures, le nombre de roues et leurs voies, ainsi que la charge de ces voitures en temps de dégel ?

III. — La loi ou règlement prescrivant de quelle manière les voitures doivent se charger ?

IV. — Les voituriers doivent-ils en circulation se présenter réciproquement la droite ou la gauche, en se cédant *au moins* la moitié de la route? J'ai dans le temps consulté mes collègues à ce sujet, j'en ai référé au parquet. Un cas spécial s'était présenté à cette époque : « Deux voitures se rencontrant, toutes deux veulent se servir du même accotement, l'un des deux chevaux a été tué en recevant le bras de la voiture opposée dans le poitrail et personne n'a su me répondre ! » On m'a dit, ce sont les règlements spéciaux des provinces qui préviennent ces cas, d'autres ont dit : cela est prévu et se trouve dans le règlement de la gendarmerie ; en somme, la chose mérite la peine, il faudrait un règlement spécial, une loi. Ne pourrait-on la provoquer ?

R. Les lois et règlements sur le roulage et les barrières se trouvent reproduits *in extenso* dans le bulletin usuel, qui doit, aux termes des instructions ministérielles, être mis à la disposition des Commissaires de police par les Administrations communales des lieux où ils exercent leurs fonctions.

La reproduction de ces dispositions ne présenterait pas grand intérêt

pour nos lecteurs et leur grande étendue aurait l'inconvénient d'absorber trop d'espace, nous sommes à regret forcés de renvoyer notre honorable correspondant au bulletin usuel. Il trouvera l'indication exacte de toutes ces lois à la table alphabétique aux mots : Barrières, Chemins vicinaux, Grandes routes, Messageries, Roulage et Voirie, t. II, au mot Roulage du t. IV.

Nous l'engageons en outre à se procurer le *Petit Manuel à l'usage des agents chargés de constater les contraventions à la police du Roulage*, publié en 1880 par la librairie Dufrasne-Friart, de Frameries ; il y trouvera l'indication de toutes les dispositions concernant la province du Hainaut et notamment le tableau du poids des matières transportées habituellement dans la dite province, ainsi que celui indiquant le poids des voitures.

Nous engageons toutefois notre correspondant à revoir le jugement du tribunal correctionnel de Liège relatif au roulage, reproduit t. V, p. 157, et le résumé n° 747 de l'article *Jurisprudence*, même année p. 223. Le règlement provincial du Hainaut n'ayant pas été publié dans les formes prescrites par la loi, est également inapplicable.

En ce qui concerne le § 4 de la question, le fait est prévu par l'article 557, n° 1, du Code pénal, qui prescrit formellement aux conducteurs de *voitures quelconques* de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche et de leur laisser libre *au moins la moitié de la voie.*

En principe, dit M. Crahay, la disposition est absolue ; en fait on tolère que des voitures pesamment chargées gardent le milieu du pavé Mais ce n'est là qu'une *tolérance* et non un droit et le voiturier qui se trouverait dans ce cas, doit se conformer aux instructions des agents du service de la voirie ou déférer aux exigences du voiturier qui prétendrait avoir libre la moitié de la largeur de la route.

La manière dont les croisements doivent se faire n'est pas réglé par le Code pénal, les conducteurs devront sur ce point se conformer aux prescriptions des règlements locaux ou provinciaux sur la matière et à leur défaut, et c'est ici le cas pour le Hainaut, à l'usage établi.

Or, l'usage général, fort bien connu des voituriers, est que les conducteurs ou charretiers se cèdent réciproquement la moitié du pavé en se donnant la droite, quand ils se rencontrent.

Dans le cas visé par notre correspondant, procès-verbal devrait être dressé à charge du charretier qui avait refusé de se conformer à l'usage établi. Le charretier occasionnant par sa négligence de se conformer aux prescriptions susdites, la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui devient passible de la peine prévue à l'article 559, s'il a causé la mort ou des blessures involontaires à une personne, il commet le délit prévu par les articles 419 et 420 du même Code.

POLICE ADMINISTRATIVE & GENDARMERIE.

(*suite, voir page* 25.)

Nous avions d'abord l'intention de publier *in-extenso* la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants sur l'interpellation de l'honorable M. de Kerchove de Denterghem; mais, outre que cette discussion fort longue absorberait trop d'espace, elle ne présente plus guère d'intérêt pour nos lecteurs, ce compte-rendu a été publié par les soins de l'administration de la sûreté publique et se trouve actuellement dans les bibliothèques communales.

La discussion qui s'est produite devant la Chambre des Représentants, malgré tous les arguments invoqués par nos législateurs, n'a donné aucune solution réelle à cette question; elle s'est clôturée par le vote d'un ordre du jour approuvant les mesures prises par le gouvernement à l'occasion de la distribution de prix aux lauréats de l'enseignement moyen. Cette solution était prévue, il ne pouvait guère en être autrement.

Nous nous bornerons donc à reproduire ci-après, un ordre de service de M. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles et les deux dépêches de M. le Procureur général dont lecture a été donnée au cours de la discussion par M. le Ministre de la justice.

Après un premier ordre de service en date du 31 octobre 1884, dans lequel M. le Bourgmestre de Bruxelles expose quels sont, d'après lui, les droits et devoirs de la gendarmerie, ce magistrat communique au personnel de la police de la capitale, sous date du 28 novembre, l'ordre suivant :

« La conclusion de la consultation de la division du contentieux transmise par mon ordre n° 17466 étant trop générale pour s'appliquer aux cas spéciaux que je visais, je prie MM. les commissaires de police, par dérogation à cet ordre, de se conformer strictement aux instructions suivantes : « Je maintiens que c'est au bourgmestre seul et, *à son défaut*, au gouverneur seul, qu'il appartient de prendre des mesures de police administrative en cas de crainte de troubles ou d'émeutes. (Loi du 30 juin 1842, art. 18. Loi provinciale du 30 août 1836.)

» Les gendarmes revêtus ou non de leur uniforme qui se trouveraient mêlés à un rassemblement sans avoir été requis par l'une de ces autorités sont soumis aux mêmes devoirs que les particuliers.

» Ils ont à obéir aux injonctions de la police; ils doivent circuler, évacuer certaines parties de la voie publique qui devraient être interdites au public par mesure d'ordre. Procès-verbal devra être dressé à charge du gendarme qui exciperait de sa qualité pour refuser d'obéir aux injonctions de la police et celle-ci devra, au besoin, faire respecter l'arrêté du bourgmestre, ou les ordres du commissaire de police, par la force.

» Le gendarme qui résisterait devra être arrêté et conduit au commissariat.

» Il y a d'autant moins de compte à tenir de la médaille que pourrait exhiber un gendarme en bourgeois que la circulaire ministérielle qui a institué cette médaille ne saurait prévaloir contre l'arrêté royal qui a réglé l'uniforme de la gendarmerie.

» Mais le gendarme qui arrête un délinquant en état de flagrant délit use d'un droit attribué à tout citoyen; de plus, du moment où il pose un acte répressif, il agit en qualité d'agent de la police judiciaire; il échappe en cette qualité à l'autorité du bourgmestre pour retomber sous celle du parquet; dès lors, l'affaire appartient au domaine judiciaire et devient de la compétence du parquet.

» Mais, même dans cette circonstance, les gendarmes ne peuvent dresser procès-verbal, ce droit étant réservé au juge de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints du maire, commissaires et commissaires-adjoints de police, aux termes des articles 48, 49, 50 du Code d'instruction criminelle. »

« Si donc un commissaire ou un adjoint se trouvait sur les lieux, ce serait à ces officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, que les gendarmes devraient faire rapport.

» MM. les commissaires de police me signaleront la présence des gendarmes chaque fois qu'ils la constateraient. »

Cet ordre de service a été vivement critiqué par M. le Ministre de la justice, qui a cru devoir également le soumettre à l'appréciation de M. le Procureur général.

Voici, telles qu'elles se trouvent reproduites aux *Annales parlementaires* les deux dépêches de l'honorable chef du parquet de la Cour d'appel : elles donnent à la question qui nous occupe une solution complète et déterminent clairement les droits et les devoirs du gouvernement et des administrations communales.

« *Parquet de la cour d'appel de Bruxelles.*

« Bruxelles, le 11 novembre 1884.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La discussion qui a eu lieu au conseil communal de Bruxelles le 27 octobre dernier, discussion que les journaux ont publiée et au cours de laquelle M. le bourgmestre a fait connaître une correspondance échangée entre M. l'administrateur de la sûreté publique et lui, a attiré mon attention sur les questions soulevées par cette correspondance.

» Ces questions sont les suivantes :

» 1° La gendarmerie a-t-elle, même sans réquisition préalable, le droit d'exercer les fonctions de la police judiciaire qui lui sont dévolues par la loi? A-t-elle spécialement le droit de se tenir à la portée des fêtes et cérémonies publiques aux fins d'y constater les infractions punissables qui s'y commettraient, et d'en arrêter les auteurs?

» 2° Peut-elle exercer ces fonctions à la réquisition de M. le Ministre de la Justice ou de M. l'administrateur de la sûreté publique?

» 3° Peut-elle enfin exercer les dites fonctions en tenue bourgeoise?

» Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que je pose ces questions, en me plaçant exclusivement au point de vue de la police judiciaire, *la seule qu'à ma connaissance les gendarmes en bourgeois, requis lors de la cérémonie du 5 octobre dernier aient exercée*, la seule aussi qui rentre dans mes attributions. Je laisse donc de côté, réservant à cet égard mes appréciations, les questions soulevées relativement au droit de police administrative que les lois attribuent à l'autorité supérieure.

» Je n'hésite pas, Monsieur le Ministre, à les résoudre par l'affirmative.

» I. Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du Prince souverain du 30 janvier 1815, qui a force de loi, les fonctions *ordinaires* et *essentielles* de la gendarmerie sont notamment : 1°...; 2°...; 3° de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs; 4° de saisir toute personne surprise *en flagrant délit* ou poursuivie par la clameur publique;... 17° de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, *fêtes* et *cérémonies publiques*;... et l'article 12 ajoute que ces fonctions seront *habituellement exercées sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités constituées.*

» Ces textes sont clairs, et l'interprétation que je leur donne est confirmée par les auteurs. M. Tielemans (*Répertoire*, V° *Gendarmerie*, ch. XI, p. 165) divise les fonctions de la gendarmerie en fonctions *ordinaires* et fonctions *extraordinaires*. Il appelle fonctions ordinaires : « Celles que la gendarmerie remplit en *vertu de la loi seule, et sans aucune réquisition préalable d'aucune autorité, soit civile, soit militaire.* »

» Et il considère comme telles les fonctions énumérées en l'article 11 précité de l'arrêté de 1815.

» M. Giron (*Droit administratif*, t. 1er, n° 270) dit de son côté : « La gendarmerie a des fonctions *ordinaires* qu'elle remplit en vertu d'un mandat *qui lui est conféré directement par la loi*. Ces fonctions, dans lesquelles se résume la surveillance *continue* et *répressive* qui constitue l'essence de son service, sont longuement énumérées dans le règlement du 30 janvier 1815, art. 11. »

» Il va de soi qu'à côté de la question de droit vient se placer la question d'opportunité et de circonstances qu'il appartient aux chefs de la gendarmerie et aux autorités qui la requièrent d'apprécier. Mais en principe, encore une fois, la gendarmerie puisait dans la loi même de son institution le droit de poser les actes qu'elle a posés le 5 octobre dernier. Et son intervention était d'autant mieux justifiée, que précédemment déjà des délits d'offense au Roi avaient été commis et que ces délits pouvaient se renouveler à l'occasion de la cérémonie du 5 octobre.

» II. Ce que la gendarmerie peut faire en vertu de la loi et sans réquisition préalable, à plus forte raison elle peut le faire sur la réquisition de M. le Ministre de la Justice ou de M. l'administrateur de la sûreté publique, agissant d'après ses instructions.

» Cette seconde solution perd beaucoup de son importance en présence de celle qui précède. Car la gendarmerie, obligée d'agir sans réquisition aucune, en vertu de ses fonctions ordinaires, peut et doit incontestablement faire fruit, pour diriger son action, de toute indication, de tout avis qui lui est donné par les autorités, quelles qu'elles soient.

» Mais il est à remarquer, en outre, que l'article 8 de l'arrêté du 30 janvier 1815 la place formellement *dans les attributions* du Ministre de la Justice « pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la police générale et *judiciaire* ». (V. Giron, t. 1er, n° 269; Tielemans, *Répertoire*, V° *Gendarmerie*, n° 153.)

» Cette disposition légale n'a jamais été abrogée. Elle est du reste en parfaite harmonie avec notre loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, dont les articles 151 et 155 disposent que les procureurs généraux et les procureurs du Roi, qui incontestablement ont le droit de requérir la gendarmerie pour le

service de la police judiciaire, exercent leurs fonctions *sous l'autorité du Ministre de la Justice.*

» III. Reste la question de savoir si les gendarmes peuvent exercer leurs fonctions de police judiciaire en tenue bourgeoise.

» Il ne peut, d'après moi, y avoir de doute sur ce point, à la seule condition qu'ils soient porteurs d'un insigne qui justifie leur qualité.

» L'uniforme ne constitue pas la fonction, il n'en est que le signe extérieur, et l'arrêté du 30 janvier 1815 ne déroge nullement à ce principe qui est général en matière de fonctions publiques.

» Il est vrai que l'article 2 du règlement du 20 mars 1815 leur défend de sortir de leur caserne autrement qu'en uniforme, Mais ce règlement, qu'il ne faut pas confondre avec l'arrêté royal du 30 janvier 1815, lequel, seul, fait *loi*, n'est qu'un simple arrêté ministériel, qu'un arrêté ministériel subséquent pouvait modifier.

» Comme l'explique M. Tielemans en son *Répertoire*, ch. XI, sect. III, § 1er, p. 170, la véritable raison pour laquelle, en principe, la gendarmerie ne doit exercer ses fonctions qu'en uniforme, c'est que c'est l'uniforme qui la fait connaître au public, et lui annonce l'autorité qu'il doit respecter.

» Mais d'autre part, ajoute le savant auteur, l'expérience a prouvé que la recherche et l'arrestation des coupables est quelquefois impossible sans le secours d'un déguisement, surtout dans les communes rurales, parce que la venue des gendarmes en uniforme peut être aperçue de loin, et que les coupables, avertis de leur approche, ont toujours le temps de fuir ou de se cacher.

» Pour obvier à cela, les Ministres ont décidé de concert, il y a quelques années, que les gendarmes pourraient à l'avenir se déguiser sur une demande formelle des procureurs du Roi et des procureurs généraux. (Lettre à M. le Ministre de la Justice du 12 mars 1841, et circulaires du Ministre de la Guerre des 28 février 1841 et 16 juin 1871.)

» M. Tielemans recommande néanmoins la réserve dans l'emploi des gendarmes en bourgeois et il termine en concluant : « Que s'il *doit* être permis aux gendarmes, en certains cas, de se déguiser, il est indispensable de déterminer les signes distinctifs qu'ils doivent porter sous leur déguisement afin de se faire aisément reconnaître au moment d'une capture. »

» Pour répondre à cette nécessité, les gendarmes ont quelquefois porté certaine partie de leur uniforme.

» Une dépêche de M. le Ministre de la Guerre adressée au général-major commandant la gendarmerie en date du 24 octobre dernier, fait connaître le modèle d'une médaille adoptée par M. le Ministre de la Justice, et dont à l'avenir les sous-officiers et gendarmes devront être porteurs, lorsqu'ils rempliront une mission étant revêtus de l'habit civil.

» Il est incontestable, à mon avis, que le port et l'exibition éventuelle de cette médaille assurent d'une façon complète l'exercice de la mission légale des gendarmes qui exerceraient leurs fonctions en tenue bourgeoise, et qu'elle leur assure, comme aux agents de la police communale qui, notamment à Bruxelles, exercent, depuis longtemps, leurs fonctions dans la même tenue, le droit au respect et à l'obéissance des citoyens à l'égard desquels ils auraient à les exercer.

» *Le procureur général,*

» H. Bosch. »

Voici la dépêche du 1er décembre :

« Monsieur le Ministre,

» En réponse à votre dépêche en date d'hier, sans numéro, me transmettant un ordre de service de M. le bourgmestre de Bruxelles en date du 28 du même mois, j'ai l'honneur de vous informer que cet ordre de service me suggère les observations ci-après :

» Ce n'est pas, d'après moi, au bourgmestre et au gouverneur *seuls* qu'il appartient de prendre des mesures de police administrative en cas de crainte de troubles ou d'émeutes. Ce droit appartient également au Gouvernement. Le maintien de l'ordre dans la commune et dans la province n'est pas un intérêt purement communal et provincial. Il constitue un intérêt général de premier ordre, auquel le Gouvernement a le droit et le devoir de veiller. La loi communale en confiant la police administrative au bourgmestre, la loi provinciale en la confiant au gouverneur, envisagent, d'après moi, ces fonctionnaires tout autant comme délégués du pouvoir central que comme représentants des intérêts communaux ou provinciaux (Const. art. 31), les seuls que la Constitution attribue aux autorités communales ou provinciales. C'est pour cette raison, je pense, que le bourgmestre ne peut faire des règlements de police qu'à charge d'en donner immédiatement copie au gouverneur, lequel a le droit d'en suspendre l'exécution. (Loi du 30 mars 1836, art. 94.) Et le gouverneur, à son tour, ne peut requérir la force armée qu'à charge d'en informer immédiatement les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre. (Loi du 30 avril 1836, art. 128 et 129.)

» Le bourgmestre, le gouverneur, le Gouvernement, constituent, dans ma pensée, au point de vue de la police administrative, une hiérarchie (1) au sommet de laquelle se trouve le Gouvernement, plus spécialement représenté en cette matière par le Ministre de l'Intérieur. De là découle pour le Gouvernement le droit de prendre lui-même des mesures de police lorsqu'il le juge nécessaire. Seulement, d'après une pratique constante, justifiée d'ailleurs par la bonne règle administrative, chacune des autorités précitées n'intervient que lorsque les

(1) Il faut ajouter à cette nomenclature les commissaires d'arrondissement pour les communes de moins de 5,000 âmes. (Loi provinciale, art. 138.)

mesures prises par l'autorité hiérarchiquement inférieure paraissent insuffisantes ou demeurent inefficaces.

» La théorie de l'ordre de service ci-joint concernant la gendarmerie, est également erronée, d'après moi, en plus d'un point.

» Lorsque les gendarmes, en uniforme ou non, se trouvent sur la voie publique *en dehors de leurs fonctions*, ils doivent, comme le premier citoyen venu, obéissance à la police administrative agissant dans le cercle de ses attributions. Ils ne peuvent exciper de leur seule qualité de gendarmes pour la refuser. Si tel était le sens de l'ordre de service précité, il proclamerait un principe vrai : à savoir que tout fonctionnaire public, en dehors de ses fonctions, n'est qu'un simple citoyen.

» Mais l'ordre précité ne consent à voir dans les gendarmes des agents de police judiciaire que pour autant qu'ils arrêtent un délinquant pris en flagrant délit. Alors seulement il admet que la police administrative doit respecter leur action C'est là, selon moi, une erreur qui pourrait conduire à de regrettables conflits : le caractère d'agent de la police judiciaire ne commence pas seulement pour les gendarmes au moment où ils arrêtent un délinquant en flagrant délit. Le rôle de la police judiciaire ne se borne pas à procéder à des informations sur les infractions (flagrantes ou non) qui ont été commises. Il consiste également (et c'est une condition de l'efficacité de son action) à se tenir à proximité des lieux où des infractions peuvent se commettre, afin de pouvoir, en temps utile, en rassembler les preuves et en saisir le sauteurs. « La police judiciaire, dit Faustin-Hélie, est l'œil de la justice. Il faut que son regard plane partout, *qu'elle soit présente*, que *ses moyens de surveillance*, comme un vaste réseau, *couvrent le territoire* (1).

» C'est pour assurer l'accomplissement de ce devoir de surveillance permanente, que l'article 11, n° 17, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815 oblige la gendarmerie à *se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques*. Du moment donc où les gendarmes, soit en vertu d'une réquisition, soit sans réquisition et d'après les ordres de leurs chefs, en vertu de la loi de leur institution, se trouvent mêlés à un rassemblement *pour y exercer leur surveillance* et être en mesure de réprimer, à l'instant même, les infractions qui se commettraient, ils cessent d'être simples citoyens; ils remplissent une mission publique, absolument comme les agents de la police communale; et il ne saurait appartenir à ceux-ci *de les faire circuler, ni de leur faire évacuer certaines parties de la voie publique*, moins encore de *dresser procès-verbal* à charge des gendarmes qui refuseraient de leur obéir, ni surtout de les contraindre à l'obéissance *par la force*. Les officiers ou agents de police qui poseraient de semblables actes à l'égard des gendarmes *dans l'exercice de leurs fonc-*

(1) FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1430.

tions, commettraient un abus d'autorité passible, suivant les cas, de poursuites disciplinaires ou même correctionnelles.

» De même que la police administrative est indépendante dans sa sphère, la police judiciaire doit être indépendante dans la sienne. Elle doit pouvoir se placer partout où elle juge sa présence nécessaire, sans qu'aucune autre autorité vienne l'entraver dans l'accomplissement de sa mission.

» L'ordre de service aurait raison si les gendarmes se mêlaient eux-mêmes de police administrative, s'ils prétendaient faire circuler, interdire l'accès de certaines parties de la voie publique, etc. Mais tant qu'ils se bornent à *être présents* pour pouvoir intervenir en cas de délit, j'estime qu'ils sont dans leur droit et que la police communale n'a aucun ordre à leur donner.

» C'est exactement le cas qui nous occupe et aucune instruction n'a été donnée aux agents.

» Vous allez le voir. Ce ne sont pas seulement les gendarmes, mais tous les agents de la force publique qui sont menacés dans leur indépendance. c'est le parquet lui-même.

» La prétention qu'élève ici l'ordre de service pourrait avoir pour conséquence *l'impossibilité*, pour la gendarmerie, d'accomplir sa mission légale ; il suffirait à la police administrative de faire évacuer par le public (y compris les gendarmes) une portion du territoire communal assez vaste pour qu'il leur fût impossible de constater les délits qui seraient commis par ceux auxquels la police en permettrait l'accès.

» Si cette prétention pouvait être admise vis-à-vis de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, on se demande si l'autorité communale ne pourrait pas l'élever un jour au même titre vis-à-vis du parquet? La chose n'est pas à craindre *en fait* à raison de la déférence que de tout temps MM. les bourgmestres et la police de Bruxelles ont témoignée au parquet. Mais le principe n'est-il pas le même? Si, sous prétexte de police administrative, il était permis d'interdire à la gendarmie l'accès de certains lieux jusqu'au moment où un délit s'y commettrait, ne pourrait-on, sous le même prétexte, barrer le passage à M. le procureur du Roi et inviter ce magistrat *à circuler*? Cela est-il admissible?

» La partie finale de l'ordre de service renferme des prescriptions relatives à la police judiciaire qui, pour le dire en passant, rentrent exclusivement dans ma compétence et dans celle du procureur du Roi.

» Et dans cette partie finale encore l'ordre de service va trop loin en disant que les gendarmes ne peuvent dresser des procès-verbaux.

» C'est un point sur lequel je me réserve également de revenir tout à l'heure.

« La vérité est que les procès-verbaux des simples gendarmes n'ont point de force probante; mais ces procès-verbaux n'en sont pas moins très utiles comme renseignements. Quant à la conduite des délinquants arrêtés devant un commis-

saire ou adjoint, ce n'est point pour les gendarmes *une obligation;* ils peuvent aussi, aux termes de l'article 45 de l'arrêté de 1815, conduire les délinquants devant M. le procureur du Roi. Mais j'ajoute qu'il est naturel et pratique de les conduire plutôt au bureau de police le plus rapproché où l'instruction préliminaire se fait facilement.

» Je relève, avant de finir, une erreur de détail : l'ordre de service fait remarquer que l'arrêté *ministériel* récent, qui a institué une médaille à l'usage des gendarmes fonctionnant en bourgeois, ne saurait prévaloir contre l'arrêté *royal* qui a réglé leur uniforme. Mais la médaille n'est point un uniforme; l'instruction ministérielle qui l'institue *ne modifie point* l'uniforme de la gendarmerie; elle se borne à déroger à une précédente instruction ministérielle (le règlement du 20 mars 1815) qui défendait aux gendarmes de sortir autrement qu'en uniforme; et elle pose comme condition de la sortie sans uniforme le port de la médaille qu'elle institue.

» Je fais remarquer, en terminant, Monsieur le Ministre, qu'*en fait* l'intervention de la gendarmerie dans les rues de Bruxelles, en dehors des cas où elle est requise par l'administration communale elle-même, est peu fréquente, et que, dans les rares occasions où elle est intervenue, elle n'a jamais fait autre chose, à ma connaissance, que d'assister la police communale dans l'accomplissement de sa tâche, sans jamais empiéter sur ses attributions.

» Je vous prie de vouloir bien, Monsieur le Ministre, excuser la rédaction un peu sommaire du présent rapport, que j'ai l'honneur de vous faire parvenir d'*urgence,* comme vous me l'avez demandé.

» Recevez, Monsieur le Ministre, etc.

» *Le procureur général,*
» H. Bosch. »

Places vacantes.

Sont à conférer les emplois de commissaires de police de : 1° Etterbeek (Brabant); 2° Waereghem (Flandre occidentale); 3° Fontaine-l'Evêque (Hainaut); 4° Heyst-op-den-Berg (Anvers).

S'adresser en personne ou transmettre demandes avec pièces justificatives à l'appui à MM. les Bourgmestres des dites communes.

L'abondance des matières nous force de retarder la publication de la *Partie officielle* et de plusieurs articles intéressants qui viennent de nous parvenir.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 5e Livraison. Mai 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Souscription Mathieu — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Vérification du lait. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance.

SOUSCRIPTION

ouverte au bénéfice de la famille de feu M. Mathieu, commissaire de police à Fontaine-l'Evêque.

Grâce à l'empressement apporté dans l'envoi de secours par quelques confrères et personnes charitables, grâce surtout au généreux concours d'un groupe de philanthropes Anversois, nous avons pu faire face aux premiers besoins et placer Madame Mathieu à la tête d'un modeste commerce.

Au moment de mettre sous presse le présent numéro, nous n'avons encore reçu que les souscriptions des communes suivantes : Anderlecht. — Anderlues. — Alost. — Anvers (6e section). — Bruxelles (4e division). — Charleroi. — Chatelet. — Chenée. — Deynze. — Forest. — Gand (une section) — Gosselies. — Koekelberg. — Leuw-St-Pierre. — Lodelinsart. — Louvain. — Mons. — Nivelles. — Ostende. — Schaerbeek. — Spa. — Saint-Josse-ten-Noode. — Tournai. — Thourout. — Verviers.

Ces souscriptions ne représentent qu'une minime fraction de nos honorables collègues, ce qui nous engage à retarder la publication de la liste de souscription, convaincus que tous répondront à notre appel et voudront participer à l'œuvre entreprise au nom de la police belge.

La liste nominative et détaillée des souscripteurs sera publiée ultérieurement et un exemplaire transmis à chaque souscripteur connu.

Le Comité de secours,
Adam ; Bila ; Masset ; Poinbœuf ; van Mighem.

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION Ire. — LÉGISLATION ET DOCTRINE.

(suite)

C'est donc au Ministère public qu'il appartient de bien se pénétrer de toutes ces considérations, intéressant tout à la fois l'honneur ou la fortune des familles et l'ordre général, avant de prononcer ses réquisitions, dont les condamnés gardent encore le souvenir alors que la sentence rendue par le juge est depuis longtemps oubliée !

SECTION II.

ATTRIBUTIONS.

Les délits qui donnent lieu à une action publique sont du ressort du Ministère public qui seul met l'action en mouvement. L'action publique étant indépendante de l'action civile, le juge ne peut repousser les poursuites intentées par le Ministère public.

L'action publique pour l'application d'une peine s'éteint par la mort du prévenu et par la prescription.

Le tribunal de police ne peut connaître que des infractions qui lui sont légalement et complètement dénoncées par le Ministère

public, il ne peut statuer d'office sur une contravention, si elle n'a fait l'objet d'*une réquisition* du Ministère public.

Le tribunal n'est pas dessaisi par les conclusions du Ministère public en faveur du prévenu ni par le désistement du Ministère public, ni par l'abandon de la prévention, il faut qu'une décision intervienne.

Dès qu'il a mis l'action publique en mouvement, le Ministère public n'a plus la faculté de la retirer, de se désister des poursuites qu'il vient d'intenter. Eclairé par l'instruction préparatoire ou le débat, il peut reconnaître que son action est sans fondement et requérir le renvoi de toute poursuite ou l'acquittement du prévenu, car il est libre de prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience ; mais par ses conclusions favorables au prévenu, il ne se désiste pas de l'action qu'il a intentée, l'action subsiste et les juges qui en sont saisis, ont le droit et le devoir d'y statuer. (*Droit pénal,* par Haus. t. II, p. 353.)

Si d'un côté le Ministère public se trouve complètement indépendant vis-à-vis du tribunal, celui-ci n'est pas moins libre dans son jugement. Le juge de police peut, selon sa conscience, acquitter ou condamner le prévenu contre l'opinion du Ministère public, même en présence du désistement de celui-ci.

L'action publique mise en mouvement par le Ministère public, entraîne nécessairement un jugement prononçant une condamnation quelconque ou un acquittement, c'est au Ministère public qu'il incombe de veiller à l'exécution des condamnations et d'en déterminer le mode dans le sens et par application de la condamnation elle-même.

La règle que le Ministère public doit poursuivre d'office toute infraction à la loi pénale n'est cependant pas absolue. Pour les infractions légères qui ne blessent que les intérêts privés, sans troubler sensiblement l'ordre social, elle trouve un premier correctif dans une question d'opportunité et de convenance dont le Ministère public est le seul juge. Il peut s'abstenir, s'il trouve que des poursuites intentées d'office seraient plus préjudiciables au trésor que profitables à la société. (*Pandectes belges,* t. VI, p. 61.)

Le Ministère public est saisi de la connaissance des infractions et contraventions de la compétence du tribunal de police par la remise qui lui est faite des procès-verbaux, rapports, renseignements, dénonciations concernant les poursuites à exercer.

Ces envois lui sont faits :

1° Par les ordonnances de la chambre du conseil, rendues en exécution du prescrit des articles 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ainsi conçu :

« Art. 4. — Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprison-
» nement ou de l'amende et que sur la réquisitoire du Ministère
» public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges
» seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines
» aux taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu
» devant le juge de paix compétent, en exprimant les circons-
» tances atténuantes.

» Art. 5. — Le tribunal de police devant lequel le prévenu
» sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui con-
» cerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les
» peines de police. »

Les ordonnances de renvoi de la chambre de conseil ne visent que les affaires correctionnelles qui ont motivé le renvoi, ce n'est qu'exceptionnellement que les réquisitoires des parquets mentionnent les contraventions qui résulteraient du texte du procès-verbal. Le Ministère public doit donc dans son exploit de citation, comprendre, en outre, les contraventions qui ne sont pas visées par l'ordonnance elle-même. C'est un point très important, fréquemment perdu de vue, aussi avons-nous cru ne pouvoir nous dispenser d'en faire l'observation.

2° Le Ministère public est en outre saisi par les procès-verbaux qui sont transmis à son office par les officiers de police compétents pour la constatation des infractions et règlements.

Le Code d'instruction criminelle dans ses articles 15, 18 et 20, dispose que les fonctionnaires compétents pour la rédaction des rapports et procès-verbaux, doivent remettre à l'officier du Ministère public près le tribunal de police compétent, toutes les pièces

et renseignements, dans les *trois jours* au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. Toutefois aux termes de différents arrêts de la cour de cassation, le délai fixé par cette disposition n'est pas de rigueur et n'entraîne pas la nullité de la poursuite.

Les jugements rendus en matière de simple police pourront, dans tous les cas être attaqués par la voie de l'appel, en se conformant au délai prévu par la loi. Nous examinerons cette question au chapitre IV section III.

Les tribunaux de police, et par conséquent plus spécialement l'officier du Ministère public qui est chargé de mettre l'action publique en mouvement connaîtront exclusivement dans le ressort territorial qui leur est assigné par la loi, des contraventions, c'est-à-dire de tous les faits qui peuvent donner lieu à l'une des peines prévues au titre X du Code pénal, des lois spéciales et règlements généraux désignés comme étant du ressort du tribunal de police et pour lesquels ces mêmes lois et règlements ont édicté des peines spéciales ne dépassant pas celles de la compétence du tribunal de police.

Aux termes de l'article 7 du Code pénal les peines de police sont :

1° L'emprisonnement;

2° L'amende ;

3° La confiscation spéciale.

L'*emprisonnement* pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi. (Article 28.)

Toute détention (et l'on doit considérer comme telle toute privation forcée de liberté, toute détention dans les bureaux de police, maisons de passage, etc.) subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. (Article 30.)

L'*amende* pour contravention est d'un franc au moins et de

vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi. Les amendes sont perçues au profit de l'Etat. (Article 38.)

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. (Article 39.)

Les délits prévus par des lois spéciales antérieures au Code pénal de 1867, et qui sont punis de peines dont les limites sont supérieures ou inférieures au maximum admis pour les peines de police, ne changent pas en contravention lorsque la peine appliquée par le juge est égale ou inférieure à ce maximum. En conséquence, l'emprisonnement subsidiaire, reste en ce cas, correctionnel, et peut être élevé à plus de trois jours, quoique l'amende infligée soit inférieure à 26 francs. (Liège, 20 janvier 1870. Voir *Pasicrisie* 1870-11-78.)

La *confiscation* spéciale s'applique *A*. aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné. *B*. aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. (Art. 42 et 45.)

Nous aurons à nous occuper des peines principales et subsidiaires aux chapitres traitant de ces matières, nous pouvons donc nous dispenser d'entrer ici dans plus amples détails.

Disons en passant, qu'en matière de *contravention* la tentative n'est pas punissable, que par conséquent les tribunaux de police ne peuvent être appelés à statuer sur des questions de tentative, qu'au sujet des délits dont la connaissance leur est renvoyée à raison des circonstances atténuantes et en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 4 octobre 1867.

Il en est de même des dispositions du Code pénal concernant la complicité, qui ne sont pas applicables aux contraventions. Il peut y avoir des co-auteurs dans une contravention, mais il ne peut y avoir des complices. Celui qui n'a pas posé tous les faits constitutifs de la contravention, eut-il même favorisé celle-ci, n'a commis aucun acte condamnable. (Voir *Traité des contraventions*, par Crahay, p. 109.)

Il n'y a également pas d'infraction punissable lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment des faits, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. (Art. 70 et 71.)

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. (Article 72.)

La loi du 1er mai 1849, a donné beaucoup d'extention aux attributions du Ministère public, ainsi que la loi du 4 octobre 1867, dont nous avons reproduit plus haut l'extrait concernant le tribunal de police et qui donne au Ministère public, le droit de mettre en mouvement l'action publique pour la répression de nombreux délits mués en contraventions.

Une circulaire de Monsieur le Ministre de la justice, en date du 30 juin 1849, entre dans des détails sur la portée de la loi du 1er mai 1849; nous croyons devoir extraire de ces instructions ce qui nous paraît indispensable aux officiers du Ministère public.

Trois classes d'affaires seront en vertu de cette loi soumises aux tribunaux de simple police :

1° Poursuites des faits qualifiés contraventions et entraînant des peines qui n'excèdent pas, d'après la circulaire ministérielle, cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende. Le nouveau Code pénal, dont nous avons transcrit plus haut les dispositions, a modifié cette législation en portant le *maximum des peines de police à sept jours d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende, sauf les cas exceptés par la loi.*

2° Poursuites des délits correctionnels renvoyés par la chambre du conseil au tribunal de simple police, conformément à la loi du 1er mai 1849 (rapportée depuis par l'arrêté royal du 4 octobre 1867). Les peines qui leur sont applicables ne peuvent excéder celles prévues au paragraphe précédent.

3° Poursuites des délits énumérés dans l'article 1er de la loi. Ces faits ne changent point de nature ; ils ne deviennent point des contraventions; ils conservent le caractère de délits. Seulement,

la juridiction qui doit en connaître est modifiée et le maximum des peines à prononcer est fixé à huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Ces délits sont :

1° Le *vagabondage,* défini par l'article 347 du Code pénal. Outre la peine qui sera appliquée conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1866, si les vagabonds sont belges, ils demeurent à l'expiration de leur peine à la disposition du gouvernement; s'ils sont étrangers le gouvernement peut les faire conduire hors du territoire du Royaume.

La *mendicité* dans les cas prévus par la loi du 6 mars 1866. C'est-à-dire la mendicité sans les circonstances aggravantes prévues par l'art. 5 de la loi et les articles 342 à 347 inclus du Code pénal. A l'expiration de leur peine, les mendiants doivent être conduits au dépôt de mendicité.

Les *injures* proférées publiquement et renfermant l'imputation d'un vice déterminé (art. 448 du Code pénal).

Les délits prévus par la loi rurale du 6 octobre 1791, à l'exception de ceux qui sont qualifiés dans les articles 26, 36, 37 et 38.

Plusieurs des dispositions du titre II de la loi rurale ont été remplacées par des dispositions nouvelles qui font aujourd'hui partie du Code pénal. La loi ne s'en occupe point; les délits qu'elles mentionnent doivent continuer à être déférés aux tribunaux correctionnels.

Les seuls articles de la loi de 1791 dont les tribunaux de simple police auront à faire application, en vertu de la loi du 1er mai 1849, sont les articles 10, 16 (en partie), 18, 24, 25, 28, 33, 34, 35, 40 et 44.

Les articles 13 et 22 ne concernent que des contraventions qui sont du ressort du tribunal de police ; les articles 2, 6, 36, 37 et 38 sont exceptés, et les délits qu'ils préviennent continueront à être jugés par les tribunaux correctionnels.

Quant aux peines comminées contre les délits ruraux, qui sont de par la loi de 1849, soumis aux tribunaux de simple police, il est important de remarquer que le *maximum* est fixé par l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849 à huit jours d'emprisonnement et 200

francs d'amende et que le *minimum* établi par la loi du 23 thermidor an IV (art. 2) est de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

Au surplus, il existe dans la loi de 1791 des règles spéciales sur la recherche et la constatation des délits (section VII, art. 6), sur la prescription (section VII, art. 8), sur la contrainte par corps (section II, art. 5), sur la responsabilité civile (section II, art. 7 et 8).

3° Les contraventions en matière de grande voirie.

Ces contraventions consistent particulièrement en anticipations ou dégradations (art. 40 de la loi du 6 octobre 1791), en enlèvements de pierres, gazons, etc. (art. 44 id.), ou en constructions ou plantations sans alignements préalablement obtenus (arrêté du 29 février 1836).

4° Les contraventions en matière de roulage.

Les dispositions principales applicables en cette matière se trouvent dans la loi du 7 ventôse an XII, le décret du 23 juin 1806, les arrêtés du 28 janvier 1832 et 8 septembre 1834 et la loi du 18 mars 1833.

5° Les contraventions en matière de messageries.

Le règlement adopté par l'arrêté royal du 24 novembre 1829 contient des dispositions dont la violation doit être réprimée par l'application des peines qu'établit l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, dont le *minimum* est d'un jour d'emprisonnement ou de dix florins (21 frs. 20 cent. Loi du 30 décembre 1832 art. 1er) et dont le *maximum* est celui qu'établit l'article 2 de la loi du 1er mai 1849.

6°. Les contraventions en matière de postes.

Celles qui concernent la poste aux chevaux sont particulièrement prévues par les lois des 6 nivôse an VI, 19 frimaire an VIII, 15 ventôse, an XIII, les décrets des 10 brumaire an XIV et 6 juillet 1806.

Les contraventions relatives à la poste aux lettres sont comprises dans les arrêtés des 2 nivôse, 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX et dans l'article 14 de la loi du 29 décembre 1835.

7° Les contraventions en matière de barrières.

La législation sur ce point se compose des deux lois du 18 mars 1833 (l'une renfermant les dispositions générales sur la taxe et sur la perception, l'autre contenant le cahier des charges et les obligations spéciales des fermiers), des lois du 12 mars 1834 et 18 mars 1838. (Voir loi du 29 avril 1868, art. 11, 15, 31 et 32).

8° Les contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816 sur les poids et mesures. (Voir la loi du 1er octobre 1855 et arrêtés des 4, 6, 8 et 9 octobre 1855, 499 du Code pénal).

9° Les infractions aux règlements provinciaux portés en vertu de l'article 85 de la loi provinciale et de la loi du 5 mars 1818. Ces règlement varient suivant les provinces.

Transcrire le texte des lois et règlements généraux qui déterminent tous les faits qui sont du ressort du tribunal de police donnerait à notre publication une extension qu'elle ne comporte pas : cela formerait en outre un double emploi avec les traités qui sont mis ou *doivent être mis à la disposition* de l'officier du Ministère public, à raison des fonctions qu'il occupe. Nous nous bornerons à donner à la fin du présent ouvrage une liste aussi complète que possible de toutes les infractions et contraventions qu'il a pour devoir de poursuivre, en indiquant dans une colonne spéciale les articles des lois à invoquer, de manière à rendre les recherches faciles et à éviter des tâtonnements qui constituent une perte de temps et un ennui pour les officiers du Ministère public.

Ce que nous venons de dire des attributions de l'officier du Ministère public démontre toute l'importance des fonctions : le travail qui lui incombe et les connaissances pratiques et théoriques indispensables à ce magistrat pour être à la hauteur de ses fonctions.

SECTION III.

OBLIGATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Tous les documents et procès-verbaux relatifs aux infractions et contraventions à poursuivre devant le tribunal de simple police

sont remis à l'officier du Ministère public, qui doit, avant de déférer au tribunal les affaires auxquelles ils se rattachent, procéder à un examen minutieux des procès-verbaux, à l'effet de s'assurer

A. Si les faits qu'il s'agit de déférer au tribunal de police, sont de la compétence de cette juridiction ;

B. Si les procès-verbaux sont réguliers, s'ils contiennent des indications suffisantes pour pouvoir libeller la prévention, s'ils contiennent toutes les indications indispensables relatives aux inculpés et aux témoins, s'ils sont dressés par des agents compétents et si les formalités auxquelles ces actes sont assujettis par la loi ont été remplies.

C. Si les contraventions ou délits visés dans les rapports ou procès-verbaux ont été commis dans la circonscription de sa juridiction, s'ils ne sont pas atteints par la prescription et s'ils tombent sous l'application d'une loi pénale.

En un mot, avant de procéder à tout autre devoir, le Ministère public doit s'assurer si l'affaire qu'il s'agit d'introduire est régulier dans toutes ses parties, de manière à éviter tout mécompte lors de l'instruction orale qui se fait en audience publique.

A. En ce qui concerne le premier point, nous avons indiqué à la section II du présent chapitre, quelles sont les affaires de la compétence du tribunal, nous ne pouvons donc que nous rapporter aux indications données, plus que suffisantes pour éviter les erreurs.

(à suivre)

VÉRIFICATION DU LAIT.

Comme suite à notre article de Mars dernier (page 42), nous avons reçu d'un honorable confrère la lettre suivante : à part quelques simples questions de détails qui résultent de la différence apportée dans l'examen de cette intéressante question, nous sommes parfaitement d'accord avec notre correspondant.

La différence provient de ce que nous ne considérons l'intervention de la police qu'à titre de *mesure préventive* devant faire découvrir ou

soupçonner la fraude et que notre honorable correspondant l'envisage comme *constatation établissant la falsification.* N. D. L. R.

Monsieur le Directeur,

Vous trouvez que je donne à l'article sur la vérification du lait, qui a paru dans le numéro de Février dernier de la *Revue belge*, une interprétation qu'il ne comporte pas et vous ajoutez que mon appréciation vous a surpris. Enfin vous me priez d'exposer un système de surveillance, de mesures préventives à prendre pour arriver à la répression de ces délits (falsification, etc. du lait).

Il faut croire que je me suis bien mal exprimé. Toutefois il y lieu de préciser et de circonscrire le débat au lieu de l'élargir, ce qui se produirait indubitablement si je répondais à votre aimable invitation.

Voici en quelques mots l'objet réel, me paraît-il, de la question. Vous croyez qu'il est illégal d'opérer la vérification du lait autre part qu'à l'endroit même où le lait est débité — au bureau de police par exemple, où le débitant ne peut être astreint à se rendre — qu'il convient même de remettre au vendeur du lait soupçonné falsifié un échantillon cacheté et signé, à moins que le vendeur ne consente à accompagner l'agent chez le chimiste pour faire le dépôt du lait saisi . . . . Vous voulez bien néanmoins reconnaître — ce dont tous ceux qui ont eu l'occasion de s'occuper de temps à autre de la vérification du lait vous sauront gré — que, *dans la pratique*, ce procédé présente certaines difficultés qui ne sont pourtant pas insurmontables. Enfin l'opération de la vérification, quoique préventive, doit se faire *dans les conditions convenables*, conformément à ce qu'indique le tome Ier de la *Revue*, page 7 à 15. Ici nous sommes complètement d'accord. Mais il me paraît très-difficile de procéder sur la voie publique dans les conditions convenables indiquées dans votre publication. La manière d'opérer décrite dans le numéro de la *Revue* et extraite de l'ouvrage « Manuel de l'essai du lait de vache par le docteur Christian Muller, pharmacien à Berne » exige : 1° un lactodensimètre ; 2° un thermomètre en verre ; 3° un crémomètre. Voilà déjà trois instruments très-fragiles et par conséquent assez embarrassants dont l'agent devra se munir.

Pour se conformer au système exposé dans le numéro de la *Revue*

de Février dernier, il lui faudra encore des récipients à goulot étroit — de la cire à cacheter — des bandes de papier — un cachet, etc., etc. bref, tout un attirail gênant pour aboutir à une opération incomplète et qui n'aura pour résultat immédiat que celui de provoquer un rassemblement de « zwanzeurs » — permettez-moi le mot — que la police devra tenir à distance et qui n'épargneront pas les quolibets aux pauvres débitants, déjà assez humiliés par la mise en scène nécessaire à la vérification de leur marchandise en pleine voie publique ! . . .

D'ailleurs dans votre tome Ier, vous avez indiqué la marche réellement utile, lorsque vous dites, page 12 : « La police doit essayer fréquem-
» ment le lait au lacto-densimètre et lorsqu'il marque moins de 29 ou de
» 34 degrés, elle doit l'essayer au crémomètre ; de cette façon le
» chimiste-expert n'aura à intervenir que dans les cas spéciaux, lorsque
» l'aspect ou la saveur du lait offriront par exemple, quelques caractères
» suspects. »

Encore ici, nous sommes d'accord. Mais cette expérimentation complémentaire du crémomètre peut-elle se faire, comme vous le dites, sur la rue en présence du débitant ? . . .

Enfin la vérification isolée faite sur la voie publique a quelque chose de vexatoire pour celui que la police oblige à s'arrêter pour l'examen de son lait ; il se croit particulièrement visé, pense que l'agent a un motif spécial pour s'adresser à lui plutôt qu'à tout autre qui passera en même temps que lui dans la même rue.

Il me semble, comme je l'ai déjà dit, qu'il est préférable d'agir d'une manière aussi générale que possible, c'est-à-dire faire le même jour, à la même heure, une vérification du lait à des endroits convenables, sur le passage ou à proximité du passage des débitants. Il en est peu, dans ce cas, qui ne consentent à se rendre à l'emplacement indiqué, fut-ce même au bureau de police voisin et il serait toujours possible, si l'on craignait de l'opposition, d'agir autrement.

Il faut aussi remarquer que dans bien des circonstances le lacto-densimètre ne suffit pas pour déterminer d'une manière satisfaisante la qualité du lait, tels sont les cas d'écrémage partiel avec addition d'eau, après 10 à 12 heures, d'addition de dextrine, de bicarbonate de soude, de fécule etc., et, si l'on examine attentivement la question, l'on sera

convaincu de la nécessité d'opérer avec la plus grande précision et de ne confier ces vérifications qu'à des agents expérimentés, ayant à leur disposition d'autres facilités que celles que leur offre la voie publique.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

CLAESSENS,
Commissaire de police à Schaerbeek.

JURISPRUDENCE.

(*suite*)

N° 757. Voiturier. Avaries. Chemin de fer de l'Etat. Livret règlementaire. — L'indemnité maxima de 75 centimes par kilogramme de marchandises assurées fixée par l'article 65 du livret règlementaire, doit se calculer sur le poids total de la marchandise transportée, non sur celui de la partie avariée. (*Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 24 juin* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XII, p. 524.)

N° 758. Responsabilité. Industriel. Accident. — L'industriel n'est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers dans son exploitation que si ces accidents sont arrivés par sa faute, par celle de ses préposés ou par suite des vices inhérents à l'exercice de son industrie ou de son exploitation.

La responsabilité ne cesse pas par la cession de son industrie à un tiers, sauf, le cas échéant, son recours contre celui-ci.

Le fait que l'industriel aurait servi à la victime de l'accident et que celle-ci aurait reçu sans réserve une pension payée sur les fonds d'une caisse de secours mutuels alimentée au moyen de retenues prélevées sur le salaire des ouvriers, ne saurait être considéré, ni comme une reconnaissance de responsabilité de la part de l'industriel ni comme une renonciation de la victime aux dommages-intérêts auxquels elle aurait droit. (*Trib. de Tournai du* 19 *juin* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry* t. XII, p. 330.)

N° 759. Bourgmestre. Attributions. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier, vérifier ou contrôler l'utilité des mesures ordonnées par un bourgmestre pour obvier à la chute d'un bâtiment menaçant ruine.

Un tribunal ne pourrait décider que ces mesures seront exécutées par le propriétaire lui-même quand le bourgmestre en a confié l'exécution à des tiers.

La commune n'encourt aucune responsabilité du chef de la participation que ses agents ont prise, sur l'ordre du bourgmestre, aux mesures de sécurité prescrites par ce fonctionnaire. (*Tribunal civil de Bruxelles du* 19 *février* 1884.

Voir *Revue de Droit administratif*, par *Bonjean, Vergote, Becker et Léemans*, t. XXXI, p. 487.)

N° 760. Jugement par défaut. Appel. Ministère public. — Le jugement rendu par défaut contre le prévenu est contradictoire vis-à-vis du ministère public.

Il en résulte que le délai du ministère public pour en assujettir appel, court à compter de la prononciation. (*Cour d'appel de Bruxelles du 5 juillet* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1341.)

N° 761. Loi rurale. Vol de fumier. Code pénal. Abrogation. — Le fait d'enlever du fumier déposé sur les terres constitue un vol ordinaire.

Les articles 461 et suivants du Code pénal ont abrogé la seconde disposition de l'article 53, titre II, de la loi rurale du 28 septembre 6 octobre 1791. (*Trib. de police de Turnhout du 24 Juin* 1884. Voir *Belgique judiciaire* t. XLII, p. 1342.)

N° 762. Chasse. Betteraves. Préjudice. Locataire. Action. Partie civile. — La chasse sur un terrain emblavé de betteraves est un fait préjudiciable au propriétaire de la récolte, qui a dès lors le droit de se constituer partie civile dans la poursuite intentée contre celui qui, sans titre ni droit, a passé sur ce terrain.

Le droit de chasse sur une terre ne comprend pas le droit de passage sur des récoltes y croissant, lorsque l'exploitation en est faite par un autre que le propriétaire.(*Trib. de police de Glabeek du 24 janvier* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1343)

N° 763. Instruction criminelle. Appel. Prévenu. Condamnation à tous les dépens. — Doit cependant être condamné à tous les dépens de l'instance d'appel, le prévenu qui, sur son appel, voit réduire la peine à laquelle il avait été condamné en première instance. (*Cour de cassation du 30 octobre* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1358.)

(*à suivre.*)

Partie officielle.

Commissaire de police. Création. — Par arrêté royal du 30 mars 1885, un commissariat de police est créé à Saint-Nicolas (Liège). **Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1400 francs, non compris le logement.** Ce traitement pourra être porté à 1500 francs après trois années de service.

Par arrêté royal du 21 avril 1885, un commissariat de police est créé à Nevele (Flandre orientale). **Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1200 francs, non compris une somme de cent francs pour frais de bureau.**

Commissaires de police. Augmentations de traitements. — Par arrêté royal du 9 février 1885, le traitement des Commissaires de police de Malines est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville, en date du 28 novembre 1884.

Par arrêté royal du 7 mars 1885, le traitement du commissaire de police de Borgerhout (Anvers) est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 30 décembre 1884.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 9 mars 1885, M. Weischending, (P.) est nommé commissaire de police de la commune de Borgerhout, (arrondissement d'Anvers).

Par arrêté royal du 2 avril 1885, M. Populaire, (A.-J.) est nommé commissaire de police de la ville de Dixmude, (arrondissement de Dixmude).

Commissaire de police. Démissions — Par arrêté royal du 17 mars 1885, est acceptée la démission offerte par M. Lombaert, (Emile-Joseph-François), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Waereghem, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 19 mars 1885, est acceptée la démission offerte par M. Stockx, (Pierre-Joseph) de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Etterbeek, (arrondissement de Bruxelles.)

Par arrêté royal du 25 mars 1885, est acceptée la démission offerte par M. Romedenne de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Florennes (arrond. de Philippeville).

Gendarmerie. Pension. — Un arrêté royal du 15 décembre 1884, accorde une pension; annuelle et viagère de retraite sur l'Etat savoir : De Freyn, (Hubert-Désiré) né le 13 octobre 1841 à Assche, sous-lieutenant de gendarmerie frs 928.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 25 mars 1885, sont nommés :

Capitaines de 1re classe : Deville, (A.-J.) commandant la compagnie du Brabant; Roy, (C.-L.-B.-E.) id. de la province de Limbourg.

Capitaines de 2e classe : Les Lieutenants Hounoy, (D.) commandant la lieutenance de Verviers Jacob, (F.-J.) id. de Bruges.

Lieutenants : Les Sous-Lieutenants : Nenquin, (A.-J.) commandant la lieutenance de Nivelles et Martin, (J.-B.) adjoint à l'Etat major du corps.

Sous-Lieutenants : Les sous-officiers du corps : Malvaux, (R.-J.) maréchal-des-logis à cheval; Devigne, (E.-J.-C.) maréchal-des-logis à pied; Courtoy, (E.-F.) maréchal-des-logis à cheval.

Loi sur la pêche. Modification. Par arrêté royal du 3 avril 1885, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, est complété par la disposition suivante :

« Les filets et engins autorisés peuvent toujours être laissés dans l'eau. Ils ne peuvent » toutefois être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. »

Correspondance.

Z. à B. — Nous commencerons dans notre prochain numéro la publication de vos intéressants articles.

C. à S. — La publication de l'étude du droit pénal commencera également dans le prochain numéro.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 6e Livraison. Juin 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Police administrative et judiciaire. — Examen des principes de droit pénal. — Jurisprudence. — Souscription Mathieu.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION III. — OBLIGATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

(*suite*)

B. Quant au deuxième point, il faut d'abord s'assurer si le procès-verbal est daté, s'il mentionne les noms, prénoms, qualités et domiciles des rédacteurs de cet acte, s'il indique l'heure de la constatation du délit ou de la contravention, en spécifiant suffisamment la nature et les circonstances spéciales dans lesquelles l'infraction a été commise ; les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des inculpés et au cas où ceux-ci sont mineurs les mêmes indications pour leurs pères et mères ou tuteurs ; les noms, prénoms, domiciles, âges et professions des témoins et autant que possible, si, en ce qui concerne ces derniers, *le procès-verbal indique s'il n'existe aucun degré de parenté entre eux et les inculpés*. Enfin si le procès-verbal est clôturé et signé.

Il arrive fréquemment que des procès-verbaux incomplets sont transmis à l'officier du Ministère public ; ce fait se produit surtout lorsque ces actes émanent de Bourgmestres ou de gardes-champêtres de communes rurales, qui se bornent généralement à acter la déclaration des plaignants sans la compléter par l'audition de témoins, ou à consigner simplement la contravention rurale constatée, sans mentionner ni l'heure, ni la nature et la gravité de l'infraction : c'est à peine, et nous avons eu de fréquents exemples de ce cas, si l'on se donne la peine de mentionner le prénom de l'inculpé.

Ces indications sont insuffisantes évidemment et l'officier du Ministère public a, dans ce cas, le devoir de transmettre au commandant de gendarmerie du ressort de la commune où s'est commise la contravention, le procès-verbal avec une lettre explicative indiquant les points sur lesquels il convient de faire l'instruction complémentaire. Le Ministère public ne doit introduire l'instance que lorsqu'il a tout apaisement sur l'infraction ou la contravention qui est déférée à son office.

En ce qui concerne la compétence des fonctionnaires ou agents qui rédigent les procès-verbaux transmis au Ministère public, elle est déterminée par les lois et règlements sur les différents genres d'infractions qui sont presque toujours constatées par des agents spécialement commissionnés à cet effet, il est donc fort rare que le fait se produise : il convient pourtant que le Ministère public vérifie les procès-verbaux sous ce rapport. Il en est ainsi surtout pour les procès-verbaux des gardes-champêtres. Les administrations communales ont une tendance à se décharger de toute préoccupation de police locale et à remettre ce soin aux gardes-champêtres qui *n'ont pas qualité* pour constater régulièrement les diverses contraventions aux règlements locaux.

Les gardes-champêtres ont en effet pour attributions spéciales de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils sont nommés, les contraventions et délits portant atteinte aux propriétés rurales (art. 16 du Code d'instruction criminelle). Ils ont aussi depuis la loi du 28 février 1882, le droit de dresser des procès-

verbaux en matière de chasse (art. 24 de la loi). Les gardes-champêtres ne sont agents auxiliaires de la police administrative qu'en vertu d'une nomination spéciale du Conseil communal. Cette désignation indispensable pour qu'ils puissent s'occuper de la police locale, peut se faire en vertu de la loi communale.

Cette désignation ne leur donne néanmoins pas qualité pour *constater les infractions ou contraventions par procès-verbaux*. La qualité d'agent de police donnée au garde-champêtre n'a d'autre effet que d'assimiler ce fonctionnaire aux officiers de police administrative, chargés, sous l'*autorité du Bourgmestre,* de veiller au maintien de l'ordre et de *prévenir les délits*. En effet, pour dresser procès-verbal d'un délit, d'une contravention, il ne suffit pas d'être commissionné par une autorité quelconque, il faut l'être *par la loi* et les agents de police n'ont pas *de qualité légale*. Les gardes-champêtres n'ont le caractère d'officiers de police judiciaire qu'en ce qui concerne la police des campagnes et la délégation de l'administration communale ne peut étendre cette qualité.

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1825, avait décidé que les gardes-champêtres ont qualité pour constater les contraventions à toutes sortes d'arrêtés rendus par le Conseil communal sur les objets confiés par la loi à la vigilance des Conseils municipaux, tels que la propreté, la sûreté, la salubrité et la tranquillité des rues. Mais un autre arrêt du 1er décembre 1827, tout en jugeant que les embarras commis sur les chemins publics dans les campagnes, ainsi que les détériorations et anticipations sur les chemins constituent des délits ruraux, que les gardes-champêtres peuvent constater, a *positivement décidé* qu'ils n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal des contraventions étrangères à la police rurale.

Deux arrêts de la Cour de cassation de France, du 1er avril 1854 et du 13 janvier 1865, décident que les gardes-champêtres n'ont pas qualité pour constater les infractions aux règlements sur la police des cabarets.

D'accord avec les principaux commentateurs et auteurs qui

ont traité cette question, nous pensons qu'il faut adopter cette dernière décision et ne pas donner aux fonctions des gardes-champêtres une extension qu'elles ne comportent point.

Les gardes-champêtres n'ont été institués que pour surveiller les campagnes, assurer les propriétés rurales et conserver les récoltes : tous les autres délits et contraventions doivent être constatés par les *Commissaires de police,* les *Bourgmestres,* les *Echevins* ou autres *officiers de police judiciaire,* à moins cependant qu'une loi spéciale et exceptionnelle, telle que la loi sur la chasse par exemple, n'ait donné qualité aux gardes-champêtres pour les constater. Nos lecteurs pourront à ce sujet consulter utilement la *Revue de l'Administration* par Bonjean, Vergote, Beckers et Leemans, 1883, p. 459.

Nous avons cru devoir nous étendre sur ce sujet, parce qu'il arrive fréquemment que l'officier du Ministère public est saisi de procès-verbaux de l'espèce, qui sont irréguliers et *ne peuvent donner lieu à une action répressive.*

Certains procès-verbaux sont assujettis à l'affirmation dans un délai déterminé, sous peine de nullité ; il importe également que l'officier du Ministère public s'assure dès la réception de ces actes, si ceux d'entre ces documents soumis à l'affirmation l'ont été dans les formes voulues et les délais fixés par la loi. Il en est notamment ainsi des procès-verbaux des gardes-champêtres et gardes-forestiers, lorsqu'il s'agit de délits ruraux ou forestiers, des procès-verbaux en matière de mines, grande voirie, chemins vicinaux, roulage, police des chemins de fer, chasse, douanes et accises, barrières, en matière de navigation ou conservation des fleuves et rivières.

L'affirmation doit en général se faire dans les vingt-quatre heures, sauf en ce qui concerne les procès-verbaux relatifs aux mines, chemins de fer, qui doivent être affirmés dans les trois jours ; ceux concernant les douanes et accises et en matière de navigation, qui doivent être affirmés dans les quarante-huit heures de la constatation du délit.

C. La juridiction de l'officier du Ministère public s'étend à

toute la circonscription du canton où il remplit ses fonctions ; il doit donc soigneusement éviter de saisir le tribunal de poursuites pour des infractions ou contraventions commises *en dehors de la circonscription* et transmettre d'urgence à son collègue compétent les procès-verbaux, plaintes ou dossiers qui lui seraient abusivement envoyés ; il doit également s'assurer si les affaires qui lui sont soumises ne sont pas atteintes par la prescription ou à la veille de l'être.

Nous avions d'abord l'intention de faire de la question de *prescription* l'objet d'un chapitre spécial : après examen de la question nous avons décidé, pour ne pas donner trop d'extension à notre traité, de ne l'examiner que sommairement, mais de manière pourtant à renseigner suffisamment nos lecteurs, en indiquant les points principaux de la législation et de la jurisprudence sur la matière.

La prescription de l'action publique, fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général, est d'ordre public. Il résulte de là qu'elle est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui. Ce principe, dit M. Haus, est fécond en conséquences. D'abord, aucune poursuite ne peut plus être intentée contre l'inculpé, quand même il *demanderait à être jugé*. Nul ne peut renoncer à la prescription acquise de l'action publique. Ensuite l'exception tirée de la prescription peut être opposée en tout état de cause, devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, en première instance et en appel, et même devant la Cour de cassation. Enfin la prescription doit être suppléée d'office par le juge. Il s'ensuit que l'inculpé qui invoque la prescription n'a rien à prouver. C'est au juge, obligé de suppléer la prescription d'office, à examiner si elle est acquise et à exiger du Ministère public qui prétendrait qu'elle ne l'est point, de justifier qu'il a intenté son action en temps utile.

Toutes les infractions proprement dites sont soumises à la prescription.

La prescription des crimes, des délits et des contraventions est réglée par la loi générale du 17 avril 1878. Les dispositions de la

loi générale s'appliquent aux infractions prévues, soit par le Code pénal, soit par des lois particulières, en tant que celles-ci gardent le silence sur la prescription.

Lorsqu'une loi spéciale attache une prescription particulière aux infractions qu'elle réprime, on doit suivre les dispositions de cette loi, en tant qu'elles ne dérogent pas au droit commun. Mais dans les points relatifs à la prescription, qui ne sont pas spécialement réglés par la loi particulière, il faut appliquer la loi générale et les principes qui lui servent de base.

Les délais de la prescription sont déterminés par la loi générale qui remplace, en cette matière, le Code d'instruction criminelle, et par des lois spéciales.

La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, et cette qualification a pour base la nature de la peine applicable à l'infraction d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier, qui seule détermine la durée de la prescription, peu importe que la peine soit édictée par la loi même ou que le juge ait la faculté de la substituer à la peine légale.

L'action publique pour une contravention de police est prescrite après six mois révolus, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y aura procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu d'acte de procédure. Ce délai ne peut être prolongé par des actes interruptifs *au delà d'une année,* à partir du jour où l'infraction a été commise. (Cour de cassation de Belgique du 5 décembre 1881.)

Les délais des prescriptions particulières sont généralement plus courts que ceux des prescriptions ordinaires, quoique cette règle ne soit pas absolue.

La prescription de certaines infractions spéciales est d'un ou de plusieurs mois.

Les délits de *chasse* se prescrivent par *un mois,* en quelques lieux qu'ils soient commis, fut-ce même dans les bois et forêts soumis au régime forestier. Cette prescription s'applique à *tous les délits* prévus par la loi sur la chasse.

Les délits *ruraux* et les contraventions aux lois sur les barrières se prescrivent aussi après *un mois,* à l'exception de ceux qui sont prévus par les dispositions du Code pénal.

Les *délits forestiers* se prescrivent par *trois mois,* lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et dans le cas contraire par *six mois,* à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois cette prescription ne s'applique ni aux infractions commises dans les bois des particuliers, ni enfin aux enlèvements, coupes et mutilations d'arbres, commis *hors des bois et forêts.*

Les délits de *pêche* se prescrivent par *trois mois.*

Les délits en matière de *mines,* de *presse,* se prescrivent par *trois mois.*

Les infractions à la loi sur la contribution personnelle, celle des délits et *contraventions* prévus par la loi relative à la *nouvelle pharmacopée,* l'action publique ayant pour objet la répression d'une *usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal,* se prescrivent après une année révolue. Le délit de *dégradation et de détérioration des chemins vicinaux,* quoique prévu par le Code rural est soumis à la même prescription annale, tandis que le délit de dégradation et de *détérioration* des *chemins publics autres* que les chemins *vicinaux* ainsi que celui d'usurpation sur leur largeur se prescrivent par *un mois.* *(à suivre)*

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

Les débats qui se sont produits dans ces derniers temps à l'occasion de l'exercice de la police préventive par les gendarmes en bourgeois m'ont suggéré quelques idées que j'ai l'honneur de vous communiquer afin que vous puissiez, après examen, faire paraître dans la *Revue* celles d'entre elles dont vous jugeriez la publication utile pour le corps de police belge.

Je ne m'occuperai pas du point spécial de savoir si les gendarmes ont ou n'ont pas le droit de se déguiser, s'ils peuvent ou non intervenir dans la police locale sans avoir été requis. Mon but est d'examiner simplement si l'exagération dans la pratique du déguisement n'est pas de nature à nuire au prestige de la police en général.

Tout d'abord, constatons qu'il résulte des discussions qui ont surgi au palais législatif et ailleurs, que la police occulte n'est pas tenue en bien haute estime

par le public. C'est là un fait incontestable qui se déduit du reste par le simple raisonnement. Autant la police exerçant sa mission en uniforme et au grand jour est estimée et respectée, autant celle qui opère d'une façon occulte à la faveur d'un déguisement me paraît faire naître une sorte de défiance, de mépris peut-être.

Cela étant, voyons si le déguisement qui discrédite tant l'institution de la police est réellement nécessaire, surtout en matière de police préventive. Je n'hésite pas à répondre négativement et je vais en donner la démonstration.

On sait que la police préventive ou administrative, d'après la loi, a pour mission principale de prévenir les infractions ; elle doit employer tous ses efforts pour empêcher les crimes et délits de se commettre. Pour atteindre ce résultat, les agents doivent nécessairement être en uniforme, se montrer partout et agir au grand jour. La police administrative devient police judiciaire lorsqu'une infraction a pu se commettre malgré sa surveillance. Il résulte de cette organisation que la police locale aura d'autant moins à fonctionner comme police judiciaire qu'elle sera plus parfaite comme police préventive. Il en résulte encore que l'existence permanente d'une police judiciaire spéciale organisée par les administrations locales peut être considérée comme contraire au principe d'une bonne organisation. Je crois cependant qu'on peut raisonnablement admettre pour certains grands centres quelques exceptions à cette règle ; mais je ne pense pas qu'il faut approuver l'extension, exagérée selon moi, qu'on a donnée à ces exceptions que des circonstances passagères peuvent seules rendre nécessaires. On a perdu de vue, me semble-t-il, qu'une police judiciaire locale ne peut exister qu'aux dépens de la police préventive et je n'aperçois pas que la création de la première ait pour résultat de compenser l'affaiblissement qu'elle produit sur la seconde.

On objectera que la police judiciaire n'ayant pas constamment à fonctionner comme telle, sert comme police préventive lorsqu'elle n'a pas à rechercher les auteurs de quelque crime ou délit. C'est en effet ce qui se passe dans la gendarmerie et dans quelques-unes de nos polices communales où un nombre plus ou moins grand d'agents exercent la police en costume civil.

Si les gendarmes ou agents déguisés se faisaient un devoir d'empêcher les infractions comme le font les fonctionnaires en uniforme, je n'y verrais pas grand mal, mais il semble qu'ils ne se préoccupent que d'une chose : donner des preuves de leur utilité en surveillant ou en filant des individus qu'ils finissent par arrêter en flagrant délit commis sous leurs yeux. C'est là, à mon sens, une grave erreur contre laquelle il importe de réagir.

Je pourrais arrêter ici ma démonstration car elle suffit pour mettre en pleine lumière l'erreur dans laquelle on verse en croyant à la nécessité d'une police occulte, mais comme ma manière de voir sera probablement en contradiction

avec certaines pratiques, je crois indispensable d'indiquer quelques exemples qui rendront, si c'est possible, ma démonstration plus rigoureuse.

Supposons la présence d'un pick-pocket dans une localité où il y a un grand concours de monde et voyons les résultats différents obtenus selon que l'individu aura affaire à un agent déguisé ou en uniforme. J'admets d'ailleurs que les deux agents ne diffèrent entre eux que par l'uniforme ou bien que le même agent prenant successivement le déguisement et l'uniforme, opère sur un même individu placé deux fois dans des circonstances identiques.

L'agent déguisé s'attachera aux pas du voleur et surveillera tous ses mouvements. Celui-ci remarquant l'absence de la police dans son voisinage, se croira en sûreté et saisira la première occasion pour commettre un larcin. Enfin il est arrêté en flagrant délit et emprisonné pour un certain temps. Si le filou est surveillé par un agent en uniforme, il s'empressera de s'éloigner et quittera probablement la localité sans avoir commis de délit.

Dans le premier cas, objectera-t-on, il y a pendant un certain temps un malfaiteur de moins dans la circulation, et, par conséquent, la sécurité publique est augmentée dans la mesure du danger que lui faisait courir la liberté du pick-pocket. Dans le second cas l'homme surveillé n'a pas commis de délit, il en a été empêché, mais restant libre il recherchera une occasion plus favorable aux endroits où il croira la police moins bien faite. Cet homme reste dans la circulation et constitue un danger permanent pour la société.

En apparence, l'objection est des plus sérieuses. Mais lorsqu'on examine les choses sous toutes leurs faces, on ne tarde pas à être convaincu que la façon de procéder des agents occultes, tout en compromettant le prestige de la police, n'augmente en aucune façon la sécurité publique.

En effet, ne doit-on pas admettre que le public fera des réflexions fâcheuses au sujet de la police, lorsqu'il considère qu'une partie du personnel se déguise, se dissimule et fait croire à une diminution de surveillance qui a pour résultat d'exciter la tentation des personnes plus ou moins mal intentionnées? Et n'est-il pas évident que si les pick-pockets, étaient surveillés ostensiblement, leur industrie deviendrait plus mauvaise, moins lucrative, et ne s'ensuivrait-il pas que leur nombre diminuerait et que certains d'entre eux chercheraient à se créer des ressources honnêtes?

Ce résultat ne serait-il pas infiniment préférable sous tous les rapports à celui qui se résout en quelques arrestations plus ou moins retentissantes opérées en flagrant délit ?

Les procédés préventifs dont je viens de supposer l'application aux pick-pockets peuvent être utilisés également à la plupart des autres infractions, notamment à la mendicité, à la tenue de maisons de jeux et de prostitution clandestine contre lesquelles on n'agit généralement qu'après avoir recouru à

toutes sortes de moyens plus ou moins mystérieux ou à de prétendues habiletés. Rien n'est plus efficace contre ces infractions qu'une surveillance ouvertement exercée par des agents en uniforme.

Il arrive parfois que le projet d'un vol conçu par un ou plusieurs individus est dénoncé. La police prévenue du jour et de l'heure du vol se met à l'affût et arrête les malfaiteurs en flagrant delit. Le lendemain les journaux font l'éloge des agents auteurs de l'importante capture. Est-ce bien ainsi qu'il faut procéder? Selon moi, non. Il faut se borner en pareil cas à empêcher le délit et faire des remontrances bienveillantes et paternelles aux individus dénoncés. Peut-être a-t-on affaire à des personnes que l'idée du crime tente pour la première fois et il est présumable que la mesure prise préventivement dans leur intérêt exercera sur elles une impression assez forte pour les faire rentrer dans la bonne voie. En agissant autrement on a à enregistrer un vol de plus, et, comme l'expérience le prouve, l'emprisonnement qui est réservé à ses auteurs n'est guère fait pour les amender. Aussi, dès qu'ils ont recouvré leur liberté, le nombre de malfaiteurs se trouve augmenté et ce, en grande partie, grâce au système de répression en vigueur.

Ne doit-on pas attribuer au même système vicieux les luttes graves qui surviennent souvent entre les braconniers et les gendarmes déguisés qui les surveillent ?

N'est-il pas très vraisemblable que si les gendarmes qui surveillaient les abords du palais des académies à Bruxelles le jour de la distribution des prix, avaient été en uniforme au lieu d'être déguisés, aucun des délits qui ont été constatés n'aurait été commis ?

Tous les faits isolés qu'on examine ainsi conduisent invariablement à cette conclusion que la police en uniforme constitue une sorte d'épouvantail pour les malfaiteurs, tandis que la police occulte, par le fait qu'elle est invisible, semble produire l'effet d'un appel aux gens prédisposés au mal.

Je me suis demandé quelle pouvait bien être l'origine des procédés que j'essaie de combattre comme étant de nature à rendre la police odieuse aux yeux de la population. Serait-ce l'effet d'un rôle mal compris, ou d'un des derniers vestiges des abus de la police de l'Empire? On sait que cette police avait une telle soif de renommée qu'elle organisait elle-même des attentats contre les personnes et contre les propriétés à seule fin de prouver, par des arrestations bruyantes, son activité, son flair, son habileté. Cette immense tromperie a survécu longtemps et naguère, les débats devant une cour de justice d'un pays voisin ont révélé des faits démontrant que le système créé sous l'Empire a poussé de profondes racines aussi bien à l'étranger qu'en France.

Loin de moi l'idée de croire que des abus d'une nature aussi grave pourraient trouver des partisans dans le corps de police belge que je considère comme un

des plus irréprochables, mais l'abus dans l'emploi de la police déguisée peut conduire, à ces excès, des policiers inexpérimentés ou imbus de la croyance que la valeur des agents et le droit à l'avancement ne se mesurent que par le nombre d'arrestations opérées. (*à suivre.*)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — PEINES. — JURIDICTIONS.

SOMMAIRE. — 1. Droit pénal. — 2. Justice répressive. — 3. Ses fonctions. — 4. Autorités auxquelles elles ont été déléguées. — 5. Action publique. — 6. Peine. — 7. Ses effets. — 8. Ses conditions. — 9. Code pénal. Son objet. Son caractère. — 10. Droit commun. — 11. Lois spéciales. — 12. Autorités qui concourent à l'application de ces lois.

D. Qu'est-ce que le droit pénal ?

R. Le droit pénal est l'ensemble des lois qui déterminent les délits et les peines, c'est-à-dire les faits punissables et les moyens de les réprimer.

D. Quelle interprétation faut-il donner au mot : *lois ?*

R. Cette expression désigne et comprend les règles de conduite générales et obligatoires à suivre pour se conformer aux prescriptions du pouvoir législatif en Belgique : pris dans un sens plus large le mot comprend les lois naturelles aussi bien que les lois positives, qui sont ou des lois proprement dites, ou des arrêtés, ordonnances, décrets et règlements édictant des pénalités.

D. A qui appartient le droit de punir ou le droit de répression ?

R. Le droit de punir appartient à l'Etat en ce qui concerne les personnes pour lesquelles ces lois sont obligatoires.

D. Qu'est-ce que la justice répressive ?

R. La justice répressive ou pénale est la puissance publique qui a pour mission d'appliquer le droit pénal. L'application de la loi pénale consiste dans le jugement et son exécution.

D. Quelles sont les fonctions principales de l'administration de la justice répressive ?

R. 1° La poursuite ; 2° l'instruction ; 3° le jugement ; 4° l'exécution.

D. A qui la société a-t-elle délégué ces fonctions ?

R. 1° Au ministère public, qui a pour mission d'exercer l'action publique et de faire exécuter les ordonnances et les jugements.

2° A la police judiciaire, qui recherche les infractions aux lois pénales, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des *inculpés*.

3° Aux juridictions chargées soit de décider s'il y a lieu ou non de mettre l'inculpé en jugement (juridiction d'instruction), soit de prononcer sur la culpabilité et de l'acquitter s'il est innocent ou de le condamner s'il est reconnu coupable (juridiction de jugement).

D. Qu'est-ce que l'action publique ou pénale ?

R. C'est le moyen légal de poursuivre en justice la répression des crimes, des délits et des contraventions.

D. Qu'est-ce que la peine ?

R. La peine est une souffrance imposée à celui qui a violé un devoir. C'est un mal qui est rendu pour un mal. Elle retombe sur le coupable, parce qu'il a enfreint la loi et parce que cette infraction mérite la souffrance qu'on lui fait éprouver.

D. Quels sont les effets de la peine ?

R. La peine est un moyen de protection utile par les effets naturels qu'elle produit : elle contient le malfaiteur et ses pareils ; elle détruit l'effet du mauvais exemple donné par le condamné, raffermit l'autorité des lois affaiblie par l'infraction, rassure les citoyens alarmés et rétablit leur confiance dans les institutions destinées à les protéger ; enfin, elle donne satisfaction à la conscience publique offensée par la perpétration du crime.

D. Quelles conditions doivent réunir les peines ?

R. Les peines doivent être exemplaires et autant que possible réformatrices. Cependant cette dernière qualité manque complètement à une foule de peines, telles que l'amende, la confiscation de certains objets et surtout la peine de mort. La peine ne doit frapper que le coupable, celui qui a commis l'infraction avec intelligence et liberté et qui par conséquent en est responsable. Il faut enfin qu'elle soit proportionnelle à la gravité de l'offense.

D. Quels sont l'objet et le caractère d'un Code pénal ?

R. Un Code pénal doit d'abord établir les principes généraux qui concernent les infractions et leur répression. Ensuite il ne peut régler que la punition des faits dont la criminalité est toujours la même et qui peuvent être commis par toutes les personnes. C'est le droit pénal commun qu'il ne faut pas confondre avec le droit pénal particulier qui se compose de lois spéciales.

D. Qu'appelle-t-on droit commun ?

R. Le droit commun est l'ensemble des dispositions du Code pénal de 1867 et des lois complémentaires de ce Code qui sont censées en faire partie.

D. Qu'entendez-vous par lois spéciales ?

R. Les lois spéciales sont celles qui règlent en général des objets d'intérêt public et portent avec elles leur sanction ; elles régissent des matières que le droit général n'a pas réglées. L'ensemble des lois spéciales forme le droit particulier.

Les Codes militaire et de marine constituent une catégorie particulière de ces sortes de lois.

D. Quelles sont les autorités qui concourent à l'application des lois pénales ?

R. Les autorités qui concourent à l'application des lois pénales sont : la police judiciaire ; les juridictions d'instruction ; les juridictions de jugement ; le ministère public.

D. Quelles sont les juridictions d'instruction ?

R. La chambre du Conseil du tribunal de première instance et la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

D. Quel est le rôle des juridictions d'instruction ?

R. Les juridictions d'instruction apprécient le caractère légal du fait et les charges qui pèsent sur l'inculpé. Si elles trouvent que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que les charges ne sont pas suffisantes, elles déclarent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Si au contraire le fait constitue une infraction à la loi pénale et s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes, elles le renvoient devant la cour ou le tribunal chargé de le punir.

D. Quelles sont les juridictions de jugement ?

R. Les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises qui forment les juridictions ordinaires ; les tribunaux militaires qui forment les juridictions d'exception. Les tribunaux militaires sont les Conseils de guerre et la cour militaire.

D. Qu'est-ce que la Cour de cassation ?

R. La Cour de cassation est une Cour suprême qui prononce sur les pourvois en cassation pour erreur ou violation de droit contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux. Elle ne connaît point du fond des affaires ; elle *casse* les arrêts et les jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées ; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

De plus, la Cour de cassation connaît des crimes et des délits commis par des ministres (art. 90 de la Constitution). Dans ce cas, elle statue sur le fond.

(à suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 764. Dénonciation calomnieuse. Écrit. Procès-verbal. — Ne constitue pas une dénonciation par écrit dans le sens de la loi, celle qui a été reçue par un commissaire de police sans que lecture en ait été donnée au dénonciateur, et sans que celui-ci l'ait signée ou que mention ait été faite de

l'impossibilité de signer. (*Tribunal correctionnel de Furnes du* 17 *avril* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1372.)

N° 765. Marchandises neuves. Vente publique. Amende unique. Solidarité. Emprisonnement subsidiaire. — L'article 9 de la loi du 20 mai 1846 est applicable même à celui qui aurait ignoré que les marchandises vendues étaient neuves.

Le Code pénal de 1867 n'a pas modifié la partie de cette disposition qui commine une seule amende à prononcer solidairement contre le vendeur et contre l'officier public.

L'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non paiement de l'amende doit être prononcé contre chacun des prévenus. (*Cour d'appel de Bruxelles du* 25 *juillet* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1359.)

N° 766. Instruction criminelle. Délit. Peine de police. Appel par le prévenu. Recevabilité. — Le prévenu cité pour un délit devant le tribunal correctionnel et qui, par application des circonstances atténuantes, n'est condamné qu'à une peine de police, peut interjeter appel du jugement. (*Cour d'appel de Bruxelles du* 19 *juin* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1369.)

N° 767. Affiches. Lacération. Église. Autorisation — Les affiches privées ne peuvent être légitimement apposées sur une église sans l'autorisation expresse ou tacite du conseil de fabrique. (*Tribunal correctionnel de Liège du* 23 *octobre* 1884. Voir *Jurisprudence des Tribunaux*, par *Cloes*, t. XXXII, p, 744.)

N° 768. Chemin de fer. Transport de marchandises. Avaries. Responsabilité de l'Etat. — L'Etat ne peut décliner toute responsabilité du chef d'avaries survenues, à raison de la malpropreté du wagon, à des marchandises par lui transportées, en prétextant que les marchandises ont été chargées par l'expéditeur. Cette circonstance ne peut l'exonérer de toute responsabilité qu'en ce qui concerne les avaries résultant du mauvais chargement.

L'Etat est suffisamment instruit de la nature de la marchandise par la lettre de voiture que lui remet l'expéditeur. (*Tribunal de première instance de Huy du* 11 *novembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 918. p. 11.)

N° 769. Instruction criminelle. Prescription. — La loi du 1er mai 1849, en attribuant à la juridiction des tribunaux de simple police les infractions punies de peines correctionnelles qu'elle énumère, n'a pas enlevé à celles-ci leur caractère de délits.

L'action publique, résultant de ces infractions, se prescrit donc par trois ans.

Les remises de causes sont des actes d'instruction et de poursuite dans le sens des articles 21 n° 2 et 26 de la loi du 17 avril 1878, et, par conséquent, interrompant la prescription. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du* 11 *novembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 198, p. 12.)

N° 770. Police. Pouvoir règlementaire. Domaine public de l'Etat. Fleuve. Quais. — Les ordonnances de police communale peuvent règler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les quais le long d'un fleuve, alors même que ces quais seraient des dépendances du domaine public de l'Etat. (*Cour de cassation de Belg. du* 10 *juillet* 1884. Voir *Belg. judic.* t. XLII.)

N° 771. Règlement communal. Crieur juré. Illégalité. — Est illégal et contraire à la constitution le règlement communal qui impose dans toute vente à l'encan l'intervention d'un crieur juré admis par le Collège échevinal. (*Cour de cassation du* 18 *novembre* 1884. Voir *Belgique judiciaire* t. XLII, p. 1446.)

N° 772. Armes prohibées. Absence d'intention coupable. — Le délit de port d'arme prohibée existe uniquement dans le port de l'arme, quelle que soit l'intention de l'agent. *Cour d'Appel de Liège du* 5 *novembre* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1448.)

N° 773. Rebellion. Résistance envers l'agent de l'autorité ou son auxiliaire. — Tout acte de résistance contre un porteur de contrainte, ou la personne dont il se fait assister, pour empêcher cet agent de l'autorité d'accomplir sa mission constitue le délit de rebellion. (*Cour d'appel de Liège du* 8 *novem.* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 1449.)

N° 774. Procédure pénale. Témoin. Refus de citer le nom d'un tiers. — Un témoin rapportant un propos qui lui a été tenu par un tiers sur le compte du prévenu ne peut être forcé de citer le nom de ce tiers lorsque la défense n'a aucun intérêt à le connaître et que le propos rapporté est de matière à ouvrir au prévenu un recours contre ce tiers. (*Tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode du* 5 *décembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 200, p. 44.)

N° 775. Droit pénal. Chasse. Récidive. Peine. — Il résulte de l'article 18 du 28 février 1882 comparé à l'article 8 de la loi du 26 février 1846, qu'en cas de récidive légale, le juge doit déterminer la peine en tenant compte de toutes les condamnations encourues pour infraction de chasse, depuis la loi de 1882, et non pas seulement des condamnations intervenues dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction jusqu'en dernier lieu. (*Tribunal correct. de Louvain du* 2 *décembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 200, p. 44.)

N° 776. Règlement communal. Police. Cafetier. Hôtelier. — La personne qui a la double qualité de cafetier et d'hôtelier doit se conformer à la fois aux dispositions du règlement de police qui concernent ces deux professions. (*Tribunal de police d'Anvers du* 18 *juillet* 1884. Voir *Belg. judic.* t. XLII, p. 1214.)

N° 777. Coups et blessures. Action civile. Question préjudicielle. — Lorsqu'un individu a été condamné par un jugement de police pour *coups et blessures simples*, le plaignant ne peut réclamer contre lui des dommages-intérêts

du chef de *l'incapacité de travail personnel* qu'à entraîné pour lui les coups et blessures qu'il a reçus.

Ce principe découle de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui fait de l'action publique une action préjudicielle ou jugement de l'action privée.

Les mêmes raisons ne peuvent être opposées à une demande du chef de soins médicaux. (*Justice de paix d'Ath du 22 novembre* 1884. Voir *Journal des Trib.* 1885, n° 206, p. 157.) (*à suivre*)

SOUSCRIPTION

ouverte au bénéfice de la famille de feu M. Mathieu, commissaire de police à Fontaine-l'Evêque.

Nous avons, depuis la publication de notre précédent numéro, reçu les souscriptions des collègues de Boom. — Chapelle-lez-Herlaimont. — Gand (un adjoint). — Grammont. — Hasselt. — Hornu. — Jodoigne. — Liège. — Montigny-sur-Sambre. — Morlanwelz. — Quaregnon. — Saint-Ghislain. — Schaerbeek. — Tilleur. — Willebroeck.

Plus de **cent** collègues n'ont pas encore participé à notre souscription.

Convaincus que **tous** auront à cœur de répondre à notre appel, et, en participant à l'œuvre entreprise, de donner ainsi, une preuve éclatante de l'esprit de bonne confraternité qui existe dans le personnel de la police belge, nous croyons devoir remettre encore la publication de la liste des souscripteurs, pour éviter les frais d'un deuxième tirage.

Le résultat obtenu jusqu'à ce jour est fort satisfaisant et si, comme nous en exprimons l'espoir, **tous les collègues** accordent leur concours, nous arriverons à assurer sérieusement l'avenir de l'intéressante famille de notre malheureux collègue défunt.

La liste de souscription **sera clôturée le 30 Juin courant** et publiée par les soins de la Revue Belge ; un exemplaire sera transmis à chaque souscripteur connu.

Le Comité de secours,

Adam ; Bila ; Masset ; Poinbœuf ; van Mighem.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 7e Livraison. Juillet 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes de droit pénal. — Pêche fluviale. Instructions. — Beurre. Mesures à prendre contre les procédés frauduleux. — Jurisprudence. — Partie officielle.

AVIS A NOS LECTEURS.

La liste de souscription Mathieu est sous presse et sera incessamment transmise à MM. les Souscripteurs.

N. D. L. R.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION III. — OBLIGATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

(*suite*)

Les infractions se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, c'est-à-dire où elles ont pris fin.

En conséquence, les délits qui, dès qu'ils ont été accomplis, se *prolongent sans interruption* pendant un temps plus ou moins long et qu'on appelle délits *continus* ou *successifs*, se prescrivent

seulement *à compter du jour* où cet état permanent de criminalité est venu *à cesser*.

La Cour de cassation a défini à diverses reprises le caractère de l'infraction permanente ou successive. Un arrêt du 4 janvier 1858 décide qu'un délit est successif lorsque l'infraction est *entretenue et perpétuée par la répétition du même fait*. Il en est ainsi notamment par un dépôt de fumier, de terre ou de matériaux quelconques sur la voie publique. Dans les délits successifs, la contravention n'est pas consommée par le fait du dépôt, de l'abandon, elle ne le sera que lorsque l'embarras aura cessé, lorsque les dépôts auront été enlevés et la prescription prendra cours seulement à partir de ce jour.

Pour savoir si l'infraction rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il faut voir comment la loi définit l'infraction ou la contravention. Si le fait tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est permanente ; s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Pour décider la question, c'est uniquement la définition légale du délit qu'il faut consulter.

Le réquisitoire écrit du Ministère public, tendant à faire assigner le prévenu est un acte interruptif de la prescription (arrêt de la Cour de cassation des 14 novembre 1847, 4 juillet 1848).

Cette doctrine est consacrée par la loi interprétative du 31 décembre 1849. Bien que cette loi porte directement sur un texte du Code rural, le principe qu'elle édicte doit être étendu aux matières criminelles ordinaires.

Le réquisitoire du ministère public interrompt la prescription, alors même que le prévenu n'a pu être cité parce qu'il ne résidait plus au lieu indiqué. Pourvu que le réquisitoire du Ministère public *ait été fait en temps utile*, il importe peu que l'assignation n'ait été notifiée *qu'après le délai de la prescription*.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 19 juillet 1860 a décidé que devant les juridictions inférieures, le *simple avertissement* de comparaître donné à un témoin, constitue un acte de poursuite légale et valable, il doit être mis sur la même ligne qu'une signi-

fication d'huissier. Ce n'est qu'en cas de non comparution, que l'avertissement doit être considéré comme non avenu, parce que le Ministère public ne peut, en ce cas, reproduire une preuve légale que cet avertissement est parvenu au destinataire. (Voir *Pandectes belges* t. IV, p. 437, n° 39. Voir également ce que nous disons à propos des avertissements au titre intitulé : « Comparution des témoins ».

Un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, en date du 31 décembre 1880, décide que, constitue un acte interruptif de la prescription, *la lettre* par laquelle un procureur du Roi envoie un procès-verbal à l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

Citons encore en passant le jugement du tribunal correctionnel de Termonde, en date du 23 avril 1879, celui du tribunal cortionnel de Courtrai, en date du 27 avril 1880, qui décident que l'arrêté royal du 28 janvier 1832, relatif à la fermeture des barrières est inconstitutionnel en *tant qu'il réduit à un mois* le délai de la prescription, alors que l'article 23 de la loi du 17 avril 1880, qui a modifié et *remplacé* l'article 640 du Code d'instruction criminelle, établit un délai de *six mois* pour la *prescription de l'action publique en matière de contraventions.*

Reproduisons enfin pour terminer cette nomenclature, la définition donnée par les *Pandectes belges* (t. IV. p. 440), des actes interruptifs de la prescription :

« Tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la pres-
» cription (art. 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878, contenant
» le titre préliminaire du Code de procédure pénale) ; mais pour
» produire cet effet, il faut que l'acte soit légalement établi, c'est-
» à-dire, qu'il soit constaté par un écrit revêtu des formes exté-
» rieures nécessaires pour sa validité, et en outre qu'il soit fait
» par un magistrat ou officier ayant caractère *pour instruire ou*
» *poursuivre sur le fait du délit.* »

Il existe d'autres prescriptions spéciales à certains délits qui ne sont pas du ressort du tribunal de police, nous n'avons donc pas à nous en préoccuper dans le présent traité.

En ce qui concerne la prescription ou l'extinction des peines prononcées par les tribunaux de police, nous aurons à l'examiner au chapitre des peines principales et subsidiaires.

Lorsque le Ministère public s'est assuré que les affaires soumises à son office sont de sa compétence, que les documents et actes qui servent de base à la poursuite sont réguliers, il lui reste alors à les inscrire dans un registre spécial : à fixer d'un *commun accord* avec le juge de police l'audience pour l'instruction des affaires.

Voici comment s'exprime au sujet de ces devoirs la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1849 :

« Ces affaires, à mesure que les ordonnances de la Chambre du Conseil, les procès-verbaux ou les plaintes parviendront aux officiers du Ministère public, seront inscrites dans un registre spécial dont la formule leur parviendra incessamment.

» *Tous les huit jours* un extrait de ce registre sera transmis au Procureur du Roi de l'arrondissement, qui donnera, s'il le juge convenable, des instructions sur la direction qu'il conviendra d'imprimer aux affaires signalées. Ce tableau devra également mentionner les affaires que l'officier du Ministère public croit devoir laisser sans suite en indiquant les motifs qui lui font prendre cette détermination. »

Une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice, en date du 9 juillet 1849, indique que les extraits hebdomadaires du registre des notices doivent être dressés *dans l'ordre de leur inscription* au registre spécial qui sera tenu à cet effet par les officiers du Ministère public, et prescrit que toutes les affaires portées sur la précédente notice, sur lesquelles le Ministère public n'aura pu prendre aucune détermination, seront portées en tête de la notice suivante. Il suffira dans ce cas d'en indiquer le numéro et de compléter pour le surplus les indications contenues dans la notice précédente. Ces notices ou tableaux hebdomadaires doivent être conformes au modèle donné par le Ministre de la Justice (*voir annexe A*).

A l'issue de chaque audience ou au plus tard le lendemain, le

tableau des jugements rendus sera remis par *le greffier* à l'officier du Ministère public, qui le transmettra au Procureur du Roi, en y ajoutant les observations, renseignements et pièces dont il jugera devoir l'accompagner pour la parfaite intelligence des affaires, en indiquant spécialement celles qui paraîtraient devoir être frappées d'un recours en appel. Il mentionnera sur le tableau ou dans un rapport spécial les motifs qui lui paraissent de nature à motiver ou à justifier l'appel.

La même circulaire recommande aux greffiers de préparer les tableaux *avant la tenue de chaque audience,* de manière qu'à l'issue de l'audience, il ne reste plus qu'à le compléter en y inscrivant la teneur des jugements et qu'il puisse être transmis *sans retard* au Procureur du Roi.

En ce qui concerne le registre des notices à tenir par les officiers du Ministère public, l'autorité supérieure s'est bornée à tracer les indications les plus essentielles que ce registre devait contenir, en abandonnant à chacun de ces fonctionnaires le soin d'ajouter telles colonnes destinées à contenir les renseignements qu'il jugeait utiles pour sa direction ou sa facilité. (Voir circulaire du 19 juillet 1849).

Cette latitude a eu pour conséquence l'adoption de différents modèles : c'est peut-être une lacune ?

Nous pensons quant à nous qu'il conviendrait d'apporter de l'uniformité dans cette comptabilité, qu'il est désirable que l'autorité supérieure adopte un modèle uniforme pour les imprimés des tribunaux de police, ce qui supprimerait certains tâtonnements inévitables actuellement, par suite de la différence apportée dans la tenue du registre qui constitue l'élément essentiel et indispensable de la comptabilité des tribunaux de police. Nous reviendrons sur cette question à la section IV intitulée : Manutention. — Menues dépenses.

Nous avons eu sous les yeux différents modèles de registres, la plupart nous ont paru laisser à désirer sous le rapport des renseignements qu'ils contiennent.

Il convient, nous semble-t-il, que le registre des notices soit

conçu de manière à ce qu'en regard de chaque affaire il contienne toutes les mentions relatives aux suites données aux jugements, tant sous le rapport de l'exécution des peines principales, que pour celles des peines subsidiaires et des recours en grâce. « Parmi les nombreux modèles que nous avons eu l'occasion » d'examiner, nous avons adopté celui dont nous donnons la » formule aux annexes (*voir annexe B*), il nous a paru celui qui » répondait le mieux aux besoins du service. »

Tous les mois, les Procureurs du Roi doivent recevoir un compte détaillé de l'exécution qu'auront reçue les jugements portant condamnation à des peines principales, avec indication des motifs de la non exécution des peines prononcées, qui ne seraient point subies au moment de cette transmission.

Les officiers du Ministère public doivent également adresser des bulletins des condamnations prononcées en simple police :

1° Aux Bourgmestres du lieu du délit et de celui du domicile du condamné. Ces informations doivent être données directement par l'officier du Ministère public en ce qui concerne les condamnations intéressant *le chef-lieu de canton : pour les autres communes du canton,* c'est au greffier *qu'il incombe* de remettre les bulletins d'informations à l'officier du Ministère public, à charge pour ce dernier de les transmettre aux intéressés. (Voir circulaire du 29 juin 1853 ; 15 mars 1878).

2° Au département des travaux publics, le bulletin des jugements, même ceux de renvoi, concernant la police des chemins de fer et ses dépendances. (Voir circulaires des 5 octobre 1843, 9 septembre 1868). Ces bulletins doivent être transmis au commissaire, inspecteur en chef du service judiciaire au chemin de fer de l'Etat à Bruxelles, par l'entremise de M. le Procureur du Roi.

3° En matière de grande voirie, à l'ingénieur en chef de l'Administration des ponts et chaussées : ils doivent en outre l'informer sans retard du jour de la signification de ceux des jugements qui ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlève-

ment des ouvrages illégalement exécutés. (Voir circulaires des 17 avril 1853 et 28 décembre 1865).

4° En matière de voirie vicinale, aux communes intéressées. (Circulaire du 30 mai 1862).

5° En matière de roulage à l'ingénieur en chef de la province près de l'Administration des ponts et chaussées. (Voir circulaire du 22 mars 1842).

6° En matière de poids et mesures, au Ministre de la Justice, en y joignant copie des procès-verbaux, lorsque les jugements présentent des questions de droit. (Circulaires des 21 février et 31 décembre 1856).

7° A l'administrateur de la sûreté publique pour tout jugement prononcé à charge d'un étranger au royaume. (Circulaires des 5 avril et 8 décembre 1856).

8° Au directeur des colonies agricoles un bulletin de renseignements pour chaque individu condamné du chef de vagabondage ou mendicité qui a été mis à la disposition du gouvernement, ce bulletin ne doit plus être transmis lorsque le même individu subit subséquemment une nouvelle condamnation : dans ce cas une simple information indiquant la date de l'envoi du précédent bulletin suffit. (Voir circulaire des 19 octobre 1880 et 21 février 1881). *(à suivre)*

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES
DU
DROIT PÉNAL.

CHAPITRE II.

SECTION Ire.

DU MINISTÈRE PUBLIC. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE. — 1. Ministère public. — 2. Ses attributions. — 3. Officiers du Ministère public. — 4. Surveillance à laquelle ils sont soumis. — 5. Avocats généraux et substituts du procureur général. — 6. Substituts du procureur du roi. — 7. Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. — 8. Officiers du Ministère public près les tribunaux militaires.

D. Qu'entend-on par Ministère public ?

R. On entend par Ministère public l'ensemble des fonctionnaires auxquels la la loi délègue l'exercice de l'action publique.

D. Par qui sont nommés ces fonctionnaires ?

R. Ils sont nommés par le pouvoir exécutif et soumis à son autorité.

D. Quelles sont les fonctions du Ministère public ?

R. Le Ministère public poursuit en justice la répression des délits. Il requiert devant les juridictions d'instruction la mise en prévention ou en accusation de l'inculpé, et devant les juridictions de jugement, l'application des peines édictées par la loi.

Il surveille l'exécution des ordonnances et jugements rendus en matière répressive.

D. Citez les Officiers du Ministère public près des différentes juridictions ?

R. 1° Près la Cour de cassation : le procureur général près de cette Cour.

2° Près la Cour d'assises : le procureur général ou ses substituts et le procureur du roi, lorsque la Cour d'assises se tient dans une ville où ne se trouve pas le siège d'une Cour d'appel, c'est-à-dire dans les villes autres que Bruxelles, Gand ou Liège.

3° Près la Cour d'appel : le procureur général ou ses substituts.

4° Près le tribunal de première instance : le procureur du roi ou ses substituts.

5° Près le tribunal de police : le commissaire de police ou, à son défaut, le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin.

D. Quelle est la surveillance établie sur les divers fonctionnaires exerçant l'office de Ministère public ?

R. Le procureur général près la Cour de cassation exerce sa surveillance sur les procureurs généraux près des Cours d'appel. Les procureurs généraux, attachés à chaque Cour d'appel, surveillent les procureurs du roi, leurs substituts et les officiers de police judiciaire. Les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont sous la surveillance du procureur général et du procureur du roi. Enfin, tous les officiers du Ministère public sont soumis à la surveillance et à la direction du Ministre de la justice.

Les Cours et les tribunaux peuvent signaler à l'autorité supérieure les membres du parquet qui ne rempliraient pas leurs devoirs ou qui compromettraient l'honneur, la délicatesse et la dignité de leur profession. Au Ministre de la justice et aux procureurs généraux près les Cours d'appel, est réservé le droit de leur infliger un blâme ou une réprimande.

D. Quelles sont les attributions des avocats généraux et des substituts du procureur général ?

R. Les avocats généraux et les substituts du procureur général près la Cour

d'appel, ne participent à l'exercice des fonctions du Ministère public que sous la direction du procureur général.

Les avocats généraux sont chargés de porter la parole, au nom de leur chef, aux audiences civiles et correctionnelles de la Cour d'appel. En cas de besoin, ils concourent au service du parquet. Les avocats généraux sont les premiers substituts du procureur général.

Les substituts sont placés immédiatement au-dessous des avocats généraux. Ils sont généralement chargés d'examiner les affaires destinées à être soumises à la chambre d'accusation, de faire les rapports que le procureur général doit adresser à cette Chambre sur ces affaires, de porter la parole aux audiences de la Cour d'assises de la province où siège la Cour d'appel, de rédiger les actes d'accusation, et d'assister enfin le procureur général dans le service intérieur du parquet.

D. Quelles sont les attributions des substituts du procureur du roi ?

R. Les substituts du procureur du roi portent la parole aux audiences civiles et correctionnelles et aux audiences de la Cour d'assises, dans les villes où ne siège pas la Cour d'appel et assistent le procureur du roi dans le service intérieur du parquet.

D. Quelle est la position des officiers du Ministère public près des tribunaux de police ?

R. Ces fonctionnaires ne doivent pas être considérés comme des substituts du procureur général ou du procureur du roi. Il n'existe pas entre ces officiers et le procureur du roi les rapports établis entre les magistrats et leurs substituts. Ils reçoivent leur délégation de la loi et ne sont comme officiers du ministère public, les délégués d'aucun fonctionnaire ; ils exercent l'action publique en leur nom et en sont personnellement investis.

D. Quels sont les officiers du Ministère public auprès des tribunaux militaires ?

R. Près des Conseils de guerre, les auditeurs militaires. Près de la Cour militaire, l'auditeur général et son substitut.

SECTION II.

RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRE. — 1. Liberté d'action. — 2. Circonstances dans lesquelles le Ministère public ne peut agir. — 3. Cas d'abstention du Ministère public. — 4. Droit des parties lésées par les officiers du Ministère public.

D. Le Ministère public peut-il arbitrairement disposer de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la loi ?

R. Non, son jugement, sa conscience, le devoir et une conviction éclairée doivent lui servir de guide.

D. Est-il libre d'agir ou de ne pas agir ?

R. Il doit agir quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la Cour d'appel, ou lorsque l'action publique est mise en mouvement par la partie civile. Si les dénonciations ou les plaintes qui lui sont adressées ne contiennent que des allégations vagues et indéterminées, si les faits qu'elles révèlent lui paraissent dénués de vraisemblance ou qu'il est d'avis qu'ils ne sont pas punissables, le Ministère public ne poursuivra pas.

D. Comment agira l'officier du Ministère public qui a reçu ordre de poursuivre ?

R. Il est obligé d'exécuter l'ordre et d'entamer les poursuites, mais il agira suivant sa conscience, restera maître de ses réquisitions et pourra demander que le prévenu soit renvoyé de toute poursuite ou qu'il ne soit pas donné suite à la plainte.

D. N'y a-t-il pas certaines circonstances où le Ministère public ne peut agir ?

R. Oui ; 1° si l'autorisation de poursuivre, dans les cas où elle est requise n'est pas produite ; 2° si la plainte ou la dénonciation n'existait pas, quand le délit appartient à la catégorie de ceux qui ne peuvent être poursuivis que par une plainte ou une dénonciation ; 3° s'il existe une question préjudicielle ou préalable.

D. Le Ministère public peut-il renoncer à l'action publique ?

R. Non ; nous avons vu plus haut dans quels cas le Ministère public peut s'abstenir de poursuivre mais il n'a pas la faculté de renoncer à l'action publique ; il ne peut transiger sur l'infraction ni avant ni après les poursuites commencées et moins encore après la condamnation. Dès que l'action publique est mise en mouvement, le Ministère public ne peut plus se désister des poursuites qu'il vient d'intenter, ni de l'appel qu'il a interjeté contre un jugement correctionnel ou de police, ni du pourvoi qu'il a formé, ni renoncer à l'avance aux voies de recours qui lui sont ouvertes.

D. Le Ministère public peut-il être récusé ?

R. Oui, sauf en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

D. Quelles sont les circonstances dans lesquelles l'officier du Ministère public doit s'abstenir ?

R. Lorsqu'il est parent ou allié en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties, c'est-à-dire en matière répressive, soit du prévenu ou de l'accusé, soit de la partie civile. Enfin les officiers du Ministère public doivent s'abstenir spontanément, s'ils reconnaissent en eux-mêmes une cause de récusation.

D. Quels sont les droits des parties qui auraient été lésées par les officiers du Ministère public par suite de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ?

R. Les officiers du Ministère public sont obligés de réparer le dommage causé

aux parties, si le fait commis par un de ces magistrats, dans l'exercice de ses fonctions, constitue un crime ou un délit, la partie lésée peut provoquer des poursuites par une plainte adressée au procureur général ou au ministre de la justice. Elle peut se constituer partie civile en cas de poursuite, mais en cas de non poursuite elle ne pourra obtenir des dommages-intérêts que par la voie extraordinaire de la prise à partie.

SECTION III.

SOMMAIRE. — Exercice ou mise en mouvement de l'action publique par d'autres personnes que par les fonctionnaires du Ministère public.

D. L'action publique ne peut-elle être exercée d'une manière absolue que par les fonctionnaires du Ministère public ?

R. Non; dans certains cas spécialement déterminés par la loi, la Chambre des Représentants, quelques administrations fiscales peuvent exercer cette action, soit d'une manière exclusive, soit avec le Ministère public.

Ainsi la Constitution confère à la Chambre des Représentants l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis par des ministres et relatifs à leurs fonctions, soit que les inculpés exercent encore celles-ci ou qu'ils aient cessé de les exercer.

Les administrations des douanes et accises, des eaux et forêts ont également le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression.

Pour ce qui concerne les infractions aux lois sur les douanes et accises, l'administration poursuit à l'exclusion du Ministère public, mais ce dernier donne des conclusions et peut seul conclure à l'emprisonnement.

Dans les poursuites intentées par l'administration forestière, les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal ; ils peuvent interjeter appel et se pourvoir en cassation. Même règle pour les délits de pêche fluviale.

CHAPITRE III.

SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ I. — AUTORISATION DE POURSUIVRE.

SOMMAIRE. — 1. Cas particulier où une plainte est nécessaire. — 2. Prérogatives accordées aux mandataires de la nation. — 3. Cas où l'action publique a besoin d'être provoquée.

D. N'y a-t-il pas des cas où une autorisation préalable est nécessaire au Ministère public pour intenter des poursuites ?

R. Oui, il y en a plusieurs. D'abord, quand le délit — non flagrant — est imputé à un ministre ou à un mandataire de la nation ; ensuite quand le droit international établit la nécessité d'une autorisation ; enfin lorsqu'il s'agit d'infractions ayant un caractère politique de nature surtout à porter atteinte aux relations

internationales. Le Ministère public alors en réfère au gouvernement et le Ministre de la justice décide.

D. Quelles sont en matière répressive, les prérogatives accordées aux mandataires de la nation ?

R. En vertu de la Constitution aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit. Toutefois la qualité de Représentant ou de Sénateur ne suspend pas les actes qui tendent à constater l'infraction et à recueillir les charges, tels que les procès-verbaux d'information, l'audition de témoin, les vérifications et expertises, mais l'inculpé ne peut être soumis à un interrogatoire ni à une visite domiciliaire, aucun mandat ne peut être décerné contre lui et il ne peut être traduit devant la juridiction répressive sans une autorisation préalable adressée par le procureur général près de la Cour d'appel ou par la partie lésée au président de la Chambre dont l'inculpé fait partie. Les mandataires de la nation ne jouissent de cette prérogative que pendant la durée de la session législative.

D. Quels sont les différents cas où l'action publique a besoin d'être provoquée?

R. Nous avons vu que la poursuite peut et doit être intentée d'office par le Ministère public à raison de tous les faits punissables dont il a acquis la connaissance. Cependant le principe contient des exceptions : d'abord, certains faits délictueux ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de l'administration pécuniairement intéressée ou des particuliers lésés. Ainsi : 1° lorsque le service de l'armée ou de la marine a manqué ou retardé par la négligence des fonctionnaires, agents ou fournisseurs, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du ministre que la chose concerne. (Code pénal, art. 296) ; 2° les infractions aux lois relatives au régime postal ne peuvent être poursuivies que sur la plainte du département des travaux publics ; 3° enfin la poursuite des délits relatifs aux douanes et accises appartient également à l'administration ; 4° l'adultère qui exige la plainte de l'époux outragé ; 5° les calomnies, diffamations, injures (délit) et la divulgation méchante exigent la plainte de la personne offensée ; 6° la poursuite des délits de chasse ou de pêche sur le terrain ou dans les eaux d'autrui est subordonnée à la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit, à moins de circonstances qui autorisent les poursuites d'office ; 7° la poursuite des outrages adressés à un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, sauf le flagrant délit, ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie ; 8° la poursuite de crimes et délits commis hors du territoire du royaume par des belges contre les étrangers exige la plainte de l'offensé, ou de la famille ou une dénonciation des autorités étrangères.

(à suivre)

Pêche fluviale. — Instructions.

Bruxelles, le 25 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Mon département est informé que dans plusieurs localités les dispositions de l'article 10 de la loi sur la pêche, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté royal pris pour son exécution ne sont pas observées. C'est ainsi que presque tous les marchands exposent en ce moment en vente des poissons de rivière de toutes espèces, alors que, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, la pêche au saumon, à la truite, à l'ombre-chevalier, à l'anguille et à l'alose est seule permise pendant la période du 15 avril au 15 juin. La mise en vente de toute autre espèce de poisson de rivière constitue donc, en ce moment, une contravention à l'article 10 de la loi sur la pêche, à moins que le marchand ne fournisse la preuve que le poisson provient d'un étang, d'un réservoir, d'un fossé ou d'un canal appartenant à un particulier et n'ayant pas de communication avec les rivières.

D'autre part, je crois devoir attirer votre attention sur l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 18 juillet 1884, qui décide définitivement que la disposition relative à la vente et au colportage du poisson en temps prohibé, s'applique à toutes les espèces qu'il est défendu de pêcher, sans distinction en faveur de ceux qui proviennent d'un étang ou d'un cours d'eau situé à l'étranger.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, que les dispositions de la nouvelle loi sur la pêche soient observées de la façon la plus rigoureuse.

Le Gouvernement vient d'entreprendre le repeuplement de nos cours d'eau; pour que les importants sacrifices qu'il s'impose atteignent le but poursuivi, il est indispensable que le public se pénètre de la nécessité d'observer la loi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir rappeler aux agents désignés à l'article 24 de la loi sur la pêche, les dispositions qui font l'objet de la présente dépêche et d'attirer par voie d'affiches, l'attention du public sur les peines auxquelles il s'expose en contrevenant à ces dispositions.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, m'informer de la suite qui aura été donnée à la présente.

Le Ministre,
(signé) V. de Moreau.

Beurre. — Mesures à prendre contre les procédés frauduleux.

Bruxelles, le 29 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Des plaintes me sont adressées de différents côtés au sujet des fraudes qui se produisent dans le commerce du beurre, auquel on mélange de la margarine.

Ce procédé frauduleux est de nature à porter un grand préjudice à notre

agriculture, qui exporte pour plus de 12 millions de francs de beurre, en moyenne, chaque année.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des autorités communales sur ce trafic illicite, en leur faisant remarquer qu'il tombe sous l'application de l'article 498 du Code pénal et des dispositions de la loi du 17 mars 1856, sur la falsification des denrées alimentaires.

La production de la margarine peut être considérée comme un progrès de l'industrie, mais elle doit être vendue sous son véritable nom.

Il conviendrait d'inviter les administrations communales à prendre des mesures pour que le beurre mélangé de margarine fût exposé en vente, comme cela a lieu à Bruxelles et dans d'autres villes, dans un emplacement spécial.

Le marchand qui vend du beurre mélangé sans en prévenir l'acheteur doit être poursuivi conformément aux dispositions citées ci-dessus.

C'est aux administrations communales et aux intéressés qu'il appartient de faire constater les fraudes et de les signaler aux tribunaux.

Il ne sera pas sans utilité, je pense, de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

JURISPRUDENCE.

(*suite*)

N° 778. Témoin. Reproche. Parenté. Adultère. — Dans une poursuite en adultère, la partie civile peut obtenir l'audition d'un témoin, même parent du complice, au dégré prohibé si ce témoin ne doit déposer que pour établir la culpabilité de la femme, son témoignage étant inopérant contre le complice s'il ne porte pas sur des faits de flagrant délit. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 5 janvier* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 207.)

N° 779. Chasse sans permis. Enclos. Gibier à plumes. Bonne foi. — Dans un enclos réunisssant les conditions exigées par l'article 6 § 2, de la loi du 28 février 1882, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps et sans permis de port d'armes, toute espèce de gibier, aussi bien le gibier à poils que le gibier à plumes.

Par contre, lorsque le terrain attenant à l'habitation n'est pas clôturé de façon à empêcher le passage des lièvres, toute chasse sans permis demeure interdite.

La bonne foi ne saurait résulter de l'existence d'un usage général consacrant une interprétation vicieuse de la loi. (*Tribunal correct. de Gand du* 20 *décembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 207.)

N° 780. Arbres. Mutilation. Bail. Droit de plantation. Interprétation. — La clause d'un acte de bail, portant que le propriétaire a le droit de planter ou d'abattre toutes sortes d'arbres sur les biens loués, doit être mise en rapport avec les obligations qui découlent de la nature même du contrat, spécialement, elle ne permet pas au bailleur de soustraire, par des plantations excessives, une partie des terres arables à leur destination, et de porter ainsi atteinte à la paisible jouissance du premier.

Toutefois, celui-ci ne peut, sans contrevenir à l'article 537 du Code pénal, se faire justice à lui-même et détruire les arbres qu'il croirait avoir été plantés abusivement.

L'intention méchante résulte suffisamment du fait que le fermier a volontairement mutilé des arbres qu'il savait appartenir au bailleur. (*Trib. correct. de Gand du* 10 *janvier* 1881. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 219, p. 189.)

N° 781. Chasse. Passage sur terrain d'autrui. — Celui qui, ayant obtenu du propriétaire le droit de chasse sur un terrain, y passe lorsque ce terrain est chargé de produits murs ou voisins de leur maturité, sans l'autorisation du tiers exploitant, tombe sous l'application de l'article 556, n° 6. (*Trib. de police de Glabecq du* 24 *janvier* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry* 1884, t. XIII, p. 345.)

N° 782. Affiches. Destruction. Intention méchante. — En l'absence d'un règlement communal désignant les lieux d'affichage, l'usage constant suffit pour légitimer l'apposition des affiches officielles à l'extérieur des bâtiments publics en général, et notamment des églises.

Il en est de même des affiches privées, surtout en l'absence de protestation de la fabrique d'église.

L'intention méchante requise par l'article 560 § 1er du Code pénal consiste dans la volonté d'empêcher le public de lire le contenu de l'affiche. (*Trib. de police de Fosche-Slins du* 17 *septembre* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry* t. XIII, p. 351.)

N° 783. Enclave. Passage sur terrain d'autrui. — Le fait, par le propriétaire d'un terrain enclavé, de passer sur le fond voisin pour se rendre sur ce terrain ne tombe pas sous l'application de l'article 556 n° 6, du Code pénal, même si le lieu ou le mode de passage n'ont pas été préalablement règlés entre les intéressés. (*Tribunal correctionnel de Dinant du* 27 *octobre* 1880. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIII, p. 357.)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 mai 1885, M. Vanassche (F.-L.), est nommé commissaire de police de la commune de Lebbeke, (arrondissement de Termonde).

Par arrêté royal en date du 16 mai 1885, M. Marotte (C.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Waereghem, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 26 mai 1885, M. Horta (A.), est nommé commissaire de police de la commune de Heyst op den Berg, (arrondissement de Malines).

Par arrêté royal du 27 mai 1885, Petry (H.), est nommé commissaire de police de la commune de Florennes, (arrondissement de Philippeville).

Par arrêté royal du 10 Juin 1885, M. Vandenieuvenborg (A.), est nommé commissaire de police de la commune d'Avelghem, (arrondissement de Courtrai), en remplacement de M. Lesaffre, dont la démission est acceptée.

Par arrêté royal du 22 juin 1885, M. Vermeiren (G.), est nommé commissaire de police de la commune d'Etterbeek, (Bruxelles).

Par arrêté royal du 27 juin 1885, M. Delgée, est nommée commissaire de police de la commune de Saint-Nicolas, (province de Liège).

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 16 mai 1885, un commissariat de police est créé à Aerschot, (Brabant).

Le traitement annuel du titulaire *est fixé* à la somme de 1800 francs.

Commissariat de police. Traitement. — Par arrêté royal du 15 juin 1885, le traitement du commissaire de police de Marchienne-au-Pont, est fixé à partir de l'année 1885, à la somme de 2600 francs, y compris les indemnités de logement, d'éclairage et d'habillement.

Commissaire en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 18 juin 1885, approuve l'arrêté par lequel M. le bourgmestre de la ville de Verviers, (Liège) a désigné M. Leblu (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 30 juin 1885, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêtés royaux en date du 17 mars 1885, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir : Biard (Jacques-Joseph), 726. — Houard (Théodore-Florent), 726. — Alofs (Antoine), 657. — Tillière (Nicolas-Joseph), 654. — Robert (Pierre-Joseph), 614 francs, tous cinq soldats au corps de la gendarmerie. Delforge (Jean-Baptiste), maréchal-de-logis au même corps, 950 francs.

Police sanitaire des animaux domestiques. — Par arrêté royal du 10, la disposition suivante est ajoutée à l'article 68 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 susvisé :

« Le délai de quarante-cinq jours indiqué dans le § 1er du présent article n'est pas exigé pour » les bêtes que le médecin vétérinaire du gouvernement déclare avoir été inoculées avec succès » depuis deux mois au moins ».

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut ordonner le recensement du bétail auquel s'appliquent les dispositions de l'article 68 du règlement visé à l'article précédent.

Ce recensement se fait conformément aux prescriptions des articles 3 et 11 de l'arrêté royal du 20 décembre 1883, réglant les mesures spéciales relatives au typhus contagieux.

Chasse. Oiseaux insectivores. — Un arrêté royal du 30 mai 1884, rapporte l'arrêté du avril 1883 et rétablit les dsipositions de l'arrêté royal du 1er mars 1882 savoir :

« Il est permis en tout temps, de transporter des linottes et des pinsons vivants, à la condi- » tion que le porteur sera muni d'une déclaration de l'autorité locale constatant que ces oiseaux » sont la propriété du détenteur et que celui-ci ne fait pas le commerce des oiseaux. »

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 8e Livraison. Août 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes de droit pénal (*suite*). — Encore la vérification du lait. — Jurisprudence. — Liste de souscription Mathieu.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

SECTION III. — OBLIGATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

(suite)

9° Au Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes un bulletin d'avis de *poursuites* exercées à charge des fonctionnaires, employés ou ouvriers y ressortissant. (Voir circulaire du 5 mai 1885.)

Les modèles de bulletins à fournir dans les différents cas mentionnés ci-dessus diffèrent quant aux mentions figurant *en tête* des spécimens fournis par l'autorité supérieure, les indications du tableau proprement dit étant les mêmes pour les faits repris sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, nous croyons qu'on peut utilement se servir d'une seule formule dont nous donnons le modèle à l'*annexe C,* il suffit pour cela d'indiquer en tête l'autorité à qui le bulletin est destiné.

Nous en avons en tous cas toujours agi ainsi et n'avons jamais reçu d'observations.

Quant au bulletin se rapportant au n° 7 destiné à M. l'administrateur de la sûreté publique et celui prescrit pour les directeurs des colonies agricoles, nous croyons pouvoir nous dispenser de donner leur formule qui est la même pour tous les tribunaux de police et qui est suffisamment connue. Nous désirons restreindre, autant que faire se peut, les annexes de formules, et ne donner que celles qui nous paraissent indispensables ou tout au moins utiles à nos lecteurs.

Les obligations de l'officier du Ministère public ne sont pas circonscrites par ce que nous venons de dire, nous rencontrerons dans les différentes sections relatives à la procédure, les autres devoirs incombant à ce magistrat et croyons pouvoir terminer le présent en passant succintement en revue quelques devoirs complémentaires qui ne se rapportent pas directement à la poursuite des contraventions ni à la comptabilité et qui rentrent pourtant dans ses attributions.

Comme conséquence de la position qu'il occupe, le Ministère public doit également veiller à ce que les agents de la force publique qu'il requiert ou charge de la surveillance ou de la conduite des prisonniers, apportent dans l'accomplissement de leur mission toute l'humanité et la bienveillance compatibles avec les précautions indispensables pour sauvegarder leur responsabilité et empêcher l'évasion des détenus confiés à leur garde : il doit surtout tenir la main à ce que les agents de la force publique se conforment aux prescriptions de la loi des 5 avril, 28 mai 1868 et à l'arrêté royal du 6 octobre 1874, relatifs au transport des prisonniers. Il doit exiger qu'on lui signale par rapport spécial toute dérogation à ces instructions.

Il doit également exercer une surveillance efficace à l'égard des huissiers et de tous autres officiers ministériels qu'il charge de la signification des citations aux témoins et prévenus, de la signification des jugements et de leur exécution, il doit notam-

ment veiller à ce que les états de frais de justice, de capture soient conformes aux instructions sur la matière.

Enfin, il doit veiller à ce que le greffier ne s'écarte en aucune manière des prescriptions que lui impose le Code d'instruction criminelle, la loi du 1er mai 1849 et l'arrêté royal du 18 juin 1853, relatifs aux frais de justice.

L'officier du Ministère public ne peut se dispenser de signaler à Monsieur le Procureur du Roi, les actes coupables ou faits de négligence qu'il constaterait chez l'un ou l'autre des agents ou fonctionnaires que nous venons de désigner.

SECTION IV.

MANUTENTION. — MENUES DÉPENSES.

Les nombreuses attributions de l'officier du Ministère public nécessitent une correspondance fort suivie et régulière avec les différentes autorités judiciaires et administratives, la tenue de différents registres, quantité d'imprimés et de documents divers. Cela astreint ce magistrat à d'assez sérieuses dépenses qui ne peuvent évidemment rester à sa charge. La régularisation de cette dépense a donné fréquemment lieu à des conflits et actuellement encore, malgré les instructions données sur la matière, malgré le texte formel de la loi provinciale et de la loi communale, de fréquentes difficultés se produisent et entravent le paiement régulier des menues dépenses nécessaires pour satisfaire aux besoins multiples de l'officier du Ministère public.

Cette question n'est pas neuve : la plupart des revues de jurisprudence l'ont traitée et de nombreuses instructions de l'autorité supérieure sont venues confirmer la législation. Il n'en est pas moins vrai que dans beaucoup de chefs-lieux de cantons, les administrations communales supportent encore ou font supporter par leurs commissaires de police, des charges qui incombent à la province et que les magistrats communaux doivent prélever sur les

frais de bureau, souvent fort insuffisants, qui leur sont attribués à raison de leurs fonctions administratives. Ces frais de bureau fussent-ils même suffisamment rémunératoires, il n'est pas juste de leur faire supporter cette charge, qui incombe à la province; aussi, pour éviter toute fausse interprétation à cet égard, pensons-nous ne pouvoir nous dispenser d'exposer la législation sur la matière.

Au titre III nous avons fait connaître que le loyer et l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix et du tribunal de police, sont à charge de la commune qui doit également acheter et entretenir le mobilier de ces locaux : la commune doit également fournir le local indispensable pour déposer les actes des justices de paix tant en matière civile que de police. Nous n'avons donc pas à revenir sur cette question, qui, au surplus, intéresse plus spécialement le juge de police et sort par conséquent du cadre du présent traité.

Il en est autrement des frais de bureau ou menues dépenses des tribunaux de police. La régularisation de cette dépense est prévue par l'article 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Cet article est ainsi conçu :

« Article 69. Le Conseil est tenu de porter annuellement au » budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge » de la province, et spécialement la suivante : 1° Les menues » dépenses des Cours d'assises, tribunaux de 1re instance et de » commerce, de justice de paix et *de simple police.* »

Ce texte est formel et semble ne pas devoir donner prise à une application erronnée; il n'en est pas ainsi pourtant et ce n'est que depuis peu, grâce à la haute intervention de Monsieur le Ministre de la Justice qu'on doit considérer la question complètement résolue dans le sens des prescriptions de la loi provinciale.

A la suite d'un conflit survenu entre l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode et le Conseil provincial, Monsieur le Ministre de la Justice transmit le 4 juillet 1881 au Conseil communal de cette commune la lettre suivante :

« Messieurs,

» En réponse à votre lettre du 22 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les *imprimés* nécessaires au Commissaire de police pour l'exercice de ses fonctions d'officier du Ministère public près le tribunal de police doivent être payés au moyen de l'allocation pour les menues dépenses de ce tribunal, en vertu de l'article 69 n° 1 de la loi provinciale.

» L'administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impressions. Les obligations de la commune en ce qui concerne les services judiciaires, sont déterminés par l'article 131 n° 8, de la loi communale, et le n° 11 de cet article ne met à sa charge que les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale.

» Les formules imprimées dont les officiers du Ministère public doivent bien faire usage, sont évidemment comprises dans les *menues dépenses,* dont la définition est donnée par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811.

» On ne peut considérer comme limitatifs les termes de cette disposition. La matière ne comporte pas une semblable interprétation.

» Le département de la Justice s'est toujours prononcé dans ce sens, sans rencontrer de contradiction, lorsqu'il a eu à intervenir pour procurer aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police les moyens de faire face à cette dépense résultant de leurs fonctions.

» D'après les pièces que vous m'avez transmises, M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode est disposé à affecter au paiement des imprimés dont il s'agit, une partie de la somme qui est allouée par la province pour la justice de paix et le tribunal de police. Le conflit sera ainsi terminé d'une façon régulière.

» Mais ce n'est pas à l'administration communale, *c'est à M. le commissaire de police, officier du Ministère public, que Monsieur le greffier de la justice de paix aurait dû adresser les propositions que M. le juge de paix l'avait chargé de faire.*

» M. l'officier du Ministère public *appréciera* si la somme qui lui est offerte est suffisante pour ses frais d'impression.

» Il aura à s'entendre à cet égard avec M. le juge de paix.

» Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera donnée à cette affaire. »

Par circulaire du 30 septembre de la même année, Monsieur le Ministre de la Justice confirma les instructions données à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode et *invita MM. les juges de paix de vouloir bien s'entendre avec MM. les officiers du Ministère public* pour la répartition de la somme qui leur est allouée pour les menues dépenses des tribunaux de police.

Nous trouvons dans le *Journal de procédure* publié par M. Van den Kerckhove, avocat à la Cour d'appel, 2e série, t. VI, p. 265, un commentaire fort intéressant des instructions ministérielles que nous venons de reproduire.

Comme ils sont de nature à élucider complètement la question nous les produisons in extenso :

« Cette réponse catégorique, dit l'auteur, mettra-t-elle fin à la divergence d'opinions sur la *signification réelle et l'étendue* des mots *menues dépenses ?*

Il faut l'espérer, car le dissentiment prolonge pour les communes chefs-lieux de cantons, l'obligation induc de faire face aux frais des *imprimés* nécessaires aux parquets des tribunaux de police ; il entrave son service si les Administrations communales, avec raison, et les justices de paix, à tort, persistent, chacune de son côté, à ne pas payer, celles-là sur la caisse de la commune, celles-ci sur les subsides de la province, les formules prescrites par les instructions du département de la justice ; il expose enfin les Commissaires de police à défrayer de leur bourse personnelle un matériel dont la dépense ne leur incombe certainement pas.

Autre conséquence de la dépêche ministérielle. En admettant que les mots *impressions des règlements d'ordre et de discipline* ne sont pas tellement limitatifs qu'ils excluent *tous autres imprimés,* elle permet, dans ce système rationnel d'interprétation de l'article 22 du décret du 30 janvier 1811, contenant règlement de l'ordre

judiciaire, combiné avec l'article 69 n° 1 de la loi provinciale et avec l'article 131 n°s 8 et 11 de la loi communale, d'admettre que, la *provision de bois* étant à charge de la province, il en est de même de la provision de *tourbe* et de *houille*. Ainsi encore, le mot *lumières* ne s'entendra pas seulement de l'éclairage à *l'huile*, à la *bougie*, à la *chandelle*, mais au *pétrole*, au *gaz* et, un jour, à la *lumière électrique*.

Si les modes de chauffage et d'éclairage ont changé depuis le décret impérial de 1811, depuis notre loi communale et notre loi provinciale de 1836, s'ils changeront plus tard peut-être, ce qui n'a pas subi de modifications, c'est la règle qui charge la province et les justice de paix, qu'elle subsidie, et non les communes, *de chauffer et d'éclairer le local de la justice de paix*.

Qu'une augmentation de dépenses en résulte pour le budget de la province, c'est à supposer, si tant est qu'elles n'aient pas compris, jusqu'ici, dans l'allocation de leurs subsides, pas plus que les juges de paix *dans leurs demandes d'allocation*, les frais de lumière et de combustible. Mais cette augmentation est conforme à la loi.

Les budgets communaux seront dégrevés en proportion? Tant mieux, puisqu'ils n'auront été grevés, jusqu'ici, que contrairement à la loi.

Peut-être naîtra-t-il même de ce retour à l'exécution des lois de la matière, des contestations pour la répétition de l'indu, entre les communes chefs-lieux de canton, d'une part et de l'autre, les provinces débitrices réelles de ces dépenses, ou les juges de paix à qui leurs subsides ont été largement fournis. Il ne faudrait pas s'en émouvoir. »

Les différentes revues de jurisprudence et de droit administratif et notamment la *Revue communale* ont également commenté les instructions ministérielles dans le même sens.

Ainsi que nous l'avons enseigné déjà dans la *Revue Belge*, t. II, p. 129 et t. III, p. 161, il est *définitivement acquis* que ni les Administrations communales des chefs-lieux de cantons, ni les magistrats occupant le siège de Ministère public, n'ont à sup-

porter les frais des fournitures de bureau ou menues dépenses nécessaires pour les tribunaux de police.

Ils n'ont pas non plus à se préoccuper de l'insuffisance de l'allocation allouée par la province pour les menues dépenses du tribunal de police, c'est *au juge de paix* qu'il appartient de faire valoir cette insuffisance auprès de qui de droit. En sa qualité de président du tribunal, il est *seul chargé de veiller* à ce que le service de la justice ne souffre point d'une fausse interprétation de l'article 69 de la loi provinciale.

Si l'on rencontre encore des Administrations de communes chefs-lieux de cantons ou des Commissaires de police occupant le siège du Ministère public, supportant les dépenses indispensables pour assurer la marche du service, ils le font bénévolement et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des charges pécuniaires qu'ils s'imposent du chef des fonctions d'officier du Ministère public, qu'ils *remplissent gratuitement* à raison et comme conséquence des fonctions administratives et judiciaires qui leur sont dévolues par la loi.

Ajoutons toutefois, que la régularisation et le paiement des dépenses de bureau de l'officier du Ministère public rencontrent encore fréquemment des difficultés ; il en est ainsi notamment, et c'est le cas le plus fréquent, chaque fois que les dépenses excèdent l'allocation accordée par la province.

Il se produit alors entre les fournisseurs, l'autorité supérieure et l'officier du Ministère public, un échange fort désagréable de correspondances inutiles, des réclamations souvent fort cavalières, mais justifiées de la part des fournisseurs qui doivent attendre très longtemps, parfois plusieurs années, avant d'obtenir le paiement des imprimés livrés à la requête de l'officier du Ministère public.

Ces difficultés se reproduiront tant et aussi longtemps que les Conseils provinciaux n'adopteront pas un système plus équitable de répartition des crédits, et, surtout, tant qu'ils ne voteront pas des crédits suffisants pour liquider les dépenses qui leur incombent.

Pour donner une idée de l'insuffisance des crédits votés par la plupart des Conseils provinciaux, nous donnons ci-après le tableau des sommes votées en 1884 pour chaque province, en indiquant le nombre des justices de paix et des officiers du Ministère public pour chacune de ces divisions administratives et judiciaires.

DÉSIGNATION DE LA PROVINCE	NOMBRE des justices de paix ou cantons	NOMBRE des Officiers du ministère public	SOMMES ALLOUÉES
Anvers	20	17	4350 fr.
Hainaut	31	30	5975 »
Flandre Occidentale	31	27	3850 »
Flandre Orientale	32	31	4850 »
Liège	23	22	4995 »
Limbourg	13	13	1610 »
Brabant	21	20	8000 »
Namur	15	14	1830 »
Luxembourg	20	20	2500 »

La disproportion des sommes votées, eu égard au nombre de chef-lieux de canton, démontre à première vue combien certains crédits sont insuffisants : cette preuve serait bien plus irréfutable si nous pouvions nous étendre et donner la répartition détaillée par chef-lieu de canton. Le cadre de notre publication ne permet pas cette démonstration, aussi nous bornerons-nous à prendre un exemple ou deux.

Le crédit voté en faveur de l'officier du Ministère public de Liège est de 750 francs, celui de Verviers de 700 francs. La pratique a démontré que ces crédits sont à peine suffisants : or, en regard de ces deux exemples nous citerons le crédit alloué pour les menues dépenses des officiers du Ministère public des *trente-un tribunaux* de la Flandre orientale qui n'est que de *mille francs !* Soit une moyenne de 32 francs par officier du Ministère public et le parquet du tribunal de police du canton de Gand absorbe à peu près le crédit.

Nous pourrions citer d'autres communes chefs-lieux de canton, de l'importance de celui de Verviers, ou des notes annuelles

de 200 à 300 francs, parviennent difficilement à être réglées. Il y a là évidemment des lacunes qu'il importe de combler dans l'intérêt de la justice et du prestige qui doit entourer la magistrature à tous les degrés.

Nous avons dit plus haut, en parlant de l'unification qu'il conviendrait d'établir dans les formules nécessaires aux tribunaux de police, que cette mesure éviterait des tatonnements et des erreurs dues principalement à la différence qui existe entre les comptabilités des diverses juridictions.

L'adoption d'un modèle uniforme pour le registre aux notices et toutes les formules nécessaires, aurait, nous paraît-il, un résultat tout aussi certain sous le rapport économique.

Etant donné que tous les parquets des tribunaux de police de Belgique fassent usage des mêmes formules, l'autorité compétente pourrait avoir recours à l'adjudication publique pour la fourniture nécessaire aux bureaux de police et se charger de fournir elle-même à chaque officier du Ministère public ce qui est nécessaire à son office.

Le gouvernement obtiendrait les imprimés à des conditions certainement beaucoup plus avantageuses et réaliserait une économie certaine : il suffirait pour cela de faire appel à quelques magistrats expérimentés qui établiraient les formules en indiquant le nombre nécessaire à chaque parquet.

Il ne resterait plus alors aux officiers du Ministère public qu'à se pourvoir de papier, de plumes et d'encre, dépenses minimes, pour lesquelles une allocation uniforme pourrait être acccordée et, qu'au surplus, ils supporteront volontiers pour éviter le retour des tiraillements et des difficultés qu'ils éprouvent actuellement pour obtenir le paiement des formules imprimées et autres fournitures indispensables.

Nous pensons en avoir dit assez pour démontrer combien il est désirable que l'autorité compétente prenne les mesures nécessaires pour empêcher le retour des faits regrettables que nous venons de signaler à sa bienveillante sollicitude et qui, nous le répétons encore, sont loin de rehausser le prestige de la justice.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

SECTION Ire

DEVOIRS D'AUDIENCE.

L'officier du Ministère public se trouvant en possession de toutes les pièces utiles pour commencer les poursuites, il s'entend avec le juge de paix pour déterminer les jours d'audiences et le nombre d'affaires à fixer pour chacune d'elles.

Il importe, sous ce rapport, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qu'il y ait entente parfaite entre le juge de police et l'officier du Ministère public, il est indispensable que la plus parfaite harmonie règne toujours entre ces deux magistrats pour toutes les questions de détails des affaires à soumettre au tribunal.

L'officier du Ministère public fait ensuite tracer sur feuilles de papier ordinaire un calepin extrait de son registre aux notices dans lequel il inscrit par ordre de date et conformément à l'inscription du dit registre aux notices, toutes les affaires fixées pour une même audience.

Ce calepin lui sert de mémorandum et lui permet de tenir plus régulièrement son registre de notices, dans lequel il ne fait les mentions utiles qu'après que le tribunal a statué sur la poursuite, il évite ainsi des ratures, des surcharges, ou modifications dans sa *comptabilité officielle :* le registre aux notices est au surplus trop volumineux, pour être facilement transporté.

Après fixation des affaires et annotation dans le calepin *ad hoc,* le Ministère public remet à l'huissier, à l'agent de police ou aux gendarmes, également compétents, les exploits de significations ou citations, en se conformant aux délais fixés par le Code d'instruction criminelle, et en leur faisant cette remise en temps

utile pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leur mission.

Après notifications des assignations celles-ci sont remises à l'officier du Ministère public qui en fait d'abord mention dans le registre destiné à l'inscription des actes judiciaires, pour qu'il soit plus tard possible et facile de contrôler les états de frais de justice : il les annexe au procès-verbal de l'affaire : il vérifie si l'individu poursuivi n'a pas subi de condamnations antérieures, fait à cet effet établir un bulletin de renseignements comportant la filiation, l'état civil, la profession et l'âge de l'inculpé, il inscrit les condamnations encourues sur le bulletin, classe le tout dans une feuille de papier, dite *chemise*. Sur celle-ci, il indique la date de l'audience, le sommaire de l'affaire, les lois ou règlements qu'il se propose d'invoquer, le nombre de prévenus, les noms, prénoms, âges et professions des témoins et l'affaire se trouve en état d'être soumise au tribunal. Il forme ensuite une farde des dossiers destinés à une même audience et les transmet au greffier deux ou trois jours avant l'audience pour qu'il puisse, en temps utile, tracer le tableau prescrit, ainsi que remplir les autres devoirs qui lui incombent à raison de son office.

Le Code d'instruction criminelle indique comment il doit être procédé à l'audience, à l'instruction de chaque affaire. Les articles 152 et 153 disposent comme suit :

Art. 152. — La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un *fondé de procuration spéciale*.

Un jugement du tribunal de simple police d'Anvers, du 15 août 1882, que nous croyons devoir mentionner, a jugé que la procuration ne doit pas être écrite, qu'une procuration verbale suffit, sur la simple affirmation qui en est faite par le mandataire, s'il présente d'ailleurs toute garantie au juge. (*Journal des Tribunaux* 1882. N° 44, p. 708.)

Il en est ainsi notamment lorsqu'un avocat vient affirmer au tribunal qu'il est chargé de défendre les intérêts d'un prévenu *non comparaissant*. Il semble rationnel d'admettre dans ce cas l'affirmation verbale comme procuration spéciale et d'éviter

ainsi au défendeur les frais résultant de la délivrance de la procuration et de son enregistrement.

Les inculpés qui comparaissent devant la juridiction du tribunal de police sont ordinairement des ouvriers n'ayant que leur modique salaire pour ressources, qui commettent des infractions aux règlements d'une façon inconsciente, ou des contraventions, dues la plupart du temps au milieu dans lequel ils travaillent et passent leur existence laborieuse.

Tout ce qui est de nature à diminuer les frais à résulter d'une défense devant le tribunal de police, doit être toléré, dès l'instant que ce n'est pas de nature à entraver l'instruction.

Quoique d'autres juridictions aient statué en sens contraire en exigeant une procuration écrite, nous sommes d'autant plus fondés à nous rallier au jugement du tribunal de police d'Anvers, que nous constatons que les *Pandectes belges* enseignent la même doctrine, t. XI, n° 431, p. 663.

« D'après nous, dit l'auteur, s'il s'agit uniquement de l'avocat se présentant au nom d'un client pour accomplir un acte professionnel, ceux qui exigent une procuration en règle méconnaissent la nature de la profession. L'avocat doit, en principe, être cru sur parole pour ce qui concerne la pratique de son ministère, et sa déclaration suffit quand il affirme qu'il plaide, consulte, essaie de concilier ou instruit une cause au nom de son client. Les magistrats devant lesquels il comparaît doivent s'en contenter, surtout s'il est porteur des pièces, à moins que des considérations spéciales ne les décident à plus de circonspection vis à vis de personnalités déterminées qui leur inspirent quelques doutes.

Art. 153. — L'instruction de chaque affaire *sera publique à peine de nullité.* (1)

Si les membres du tribunal, le prévenu ou les témoins ne parlent pas la même langue, le juge doit appeler d'office, *à peine de nullité*, un interprête, qui doit être âgé de 21 ans au moins; il lui fait, sous la même peine, *prêter serment* de traduire fidèle-

(1) Sauf les exceptions prévues par la loi, qui permet le huis clos dans certaines circonstances, fort rares en simple police. — Voir les articles 96 du Code d'instruction criminelle et 268 du même Code.

ment les paroles du prévenu ou des témoins parlant une langue étrangère. Même dans le cas où le juge et le Ministère public comprendraient l'idiome parlé par le témoin ou le prévenu, l'intervention de l'interprête est *indispensable* : il faut que les parties en cause comprennent parfaitement toutes les parties de l'instruction orale.

Le prévenu et le Ministère public pourront récuser l'interprête en motivant leur récusation.

Le tribunal prononcera dans ce cas en dernier ressort sur l'incident.

L'interprête ne peut être pris parmi les témoins, ni parmi les juges, ni parmi les personnes désignées aux articles 79 et 156 du Code d'instruction criminelle. Les honoraires et vacations dus à l'interprête sont fixés par l'article 21 § 2 de la loi du 18 juin 1853. L'officier du Ministère public remettra à l'interprête au moment de la comparution un réquisitoire conforme au modèle *annexe D* ou rédigé dans le même sens.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 20 avril 1872, prescrit aux officiers du Ministère public dans les provinces flamandes de se servir de cette langue lorsqu'ils sont appelés à requérir contre des personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont pas assistées d'un conseil qui aurait demandé ou consenti à ce que les débats aient lieu en langue française. Il convient, dit cette circulaire, que cette règle, commandée par les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice, soit toujours scrupuleusement observée.

La loi du 17 août 1873 a réglementé tout ce qui concerne cette matière. Voici les principables dispositions de cet arrêté royal.

Art. 1. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent. *(à suivre).*

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES
DU
DROIT PÉNAL.

CHAPITRE III.

SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ II. — DE LA PLAINTE DES PERSONNES LÉSÉES.

SOMMAIRE. — 1. Conditions que doit réunir la plainte. 2. Désistement du plaignant. Ses effets en matière d'adultère. — 3. Cas où la poursuite pour délits portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes peut être intentée d'office.

D. Quelles sont les conditions que doit réunir la plainte dans les poursuites où elle est exigée ?

R. Dans les cas de l'espèce, la plainte, donnant à la poursuite une base légitime, doit être régulière, c'est-à-dire doit être adressée à un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir; elle doit être écrite et signée. Ces conditions sont indispensables; à défaut de l'une ou l'autre d'elles, la procédure sera entachée de nullité.

D. Le plaignant peut-il retirer sa plainte ?

R. Oui, mais son désistement, qu'il soit le résultat d'une transaction ou d'une simple renonciation ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, si ce n'est en matière d'adultère.

D. Donnez quelques détails au sujet de cette prérogative du plaignant en matière d'adultère ?

R. La loi défendant d'une manière absolue la poursuite d'office du délit d'adultère, la plainte est toujours nécessaire et recevable, le plaignant fût-il lui-même dans le cas d'être poursuivi pour adultère. L'époux offensé peut arrêter le cours des poursuites et l'effet de la condamnation qu'il a provoquées. Il peut donc se désister de sa plainte en tout état de cause, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'est pas intervenu et son désistement formel doit éteindre l'action publique.

D. En matière d'adultère l'action publique s'éteint-elle par le décès de l'époux plaignant ?

R. Non; dès que la plainte est portée, l'action publique est mise en mouvement et ne peut être paralysée que par un désistement formel ou par des faits qui constatent d'une manière certaine la résolution du plaignant de pardonner à son conjoint.

D. En matière d'adultère, la loi punit-elle, conformément aux règles de la participation criminelle, les personnes qui ont provoqué, facilité le délit ou procurer aux coupables les moyens de le commettre ?

R. Non; la loi punit seulement la femme adultère et son complice, c'est-à-dire le co-auteur du délit.

D. La loi frappe-t-elle la concubine du mari ?

R. Non, la législature a cru que l'intérêt public exige de restreindre autant que possible le scandale de ces infractions.

D. Le désistement du mari profite-il au complice de la femme adultère ?

R. Oui, car si le complice était maintenu en cause, le déshonneur de la condamnation rejaillirait sur la femme que le mari par son désistement a voulu soustraire à cette flétrissure.

D. En cas de décès, avant le jugement, de la femme poursuivie, le complice peut-il être maintenu en cause ?

R. Non, la femme décédée avant le jugement ou avant une condamnation irrévocable, est présumée innocente et la cause de l'un et de l'autre étant indivisible, le complice doit profiter de cette présomption.

D. Nous avons vu que les délits portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes exigent une plainte; n'y a-t-il pas cependant des infractions de cette nature qui peuvent être poursuivies d'office ?

R. Oui, lorsqu'elles blessent l'ordre public. Telles sont : 1° les offenses envers le Roi et les membres de la famille royale; 2° les outrages dirigés contre les corps ou les individus dépositaires de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre les ministres d'un culte dans l'exercice de leur ministère, contre des jurés à raison de leurs dépositions; 3° les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, les outrages commis à raison de leurs fonctions contre les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge; 4° les calomnies ou injures dirigées à raison de faits relatifs à leurs fonctions soit contre des corps constitués, soit contre les individus dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, soit contre toute autre personne ayant un caractère public.

D. Que faut-il entendre par corps constitué ?

R. Par corps constitué, il faut entendre un corps en qui réside une portion de la puissance publique. L'exposé des motifs de l'article 446 du Code pénal cite les tribunaux, les conseils provinciaux et communaux, les universités, les académies, les administrations des hospices, les fabriques d'église, etc. Les communautés religieuses sont des corps constitués si elles jouissent de la personnification civile. Bien que le tribunal correctionnel de Termonde — 7 juillet 1874 — ait décidé que la garde civique n'est pas un corps constitué, il est difficile de croire que cette décision puisse être admise par nos Cours.

D. Que faut-il entendre par dépositaires ou agents de l'autorité publique ?

R. Un arrêt de la cour de Paris dit : « Ceux-là seuls peuvent être considérés

» comme dépositaires ou agents de l'autorité publique ou comme investis d'un » caractère public, qui, par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, » exercent une portion de l'autorité publique ou font exécuter ses ordres. »

§ III. — DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

SOMMAIRE. — 1. Questions préjudicielles. 2. Questions préalables. 3. Division des questions préjudicielles.

D. Qu'entend-on par question préjudicielle?

R. La question préjudicielle en matière répressive est celle qui se rattache à l'existence d'une infraction et qui doit être jugée dans une instance séparée et préalable.

Toute question préjudicielle a pour objet un fait qui est une condition essentielle de l'infraction dont il s'agit; elle se rattache par conséquent à l'existence même du délit.

D. Quelle différence y a-t-il entre les questions préjudicielles et les questions préalables?

R. Les questions préalables, bien que nécessitant un jugement préalable, sont étrangères au délit même; elles ne concernent que la recevabilité de l'action publique. Ainsi la question d'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est une question préalable. Les questions préjudicielles s'appliquent à des faits sans lesquels l'infraction ne peut se concevoir et donnent lieu à une instance et à un jugement préalables.

D. Les questions que le tribunal saisi de la poursuite doit décider, dans la même instance, en statuant au fond, peuvent-elles être rangées dans la catégorie des questions préjudicielles?

R. Non, alors même qu'elles concernent un élément essentiel de l'infraction. Telles sont d'abord toutes les questions de droit civil qui, bien qu'elles se rattachent à l'existence même du délit, doivent être décidées par le tribunal de répression. Telles sont ensuite les questions de savoir si l'accusé ou le prévenu était âgé de moins de seize ans ou s'il a été en démence au moment de l'action, s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, s'il a connu ou ignoré la criminalité de l'ordre exécuté, etc., etc.

D. L'action publique peut-elle être intentée tant que la question préjudicielle n'est pas définitivement jugée?

R. Sauf les cas où une disposition formelle de la loi défend au ministère public de commencer des poursuites, l'action publique peut être intentée sans obstacle, seulement la question préjudicielle, lorsqu'elle est soulevée, a pour effet d'arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'elle soit décidée. En un mot, toutes les questions préjudicielles ont pour effet de suspendre l'action publique et par suite

le jugement de la question principale, avec cette différence que certaines d'entre elles suspendent le commencement des poursuites, tandis que d'autres arrêtent la poursuite régulièrement intentée. De là, la distinction des questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique et des questions préjudicielles au jugement de cette action.

D. Quelle différence y a-t-il entre ces deux espèces de questions préjudicielles?

R. Les questions préjudicielles au jugement de l'action publique n'entraînent qu'un simple sursis à la poursuite commencée. Les questions préjudicielles à l'action publique au contraire mettent un obstacle insurmontable au commencement des poursuites tant que ces questions ne sont pas définitivement jugées.

Les questions préjudicielles sont *civiles* ou *pénales* suivant qu'elles doivent être décidées par les tribunaux civils ou par les juridictions répressives. Les questions préjudicielles *disciplinaires* sont celles dont la décision rentre dans les attribtions de toute autorité investie d'un pouvoir de discipline sur ceux qui sont soumis à sa surveillance. Les questions préjudicielles *administratives* sont décidées par l'autorité administrative proprement dite.

SECTION IV.

DES QUESTIONS CIVILES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

D. Si des questions de droit civil viennent à s'élever dans la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, les juridictions pénales ont-elles le droit de les décider?

R. Oui, les tribunaux de répression ont le droit de vérifier les éléments de l'infraction qui leur est déférée et l'existence des conditions requises pour l'exercice de l'action publique; ils ont donc qualité pour juger les questions de cette nature. Il est de principe en effet, que tout juge compétent pour statuer sur le procès dont il est saisi, est également compétent pour décider les questions qui s'élèvent dans le procès, lors même qu'elles seraient hors de sa compétence si elles lui étaient soumises séparément.

D. Ce principe n'admet-il pas d'exception?

R. Ce principe n'admet d'exception que dans les cas où une disposition formelle de la loi réserve le jugement de ces questions à la juridiction civile.

Ainsi lorsque l'état qui appartient à un enfant par sa naissance a été supprimé, la poursuite du délit de suppression de l'état de filiation ne peut commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état qui est exclusivement de la compétence des tribunaux civils et qui est préjudicielle à l'exercice de l'action

publique. Code civil, article 326. — « Les tribunaux civils seront seuls com-
» pétents pour statuer sur les réclamations d'état.

» Article 327. — L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne
» pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

Ainsi toutes les fois que dans une poursuite relative à une infraction attentatoire aux propriétés immobilières, l'inculpé soutient qu'il avait le droit de faire ce qu'on lui reproche en invoquant comme moyen de défense un droit de propriété ou tout autre droit réel, soit une possession légale, la loi ordonne de sursoir au jugement jusqu'à ce que la question civile ait été jugée par les tribunaux civils.

D. Que faut-il entendre par suppression d'état ?

R. Supprimer l'état d'un enfant, c'est le frustrer de l'état qui lui appartient. Le délit de suppression d'état, (Code pénal, art. 361 à 366) a pour effet de priver un enfant de la preuve légale de sa filiation, soit en l'empêchant d'acquérir cette preuve, soit en lui enlevant la preuve acquise. Ainsi la personne qui, ayant assisté à un accouchement s'abstient de faire la déclaration exigée par la loi, l'officier de l'état-civil qui inscrit l'acte de naissance sur une feuille volante, peuvent avoir commis le délit par simple négligence.

A proprement parler, on ne peut supprimer l'état d'un enfant. L'enfant a l'état que lui donne sa naissance et de cet état il ne peut être dépouillé que par un jugement intervenu sur une action en désaveu, mais on peut supprimer la preuve de l'état-civil d'un enfant de manière que son véritable état devienne tout-à-fait problématique.

D. Que faut-il entendre par suppression d'état?

R. La suppression ou l'usurpation d'état consiste dans le fait de procurer à un enfant une filiation ou plutôt la preuve d'une filiation qui ne lui appartient pas. On peut à l'aide d'un crime attribuer à un enfant légitime une filiation autre que celle qu'il tient de sa naissance. Par la fabrication d'un faux acte de reconnaissance on peut procurer une filiation naturelle à un enfant non reconnu. Dans la plupart des cas, ce crime a pour objet de créer une filiation légitime à un enfant naturel et par enfants naturels, il faut comprendre ici non seulement les enfants naturels proprement dits, mais aussi les enfants adultérins et incestueux.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour que l'action publique soit suspendue par la question d'état ?

R. Il faut 1° que le fait délictueux qu'il s'agit de poursuivre constitue une suppression d'état, et 2° que l'action publique ait pour objet la suppression de l'état de filiation, qu'elle soulève directement la question d'état.

(à suivre)

ENCORE LA VÉRIFICATION DU LAIT. (1)

Nous avons reçu le communiqué que nous reproduisons ci-après et profitons de l'occasion pour rappeler à nos lecteurs que, si la direction de la Revue laisse aux auteurs des articles la plus grande liberté, elle leur laisse aussi la responsabilité de leurs appréciations. Toutes les questions se rapportant au service de la police administrative et judiciaire peuvent toujours se discuter et se commenter dans la Revue Belge de la police et nos honorables correspondants, qui désirent conserver l'anonyme, sont assurés d'une complète discrétion de notre part.

N. D. L. R.

Monsieur le Directeur,

Voudriez-vous me permettre de revenir encore sur la question de la vérification du lait, qui ne me paraît pas entièrement résolue?

La demande qui a soulevé la discussion se résumait ainsi :

« La police peut-elle, en l'absence d'un règlement sur la matière, procéder à la vérification du lait, en portant, dans une certaine mesure, atteinte à la liberté individuelle, par exemple, en faisant passer les débitants par le commissariat de police. »

Il a été répondu que l'exemple indiqué constituait une illégalité.

Tout porte à croire qu'on est loin d'être d'accord sur l'interprétation de la loi, car l'honorable correspondant qui s'occupe de la même question dans la Revue du mois de Mai semble admettre la pratique visée dans la demande, sans en démontrer la légalité.

Sans doute, le moyen usité pour atteindre les fraudeurs, est très-efficace et rend un grand service aux consommateurs du lait, mais quelque louable que soit le but poursuivi par la police, celle-ci ne compromet-elle pas le prestige de son autorité, quand elle n'atteint ce but qu'au prix d'une illégalité? En quoi se résoudrait, en somme, une procédure dans laquelle le fonctionnaire ne parviendrait à constater une infraction à la loi qu'en violant lui-même la loi? Et dans le cas spécial qui nous occupe, s'il était établi que la vérification du lait, telle qu'elle se pratique, est illégale, pourrait-on affirmer que les bienfaits de cette mesure compensent l'abus de pouvoir posé par le fonctionnaire? On peut en douter. Quant à moi, j'estime que le trouble porté à l'ordre social par un fonctionnaire qui commet un acte illégal, quelle que soit l'intention qui le guide, est plus grave que la crainte de se voir victime d'une tromperie peu offensive d'ailleurs.

(1) Voir t. Ier p 7.; t. VI, p. 25, 42, 91.

Cette considération fait suffisamment ressortir, me semble-t-il, combien il est important pour nous d'élucider complètement la question soulevée.

C'est ce que je vais essayer de contribuer à faire en indiquant à ceux qui sont plus à même que moi de résoudre ce problème, quelques-unes des raisons qui me font penser que la vérification du lait, faite par la police agissant par voie de recherches générales, sans plainte préalable, constitue une mesure illégale.

Le décret de 1790 a attribué aux corps municipaux différents objets de police parmi lesquels celui qui a pour but d'assurer la fidélité du débit des denrées se vendant au poids, etc. et la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Cette disposition a fait l'objet de lois ultérieures. En effet, le contrôle de la fidélité du débit des denrées a été réglé par la loi du 1er octobre 1855 et les falsifications de ces denrées sont punies plus ou moins sévèrement par les articles 454 à 457, 500 à 503 et 561 § 3 du Code pénal, selon que le résultat de la fraude porte atteinte à la santé des personnes ou à leur propriété.

Le lait est évidemment compris dans les mots « denrées et comestibles » et dès lors, les falsifications dont il peut être l'objet, tombent sous l'application du Code pénal comme le vol, l'escroquerie, les coups et blessures, etc., pour la constatation desquels la police doit suivre les règles établies par le Code criminel.

Pourquoi agit-on différemment pour constater la falsification du lait?

Faire passer les laitiers au commissariat ou les arrêter au passage et vérifier leur lait sur place pour s'assurer s'ils n'ont pas commis quelque fraude, m'apparaît comme une énormité semblable à celle qui consisterait à arrêter les passants pour les conduire au commissariat ou les interroger sur la voie publique à l'effet de s'assurer s'ils ne sont pas porteurs d'armes prohibées ou s'ils n'ont pas commis tout autre délit.

On me répondra que le décret de 1790 investit l'autorité communale du droit de prendre des mesures propres à garantir la salubrité des denrées. Oui, mais il est à remarquer que le gouvernement a réglé lui-même cette matière et s'il a laissé des lacunes dans cette législation, la police ne peut les combler de sa propre autorité.

D'ailleurs il n'y a pas que le lait qui soit une denrée à la salubrité de laquelle l'autorité doit veiller; il y a aussi la bière, le vin, le pain, etc., etc., qui sont l'objet de nombreuses et parfois dangereuses falsifications, et cependant, c'est à l'égard du lait seul qu'on prend la mesure dont je conteste la légalité.

Pourquoi cette distinction alors que la loi n'en fait aucune? (1)

Je ne sais si les autorités locales peuvent compléter le système de répression

(1) Notre honorable correspondant perd de vue que le lait se débite sur la voie publique, alors que les autres produits qu'il mentionne se vendent à domicile, ce qui justifie la distinction.

N. D. L. R.

établi par les lois existantes. Dans tous les cas, leurs règlements ne peuvent avoir pour objet que la salubrité des denrées et non la constatation du délit de falsification.

S'il existait de pareils règlements la police devrait s'y conformer, fussent-ils même illégaux, les tribunaux pouvant seuls refuser de les appliquer.

En admettant le droit de réglementation en vue de garantir la salubrité des denrées, il conviendrait de faire décider tout d'abord, en ce qui concerne spécialement le lait, si la fraude dont les laitiers se rendent habituellement coupables, et qui consiste à mélanger au liquide une certaine quantité d'eau, est ou n'est pas une cause d'insalubrité dans le sens de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Y.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 784. Bois et forêts. Infraction. Compétence. — Le tribunal de police est compétent pour connaître des infractions forestières commises dans les bois des particuliers, lorsque la peine principale ne dépasse pas le taux des peines de police.

L'emprisonnement subsidiaire de sept jours comminé par l'article 151 du Code forestier pour le cas où l'amende n'excède pas 25 francs doit être ramené à la limite établie par l'article 40 du Code pénal pour le cas de contravention.

Le juge répressif a le droit de donner aux faits dont la connaissance lui est déférée leur véritable qualification, et d'y statuer, pourvu que cette qualification nouvelle ne fasse pas sortir la prévention des limites de sa compétence.

Notamment, si le prévenu a été renvoyé devant le tribunal de police par la Chambre du conseil du chef de vol, le tribunal peut, s'il reconnaît dans les faits, non un vol, mais l'infraction prévue par l'article 161 du Code forestier, appliquer la peine comminée par cet article. (*Trib. correct. de Liège du* 19 *octobre* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry,* t. XIV. p. 54).

N° 785. Usure. Prêt habituel au dessus du taux légal. Cession de créance. Non applicabilité. — L'article 494 du Code pénal, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux exédant l'intérêt légal, et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprété.

Son texte, ainsi que les travaux préparatoires, établissant que c'est l'acte de prêt, seul, que le législateur a entendu frapper ;

Il ne s'applique donc pas aux cessions de créances. (*Cour de cassation du 24 novembre* 1884. Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, n° 212, p. 231).

N° 786. Jugement par défaut. Assignation. Formalités. Opposition. Recevabilité. — Lorsqu'un prévenu doit quitter le pays au moment où l'huissier s'est présenté à son domicile pour l'assigner, il y a lieu de l'assigner conformément au prescrit de la loi du 1er avril 1884; il ne suffit pas de remettre l'exploit au bourgmestre de la commune.

Si le prévenu est néanmoins condamné par défaut, il est recevable à son retour dans le pays, à faire opposition au jugement, alors qu'il a dû ignorer les poursuites et n'a pas quitté le pays pour s'y soustraire. (*Tribunal correctionnel d'Ypres du* 6 *novembre* 1884. Voir *Jurisprudence des Tribunaux*, par *Edouard Cloes*, t. XXXII, p. 892).

N° 787. Poids et mesures. Prohibition. Détention. Abus de confiance. — Constitue une escroquerie, le fait d'avoir trompé un acheteur sur le poids de la marchandise en faisant usage d'un poids prohibé. (*Tribunal correct. du* 15 *juillet* 1884. Voir *Jurisprudence des Tribunaux*, par *Ed. Cloes*, t. XXXII, p. 892).

N° 788. Rebellion. Particulier requis. Violences contre lui. — L'article 269 du Code pénal est de stricte interprétation. Pour qu'il y ait rebellion, il faut que les violences ou menaces aient été exercées ou proférées contre les personnes revêtues de la qualité d'agents ou de préposés de la force publique.

Le simple particulier qui prête, sur réquisition, son concours à la police, n'acquiert pas par son intervention la qualité d'agent ou de préposé de la force publique, et les violences commises contre lui ne constituent que le délit de coups simples volontaires. (*Cour d'appel de Bruxelles du* 24 *janvier* 1885. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 214, p. 265).

N° 789. Droit administratif. Prostitution. Visites corporelles ordonnées par l'autorité communale. Légalité. — Aux termes de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836, l'autorité communale règle la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche; elle puise dans cette disposition le droit de soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées.

L'article 25 de la loi du 20 avril 1874, n'est applicable qu'aux visites corporelles qui peuvent être jugées utiles dans le cours d'une instruction en matière répressive; il ne s'applique donc pas aux personnes dont la profession constitue, pour la santé publique, un danger qui nécessite des mesures spéciale de surveillance. (*Cour de Cassation du* 15 *janvier* 1885. Voir *Journal des Tribunaux* 1885, n° 215, p. 278).

N° 790. Maison de jeu. Baccara. Cercle. Admission du public. — Le baccara-banque est un jeu de hasard.

Un cercle ayant des salons appropriés pour jeu de hasard, avec un personnel engagé pour le service des jeux, et l'entrée ouverte sans ballotage aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, aux membres des Chambres, aux ambassadeurs et aux membres des parquets, sur la seule présentation de deux membres fondateurs, est une maison de jeu dans le sens du Code pénal.

Les administrateurs d'un tel cercle commettent le délit prévu par l'article 305 du Code pénal. (*Jug. du tribunal correct. de Verviers du 5 février* 1885. Voir *Belg. judiciaire*, t. XLIII, p. 217).

N° 791. Outrage. Expression de : dégoutant personnage. — Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du Code pénal, le fait d'appliquer l'expression *dégoutant personnage*, à une personne ayant un caractère public. (*Cour d'appel de Gand du 31 janvier* 1881. Voir *Belgique judic* t. XLIII, p. 130).

N° 792. Chasse. Moineau et pinson. Gibier. Oiseaux insectivores. — Le moineau et le pinson, bien que pouvant servir à la nourriture de l'homme, ne sont pas un gibier.

Le fait de les détruire en temps de chasse close tombe sous l'application de l'arrêté royal du 1er Mars 1882 pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 28 août* 1882. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 192).

N° 793. Injures. Personne décédée. — L'injure à une personne décédée n'est pas punissable. (*Trib. correct. de Louvain du 28 janvier* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 192).

N° 794. Instruction criminelle. Simple police. Jugement par défaut. Signification. — L'article 4 du Code de procédure civile est le seul texte de loi que règle les formalités de la notification des exploits dans les matières qui sont de la compétence des juges de paix, et doit être appliqué à tous exploits à signifier dans les procédures devant les tribunaux de canton, tant en matière de police, qu'en matière civile et aux notifications de jugements par défaut, aussi bien qu'aux ajournements.

Il suit de là qu'un jugement par défaut de simple police peut être signifié avant d'être remis au bourgmestre de la commune. (*Cour de cassation de Belg. du 5 janvier* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, n° 221, p. 395).

N° 795. Droit pénal. Escroquerie. Commis voyageur. Fausse commande. — Le fait par un commis voyageur de se faire payer des commissions et des appointements en envoyant à son patron de fausses commandes écrites et circonstanciées, constitue le délit d'escroqueries. *Cour d'appel de Liège du 4 février* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, n° 221, p. 395).

N° 796. Prostitution. Autorité communale. Pouvoir. — L'autorité communale peut, en vertu de l'article 96 de la loi communale, soumettre à des

visites sanitaires les femmes qni sont régulièrement classées parmi les prostituées. (*Cour de cassat. de Belg. du 5 janvier* 1885. Voir *Belg. judic.* t. XLIII, p. 249).

N° 797. Chasse. Bonne foi. — Le juge du fond apprécie souverainement si le prévenu d'un délit de chasse a agi de bonne foi. (*Cour de cassation de Belgique du 12 janvier* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 250).

N° 798. Dénonciation calomnieuse. Forme. — Il ne faut pas que la dénonciation, pour pouvoir servir de base à une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse, soit rédigée dans les formes prescrites par l'article 31 du Code d'instruction criminelle. Mais lorsqu'elle a été reçue par un commissaire de police, il faut que lecture en ait été donnée au dénonciateur, que celui-ci l'ait signée ou qu'il ait déclarée ne pas savoir signer. *Trib. correct. de Furnes du 17 avril* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIII, p. 40).

N° 799. Destruction de clôture. Elément intentionnel. Vol. Question préjudicielle. — Le délit de l'article 545 du Code pénal existe pour cela seul qu'une clôture a été détruite volontairement, il importe peu que le délinquant ait voulu assurer le libre exercice de ses droits.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi à fins civiles lorsque l'auteur du bris de clôture invoque un droit de servitude résultant de l'état d'enclave; l'article 545 punit la voie de fait par laquelle on se rend justice à soi-même. (*Tribunal correct. de Furnes du 26 juin* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 65).

N° 800. Diffamation. Défaut de plainte. Injures. — En matière de diffamation, l'absence de plainte ne fait pas dégénérer le délit de diffamation en contravention d'injures, et n'autorise pas le Ministère public à requérir l'application de l'article 561 n° 7 du Code pénal.

Il en est autrement lorsqu'il y a plainte et que des débâts il résulte qu'il n'y a pas diffamation au sens légal du mot. (*Tribunal correct. d'Anvers du 13 février* 1885. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 65).

N° 801. Instruction criminelle : 1° Citation en simple police. Délai de 24 heures. Heure non indiquée. Prescription de régularité. — 2° Droit pénal. Travaux à un bâtiment longeant une grande route. Défaut d'autorisation. Appréciation souveraine par le juge du fond. — 1° Si la citation en simple police n'indique pas l'heure de la notification, le délai prescrit par l'article 46 du Code d'instruction criminelle est présumé exister, sauf preuve contraire.

2° Quand un jugement constate qu'une personne, a, sans autorisation, réparé et amélioré les marches de l'escalier de la maison qui lui appartient longeant une grande route, et qu'il résulte de l'instruction que cet escalier, qui est en saillie sur la voie publique, est sujet à reculement et décide qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner la démolition des travaux ainsi entrepris, le juge du

fond n'a fait qu'user du droit d'appréciation en fait que lui confère expressément l'arrêté royal de 1856. (*Cour de cassation du 9 mars 1885*. Voir *Journal des Tribunaux*. 1885, n° 225, p. 455).

N° 802. Port abusif de décoration. Ordre de Saint-Sylvestre. — Sans être souverain temporel, le pape a, dans le droit des gens, en sa qualité de chef spirituel de l'église catholique, la même fonction qu'un souverain.

Dès lors, les décorations qu'il confère, notamment celle de l'ordre de Saint-Sylvestre, ont conservé le caractère d'ordres étrangers dans le cas de l'article 229 du Code pénal, c'est-à-dire d'ordres conférés par un souverain étranger. (*Cour d'appel de Bruxelles du 25 février 1885*. Voir *Journal des Trib*. n° 225, p. 460).

N° 803. Chasse sans permis. Mineur de moins de seize ans. Fusil. Confiscation. Indivisibilité. Amende spéciale. Irréductibilité. — L'amende spéciale de cent francs, comminée par l'article 20 de la loi sur la chasse est indivisible, comme la confiscation dont elle tient lieu.

En conséquence, lorsqu'un mineur de moins de seize ans, commet avec discernement un délit de chasse, l'amende qu'il encourt, à défaut de remise immédiate de l'arme dont il s'est servi, ne peut pas être réduite en vertu de la disposition de l'article 74 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Gand du 20 février 1885*. Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, n° 225, p. 466).

N° 804. Jurisprudence étrangère. Diffamation. Publicité. Wagon de chemin de fer. Train en marche. Intention de nuire. — La publicité spéciale exigée par la loi pour constituer le délit de diffamation n'existe qu'autant que les propos diffamatoires même proférés dans un lieu public de sa nature, ont pu être réellement entendus.

Dès lors, en admettant qu'un wagon de chemin de fer ait, pendant la marche du train, le caractère d'un lieu public, les propos diffamatoires qu'une personne y a tenus dans une conversation avec deux autres personnes, qui ont pu seul les entendre, ne tombent pas sous l'application de la loi, de tels propos n'ayant pas été proférés dans les conditions de publicité qu'elle exige.

L'intention de nuire est aussi un élément essentiel du délit de diffamation, et l'appréciation de cette intention est abandonnée aux tribunaux, qui, par exemple, en constatant qu'un propos diffamatoire a été tenu, peuvent décider, d'après les circonstances du fait, que ce propos n'a été qu'un acte imprudent et blâmable commis sans intention de nuire à la personne qui en était l'objet. (*Cour d'appel de Douai du 28 juillet*, 1884. Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, n° 225, p. 466).

N° 805. Règlement communal. Crieur juré. Illégalité. — Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le Collège échevinal. (*Tribunal de police de Brux. du 28 janvier*, 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 300).

N° 806. Faux. Lettre. Fausse signature. — Le fait d'apposer une fausse signature au bas d'un lettre expédiée à un tiers et contenant à l'adresse de ce dernier des injures et des menaces, peut constituer le crime de faux (*Cour d'appel de Liège du 25 février* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 295).

N° 807. Vol qualifié. Fausses clefs. — Le voleur qui pour pénétrer dans la maison se sert de la clef que le propriétaire avait cachée à proximité de la porte, commet un vol à l'aide d'une clef soustraite, et par conséquent, d'une fausse clef dans le sens de l'article 467 du Code pénal. (*Tribunal correct. de Furnes du 8 octobre* 1884. Voir *Debrand. et Gondry*, t. XIV, p. 70).

(*à suivre*)

SOUSCRIPTION MATHIEU.

Le Comité de secours formé pour venir en aide à la veuve et aux orphelins délaissés par feu M. MATHIEU, Commissaire de police de la ville de Fontaine-Lévêque, a l'honneur de publier ci-dessous la liste des souscriptions recueillies.

Le Comité est heureux et fier de mentionner en tête de la liste, Sa Majesté le Roi, qui a daigné s'intéresser à l'œuvre en transmettant immédiatement un secours pour cette malheureuse famille. Que Sa Majesté le Roi, daigne recevoir l'expression respectueuse de la profonde gratitude du Comité, pour ce nouveau témoignage de sa constante sollicitude pour ses sujets malheureux.

Le Comité remercie tout spécialement les personnes charitables, étrangères au service administratif et judiciaire, de leur large et généreux concours et surtout du vif empressement qu'elles ont mises a répondre à son appel.

De nombreux Commissaires, Officiers et Agents de police ont également concouru avec le plus vif empressement et dans une très-large mesure à l'œuvre philantropique et en ont ainsi assuré le succès : les membres du Comité leur expriment leur plus vive reconnaissance.

Grâce à l'empressement apporté dans l'envoi des premiers secours, grâce à la générosité des souscripteurs, il a été possible

au Comité de venir immédiatement au secours de cette pauvre famille et d'assurer partiellement son avenir.

La veuve et les orphelins se trouvent depuis les premiers jours à l'abri du besoin; la veuve est actuellement placée à la tête d'un commerce qui lui permettra d'élever honnêtement ses nombreux enfants et d'en faire de braves et dignes citoyens.

Les comptes détaillés des recettes, ainsi que celui des dépenses faites, se trouvent à la direction de la Revue Belge de la police, Place du Parc 2bis, à Tournai, ou MM. les Souscripteurs pourront venir s'assurer, par l'examen des documents justificatifs, que les fonds recueillies sont employés conformément à leur destination et aux mieux des intérêts des bénéficiaires.

Le Directeur de la Revue, se fera un véritable plaisir de renseigner les souscripteurs qui lui en exprimeront le désir.

Comme il se pourrait que parmi les collègues *non participants jusqu'à ce jour, il y en eut qui n'ont pu le faire encore par suite d'absence ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté,* le Comité a l'honneur de leur faire connaître *qu'il recevra encore avec reconnaissance,* ce qu'ils voudront bien lui transmettre et que, ce cas échéant, il publiera dans la Revue Belge, une liste supplémentaire fin Septembre prochain.

Adam; Bila; Masset; Poinbœuf; van Mighem.

Liste de souscription.

59		**Sa Majesté le Roi,**		50 00
48	ANDERLUES.	M. Bila, commissaire de police,	10 00	
49		Souscriptions recueillies dans la commune,	68 80	78 80
21	ALOST.	M. Van Wouters, bourgmestre,	5 00	
		M. Vandevoorde, ancien commissaire de police,	20 00	
		M. Vervoort, commissaire de police,	2 00	
		Souscriptions recueillies dans la commune,	23 50	50 50
		A reporter		179 30

		Report		179 30
33	ANONYMES.	Reçu en timbres-postes,	0 50	
34		Un mandat-poste,	10 00	
41		Petit don en faveur de l'œuvre,	3 00	
87		En timbres-poste de 25 centimes,	3 00	
39		D'un magistrat de la Cour d'Appel,	20 00	
		Un mandat-poste,	20 00	
47		Don remis en espèces par M. T.,	5 00	
11		Trouvé dans une boîte à lettres V. D.,	20 00	
		Espèces à divers,	30 90	
65		Reçu en chemin de fer de M. B.	10 00	122 40
46	ANTOING.	M. Alph. Vandenbroeck,		3 00
25	ANVERS.	Du personnel de police de la 6e section et d'un groupe de philanthropes toujours prêts à secourir une infortune, (trois envois faits par M. Moenens, commisre de police,	644 00	
63				
77				
95		Personnel de police de la 2e section,	24 80	
78		M. Frans Claessens,	20 00	
36		Madame Marsily,	25 00	713 80
79	ANDERLECHT.	M. de Faucault, commissaire de police et souscriptions recueillies auprès de M. Van Lindt, ancien bourgmestre, du Collége échevinal, des fonctionnaires et employés civils de l'administration communale et du personnel de la police,		104 90
58	BOOM (Anvers)	M. De Meyere, commisre de police,		16 50
82	BRUXELLES.	M. Bourgeois, commisre de police,	40 00	
60		M. Hertog, fabricant.	5 00	45 00
90	CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT.	M. Adam, commissaire de police, souscriptions recueillies par ses soins,		58 40
73	CHARLEROI.	M. Audent, J.,	5 00	
		M. Fleury, commissaire en chef et le personnel de la police,	34 25	39 25
66	CHATELET.	Personnel de la police,		15 00
10	CHENÉE.	M. Godart, commissaire de police,		5 00
		A reporter		1302 55

			Report	1302 55
54	DEYNZE.	M. Vanderstraeten, commissaire de police,		10 00
4	DISON.	M. Debroux, commissaire de police,		5 00
9	FOREST, (Brux^{elles})	M. Goorix, commissaire de police, souscription recueillie,		23 00
76	GAND.	M. Dewael, Lucien, commissaire-adjoint,	10 00	
57		M. Lombaert, commis^{re} de police,	10 00	
71		M. Vandrom id.	15 00	35 00
53	GOSSELIES.	M. Bastin, commissaire de police,		5 00
91	GRAMMONT.	M. Van Crombrugge, commissaire de police et souscriptions recueillies par lui,		150 00
85	HASSELT.	M. Goetsbloets, bourgmestre, les Echevins et Conseillers communaux,	67 00	
		M. Bamps, procureur du Roi,	5 00	
		M. De Thiebaut, substitut,	5 00	
		M. Boni, juge d'instruction,	5 00	
		M. De Thiebaut, juge de paix,	5 00	
		M. Colen, commissaire de police et souscriptions diverses recueillies,	295 20	382 20
86	HORNU.	M. Dumont, bourgmestre,	20 00	
		M. Legrand, administrateur du grand Hornu,	20 00	
		M. Descamps, échevin,	5 00	
		M. Lequime, id.	5 00	
		M. Dumont, commissaire de police et souscriptions diverses,	114 50	164 50
96	JETTE-ST-PIERRE.	M. Rasschaert, commis^{re} de police,		2 50
97	JUMET.	M. Gaspard, commissaire de police, souscriptions recueillies par lui,		127 00
94	JODOIGNE.	M. Baivy, commissaire de police, souscriptions recueillies,		33 50
45	KOEKELBERG.	M. Deboelpape, commiss^{re} de police,		1 70
			A reporter	2231 95

		Report		2231 95
72	LEEUW-St-PIERRE.	M. Lombaert, commiss^re de police,		5 00
93	LEUZE.	M. Vanduren, commissaire de police et souscriptions recueillies par lui,		40 00
83	LIÈGE.	M. Mignon, commissaire en chef, et personnel de la police,		105 00
75	LIMBOURG (Liège).	M. Dujardin, bourgmestre,		10 00
40	LOUVAIN.	M. J.,		20 00
62	LODELINSART.	M. Robert, bourgmestre,	5 00	
		M. Houart, commissaire de police et souscriptions recueillies par lui,	76 60	81 60
38	MONS.	M. Louvet, commissaire en chef et personnel,	13 00	
		W. pour P.,	20 00	33 00
88	MONTIGNY sur-Sambre.	M. Hissette, commissaire et le personnel de la police,		29 00
89	MORLANWELZ.	M. Wyckmans, commis^re de police		5 00
24	NIVELLES.	M. Journée, substitut du procureur du Roi,	10 00	
17		M. Parlongue, commissaire de police et ses agents,	12 00	22 00
68	OSTENDE.	M. Tilkens, commissaire et le personnel de la police,		36 50
67	QUAREGNON.	M. Masseaux, commis^re de police et souscriptions recueillies par lui,		67 00
80	SCHAERBECK.	M. Claessens, commissaire et le personnel de la police,		105 30
92	ST-GHISLAIN (Mons).	M. Debruyn, bourgmestre,	5 00	
		M. Lefebvre, commis^re de police et souscriptions recueillies par lui,	254 25	259 25
		A reporter		3060 60

		Report		3060 60
23	ST-GILLES (Brux^{elles}).	M. J. Crepin, propriétaire,		10 00
51	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.	M. Dejongh, commissaire en chef et le personnel de la police,		22 80
3/35	SPA.	Deux versements d'un anonyme,		15 00
81	TILLEUR.	M. Braconnier, Léon, bourgmestre,	5 00	
		M. Dallemagne, échevin,	4 00	
		M. Coste, échevin,	4 00	
		M. Pahaut, commissaire de police et souscriptions recueillies,	30 00	43 00
69	THOUROUT.	M. Deketelaere, commiss^{re} de police		5 00
5	TOURNAI.	M. Bara, Emile, docteur,	5 00	
12		M. Carbonnelle, bourgmestre,	20 00	
6		M. de Rasse (le baron), ancien bourgmestre,	15 00	
42		M. Couque, inspecteur des pauvres,	2 00	
		M. Dautel, id.	5 00	
28		M. Devallée, commissaire de police,	20 00	
13/29		M. Devos, hôtelier,	5 00	
18		M. Ecrepont, Louis,	5 00	
26		Employés de l'administration communale,	12 00	
19		Mme Ve Jorion,	5 00	
31		Officiers et agents de police,	91 00	
30		M. Panier,	2 00	
2		M. Ritzerfelt, économe,	5 00	
1		M. van Mighem, commis^{re} en chef,	20 00	
16		M. Vansprangh, Charles,	25 00	237 00
22	VALENCIENNES (France).	M. Henaut, commissaire de police,		5 00
74	VERVIERS.	M. Lobet, ff^{ons} de bourgmestre,	20 00	
		M. Leblu, commissaire en chef,	20 00	
		M. Legros, commissaire de police,	20 00	
		Souscriptions recueillies par les soins de M. Leblu,	76 00	136 00
84	WILLEBROECK.	M. Haubeeck, commis^{re} de police,		5 00
		Total.		3539 40

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 9e Livraison. Septembre 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes de droit pénal (*suite*). — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Partie officielle. — Souscription Mathieu.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE.

SECTION Ire. — DEVOIRS D'AUDIENCE.

(*suite*)

Art. 2. Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

Art. 3. L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure, à l'audience ou dans le jugement, entraînera *la nullité* de cette procédure et du *jugement*, s'il a été procédé malgré *l'opposition de l'une des parties.*

Art. 7. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des

prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celles des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8.

Art. 8. Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la *seule réserve* du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand. Le consentement sera consigné au plumimif.

L'officier du Ministère public *pourra* se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

Art. 9. La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. Le même droit appartient à la partie civilement responsable.

Art. 10. Devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

L'instruction se fera à l'audience dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ; les témoins, s'il en a été appelé par le Ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ; la personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le Ministère public résumera l'affaire en ayant soin de faire connaître au tribunal les antécédents, la moralité du prévenu et notamment s'il ne se trouve pas en état de récidive ; cette dernière circonstance est surtout fort importante, parce qu'elle est de nature à modifier ses conclusions et à faire réclamer l'application des peines plus fortes prévues, en ce qui concerne les

contraventions par les articles 554, 558, 562 et 564 du Code pénal.

Pour qu'il y ait récidive, il faut que le coupable ait déjà été condamné pour le même fait, *avant d'avoir commis la seconde contravention :* il faut que la condamnation ait été prononcée depuis moins d'un an et par le même tribunal.

Il faut également que la condamnation invoquée pour établir la récidive soit devenue définitive, que, si elle a été prononcée par défaut, elle ait été régulièrement signifiée ; si elle est contradictoire, qu'elle ne puisse plus être frappée d'appel. (Cour de cassation du 13 avril 1885. — Voir *Journal des Tribunaux 1885,* n° 235, p. 618).

Ce n'est donc qu'après avoir résumé clairement l'affaire et après avoir exposé ces détails essentiels au tribunal, que l'officier du Ministère public prendra ses conclusions : la partie civile, s'il s'en est constitué une, pourra ensuite déposer ses conclusions. Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience ou l'instruction aura été terminée et *au plus tard* dans l'audience suivante.

Outre les conclusions à prendre à charge des parties en cause, il arrive assez fréquemment que l'officier du Ministère public est appelé à provoquer des mesures répressives contre des témoins défaillants.

Lorsque le témoin qui ne comparaît pas, et entrave ainsi la marche régulière du tribunal en empêchant l'instruction de l'affaire n'a reçu qu'un *simple avertissement,* il n'y a pas lieu de requérir à sa charge, il ne reste à l'officier du Ministère public qu'à demander la remise de l'affaire pour citation régulière : mais lorsque le témoin a été *régulièrement cité* par ministère d'huissier ou d'agent compétent pour le faire, il tombe sous l'application des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle ainsi conçus :

« Les témoins qui ne satisferont pas *à la citation,* pourront y » être contraint par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réqui- » sition du Ministère public, prononcera dans la même audience, » sur le *premier* défaut, l'amende, et, en cas de second défaut, *la* » *contrainte par corps.*

» Art. 158. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le » premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant » le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les *conclusions du* » *Ministère public,* être déchargé de l'amende. Si le témoin n'est » pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par » lui ou *par un fondé de procuration spéciale,* à l'audience sui- » vante, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, » décharge de l'amende. »

En ce qui concerne la contrainte par corps prononcée à charge du témoin défaillant, le Ministère public devra ordonner l'exécution du jugement dans lequel l'officier ministériel puisera le pouvoir d'appréhender la personne du témoin. Différents jurisconsultes et notamment Legravend, n'hésitent pas à considérer en pareil cas, comme régulier, l'emploi du mandat d'amener délivré par l'officier du Ministère public.

Dans l'intérêt de la marche régulière des audiences, l'officier du Ministère public ne doit jamais hésiter dans la réquisition de l'article 157 du Code d'instruction criminelle, il convient même qu'il insiste pour obtenir une pénalité assez forte pour empêcher le retour de ces désobéissances regrettables à tous les points de vue. Nous reviendrons sur cette question à la section intitulée : « Des peines subsidiaires, à propos de l'emprisonnement subsi- » diaire appliqué aux témoins défaillants, en cas de non paiement » de l'amende infligée par le juge. »

Dans toute instruction d'affaire faite à l'audience, le Ministère public peut, *après avoir demandé la parole au président,* adresser directement des *questions aux prévenus et aux témoins.*

Il n'en est pas de même des *prévenus* et de *leurs conseils* qui ne posent des questions que par l'organe du président.

Le Ministère public, peut également, *avant de conclure au fond,* demander la continuation de la cause à une autre audience, soit pour appeler de nouveaux témoins, produire de nouvelles pièces, ou préparer ses conclusions, soit pour tout autre motif dans l'intérêt des parties en cause.

Aux termes des arrêts de la Cour de cassation de France du

17 janvier 1840 et de Belgique du 22 avril 1850, le délai demandé *doit être accordé* ou *le refus motivé dans le jugement,* à peine de *nullité.*

Les prévenus et les personnes civilement responsables peuvent répliquer après les conclusions du Ministère publique, tout comme celui-ci peut demander à être entendu de nouveau ; mais en ce cas *le prévenu a la parole le dernier.*

Il est facultatif au président de permettre ou d'empêcher les répliques, il a toujours *le droit de limiter* les plaidoiries, s'il reconnait que l'affaire est suffisamment instruite.

Un arrêt récent de la Cour de cassation de France du 17 novembre 1883, vient de décider que devant le tribunal de police, il n'y a pas clôture des débats comme devant la Cour d'assises ; les parties, Ministère public ou le prévenu, peuvent, d'après cet arrêt, produire des conclusions après *la mise en délibéré* de l'affaire et jusqu'au *prononcé du jugement.*

Il y aurait, d'après cet arrêt, nullité du jugement qui a rejeté comme tardives des conclusions tendantes à ordonner une enquête, parce qu'elles n'ont été produites qu'après la clôture des débats et le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement.

Dans l'espèce, lorsqu'il est justifié et constaté par le jugement de police, que le prévenu a été assigné devant le tribunal civil pour faire juger la question de propriété du terrain sur lequel il aurait commis la contravention, il y a preuve légale des circonstances établissant l'exception préjudicielle de propriété.

Dans de telles conditions, un tribunal a tort de refuser le sursis en niant la portée de l'assignation donnée par la commune et dont justifie le prévenu, assignation concluant tant à la démolition des travaux exécutés sur le terrain litigieux qu'à la revendication du terrain lui-même. (Voir *Bulletin de police générale,* 1884, p. 25.)

(à suivre)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

(*Suite*)

SECTION V.

QUESTIONS CIVILES PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

D. Quelles sont les principales questions préjudicielles au jugement de l'action publique ?

R. Parmi les questions de l'espèce, il faut citer particulièrement les questions de propriété mobilière ou de tout autre droit réel sur un immeuble et les questions de possession légale.

Quand le prévenu se défend en disant qu'il est lui-même propriétaire ou légitime possesseur de l'immeuble, objet de l'attentat prétendu, ou qu'il a sur cet immeuble tout autre droit réel qui l'autorisait à faire ce qu'on lui reproche, les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de la question incidente.

D. Qu'entend-on par l'exception préjudicielle ?

R. L'exception préjudicielle, qui est une exception temporaire ou dilatoire, est la demande faite par le prévenu à ce qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de l'infraction jusqu'à ce que la question préjudicielle ait reçu une solution définitive et ce, afin de se justifier.

D. Quelles sont les conditions requises pour que le juge puisse surseoir au jugement de l'action publique et ordonner le renvoi à fins civiles ?

R. Il faut d'abord que le prévenu ait proposé l'exception préjudicielle. Ce moyen de défense implique la demande de sursis. L'exception préjudicielle peut être élevée en tout état de cause, avant et après l'ouverture des débats et même en appel, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance.

Il faut ensuite que le droit invoqué par le prévenu soit exclusif de l'infraction, qu'il soit de nature, s'il est prouvé, à ôter au fait qui est l'objet de la poursuite tout caractère délictueux.

Enfin, la troisième condition requise pour qu'il y ait lieu à surseoir est que le droit invoqué par le prévenu soit vraisemblable, c'est-à-dire qu'il soit fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis et personnels au prévenu.

Le tribunal saisi de la poursuite, doit examiner si le moyen de défense est sérieux et accorder le sursis et le renvoi lorsque les titres produits sont apparents

ou que les faits de possession articulés sont précis et personnels au prévenu, comme il est dit plus haut, pourvu que le droit dont il s'agit puisse s'acquérir par prescription. Mais il ne lui appartient pas de vérifier si les titres sont réellement fondés ou si la possession invoquée réunit toutes les conditions de la possession légale; il ne peut donc, sous prétexte de l'insuffisance des preuves actuelles, ouvrir une enquête à l'effet d'en rechercher d'autres.

La question de savoir si les preuves fournies par le prévenu sont de nature à constater l'existence du droit qu'il fait valoir pour se justifier est exclusivement de la compétence des tribunaux civils; la juridiction répressive n'est appelé qu'à en apprécier la vraisemblance.

Ainsi donc le tribunal de répression qui trouve que l'exception proposée n'est pas recevable, la rejette et passe outre au jugement du fond. Si l'exception paraît réunir les conditions requises, le tribunal saisi de la poursuite surseoit au jugement et renvoit le prévenu à fins civiles. Dans l'une et l'autre hypothèse la décision interlocutoire peut être attaquée par la voie de l'appel et même par la voie du recours en cassation, si elle est motivée de manière à constituer une violation de la loi.

D. Y a-t-il des cas où le sursis ne doit pas être ordonné ?

R. Oui, le sursis ne sera pas ordonné : *a)* lorsque le fait imputé au prévenu n'est pas une conséquence légitime du droit invoqué pour le justifier. Ainsi le droit de propriété n'autorise pas le propriétaire à dévaster son bien au préjudice du fermier à enlever la récolte de ce dernier, à couper lui-même les branches des arbres du voisin qui avancent sur son héritage et particulièrement à élaguer les arbres d'une forêt voisine.

b) Si le fait déféré à la justice constitue une voie de fait punissable.

c) Si le prévenu a fait de son droit un usage prohibé par les lois ou les règlements, tels que les lois et règlements qui concernent les constructions, la voirie, les chemins vicinaux, l'exploitation des mines et carrières, l'exercice du droit d'usage dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

D. Dans le cas de renvoi à fins civiles n'y a-t-il pas un délai à fixer à la partie qui a soulevé la question préjudicielle ?

R. Oui, le jugement interlocutoire doit fixer un délai dans lequel le prévenu doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, car l'ordre public ne permet pas que le jugement de l'action publique soit suspendu par l'inertie du prévenu ou de l'accusé pendant un temps indéfini.

D. Comment est-il procédé à l'expiration du délai ?

R. A l'expiration du délai, le prévenu est rappelé devant le tribunal de répression pour rendre compte de ses démarches. S'il produit un jugement civil, il faut voir si le jugement décide la question en sa faveur ou contre lui. Dans le premier cas, le tribunal acquitte le prévenu; dans le second cas, le tribunal statue au

fond comme si l'exception n'avait pas été proposée. Si le prévenu ne rapporte pas de jugement, soit parce qu'aucune décision n'est encore intervenue, soit parce que le jugement rendu a été attaqué par les voies de droit, il lui suffit de justifier de ses diligences pour obtenir une prolongation de sursis. S'il a négligé de remplir l'obligation qui lui était imposée, le tribunal passe outre au jugement comme si l'exception n'avait pas été soulevée, le prévenu étant censé y avoir renoncé.

(*à suivre*)

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité, accordées par arrêté royal du 15 août 1885.

Province d'Anvers.

1 PHILIPPIN, Lucien, chef de station, à Anvers. — Médaille de 1re classe.

Le 24 septembre 1883, à l'arrêt d'un train dans la station de Berchem, une femme d'un âge avancé sortit de voiture du côté de l'entrevoie. Au même instant un second train entrait en gare. Philippin, voyant le danger, s'élança vers l'imprudente, la repoussa dans la voiture et n'eut que le temps de sauter lui-même dans le compartiment. Sans la courageuse intervention de ce fonctionnaire, la femme était infailliblement écrasée. Philippin est déjà porteur de la médaille de 2e classe.

2 HAUBEC, Pierre-Joseph, commissaire de police, à Willebroeck. — Médaille de 3e classe.

Haubec s'est dévoué dans deux incendies qui ont éclaté à Willebroeck le 21 mars et le 5 juin 1884.

3 VAN ROTEN, André, agent de police, à Borgerhout. — Médaille de 1re classe.

Le 9 juillet 1884, Van Roten s'est jeté tout habillé dans les eaux de l'enceinte d'Anvers pour porter secours à une personne qui était sur le point de se noyer. C'est au péril de sa vie et après d'héroïques efforts qu'il est parvenu à la sauver. Van Roten est déjà porteur d'une médaille de 1re classe et de deux médailles de 2e classe.

Province de Brabant.

1 DEWIT, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.

Bruxelles, le 4 juillet 1883. — S'est dévoué en s'emparant d'un chien atteint de rage. Le 24 novembre suivant, il a arrêté un cheval attelé qui parcourait à fond de train la rue du Marché-aux-Herbes.

2 DECLERCQ, Pierre, agent de police, à Laeken. — Médaille de 2e classe.

Laeken, le 3 septembre 1883. — Un violent incendie se déclarait dans une fabrique de mine de plomb. Le feu, activé par des matières inflammables, prenait immédiatement des proportions effrayantes. Declercq s'est dévoué dans cette circonstance.

3 FLAMENT, Jean-François, agent de police, à Bruxelles. — Mention honorable.

Bruxelles, le 23 janvier 1884. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

4 BOTTU, Pierre, chef de station, à Esemael. — Médaille de 3e classe.
Esemael, le 10 mars 1884. — S'est exposé en arrêtant un malfaiteur.

5 DEPUTTERE, Charles, agent de police, à Laeken. — Médaille de 2e classe.
Laeken, le 27 juin 1884. — S'est dévoué dans un incendie.

6 PISNIER, Jules, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 22 juillet 1884. — Pisnier s'est particulièrement dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

7 HEYNDRICKX, Jean-Constantin, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 1er août 1884. — Heyndrickx a arrêté au péril de sa vie, un cheval attelé qui s'était emporté. Il a été légèrement blessé en accomplissant cet acte de courage.

8 TASNIER, Auguste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.
Bruxelles, le 3 août 1884. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.

9 VAN ROSSEM, Edouard, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 22 août 1884. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.

10 RATINCKX, Eugène, sous-lieutenant au corps de pompiers à Schaerbeek. — Cr. civ. de 2e cl.
Saventhem, le 31 août 1884. — Un violent incendie éclata dans une papeterie. Ratinckx prit une part très active à l'organisation des secours; les mesures intelligentes qu'il prescrivit eurent pour résultat de sauver la vie à plusieurs personnes.

11 RICHALD, Louis-Joseph, conseiller communal, à Bruxelles. — Croix civique de 1re classe.
Le 1er septembre 1884, un violent incendie éclata dans les combles d'une maison de la rue des Foulons, à Bruxelles. Activé par le vent, le feu se propagea avec une rapidité effrayante. Le bruit courait qu'une femme âgée n'avait pu se sauver et se trouvait en danger de mort, Richald parcourut tous les locaux en s'avançant jusqu'au foyer même de l'incendie, et ne les quitta qu'après s'être assuré qu'il n'y avait personne à secourir. Ce courageux citoyen se mit alors à combattre le feu en attendant l'arrivée des pompiers et cela au péril de ses jours, car il a eu ses vêtements brûlés. Richald est déjà porteur de la médaille de 1re classe.

12 BIENFAIT, Désiré, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 7 septembre 1884 — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté. La circulation étant assez grande dans la rue où l'événement s'est produit, Bienfait a évité de graves accidents.

13 LAMAL, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Malaise. — Médaille de 2e classe.
Overyssche, le 20 septembre 1884. — S'est particulièrement dévoué lors d'un incendie qui éclata dans une grange au hameau de Malaise. Le bétail, qui se trouvait dans une étable attenante, fut sauvé par Lamal.

14 DE ROECK, Charles, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2e classe.
Anderlecht, le 29 septembre 1884. — S'est dévoué en arrêtant un cheval qui avait pris le mors aux dents. De Roeck s'était dévoué précédemment pour combattre les progrès d'un incendie.

15 GOEMANS, Adrien, agent de police, à Louvain, — Médaille de 3e classe.
Louvain, le 3 octobre 1884. — Ce citoyen s'est exposé à un très grand danger en arrêtant un véhicule chargé, qui, abandonné par son conducteur, descendait rapidement une rue en pente et pouvait occasionner des accidents.

16 DESMYTTERE, Auguste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 16 novembre 1884. — Desmyttere s'est dévoué en arrêtant deux chevaux attelés qui s'étaient emportés. Il est déjà porteur de la croix civique de 2e classe.

17 MOUSSET, Jules-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 3e classe.
Saint-Gilles, le 17 novembre 1884. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

18 LAURENT, Jean-Hippolyte, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 8 décembre 1884. — Laurent a arrêté un cheval qui s'était emporté et descendait à fond de train la rue de la Madeleine. Cet agent s'est sérieusement exposé et a prévenu de graves accidents.

19 D'ESPALLIER, François, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.
Bruxelles, le 31 décembre 1884. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

20 RONDELEZ, Auguste-Bernard, gendarme, à Montaigu. — Médaille de 2e classe.
Montaigu, le 11 janvier 1885. — Plusieurs enfants jouaient sur la glace qui recouvrait les fossés des remparts. Tout à coup la glace se rompit et une jeune fille tomba à l'eau. Rondelez, bien que ne sachant pas nager, s'élança au secours de l'enfant et parvint à le sauver.

21 DEMAREZ, Joseph-Antoine-Félix, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3e classe.
Schaerbeek, le 17 janvier 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Demarez est déjà porteur d'une médaille de 3e classe.

22 GODELAINE, X.-J , chef de station, à Berchem-Sainte-Agathe. — Médaille de 3e classe.
Berchem-Sainte-Agathe, le 30 janvier 1885. — A sauvé une femme sur le point d'être écrasée par un train.

23 CARDINAEL, Florent, agent de police, à Schaerbeek. Médaille de 3e classe.
Schaerbeek, le 5 février. — A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

24 ELOY, Charles, agent-inspecteur de police, à Ixelles. — Médaille de 1re classe.
Dans la nuit du 10 février 1885, en tournée de service rue du Champ de Mars, il aperçut les lueurs d'un incendie et entendit des cris de détresse partant de la fenêtre du premier étage d'une maison où apparut une femme qui lui jeta la clef de sa demeure. Il entra dans la maison, mais une fumée épaisse lui rendit la respiration fort difficile. L'agent parvint néanmoins à atteindre et à emporter la femme qui était tombée sur le palier, éprouvant déjà un commencement d'asphyxie. — Celle-ci aurait succombé si Eloy avait attendu l'arrivée des secours pour accomplir cet acte de dévouement. — Eloy est déjà porteur de deux médailles.

25 HACHEZ, chef de station à Nivelles (Est). — Croix civique de 1re classe.
Le 13 février 1885, un train de marchandises, forçant les signaux qui couvraient la station de Nivelles (Est), vint se jeter sur un train de voyageurs qui stationnait dans cette gare. Grâce à la présence d'esprit et au dévouement de Hachez, les personnes à proximité sont pu se sauver à temps et de grands malheurs ont été évités.

26 VAN RAMPELBERG, Jean-François, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2e classe.
Schaerbeek, le 4 mars 1885. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté rue Royale. Sainte-Marie. De graves accidents se seraient produits sans l'intervention de cet agent.

27 ENGLEBERT, Eugène-Jules, garde-champêtre à Grez-Doiceau. — Médaille de 2e classe.
Grez-Doiceau, le 12 mars 1885. — Une petite fille tomba dans la Dyle. Martin sauta à l'eau et parvint à saisir l'enfant ; mais, entraîné par le courant, il aurait été victime de son dévouement si Englebert ne s'était également précipité dans la rivière, Ce dernier réussit à le sauver, ainsi que l'enfant.

28 HAAS, Mathias, commissaire-adjoint de police, à Vilvorde. — Médaille de 3e classe.
Vilvorde, le 24 mars 1885. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.

29 HERCOLIERS, Guillaume-Joseph, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Méd. de 3e cl.
Saint-Josse-ten-Noode, le 15 avril 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

30 VANDEVOORDE, Henri-François, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3e classe.
Anderlecht, le 13 mai 1885. — Vandevoorde s'est dévoué dans un incendie. Il s'est dévoué en se rendant sur un toit d'où il lança, à travers une fumée épaisse, des seaux d'eau pour éteindre le feu.

31 KALMES, Thomas, agent de police, à Bruxelles. Médaille de 2e classe.
Bruxelles, le 25 mai 1885. — Kalmes a fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid en abattant un grand chien de trait qui parcourait l'avenue Louise, donnant des symptômes de rage.

32 BACCUS, François-Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.

33 RICHIL, Eugène-Joseph, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.

34 VERCRUYSE, Polycarpe-Aloïs, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3e classe.
Bruxelles, le 10 juin 1885. — Se sont exposés pour abattre un chien enragé.

36 KOEKELBERG, Augustin, officier de police, à Louvain. — Médaille de 2e classe.
Louvain, le 21 juin 1885. — Koekelberg a sauvé un enfant de quatre ans sur le point d'être écrasé par une voiture. Il est déjà porteur d'une médaille de 2e classe.

37 MATHY, Alphonse-Joséph-René, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3e classe.
Schaerbeek, le 2 juillet 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

38 JONNIAUX, Joseph, échevin de la commune d'Etterbeek. — Croix civique de 1re classe.

39 DE RAECK, Henri-Auguste, conseiller communal, à Etterbeek. — Croix civique de 1re classe.

40 GUNS, Jean-Joseph, agent fontainier, à Etterbeek. — Médaille de 1re classe.

41 BEUN, Séraphin, brigadier-champêtre, à Etterbeek. — Médaille de 1re classe.

42 DISPA, Jean-Joseph, agent de police, à Etterbeek. — Médaille de 2e classe.

43 LOWIE, Théophile, id., ibid. — Médaille de 2e classe.

44 VAN TONGEREN, Auguste-Léopold, id., ibid. — Médaille de 2e classe.
Dans la nuit du 3 mai 1885, un violent incendie éclata dans la droguerie de Mme Drognon à Etterbeek. En cette circonstance, un grand nombre de citoyens se sont dévoués, au péril de leurs jours, les uns pour sauver les personnes qui occupaient la maison en feu, les autres pour combattre les progrès de l'incendie. Jonniaux, De Raeck, Guns, et Beun se sont particulièrement exposés.

Province de Flandre occidentale.

1 SCHWARTZ, Charles, commissaire de police, à Blankenberghe. — Médaille de 2e classe.

2 VERGAUWEN, Jean-François, inspecteur des bains, ibid. — Médaille de 2e classe.
Blankenkerghe, le 28 janvier 1884 — Ces citoyens ont coopéré au sauvetage d'une chaloupe de pêche, montée par sept hommes qui se trouvait en détresse devant le port.

3 DAMAN, P.-J., garde-champêtre, à Waereghem. — Mention honorable.
Waereghem, le 11 février 1884. — S'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie, provoqué par une lampe à pétrole.

4 BARISEELE, Charles-Louis, commis de 1re classe ff. de sous-chef de station, à Bruges (Bassins). — Médaille de 1re classe.
Bruges (Bassins), le 25 août 1884. — Un train, entrant en gare, n'était pas encore complètement arrêté, qu'une foule de voyageurs le prirent d'assaut. Une jeune fille tomba entre deux voitures, étendue sur les buttoirs. Sa position était désespérée. Bariseele se précipita à son secours et parvint à la soulever; mais en reprenant position sur le marchepied il

tomba avec la jeune personne du côté extérieur de la voie, la jambe droite engagée sous la banquette. Son soulier fut en partie broyé par une roue. Ce n'est que par l'intrépidité et la présence d'esprit que ce courageux agent a pu sauver la jeune fille et échapper lui-même à la mort.

5 ROSIERS, Jules, chef de station, à Comines. — Croix civique de 2e classe.
Le 15 octobre 1884, au moment où un train venant de Courtrai entrait en gare à Comines, un voyageur qui sortait de la salle d'attente pour se diriger vers le train d'Armentières, s'arrêta tout à coup et resta immobile au milieu de la seconde voie, sans s'apercevoir du danger qui le menaçait. Rosiers, voyant le péril, s'élança vers cet homme et le poussa vigoureusement sur le trottoir opposé. Cet acte intrépide s'accomplit alors que la locomotive du train encore en marche n'était plus qu'à la distance de 2 mètres environ. L'imprudence du voyageur lui aurait coûté la vie si le chef de gare avait hésité un seul instant à s'exposer lui-même pour le sauver.

6 RASSEMONT, Théophile, professeur d'escrime, à Tournai. — Médaille de 3e classe.
Mouscron, le 15 avril 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval qui s'était emporté. Il a obtenu antérieurement une médaille de 2e classe et 2 mentions honorables.

Province de Flandre orientale.

1 DE SMET, Charles, chef de station, à Sottegem. — Médaille de 2e classe.
Sottegem, le 3 juin 1884. — De Smet a fait preuve de beaucoup de dévouement, en sauvant au péril de sa vie, une femme sur le point d'être écrasée par un train qui entrait en gare.

2 VAN CRAEN, Joseph-Léopold, chef de station, à Baesrode. — Médaille de 3e classe.
Baesrode, le 17 août 1884. — S'est dévoué dans un incendie.

3 PENSON, Charles-Clément, garde-champêtre, à Renaix. — Médaille de 3e classe.
Renaix, le 3 septembre 1884. — S'est dévoué dans un incendie.

4 IMBO, Isidore, agent de police, à Grammont. — Mention honorable.
Grammont, le 8 septembre 1884. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.

5 FONTAINE, Jules, sous-chef de station, à Saint-Genois. — Médaille de 3e classe.
Grammont, le 18 septembre 1884. — S'est dévoué en sauvant une femme sur le point d'être écrasée par une locomotive qui manœuvrait dans la gare.

6 WYNANTS, Xavier-Joseph, agent de police, à Gand. — Médaille de 3e classe.
Gand, le 10 octobre 1884. — A prévenu des accidents graves en arrêtant un cheval échappé d'une forge qui parcourait au galop une rue remplie de monde.

7 VANDEN ABBEELE, Louis, agent de police, à Ninove. — Mention honorable.
Ninove, le 17 novembre 1884. — A arrêté un cheval qui s'était emporté. Vanden Abbeele est déjà porteur d'une médaille de 3e classe.

8 STOCKÉ, J.-J., chef de station, à Olsene. — Médaille de 2e classe.
Olsene, le 18 novembre 1884. — Stocké a sauvé au péril de sa vie, une femme qui s'était imprudemment engagée sur la voie ferrée et allait être écrasée par un train.

9 CRYNS, Charles, commissaire de police, à Wetteren. — Médaille de 3e classe.
Wetteren, le 28 novembre 1884. — Ce citoyen s'est dévoué lors de l'explosion qui s'est produite à une poudrière.

10 VANDEN BOSSCHE, Jean-Baptiste, commissaire de police, à Zele. — Médaille de 2e classe.
Vanden Bossche s'est dévoué dans trois incendies qui ont éclaté à Louvain, les 24 et 25 janvier 1885, et à Zele, le 5 février de la même année.

11 PETERSEN, Théodore, négociant, à Gand. — Médaille de 3e classe.
Gand, le 17 mars 1885. — Un agent de police, assailli par deux ivrognes, fut tellement

maltraité par eux, qu'il dut garder le lit pendant plusieurs jours. Petersen a courageusement porté secours au représentant de l'autorité et est parvenu à l'arracher des mains de ses agresseurs.

12 DE ROUCK, Jules, commis au parquet de Gand, à Ledeberg. — Croix civique de 2e classe.

13 EGGERMONT, Louis, agent de police, ibid. — Médaille de 2e classe.

14 DEROECK, Jean, id., ibid. — Médaille de 2e classe.

Dans la nuit du 21 au 22 mars 1883, un incendie éclatait à Ledeberg dans les ateliers de charronnage de Mme veuve Lachaert, situés au milieu d'une agglomération de maisons. Le feu, activé par des matières inflammables, avait pris des proportions si effrayantes que l'embrasement menaçait de devenir général. De Rouck, Jules, Eggermont, Deroeck, Jean, bravèrent tous les périls et parvinrent à préserver les maisons adjacentes. De Rouck, Jules, s'est encore distingué dans la nuit du 26 au 27 du même mois, en coopérant à l'arrestation de trois malfaiteurs qui s'étaient introduits dans une habitation. Ce courageux citoyen est déjà porteur d'une médaille de 3e classe.

15 CRUYSSAERT, Léopold-Joseph, commissaire de police, à Saint-Nicolas. — Méd. de 1re cl.

Saint-Nicolas, le 17 août 1884. — Cruyssaert a exposé sa vie pour arrêter un aliéné armé d'un couteau qui menaçait de mort toutes les personnes qui tentaient de l'approcher.

Province de Hainaut.

1 DURIEUX, Charles, agent de police, à Monceau-sur-Sambre. — Mention honorable.

Monceau-sur-Sambre, le 17 août 1883. — Sauvetage d'un homme tombé dans la Sambre.

2 DIMANCHE, Lambert, garde-champêtre, à Roselies — Médaille de 3e classe.

Roselies, le 18 septembre 1883. — S'est dévoué pour sauver un homme enseveli dans une sablonnière par suite d'un éboulement.

3 KIPS, Aimé-Joseph-Ghislain, commissaire adjoint de police, à Jumet. — Mention honorable.

Jumet, le 4 juin 1884. — A arrêté deux chevaux de selle qui s'étaient effrayés au bruit du sifflet d'une locomotive.

4 LENOIR, Luc-Gustave, chef de station, à Morlanwelz. — Médaille de 3e classe.

Morlanwelz, le 23 juillet 1884. — A exposé sa vie pour sauver un homme sur le point d'être écrasé par un train en marche.

5 FORET, Théodule-Joseph, garde-champêtre, à Mont-sur-Marchienne. — Médaille de 2e classe.

Mont-sur-Marchienne, le 6 août 1884. — S'est particulièrement dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Forêt est déjà porteur de la médaille de 3e classe.

6 URBAIN, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Frameries. — Médaille de 3e classe.

Frameries, le 20 septembre 1884. — S'est dévoué en sauvant un homme, en état d'ivresse, qui était sur le point d'être écrasé par un attelage.

7 DERWIDUÉE, Désiré, agent de police, à Charleroi. — Médaille de 3e classe.

Charleroi, nuit du 6 au 7 novembre 1884. — Ce citoyen s'est dévoué, pour arrêter les progrès d'un incendie.

8 BEAUPÈRE, Gustave, agent de police, à Mons. — Médaille de 3e classe.

Mons, le 17 novembre 1884. — S'est dévoué en arrêtant deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

9 DUHAUBOIS, Alfred, agent de police, à Péruwelz. — Médaille de 3e classe.

Péruwelz, le 26 janvier 1885. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

10 VAUGRAND, Charles, agent de police, à Mons. — Médaille de 2e classe.

Mons, le 28 janvier 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval qui avait pris le mors aux

dents. Vaugrand, s'est également dévoué dans un incendie qui éclata à Mons dans la nuit du 24 avril 1884.

11 BAUDRY, Auguste, agent de police, à Mons. — Médaille de 3e classe.
Mons, le 15 mars 1885. — A arrêté un cheval qui, après avoir désarçonné son cavalier, s'emporta et se dirigea vers une rue encombrée par la foule.

12 HISTACE, Victor, agent de police, à Charleroi. — Mention honorable.

13 DOUMONT, Arthur, id., ibid. — Mention honorable.
Charleroi, le 21 mars 1885. — Ces citoyens se sont dévoués dans un incendie.

14 MENGAL, Louis-Augustin, garde-champêtre, à Thuin. — Médaille de 3e classe.
Thuin, le 6 avril 1885. — A exposé sa vie en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

15 POINBOEUF, Henri-Joseph, commissaire de police, à Courcelles. — Mention honorable.
Courcelles, nuit du 19 au 20 avril 1885. — S'est dévoué dans un incendie.

Province de Liége.

1 VANDER LINDEN, O.-J., inspecteur de police, à Verviers. — Croix civique de 1re classe.

2 LEDAIN, J.-J., agent de police, ibid. — Médaille de 1re classe.

3 LEPOT, Ad., id., ibid. — Médaille de 1re classe.
Verviers, le 11 août 1885. — Vander Linden a fait preuve de courage et de dévouement en arrêtant, au péril de sa vie, deux hommes armés surpris par lui au moment où ils se préparaient à crocheter les serrures de la porte d'une maison de banque. Les agents Ledain et Lepot ont pris part à cette arrestation et prêté main-forte à leur chef. Vander Linden est déjà porteur de plusieurs médailles et de la croix civique de 2e classe. Ledain a la médaille de 3e classe et Lepot celle de 2e classe.

4 PAILHE, Léopold, agent de police à Huy. — Mention honorable et 30 francs.
Huy, le 12 janvier 1884. — Pailhe s'est dévoué en combattant les progrès d'un incendie. — Ses vêtements ont été brûlés.

5 LALLEMAND, Victor, garde-champêtre, à Grâce-Berleur. — Médaille de 3e classe.
Grâce-Berleur, le 8 novembre 1884. — S'est courageusement exposé pour arrêter les progrès d'un incendie.

6 PIERRARD, François, agent de police, à Liége. — Mention honorable.

7 BRAHY, Charles, agent de police, à Liége. — Mention honorable.
Liége, le 14 novembre 1884. — Se sont dévoués en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

8 VANDELOISE, François-Joseph, agent de police, à Verviers. — Médaille de 3e classe.
Verviers, le 14 avril 1885. — S'est dévoué en combattant les progrès d'un incendie.

9 RAHIER, Pierre-François, agent de police, à Liége. — Médaille de 3e classe.
Liége, le 22 mai 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

10 MOULIN, Michel-Joseph-Abel, garde-champêtre, à Chokier. — Médaille de 2e classe.
Chokier, le 30 mai 1885. — Moulin s'est précipité du haut d'un mur de 4 mètres pour sauver un enfant qui était tombé dans la Meuse.

Province de Limbourg.

1 DIGNEF, Albert, à Saint-Trond. — Médaille de 2e classe.
Saint-Trond, le 21 avril 1885. — Dignef a fait preuve de beaucoup de courage dans un incendie et a puissamment contribué à concentrer le feu. Il s'était distingué précédemment dans plusieurs circonstances analogues.

Province de Namur.

1 DOURET, Jean-Baptiste-Télesphore, gendarme, à Moustier-sur-Sambre. — Médaille de 3e cl.

2 LEMAIRE, Antoine-Joseph, gendarme, à Moustier-sur-Sambre. — Médaille de 3e classe.
Ham-sur-Sambre, le 1er août 1884. — Se sont dévoués dans un incendie.

3 PAIMPARET, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Berzée. — Mention honorable.
Berzée, le 7 avril 1885. — S'est dévoué en sauvant un enfant sur le point d'être écrasé sous les roues d'une voiture.

CHASSE.

Ouverture et fermeture en 1885-1886.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, vu l'article 1er de la loi du 28 février 1882, sur la chasse; vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture, arrête :

Art. 1er. L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 24 août courant, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liége, de Huy et de Namur.

Au 1er septembre prochain, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois la chasse au lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 1er octobre.

Art. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier ainsi que la chasse aux lapins dans les bois sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1886; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jus-

qu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer, de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liége située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 12 août 1885.

Chevalier DE MOREAU.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 30 juin 1885, M. Sadones, (H.-P.-G), est nommé commissaire de police de la commune de Nevele, (arrond. de Gand).

Par arrêté royal du 14 juillet 1885, M. Kips, (A.), est nommé commissaire de police de la commune de Fontaine-L'Evêque, (arrondissement de Charleroi).

Par arrêté royal du 29 août 1885, M. Vandemoère, (F.), est nommé commissaire de police de la commune d'Aerschot, (arrondissement de Louvain).

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 5 août 1885 est acceptée la démission offerte par M. Tavernier commissaire de police de la commune de Pithem, (Fl. orientale).

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 26 juin 1885, le traitement des commissaires de police de la ville d'Anvers est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville en date du 16 mai 1885.

SOUSCRIPTION MATHIEU.

Depuis la publication de notre liste, nous avons reçu les souscriptions suivantes :

1° M. Crabbe commissaire à St-Gilles et son personnel de police . . . . . fr. 48,00

2° M. Compernolle commissaire de police à Oostcamp » 36,75

3° M. Louis Lecocq à Rumillies . . . . . » 2,00

Nous remercions ces nouveaux donateurs.

N. D. L. R.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 10e Livraison. Octobre 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Vices redhibitoires des animaux domestiques. — Chasse. Affût et lacets à la bécasse. — Police des étrangers. Rapatriement. Renvoi à la frontière. — Amendes. Instructions. — Jurisprudence. — Avis à nos lecteurs. — Souscription Mathieu.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE.

SECTION Ire. — DEVOIRS D'AUDIENCE.

(*suite*)

Nous avons cru intéressant de reproduire cet arrêt qui accorde aux parties en cause une latitude en désaccord avec la doctrine que nous venons d'émettre, et qui nous paraît pourtant admissible et applicable en Belgique.

La loi prescrit implicitement la présence des officiers du Ministère public aux audiences de toutes les juridictions répressives : ils doivent résumer l'affaire et donner leurs conclusions, ce qu'ils ne pourraient évidemment faire s'ils n'assistaient pas à l'instruction de l'affaire.

En toutes matières répressives, le ministère public est partie

principale. L'enquête et le débat sont contradictoires entre lui et le prévenu.

Cette contradiction constitue la garantie de la société que le Ministère public représente. Si la présence du Ministère public est nécessaire aux débats, il pourra ne pas assister à la prononciation des jugements, mais à la condition cependant qu'il ait donné ses conclusions. (*Pandectes belges,* t. XI, p. 101.)

La Cour de Cassation, statuant en matière de police, s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 9 janvier 1860.

Telles sont les règles essentielles que le juge qui préside et a la police de l'audience, que le Ministère public chargé, de son côté, de faire observer strictement la loi pour tous, doivent s'appliquer à suivre.

Nous rencontrerons dans les chapitres suivants les différents points se rattachant aux fonctions de l'officier du Ministère public qui ne pouvaient utilement être traités dans la présente section.

SECTION II.

DE LA COMPARUTION DES PRÉVENUS.

Aux termes du Code d'instruction, les parties peuvent comparaître volontairement, elles peuvent aussi y être appelées par de simples avertissements.

Les dispositions sur la matière sont conçues comme suit :

Art. 149. Les parties pourront comparaître *volontairement* et sur un *simple avertissement* sans qu'il soit besoin de citation.

Art. 169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire (ministère public) qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

Art. 170. Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

Un tribunal de police ne peut se saisir lui-même à l'égard d'un individu qui n'a été appelé à son audience qu'en qualité de témoin

et le condamner comme prévenu à raison du fait poursuivi, lorsqu'il n'a pas été cité et ne comparaît pas volontairement. (Cour de Cassation française du 28 août 1884.)

Le tribunal ne peut être saisi que par une citation, à moins que l'inculpé ne consente à être jugé en comparaissant volontairement, auquel cas il renonce aux formalités introduites en sa faveur.

Différentes circulaires du Ministre de la Justice et notamment celles des 28 août 1832, 31 juillet 1834, 13 mars 1848, 21 mars, 30 juin, 19 juillet 1849, 29 août 1867, 25 septembre 1868, rappellent cette législation et *recommandent expressément* aux officiers du Ministère public de s'y conformer.

La circulaire du 30 juin 1849, s'exprime comme suit : « Il me » reste à appeler toute l'attention des officiers du Ministère public » près les tribunaux de simple police sur les articles 147 du Code » d'instruction criminelle et 15 de la loi du 15 juin 1849. Aux » termes de ces dispositions, les parties et les témoins peuvent » comparaître volontairement sur de simples avertissements. Il » n'arrivera que rarement que les inculpés en s'abstenant de se » présenter volontairement s'exposeront à encourir les frais » qu'entraînera la citation. Il y aura du reste, rarement des » inconvénients à ce que cette voie soit tentée, lorsque le fait » devra être prouvé par procès-verbal ou lorsque l'on ne doutera » pas de la comparution des témoins. Les officiers du *Ministère* » *public resteront juges des cas* où il sera possible de procéder sur » simples avertissements donnés, soit aux prévenus, soit aux » témoins. »

Celle du 29 août 1867, confirme ces instructions et informe les officiers du Ministère public qu'ils sont autorisés à transmettre en franchise de port les citations pour comparaître en justice, sous bande valablement contresignée et portant en tête des suscriptions les mots : *Citation en justice.*

Nous croyons devoir reproduire in extenso la circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 29 septembre 1868 :

A MM. les Procureurs-généraux près les Cours d'Appel.

« Il résulte d'observations qui m'ont été présentées par la Cour » des comptes, qu'un grand nombre de magistrats et d'officiers » du Ministère public continuent à se servir de l'intermédiaire » des huissiers pour les citations en justice.

» Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la » circulaire de mon département, du 29 août 1867, qui autorise » l'envoi par la voie de la poste et en franchise de port des aver- » tissements pour comparution en justice, en vous priant de » *vouloir bien veiller* à ce que ce mode d'envoi, dans l'intérêt de » la diminution des frais de justice, soit généralisé *autant que* » *possible.* »

Malgré les nombreuses recommandations de l'autorité supérieure, les officiers du Ministère public n'ont pu, jusqu'à ce jour, s'y conformer que fort exceptionnellement, parce qu'ils ont échoué dans les nombreuses tentatives faites d'inviter les prévenus à comparaître sur simples avertissements. A chaque séance ils se voyaient dans l'obligation de remettre un grand nombre d'affaires pour citer régulièrement et mettre le juge à même de prononcer le jugement par défaut dans les cas de non comparution. Ce système désorganisait complètement la marche régulière des instructions judiciaires en augmentant singulièrement le travail des magistrats des tribunaux de police et rendait leur tâche trop laborieuse pour être pratique. On pourrait peut-être remédier à cet inconvénient en faisant figurer en tête ou en marge des avertissements aux prévenus, les mots : « *Avertissement sans frais : en cas de non comparution les prévenus sont exposés à supporter les frais d'une citation régulière.* »

C'est un essai à faire, peut-être permettra-t-il de se conformer aux instructions ministérielles?

Il n'en est pas de même des témoins qui sont généralement invités à comparaître par simple avertissement et ne sont cités régulièrement qu'après qu'ils n'ont pas déféré à l'avertissement qui leur avait été transmis.

La faculté accordée aux officiers du Ministère public de faire signifier les citations à comparaître par des agents de la police locale, des gardes-champêtre ou des gendarmes, nous paraît devoir être écartée : la pratique a fait constater que ce système présente de sérieux inconvénients et qu'il y a tout intérêt à ne se servir que du ministère d'huissier. Comme le dit avec beaucoup de raison M. Hirch dans son essai sur les tribunaux de police, bon nombre de ces agents ne sont pas suffisamment instruits pour libeller convenablement les significations dont on les charge; il en résulte des irrégularités qui obligent les tribunaux à remettre les affaires plutôt que de statuer par défaut, avec trop de précipitation, dès qu'ils doutent de l'exactitude dans la relation et dans la signification des citations.

En ce qui concerne les militaires en activité de service, il n'y a aucun inconvénient à inviter par simples avertissements les prévenus comme les témoins ; il suffit de remettre en temps utile ces documents, soit entre les mains du *chef de corps,* soit entre celles du *commandant de place.* Ce dernier est préférable, à cause des attributions spéciales afférentes à ces fonctions. Il y a au surplus une circulaire ministérielle du 3 septembre 1849, qui prescrit cette voie et détermine les formalités spéciales à remplir en cas de citation ou d'arrestation d'un militaire. Cette circulaire prescrit aux officiers ministériels chargés d'instrumenter, de faire viser *l'original de l'exploit* au bureau de la place ou par le chef de corps et d'en donner aussi connaissance à l'autorité militaire. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité qu'ils pourront se rendre à la caserne ou *au logement du militaire cité* pour y remettre la copie. Les officiers du Ministère public doivent veiller à la ponctuelle exécution de ces prescriptions.

Les articles 145 et 146 du Code d'instruction criminelle déterminent les formalités à remplir pour citer régulièrement les prévenus et témoins à comparaître devant la juridiction répressive. Ces articles sont conçus comme suit :

Art. 145. Les *citations* pour contraventions de police seront faites à la requête du Ministère public. Elles seront notifiées par

un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

Art. 146. La citation ne pourra être donnée à un délai *moindre que vingt-quatre heures,* outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu *par défaut.* Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, *avant toute exception et défense.* Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, *en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.*

Dans les dispositions que nous venons de reproduire, le législateur ne prévoit aucune formalité spéciale relative au libellé de la prévention qui fait l'objet de la citation.

Nos lecteurs pourraient en déduire qu'il est inutile d'informer l'assigné de l'objet de la poursuite. Il n'en est pas ainsi pourtant et ceci ressort clairement, non seulement de l'article 169 du même Code qui prescrit de faire connaître au défendeur *le fait dont il est prévenu*, mais de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé que l'énoncé prescrit à la partie civile dans l'acte de citation par l'article 183 du Code d'instruction criminelle est applicable aux actions répressives, qui doivent également contenir l'énoncé des faits de la prévention.

Cette énonciation est indispensable pour que le prévenu puisse préparer sa défense ; elle est substantielle, parce que la poursuite ne peut être légitime que sous condition du droit de défense. (Cassation du 23 juillet 1835.)

C'est ainsi qu'une citation contenant que le prévenu aura à répondre aux interpellations qui lui seront faites, et qui se réfère aux faits contenus dans la plainte déposée au parquet, ne satisfait pas au vœu de la loi. (Cassation du 21 août 1835.

Un jugement du tribunal correctionnel du 14 février 1873 a décidé que les citations aux fins de comparaître devant un tribunal de police doivent contenir, *sous peine de nullité,* le libellé de la prévention.

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1883 dit :

Le juge ne peut connaître d'une affaire que s'il n'en est régulièrement saisi, soit par une citation régulière, soit par la comparution volontaire de l'inculpé.

Quand un jugement de police constate que la citation est radicalement nulle, il ne peut statuer sur la prévention, ni évoquer, et il en est de même du tribunal saisi de l'appel, qui a à statuer sur un jugement qui a violé ces principes.

En matière de délit forestier, lorsqu'il existe un procès-verbal affirmé, la citation doit toujours, *à peine de nullité,* contenir *la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation;* peu importe que le Ministère public, en citant des témoins pour l'audience de comparution, ait manifesté *l'intention de pas invoquer le procès-verbal.* (Jug. du trib. correct. de Dinant du 4 août 1883.)

La citation sans date est nulle, il en serait de même alors que la copie seule ne serait pas datée et que l'original porterait la mention et la date. (Cour d'appel de Liège du 2 août 1883. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, p. 422.) La copie de l'exploit de citation tient lieu d'original pour l'inculpé, et celui-ci peut se prévaloir des vices de formes que cette copie renferme.

La citation à une personne comme *civilement responsable* doit, à peine de nullité, indiquer le titre auquel elle doit répondre du fait des tiers.

Toutefois, dans les poursuites devant les tribunaux inférieurs, il n'est pas indispensable, comme pour les poursuites en Cour d'assises, que l'assignation *précise minutieusement* les faits avec toutes leurs circonstances et il est de jurisprudence qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi lorsque la citation ne laisse aucun doute sur l'objet de la poursuite, et n'a rien omis de ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de défense. (*Pandectes belges,* t. VI, p. 32, n° 67.)

De ce qu'une précision rigoureuse n'est pas requise dans l'énonciation du fait, il résulte qu'une erreur ou une omission sur une circonstance accessoire ne peut entacher la citation de nullité lorsque cette irrégularité n'a pu occasionner aucune confusion au sujet du fait poursuivi. (*Pandectes belges* t. VI, p. 35, n° 84).

L'erreur sur la date du délit ne vicie pas la citation lorsque le prévenu n'a pu se méprendre sur le fait dont il est inculpé. (Jugements du tribunal correctionnel de Bruxelles des 12 mars 1866 et 23 novembre 1867.) Il est de même de l'erreur dans la désignation de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis, si cette erreur n'a pu induire le prévenu en erreur, ni préjudicier à sa défense. (Trib. corr. de Gand du 5 Janvier 1865.)

En résumé, disent les *Pandectes belges* (t. VI, p. 39), la question de savoir si la citation énonce suffisamment les faits, est une question d'appréciation abandonnée aux lumières du juge.

Si la citation constitue le contrat judiciaire, néanmoins le tribunal peut rectifier la qualification de l'infraction, alors qu'il ne s'agit que d'une espèce, d'une catégorie de faits punissables. (Tribunal de Termonde du 8 mai 1877. Voir Cloes et Bonjean, xxvii, p. 290.)

Il appartient au juge d'apprécier le fait qui lui est déféré sous toutes ses faces et d'y appliquer la qualification légale encore bien que dans la citation donnée au prévenu, le fait aurait été autrement qualifié. Il n'y a là aucune violation des prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Le but de la loi se trouve atteint quand il appert que le prévenu a été dûment informé de l'inculpation mise à sa charge, de manière qu'il lui a été loisible de préparer ses moyens de défense. Au contraire, la citation se trouve viciée lorsque le fait est un des éléments essentiels de l'existence du délit.

Les citations pour comparaître en justice doivent être faites à la requête du Ministère public, ou de la partie qui réclame, ceci est prescrit par l'article 145 du Code d'instruction criminelle.

Elles doivent par conséquent contenir l'énonciation de la personne à la requête de qui elle est signifiée, elles ne sont valables que pour autant qu'elles portent ces mentions.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 21 mai 1850, décide que : Est atteint de nullité l'exploit d'assignation d'un prévenu qui, fait en parlant à sa mère (ou à toute autre personne), ne mentionne pas qu'il a été fait au domicile du prévenu.

Semblable nullité *n'est pas couverte* par la comparution du prévenu et la demande de remise de la cause à une audience ultérieure, son avocat étant empêché.

Un autre arrêt, en date du 28 juillet 1873, décide qu'en matière de police, la citation est suffisamment libellée lorsqu'elle n'altère pas le droit de la défense. Dans tous les cas, la nullité est couverte si elle n'est proposée avant toute défense autre que les exceptions d'incompétence.

En ce qui concerne l'officier du Ministère public, la mention de son nom n'est nullement obligatoire, la mention de la qualité de ce magistrat suffit.

Outre les jour, date et heure de l'audience, la citation doit indiquer d'une manière claire et précise la personne à qui elle est donnée, de manière à empêcher toute erreur dans la signification. Il convient que l'officier du Ministère public indique, non seulement les noms et prénoms des inculpés, mais qu'il y ajoute, le cas échéant, les surnoms, les dates de naissance ou l'âge exact; l'état-civil, qu'il renseigne le nom du mari ou de la femme de la personne assignée ainsi que la profession et le domicile exact : il faut en outre que l'exploit soit daté et signé.

Les exploits de citation à remettre aux prévenus par les huissiers, devront porter sous forme d'avis la mention qu'en cas de condamnation et de pourvoi en grâce, le condamné doit justifier de ce pourvoi près de l'officier du Ministère public endéans les quinze jours de la condamnation si celle-ci est contradictoire et de la signification si elle est prononcée par défaut.

Par circulaire du 21 mars 1849, Monsieur le Ministre de la Justice recommande aux officiers du Ministère public de ne pas laisser multiplier sans nécessité les originaux des exploits de citations et les informe qu'il ne sera plus passé en taxe aux huissiers qu'un seul original pour citer conjointement des prévenus et des témoins qui résident dans la même commune ou dans des communes voisines et qui doivent être entendus dans la même affaire, *quoique à des jours différents.*

(à suivre)

Vente et échange d'animaux domestiques. — Désignation des vices qui peuvent donner ouverture à l'action en rédhibition et des délais dans lesquels cette action doit être intentée.

—

LEOPOLD II, Roi des Belges,

Vu la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, et notamment les articles 1er et 2, conçus comme suit :

« Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

» Art. 2. Le gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée à peine de déchéance.

» Ce délai n'excédera pas 30 jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

» Le délai pour la comparution devant la juridiction saisie de la demande, au premier degré, sera d'au moins un jour, si la partie est domiciliée dans la distance de cinq myriamètres du lieu de la comparution. Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq myriamètres. »

Revu les arrêtés royaux du 18 février 1862, du 26 août 1867, du 10 novembre 1869 et du 8 avril 1879, pris en exécution de la loi du 29 janvier 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires dans la vente et l'échange des animaux domestiques, les maladies et les défauts suivants :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve;

Le farcin;

La fluxion périodique des yeux, } Si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 300 francs.

L'immobilité, }

Pour l'espèce bovine :

Le typhus contagieux;

La pleuropneumonie contagieuse;

La phtisie pulmonaire, ainsi que la phtisie pommelière; } Si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 150 francs.

La non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur; }

Pour l'espèce ovine :

Le typhus contagieux ;

La clavelée.

Art. 2. Le typhus contagieux ou la clavelée reconnus chez un seul animal entraînera la rédhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action en rédhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de pleuropneumonie contagieuse, de vingt-huit jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et de neuf jours pour les autres cas.

Art. 4. Les arrêtés royaux susvisés sont rapportés.

Art. 5. Le présent arrêté est déclaré exécutoire à dater du 7 septembre 1885.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 3 septembre 1885.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Chevalier DE MOREAU.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1885.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu les articles 1er, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur.

Toutefois, l'usage de ces lacets est interdit, dans une zone de 50 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une plus grande étendue.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de CHIMAY et de BEAUMONT (Hainaut), dans la province de LUXEMBOURG, ainsi que dans les parties des provinces de NAMUR et de LIÉGE situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants-droit.

Art. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1885.

Chevalier DE MOREAU.

Police des Etrangers. — Rapatriement.

Bruxelles, le 8 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il est arrivé déjà que les autorités locales ont fait mettre à la disposition de la gendarmerie pour être conduits à la frontière, en exécution de la circulaire du 21 janvier 1852, des sujets allemands atteints d'infirmités graves ou qui, à raison de leur âge, ne pouvaient sans inhumanité être transférés hors du territoire, dans les conditions ordinaires.

La convention conclue le 7 juillet 1877 (1) avec le gouvernement allemand a d'ailleurs réglé la marche à suivre en ce qui concerne le rapatriement des indigents appartenant aux deux pays, atteints d'aliénation mentale ou que, soit leur âge, soit leurs infirmités, mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins.

Dans les cas de ce genre, il convient que les autorités locales s'abstiennent de requérir le transport de l'étranger à la frontière et prennent les mesures nécessaires en vue d'obtenir son rapatriement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales par la voie du Mémorial administratif.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur de la sûreté publique,

GAUTIER.

Étrangers. — Instructions. — Renvoi à la frontière.

Bruxelles, le 8 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

La circulaire du 21 janvier 1852 permet aux étrangers, arrêtés pour défaut de moyens suffisants d'existence, de désigner la frontière par laquelle ils sortiront du Royaume.

(1) Voir MONITEUR BELGE du 19 juillet 1879 et BULLETIN USUEL 1877, n° 115, p. 702.

Cette faculté a déjà subi deux restrictions dont la gendarmerie, chargée, dans la plupart des cas, du transport des étrangers expulsés à la frontière, a reçu avis mais qu'il me paraît utile de porter également à la connaissance des autorités locales.

La première de ces restrictions est relative à l'expulsion des mendiants et des vagabonds étrangers par la frontière du Grand Duché de Luxembourg. Aux termes d'une convention conclue avec le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, à la suite de réclamations qu'il avait formulées, les individus originaires de ce pays, les sujets italiens ou suisses, peuvent seuls être dirigés sur sa frontière.

En vertu de la seconde, la frontière d'Allemagne est fermée aux étrangers sans ressources, expulsés du territoire belge qui ne sont pas de nationalité allemande.

Cette interdiction, prononcée par le Gouvernement allemand n'a toutefois qu'un caractère provisoire à l'égard des étrangers qui doivent emprunter le territoire de l'Empire pour retourner dans leur patrie. Des négociations sont entamées afin qu'elle soit levée en leur faveur. Une nouvelle modification doit être apportée à la circulaire précitée, quant à la désignation de la frontière.

J'ai eu récemment l'occasion de constater que les autorités néerlandaises font reconduire en Belgique par Visé un grand nombre des étrangers transférés par voiture cellulaire à Lanæken. Or, il résulte des renseignements officiels que je viens de recueillir sur ce point, que telle est en effet la règle invariablement suivie par la gendarmerie néerlandaise à l'égard des sujets *français, italiens* ou *espagnols*.

Leur expulsion n'est donc plus une mesure sérieuse puisqu'ils sont immédiatement rejetés sur notre territoire.

En conséquence il y aura lieu à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, de ne diriger sur la frontière d'Allemagne que les seuls sujets allemands et sur la frontière du Grand Duché de Luxembourg que les individus originaires de ce pays ainsi que les Suisses et les Italiens.

Les sujets français, espagnols et italiens, ne pourront plus être conduits *à la frontière des Pays-Bas*.

Il résultera de l'application de ces règles, que les sujets français, arrêtés pour être conduits hors du Royaume, seront toujours dirigés sur la frontière de leur patrie, le territoire des autres nations voisines leur étant interdit.

Si toutefois ils déclaraient être réfugiés politiques, il conviendrait de les mettre à la disposition de l'officier du ministère public compétent afin d'être poursuivis pour vagabondage ou mendicité. J'examinerai ensuite quelle mesure il y a lieu de prendre à leur égard.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter

les instructions qui précèdent à la connaissance des autorités communales de votre province, chargées de la police.

L'Administrateur de la sûreté publique,
GAUTIER.

Amendes. — Instructions.

Bruxelles, le 11 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

A la suite d'une correspondance engagée avec le Département de la Justice, par le Département des Finances, M. le Ministre de la Justice a rappelé à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, *que le délai de prescription*, pour le recouvrement d'une amende substituée à une peine corporelle, prend cours du jour de la notification de l'arrêté de commutation.

Le délai, pendant lequel les receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement d'une amende substituée à une peine corporelle, peuvent faire utilement les actes de poursuites, dépend ainsi de la date de la notification de l'arrêté de grâce.

Dans cet ordre d'idées, le Département des Finances a décidé que les arrêtés dont il s'agit seraient toujours *notifiés aux condamnés* dans la huitaine de leur date.

J'ai donné des instructions en conséquence, aux divers services de mon Département.

Je vous prie, de votre côté, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que la décision précitée du Département des Finances reçoive son exécution rigoureuse.

Vous jugerez sans doute utile, pour qu'il en soit ainsi, de faire des recommandations spéciales, tant dans vos bureaux, qu'aux administrations communales de votre province.

Pour le Ministre,
Le Directeur Général,
MORELLE.

JURISPRUDENCE.

(*Suite*)

N° 808. Théâtres. Etablissement. Autorisation préalable. — L'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui autorise toute personne à élever un théâtre public et à y faire représenter des pièces de tous les genres, sans exiger d'autre formalité qu'une déclaration à l'autorité municipale du lieu, a été porté par ce gouvernement dans la plénitude de son pouvoir législatif.

En conséquence, l'arrêté royal du 29 janvier 1865, est sans application en tant qu'il exige pour l'établissement d'un théâtre permanent l'autorisation préalable de l'autorité administrative. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 24 décembre 1884, 6e chambre.* Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV p. 72).

N° 809. Menaces verbales. Condition, de s'abstenir. — Tombe sous l'application des articles 327 et 328 du Code pénal la menace verbale d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, aussi bien lorsqu'elle est faite sous condition de s'abstenir que lorsqu'elle est faite sous condition de faire. (*Tribunal correct. de Dinant du 28 octobre 1884.* Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 73).

N° 810. Affiches. Destruction. Eléments constitutifs de la contravention. — L'article 560 du Code pénal ne protège pas les affiches apposées en violation d'un droit, d'une loi ou d'un règlement; en conséquence, le fait d'avoir nuitamment enlevé ou déchiré des affiches dépourvues du timbre prescrit par l'article 4 de la loi du 21 mars 1859 ne constitue pas la contravention prévue par cet article. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 février 1885.* Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 84).

N° 811. Règlement communal. Publication légale. Villes. Affiche. Proclamation. — Dans les villes, les règlements communaux, pour être obligatoires ne doivent pas être proclamés; une publication par voie d'affiches seulement satisfait au prescrit de la loi. (*Tribunal de police de St-Josse-ten-Noode du 25 mars 1885.* Voir *Journal des Tribunaux*, 1885. n° 227, p. 499).

N° 812. Droit pénal. Pharmacien. Contraventions. — L'article 4 de l'instruction du 31 Mai 1818 prescrit impérativement au pharmacien de préparer ou de faire préparer sous leur surveillance et responsabilité, non seulement les ordonnances médicales et les prescriptions chirurgicales, mais encore les compositions pharmaceutiques qu'ils vendent à leurs clients.

En débitant les médicaments composés, connus sous le nom de vin de Vial et de vin de Defresne, produits pharmaceutiques qu'ils avaient achetés au dehors tout préparés, les pharmaciens contreviennent à l'article 4 de l'instruction susvisée. On ne peut considérer cet article ayant été abrogé par la loi du 9 juillet 1858 et l'arrêté royal du 28 décembre 1859. (*Cour d'appel de Bruxelles du 17 avril 1885.* Voir *Journal des Tribunaux*, 4e *année*, n° 234, p. 605).

N° 813. Droit pénal. Adultère. Complicité. Preuve. — La preuve du flagrant délit, exigée par l'article 388 du Code pénal contre le complice de la femme adultère, peut résulter de témoignages recueillis un certain temps après les faits.

Il n'est pas nécessaire que les témoins aient assisté à la perpétration même de l'acte incriminé, pourvu que les circonstances qu'ils rapportent soient de telle

nature qu'elles supposent nécessairement que le délit venait de se commettre lorsqu'ils sont intervenus.

Mais la preuve du flagrant délit n'est pas fournie, si la personne ne peut déclarer avoir, à un moment quelconque, surpris la femme et son complice dans une situation qui ne laissait aucune équivoque, alors même qu'il serait établi que les deux prévenus ont habité seuls, pendant plusieurs mois, dans une maison ne se composant que de deux très petites chambres, dont une cuisine, et que la femme aurait fait passer son complice pour son mari. (*Tribunal correct. de Gand du* 9 *avril* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, 4e *année*, n° 234, p. 610).

N° 814. Droit pénal. Récidive en matière de contravention. — Une première condamnation intervenue dans les 12 mois précédents en matière de contravention ne peut servir de fondement à l'application de la récidive que lorsqu'elle est passée en force de chose jugée. (*Cour de cassation du* 13 *avril* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, 4e *année*, n° 235, p. 619).

N° 815. Faux. Procès-verbal. Fausse date. Ordre public. — Le fait d'insérer une date dans une procès-verbal ne tombe pas sous l'application de l'article 195 du Code pénal, lorsque le fonctionnaire n'a pas eu l'intention soit de réaliser un avantage pour lui-même ou pour d'autres, soit d'exposer des tiers où l'ordre public à un préjudice tout au moins possible.

Le faux, pour porter atteinte à l'ordre public, doit avoir pour objet, dans l'intention de l'agent, de couvrir une infraction aux lois d'intérêt général. (*Tribunal correct. de Bruges du* 27 *mars* 1885. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 115).

(*à suivre*)

AVIS A NOS LECTEURS.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à un prochain numéro la continuation des articles : *Droit pénal* et *Police administrative et judiciaire*. Nous donnerons prochainement un numéro double pour compenser ce retard.

N. D. L. R.

SOUSCRIPTION MATHIEU.

Nous venons de recevoir de M. Corre, commissaire de police de Molembeek-Saint-Jean, la somme de seize francs vingt-cinq centimes, en faveur de l'œuvre. Remerciements bien sincères à cet honorable magistrat.

N. D. L. R.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 11e Livraison. Novembre 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes élémentaires de droit pénal (*suite*). — Police administrative et judiciaire. — Partie officielle. — Place vacante. — Nécrologie.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE.

SECTION II. — DE LA COMPARUTION DES PRÉVENUS.

(*suite*)

Les officiers du Ministère public, dit la même circulaire, ne chargeront que rarement les huissiers d'instrumenter hors de leur canton ; l'intérêt du trésor et la loi exigent que cette voie extraordinaire ne soit employée qu'en cas d'urgence dûment constatée ou lorsque les communes dans lesquelles il y a des inculpés à assigner, quoique faisant partie de cantons différents, sont fort rapprochées.

Les exploits de citation doivent être faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut pas

signer, l'huissier remettra la copie au Bourgmestre ou à l'Echevin qui le remplace dans la commune, lequel visera l'original. L'huissier doit faire mention du tout, *tant sur l'original que sur la copie.*

Un jugement de la Cour de cassation de France, du 15 octobre 1834, décide qu'il y aurait nullité de l'exploit si celui-ci avait été remis au Bourgmestre ou à son adjoint, sans que l'huissier instrumentant ne constate sur l'original de l'exploit qu'il s'est préalablement transporté au domicile du prévenu, qu'il n'y a trouvé personne, et qu'aucun voisin n'a voulu recevoir la copie, ni signer l'original.

Un arrêt de la Cour de cassation belge du 26 janvier 1877, décide qu'un exploit est nul s'il ne mentionne pas la personne à laquelle la copie a été laissée.

Les citations à faire à des personnes non domiciliées en Belgique, doivent se faire par édit et missive de la manière suivante :

« L'huissier affichera ces exploits à la porte du tribunal qui devra connaître de l'affaire, il en adressera le double sous enveloppe par la poste ordinaire qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne. Si cette résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extraits dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège ledit tribunal et s'il n'y a pas de journal dans le chef-lieu de canton, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans l'arrondissement judiciaire. Néanmoins les exploits pourront être faits à la personne, si elle se trouve en Belgique.

» Lorsque le percepteur de la poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présenté à son bureau, en exécution des dispositions rapportées ci-dessus, l'huissier fera mention de cette déclaration, et adressera copie de cet acte, sous enveloppe chargée, au Ministre des Affaires étrangères.

» Les mêmes formalités seront remplies lorsqu'il s'agira d'un prévenu ayant eu un domicile connu en Belgique qu'il a quitté sans laisser d'adresse. Dans ce cas, il convient que l'officier du

Ministère public fasse suivre la mention du *dernier domicile connu* de celle « *actuellement domicile inconnu.* »

Le prévenu doit être cité au domicile qu'il avait en Belgique, au moment où la poursuite a été commencée, bien qu'il ait ultérieurement quitté le royaume pour se rendre en pays étranger. C'est aussi à ce domicile que doit être signifié le jugement par défaut rendu contre lui.

Lorsque le prévenu n'a plus aucun domicile en Belgique, et si sa résidence à l'étranger est inconnue, la signification doit alors être faite, d'après le mode prescrit par l'arrêté royal du 1er avril 1814, dont nous venons de rapporter les principales dispositions. (Voir *Pasicrisie* 1884, p. 2, 155).

Contrairement aux citations, l'avertissement adressé aux prévenus pour les appeler à comparaître devant le tribunal de police, n'est assujetti *à aucune formalité particulière;* par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle relative à la citation, à savoir que le juge ne peut connaître que des faits qui sont compris dans l'exploit.

Enfin, pour terminer cette longue énumération relative aux citations, nous ajouterons que lorsqu'un prévenu ou témoin comparaît volontairement sur simple avertissement ou sur citation régulière et que l'affaire doit pour une circonstance quelconque être remise à une audience fixée par le juge, il suffit que ce magistrat ordonne au prévenu ou au témoin de comparaître *sans nouvelle assignation* pour la date qu'il indique, pour que l'affaire puisse être valablement instruite à cette nouvelle audience et le jugement rendu par défaut, tout comme cette mention du juge suffit pour que le témoin invité à comparaître sans nouvelle citation, soit, en cas de non comparution, considéré comme défaillant et qu'il lui soit fait application de l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a dans ce cas pas lieu pour le Ministère public de faire donner aux prévenus ou aux témoins de *nouvelles citations* et c'est à bon droit que le juge refuserait de mettre les frais de ces citations, comme frustratoires, à charge du condamné.

En tout état de choses, il convient que le Ministère public s'assure avant l'instruction publique faite à l'audience, si les prévenus ont été cités régulièrement et surtout *s'ils ont reçu copie de l'exploit d'assignation.*

Cette formalité est assez fréquemment négligée devant la juridiction de police ; on se contente généralement de vérifier la validité de l'assignation, sans s'assurer de sa remise à l'intéressé. Il y a là une question d'équité et de justice qui doit primer toute autre considération; il faut que le Ministère public *ait la certitude complète* que le prévenu cité a eu connaissance de la poursuite mise à sa charge et de la date fixée pour l'instruction ; en cas de doute, l'officier du Ministère public ne doit jamais hésiter à réclamer une remise de l'affaire pour qu'il puisse informer le prévenu et lui permettre de préparer sa défense, dont les droits sont sacrés et applicables à toutes les juridictions répressives.

Lorsqu'il s'agit de citation lancée à un inculpé *détenu* pour d'autres causes, l'officier du Ministère public doit recommander à l'officier ministériel instrumentant de *demander au prévenu* s'il désire comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense, l'inviter à faire *mention de la réponse* de la personne citée sur l'*original* de l'exploit. En cas de demande de comparution, l'officier du Ministère public doit, en temps utile, transmettre un ordre d'extraction à la gendarmerie ou aux agents de l'autorité chargés d'amener le prévenu à l'audience. *(Formule E.)*

Il veillera à ce que le prévenu ne soit pas, sauf cas de *nécessité absolue* dont il faudra rendre compte au Procureur du Roi, amené à pied à l'audience ; à défaut de service spécial chargé du transport des prisonniers, il recommandera aux gendarmes de requérir un véhicule pour effectuer le transport du détenu et en cas de besoin remettra avec l'ordre d'extraction un réquisitoire à cette fin, qu'il taxera comme frais de justice urgents, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 6 octobre 1874. *(Annexe F.)*

Une circulaire ministérielle du 18 avril 1879, recommande tout spécialement aux officiers du Ministère public, en ce qui concerne les prévenus reclus dans les colonies agricoles, de trans-

mettre les ordres de transfert de manière à ce que ces inculpés puissent être amenés par le service ordinaire des voitures cellulaires.

Lorsqu'il n'y a pas péril de prescription pour les préventions mises à charge de reclus, il convient de surseoir à l'instance et de ne citer le reclus que pour une audience fixée à une date postérieure à sa mise en liberté. L'officier du Ministère public pourra toujours connaître cette date exactement en se renseignant au directeur de l'établissement.

Lorsque le prévenu cité a déclaré à l'officier ministériel qu'il renonçait à comparaître à l'audience et que cette mention figure sur l'exploit, le tribunal peut instruire la prévention et prononcer par défaut.

Les citations à faire signifier dans des communes faisant partie d'autres juridictions de police, doivent être transmises à l'officier du Ministère public près le tribunal du canton avec prière d'en soigner la signification en temps utile. Ce magistrat les remet à l'huissier compétent et en fait le retour en temps opportun. Cette marche est plus régulière et assure mieux le service du tribunal.

SECTION III.

COMPARUTION DES TÉMOINS.

Nous avons dit au titre précédent qu'aux termes de l'article 170 du Code d'instruction criminelle, les témoins peuvent être invités à comparaître par un simple avertissement délivré et remis sans frais par l'entremise des autorités administratives ou directement par la poste.

Les deux systèmes de transmissions sont également employés par les officiers du Ministère public. Nous croyons, quant à nous, qu'il est préférable d'avoir recours aux administrations communales pour transmettre les avertissements aux témoins qui résident hors du chef-lieu du canton, siège du tribunal, et aux agents de la police administrative pour les témoins habitant cette dernière commune.

Ces avertissements sont transmis avec une lettre d'accompa-

gnement priant l'administration locale de bien vouloir en faire effectuer la remise aux intéressés, de donner avis de cette remise ou des causes qui ont empêché celle-ci. L'officier du Ministère public acquiert, par la réception de cet avis, la certitude que les témoins ont été avertis et s'ils ne comparaissent pas à l'audience, il est fondé à les assigner régulièrement par ministère d'huissier pour une audience subséquente.

Il n'en est pas ainsi pour les transmissions qui s'effectuent par la poste. Malgré toute la régularité du service de la poste, le Ministère public n'a, au cas de non comparution des témoins avertis, aucune preuve, aucune certitude morale qu'ils ont reçu les avis d'avoir à comparaître en justice. Quoiqu'il n'y ait pour l'officier du Ministère public aucune obligation de justifier des diligences faites pour mettre l'affaire en état d'être utilement instruite à l'audience et d'éviter ainsi des remises toujours désagréables et souvent onéreuses pour la partie en cause, nous pensons qu'il convient que le Ministère public puisse *toujours* fournir la preuve d'avoir fait les diligences nécessaires et que, s'il se voit obligé, par suite de la non-comparution des témoins cités à sa requête, le fait n'est dû qu'aux témoins défaillants et non à une omission de sa part.

L'avertissement à transmettre aux témoins n'est assujetti à aucune formalité, il suffit qu'il soit conçu de manière à ne laisser aucun doute sur le *siège* du tribunal, le *jour* et l'*heure* de la *comparution*.

(*à suivre*)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — CAUSES GÉNÉRALES.

D. Quelles sont les causes générales d'extinction de l'action publique ?

R. Les causes générales d'extinction de l'action publique sont :

1° Le décès de l'inculpé ou du condamné.
2° L'amnistie ; la grâce.
3° L'autorité de la chose jugée.
4° La prescription.

A ces quatre causes on ajoute communément une cinquième, l'épuisement de la pénalité, en soutenant que l'application de la peine la plus forte a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de toutes les infractions découvertes dans le cours des débats ou après la condamnation et emportant des peines moins graves que la première, mais cette doctrine est dénuée de fondement.

SECTION I.

§ I. — DE LA MORT DE L'INCULPÉ.

D. Développez la première cause générale d'extinction de l'action publique ?

R. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, peu importe qu'à l'époque du décès l'action publique n'ait pas encore été intentée ou que le Ministère public ait déjà commencé des poursuites et que, dans ce dernier cas, le prévenu soit décédé avant le jugement ou après la condamnation ; peu importe que le condamné ait attaqué le jugement par la voie de l'appel ou de recours en cassation ou qu'il soit mort dans les délais que la loi lui accordait pour appeler ou se pourvoir. Il suffit que la condamnation n'ait pas acquis force de chose jugée pour que la mort anéantisse l'action publique non irrévocablement jugée et par suite la procédure et le jugement qui serait intervenu.

D. La mort du prévenu éteint-elle l'action pour l'application des amendes comme pour l'application de toute autre peine ?

R. Oui ; si le prévenu est décédé sans avoir été condamné ou s'il est venu à mourir après la condamnation, mais avant que celle-ci eût acquis force de chose jugée, l'amende ne peut pas être exigée des héritiers. Cette règle s'applique même aux amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux. Toutefois, si, en matière de douane, d'accise ou de régime postal, le contrevenant avait passé, avant son décès, une soumission de payer l'amende, il y aurait engagement qui lierait comme tel et dans tous les cas, les héritiers du contrevenant.

D. Quid en ce qui concerne la confiscation spéciale ?

R. Si elle est ordonnée à titre de peine, le décès du prévenu a pour effet de l'éteindre, alors même qu'elle est à la fois une peine et une réparation civile, mais elle peut être poursuivie contre les héritiers du délinquant, lorsqu'elle constitue une mesure d'ordre public, car, dans ce cas, la confiscation n'a aucun caractère pénal.

D. La mort de l'auteur du crime éteint-elle l'action publique contre ses co-auteurs ou complices ?

R. Non, sauf en matière d'adultère.

---

§ II. — DE LA MORT DU CONDAMNÉ.

D. Quelle interprétation faut-il donner à l'article 86 du Code pénal. « Les » peines prononcées par des arrrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent » par la mort du condamné ? »

R. La mort du condamné éteint le droit d'exécuter les peines corporelles. La responsabilité pénale n'étant pas transmissible, les peines ne passent pas aux héritiers. Les peines étant personnelles, les amendes prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent comme les autres peines par la mort du condamné. Ceci ne s'applique qu'aux amendes purement pénales et non aux peines pécuniaires qui sont établies pour assurer la perception des droits fiscaux. En effet, lorsque le coupable est décédé après avoir été condamné à une semblable amende par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et sans l'avoir payée, les héritiers sont tenus de l'acquitter, puisqu'ils sont obligés de réparer le dommage causé par le délit de leur auteur.

D. Quelle influence la mort du condamné exerce-t-elle sur la confiscation spéciale prononcée définitivement avant le décès ?

R. Quand la confiscation spéciale est ordonnée comme mesure d'ordre public pour retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux, cette peine peut toujours être exécutée après le décès du condamné ; elle peut même être *prononcée* après le décès. Quand la confiscation est prononcée à titre de réparation civile, les héritiers du condamné en sont tenus, cela est incontestable. Enfin quand la confiscation est ordonnée à titre de peine proprement dite, si les objets à confisquer ont été saisis, le décès du condamné reste sans influence sur le jugement définitif qui en a prononcé la confiscation. Alors en effet il n'y a plus d'exécution à faire, la prononciation même du jugement constitue l'exécution. C'est un état de choses dès lors définitif que le décès postérieur du condamné ne peut pas modifier. Mais la situation n'est plus la même quand le jugement a prononcé la confiscation de choses qui n'étaient pas saisies à ce moment. Dans ce cas, une exécution est nécessaire ; or, cette exécution peut-elle être faite contre les héritiers ? Il résulte des documents parlementaires que l'Etat est investi du droit de revendiquer même contre des tiers les objets déclarés confisqués, tout au moins ceux qui sont le produit du délit. Ce droit est également acquis au particulier lésé par le délit et devenu propriétaire.

D. La mort du condamné exerce-t-elle de l'influence sur les mesures prescrites par l'article 18 du Code pénal à l'effet de donner de la publicité à certaines condamnations criminelles (impression par extrait et affichage des arrêts) ?

R. Si cette publication de l'arrêt de condamnation n'est pas par elle-même une peine, elle constitue certainement une aggravation de la peine principale. On peut donc soutenir que la mort du condamné, mettant obstacle à l'exécution de la peine principale, doit empêcher aussi l'exécution de l'accessoire. Et puis le condamné à mort qui décède avant l'exécution n'est-il pas réputé mort *integri status?* Il est à remarquer que la publication de l'arrêt se fait toujours après la mort du condamné, mais il n'est pas tout-à-fait indifférent qu'elle ait lieu après la mort naturelle comme après l'exécution capitale.

D. Le décès du condamné n'exerce-t-il aucune influence sur la condamnation aux frais devenue définitive avant le décès ?

R. Non. La condamnation aux frais n'a pas été mise par le Code au nombre des peines. Il s'agit en effet, d'une créance civile, d'une indemnité accordée au trésor public pour les avances par lui faites. Cette créance peut donc être poursuivie contre les représentants du condamné au même titre que toute autre créance civile. Cela était admis avant la publication du Code et doit encore être admis aujourd'hui.

---

§ III. — DE L'AMNISTIE.

D. Qu'est-ce que l'amnistie ?

R. L'amnistie est un acte du pouvoir souverain qui couvre du voile de l'oubli les infractions d'une certaine catégorie, en abolissant soit les poursuites faites ou à faire, soit les condamnations prononcées à raison de ces délits. L'amnistie a pour objet non des faits isolés, mais tous les délits d'un genre déterminé quels qu'en soient les auteurs; elle est décrétée non pas en faveur des personnes qui en profitent, mais en considération des délits mêmes dont la société a intérêt à effacer le souvenir.

D. Dans quelles circonstances l'Etat a-t-il intérêt à agir ainsi ?

R. Lorsque, bien loin d'affermir l'ordre ébranlé par la lutte des partis, l'action de la justice répressive l'exposerait à de nouveaux troubles, lorsqu'une sévérité intempestive aurait pour résultat de prolonger les haines et les dissensions civiles, il est de l'intérêt du pouvoir de calmer les passions et de concilier les esprits en jetant un voile sur les erreurs et les fautes du passé. La société peut même avoir intérêt dans certaines circonstances à mettre en oubli des faits délictueux d'une moindre gravité, tels que les délits en matière fiscale, les infractions militaires particulièrement les faits de désertion, etc.

D. A quel pouvoir appartient le droit d'amnistie ?

R. La question est controversée. La Constitution belge qui garde le silence sur le droit d'amnistie ne le confère à aucun des trois pouvoirs; mais ce n'est pas d'après la rigueur des principes juridiques que la question doit être résolue. Les nécessités politiques peuvent commander des amnisties et il s'agit alors de savoir

qui, sous l'empire de notre Constitution, doit les accorder. Il est certain que le droit d'amnistie n'appartient pas au Roi, qui n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. Il n'est pas moins incontestable que ce droit n'entre point dans les attributions du pouvoir judiciaire, qui d'ailleurs est étranger aux discussions politiques.

C'est donc par le pouvoir législatif qu'il doit être exercé non comme attribution normale, mais comme un droit éminent, comme une haute exception aux principes constitutionnels.

D. Quels sont les effets de l'amnistie ?

R. Toute amnistie a pour effet d'effacer le caractère délictueux des faits qu'elle couvre. L'amnistie qui abolit spécialement les poursuites, éteint l'action publique quoique déjà intentée. Les personnes comprises dans l'amnistie ne peuvent donc renoncer à son bénéfice et demander leur mise en jugement. L'abolition de l'action publique anéantit toutes les condamnations qui n'ont pas force de chose jugée au moment de la promulgation de la loi.

D. La loi d'amnistie laisse-t-elle subsister les actions en réparation du dommage causé par les infractions amnistiées et les adjudications civiles prononcées à raison de ces infractions ?

R. Oui, car si le législateur a le pouvoir d'effacer le caractère délictueux des actes qu'il couvre, il ne peut ni leur enlever le caractère du fait dommageable, puisque que ce caractère ne dépend pas de la loi, ni éteindre les obligations auxquelles ces actes ont donné naissance, car il doit respecter les droits des tiers.

(à suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Nous continuerons à publier sous cette rubrique tous les communiqués se rapportant au service de la police administrative et judiciaire, en laissant à leurs auteurs la responsabilité des opinions exprimées.

N. D. L. R

*
* *

Depuis une dizaine d'années, les administrations communales d'un certain nombre de grandes localités ont organisé, à leurs frais une police spéciale, chargée des recherches judiciaires.

Ne serait-il pas intéressant de rechercher si l'institution de cette police a réellement répondu à l'attente de ses auteurs? On doit répondre affirmativement,

lorsque l'on considère que MM. les commissaires de police peuvent être appelés à donner leur avis à ce sujet.

Essayons donc d'élucider ce point.

Sans doute, le but de la création d'une police spéciale a été de diminuer la criminalité et de mieux garantir la sécurité publique en assurant plus efficacement la répression des infractions.

Basée sur le principe de la division du travail, l'idée de l'organisation d'une police judiciaire devait rencontrer, à l'origine, peu ou point d'objections. Et, en effet, étant donné que la police locale doit s'occuper à la fois de police administrative et de police judiciaire, il a paru logique de séparer les deux polices d'une même commune. D'après les prévisions, chacune des fractions du personnel s'occupant spécialement d'une branche déterminée du service général, devait, dans cette partie, acquérir un degré d'habileté dont l'importance paraissait incontestable.

Mais, le principe de la division du travail, qui produit des résultats parfois prodigieux dans une foule d'applications, est pour ainsi dire inopérant quand on l'applique en matière judiciaire.

Pour qu'il en fut autrement, il faudrait — supposition absurde — que les actes de la police judiciaire fussent toujours les mêmes et posés par les mêmes hommes.

La séparation de la police communale en police administrative et en police judiciaire me paraît donc indifférente au point de vue des résultats à atteindre. Au contraire, cette séparation doit nuire à la bonne marche des services généraux, lorsque le personnel attribué à l'exercice de la police spéciale dépasse les besoins de ce service, car dans ce cas, la somme de travail incombant à la police administrative devient excessive pour celle-ci.

L'affaiblissement de la police administrative au profit de la police judiciaire se justifie d'ailleurs d'autant moins, que presque toujours, dans les grands centres surtout, c'est la police administrative qui est la première informée de tous les crimes et délits qui se commettent, et c'est elle qui procède immédiatement aux premiers, aux plus utiles et aux plus importants des devoirs.

Il semble donc évident, même en théorie, que la police judiciaire spéciale, en tant que créée par la commune, n'est nullement un facteur indispensable pour la sécurité publique.

Il n'y aurait certes pas lieu de s'émouvoir des critiques soulevées par le fonctionnement de la police préventive déguisée, si l'on pouvait établir, contrairement à ce que j'ai déjà prouvé, que son rôle a produit des résultats utiles au point de vue de la sécurité publique. Mais c'est en vain que l'on chercherait à découvrir un pareil résultat soit en théorie soit en pratique. En théorie, je le repète, la police judiciaire spéciale constitue non-seulement une dépense superflue et

inutile pour la commune qui l'organise, mais aussi un affaiblissement de la police administrative qui, en remplissant la mission que la loi lui attribue, garantit d'autant mieux la sécurité publique, et prévient par conséquent d'autant plus efficacement les infractions, qu'elle sera plus nombreuse et plus visible.

Voyons si l'examen du côté pratique de la question permet de démentir le résultat auquel conduit la théorie.

Remarquons d'abord que l'action des polices judiciaires spéciales, quoique créées par les communes s'étend sur le pays et l'on doit en conclure que si l'institution est bonne, son utilité doit se traduire, en pratique, par une diminution de la criminalité générale. Si tel n'est pas le résultat, je me demande comment les communes peuvent justifier les frais d'organisation qu'elles se sont imposés.

Or, si nous consultons les statistiques établies au ministère de la justice, nous constatons que l'augmentation de la criminalité a été beaucoup plus considérable pendant la période de 1871 à 1880, (période pendant laquelle les polices judiciaires communales ont été en pleine activité), que pendant la période décennale antérieure. Les chiffres donnent en effet les résultats suivants :

MOYENNE ANNUELLE DES CRIMES ET DÉLITS.

Pendant la période de 1861-1865 : 24,000.
id. 1866-1870 : 25,000.
id. 1871-1875 : 30,000.
id. 1876-1880 : 37,000.

Je me borne à indiquer les chiffres ronds.

Il serait téméraire d'affirmer que la situation fâcheuse traduite par ces chiffres est due exclusivement à l'affaiblissement de la police administrative au profit de la police judiciaire, mais ils prouvent au moins l'inefficacité de cette dernière.

Un autre élément important d'appréciation donné par la statistique est le nombre de crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus Il semblerait que l'existence des polices judiciaires spéciales dont l'objectif principal est la découverte des inconnus, eût dû au moins coïncider avec une diminution notable du nombre d'auteurs restés inconnus, mais il n'en est pas ainsi. Nous trouvons en effet que ce nombre qui était de 3166 en 1861 s'est élevé successivement à 3385 en 1865, à 4849 en 1871, à 5550 en 1875 et à 8897 en 1880.

Les moyennes annuelles pour les périodes de 1861-1865, 1866-1870, 1871-1875, 1876-1880 sont respectivement de 3361, 3948, 5198 et 7528. Ces chiffres indiquent que la plus forte augmentation du nombre de délinquants inconnus s'est produite pendant la période d'activité de la police judiciaire. Ici encore donc, on chercherait vainement un indice de l'utilité de l'institution. On est, au contraire, forcé de conclure que si une grande partie du personnel de la police préventive n'avait pas été détournée de son but, il est très probable que le nombre d'infractions ne se serait pas accru dans d'aussi grandes proportions.

Est-ce à dire dire qu'il faut prescrire d'une façon générale toute organisation d'une police judiciaire spéciale? Non, ce serait absurde. Je pense, au contraire, qu'une police semblable devrait être organisée dans quelques arrondissements importants, avoir compétence dans tout le pays et être payée par le gouvernement. Autant l'organisation d'une police spéciale aux frais des communes et au grand préjudice des polices locales est vicieuse, autant cette organisation sera utile et efficace lorsqu'elle constituera un rouage gouvernemental.

Ce qui précède, est-il bien nécessaire de le dire, ne vise nullement les hommes qui ont été ou sont encore investis des charges que nécessite le fonctionnement des services critiqués. Parmi ces hommes dont la valeur est incontestée, il s'en trouve beaucoup qui ont donné des preuves nombreuses d'une intelligence, d'une activité et d'une habileté au-dessus de tout éloge. C'est l'institution seule que je critique. Z.

Partie officielle.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 31 août 1885, accepte la démission offerte par M. Van Impe, (F.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (arrondissement de Bruxelles).

Un arrêté royal du 24 octobre 1885, accepte la démission offerte par M. Cochel, (S.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Pâturages. (arrondissement de Mons).

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 6 octobre 1885, est approuvé l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens, (Hippolite), pour remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 7 septembre 1885, M. Van der Meulen, (M.), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Par arrêté royal du 4 septembre 1885, M. Beun est nommé commissaire de police de la ville de Thielt.

Commissaire de police. Décoration. — Par arrêté royal du 14 septembre 1885, la croix de 1re classe est décernée à M. Toussaint, (F.-L.), commissaire de police d'Andenne, (Namur), en récompense des services qu'il a rendu dans le cours d'une carrière de plus detrente-cinq années.

Décoration. Police. — M. Bourgeois, le sympathique et distingué commissaire de police de la 4e division à Bruxelles, vient d'être nommé Officier de l'ordre impérial du Soleil du Japon.

Cette haute distinction honorifique lui a été accordée en récompense des services qu'il a rendus au gouvernement japonnais en initiant des fonctionnaires de ce pays venus en Europe pour étudier l'institution de la police.

(*Nous sommes, pour notre part, très heureux de saisir cette occasion pour adresser au nouvel officier nos plus sincères et plus cordiales félicitations*). N. D. L. R.

Pêche au saumon. Modification à la loi. — Par arrêté royal en date du 20 octobre 1885, le 1o de l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 1883 est modifié comme suit :

1o Du 1er novembre au 15 février, pour le saumon, la truite et l'ombre chevalier ; toutefois, pendant cette période, la pêche au saumon est autorisée les samedi, dimanche, lundi et mardi

de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi, au moyen de l'échiquier à mailles de 0m05 seulement.

Place vacante.

COMMUNE DE PATURAGES. — La place de commissaire de police est vacante. Emoluments 2,000 francs. Adresser les demandes avant le 15 novembre prochain.

Nécrologie.

M. Joseph-Maximilien Segers, décoré de la croix civique de 1re classe, commissaire de police en chef de la ville de Courtrai, membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, est décédé le 22 octobre 1885, après une courte maladie à l'âge de 70 ans.

Fonctionnaire public depuis 1835, ses nombreux amis étaient à la veille de célébrer son cinquantenaire quand il a été enlevé à leur affection. Magistrat aussi intègre qu'impartial, aussi ferme que bienveillant, malgré les difficultés créées par des circonstances toutes spéciales et indépendantes de sa volonté, le défunt s'était concilié la sympathie générale de la population courtraisienne et l'affection des collègues qui avaient été en rapports avec lui : aussi, sa perte constitue-t-elle un véritable deuil pour la ville de Courtrai et laissera un souvenir ineffaçable dans le cœur de ses nombreux amis.

Ses funérailles ont eu lieu le lundi 26 octobre au milieu d'une affluence considérable de monde. Parmi la population courtraisienne accourue en masse, on remarquait les autorités locales et un groupe compact de commissaires venus de tous les environs pour donner à leur collègue un dernier témoignage d'affection.

MM. Decock, commissaire d'arrondissement, Reynart, bourgmestre, Ghesquière, Tack, échevins de la ville de Courtrai, Verdeyen, procureur du roi, Cornet, substitut, Vlieghe, président du tribunal de commerce, Dirick, juge de paix, MM. les Receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, le colonel de la Garde civique, les Commissaires de police de Mouscron, Harlebeke, Iseghem, Meulebeke, Waereghem, Lessines,

Menin et F. Thiry, officier de police à Tournai, secrétaire-adjoint de la Fédération, délégué par son Conseil d'administration, etc., etc., se trouvaient dans le cortège.

Les coins du poële étaient tenus par MM. Baeghe, commissaire de police de Menin, pour la Fédération et Philippe Jansens, président du Cercle philanthropique de Courtrai dont le défunt faisait également partie.

M. Jansens a, dans un éloquent discours, rendu hommage au mérite, au dévouement et au beau caractère du défunt. Il a d'une voix émue retracé sommairement les nombreux services que, pendant près d'un demi siècle, le défunt avait rendu à sa ville natale et à la chose publique.

M. Baeghe a ensuite pris la parole au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume et a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Qu'il me soit permis à mon tour, d'adresser comme délégué et au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire de Belgique, à la dépouille mortelle de M. Joseph Segers, quelques paroles d'adieu.

C'est, pour nous qui fûmes ses Collègues, un devoir — devoir pénible et douloureux — de venir, devant ce cercueil, vous retracer à grands traits, la carrière si dignement remplie du collègue, de l'ami que nous avons perdu.

Nous pouvons le dire, Joseph Segers a consacré son existence au service de la chose publique.

Entré dès 1835 dans l'administration communale de sa ville natale, il franchit rapidement les degrés inférieurs de la hiérarchie; en 1840, nous le voyons chef de bureau et en 1851, le Gouvernement et la Régence rendant hommage aux aptitudes remarquables dont il n'avait cessé de donner des preuves, l'appelèrent aux fonctions délicates et difficiles de Commissaire de police en chef de la ville de Courtrai.

Ces fonctions, je suis fier — moi qui fut son ami, — de pouvoir lui en donner ici le suprême et solennel témoignage, il les remplit avec honneur et dignité. Pendant 34 ans, nous l'avons vu, entouré de l'estime publique, faire vaillamment son devoir dans ces importantes fonctions où l'avait appelé la confiance de l'Administration supérieure.

Si variées et si multiples que fussent les attributions dont il était investi, et les occupations dont il était chargé, il fut toujours à la hauteur de la lourde tâche qu'il avait assumée. Tout à la fois chef de la police administrative, officier de

police judiciaire, organe du Ministère public près le tribunal de simple police des cantons de Courtrai, partout nous le retrouvons égal à lui-même.

D'autres que lui, moins énergiques et moins esclaves du devoir eussent succombé sans doute, sous le poids du lourd fardeau qu'il était presque seul à porter. Mais lui, puisant une force sans cesse renouvelée dans cette ardeur au travail, cette vive intelligence et cette étonnante facilité d'assimilation, qui étaient les caractères saillants de cette organisation d'élite, il se riait des obstacles. La mort est venue le frapper, presque sur son siège, à un âge où pour beaucoup l'heure de la retraite a dès longtemps sonné.

Joseph Segers a eu ses heures difficiles. Il a connu les révoltes que soulève l'injustice et l'amertume des peines imméritées. Il a longtemps lutté. Mais ce combat de tous les instants ne l'avait point aigri.

Son cœur était trop haut placé pour que la rancune et la haine vinssent jamais l'effleurer. Il faisait son devoir simplement, noblement et sa conscience, ce juge inflexible que nous portons tous en nous, était satisfaite. Il n'en demandait pas davantage ; c'était sa récompense !

Il en eut d'autres, Messieurs ; vous le savez, le 3 juillet 1879, un arrêté royal, ratifiant le jugement que ses concitoyens avaient depuis longtemps porté sur lui, vint lui conférer la Croix de 1re classe de l'ordre civique.

Jamais, nous pouvons le dire, cet insigne de l'honneur ne fut mieux mérité. La manifestation spontanée et chaleureuse dont le regretté défunt fut l'objet en cette circonstance est présente à la mémoire de tous.

Elle dût lui prouver à quel point l'opinion publique applaudissait à la flatteuse distinction dont le gouvernement l'avait honoré.

Joseph Segers faisait partie de notre association depuis sa fondation. Il en était un des membres les plus actifs et les plus écoutés. C'est avec une sollicitude attentive qu'il suivait les travaux de nos congrès ; sa parole avait parmi nous l'autorité que donnent une longue expérience, l'élévation du caractère et la dignité de la vie : nous aimons à le prendre et à le désigner à nos jeunes collègues comme un exemple.

Désormais, Messieurs, de tout ce qui faisait à nos yeux de Joseph Segers, le type de la loyauté, de la soumission au devoir et de l'honneur professionnel, il ne nous reste que le souvenir. Mais ce souvenir ne s'effacera point, il vivra dans nos cœurs.

Puissons-nous tous, Messieurs, nous qui fûmes ses collègues, marcher sur ses traces et suivre les enseignements de cette noble et utile existence.

Quel hommage plus éloquent, pourrions-nous rendre à cette chère mémoire ?

Adieu, Segers, adieu au nom de tes collègues en deuil ; repose dans la paix éternelle promise à ceux qui ont bien vécu sur la terre !

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

6me Année. 12e Livraison. Décembre 1885.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume. Communication. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes élémentaires de droit pénal (*suite*). — Police administrative et judiciaire. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — A nos lecteurs.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'administration vient de transmettre aux Chambres une nouvelle pétition réclamant l'obtention de l'affiliation à une Caisse de retraite de l'Etat, la fixation d'un minimum de traitement pour toutes les nominations de Commissaires et d'Officiers de police et une indemnité pour les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

Des exemplaires du mémoire rédigé à l'appui de cette pétition ont de nouveau été transmis à chacun des membres de la législature.

Le Conseil continue à faire des démarches auprès de l'autorité supérieure pour que les nouvelles suppliques reçoivent un accueil plus favorable et il espère pouvoir d'ici à peu de temps solliciter une audience de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, à l'effet d'exposer verbalement les nombreuses raisons qui militent en faveur des réclamations que les fonctionnaires de la police adressent depuis tant d'années à l'autorité supérieure. Cette démarche se fera au moment le plus opportun, lorsque le Conseil pourra espérer que les instances préalables faites auront produit un effet favorable, de nature

à faire bien accueillir la députation. Il convient de ne pas brusquer les choses et de ne faire cette démarche collective qu'après avoir épuisé toutes les instances officieuses auprès de MM. les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Les Confrères de la Fédération seront informés en temps utile, pour qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour faire partie de la députation.

A l'exemple des honorables collègues fédérés de la province de Liège, qui viennent de constituer régulièrement le comité de leur province, le Conseil engage vivement les fédérés des autres circonscriptions à se grouper, à organiser définitivement les comités et à faire d'actives démarches auprès de MM. les Représentants de leurs arrondissements respectifs : ce n'est qu'en réunissant tous les efforts, ce n'est que par des démarches sérieuses et fréquemment renouvelées que l'on peut espérer arriver à une solution favorable. Il ne faut pas que les confrères se découragent ni perdent de vue que, quelque soit l'activité du Conseil d'administration, ses efforts ne seront couronnés de succès que s'il est sérieusement secondé par les démarches personnelles de tous les membres de l'Association.

Le Conseil d'administration tachera de faire coïncider les démarches à faire auprès de MM les Ministres avec la réunion annuelle obligatoire de la Fédération, de manière à éviter tout déplacement inutile et onéreux; il saisit cette occasion pour faire un nouvel appel à l'union de tous les fonctionnaires de la police, il engage vivement MM. les Commissaires et Officiers de police non encore affiliés à la Fédération à transmettre leur adhésion le plus tôt possible.

Messieurs les Secrétaires communaux ont saisi tous les bienfaits de l'Association, aussi sont-ils tous affiliés à leur Fédération ; des sections établies par provinces et arrondissements fonctionnent avec le plus grand zèle et la plus louable activité et sont en rapports continuels avec le comité central. Les résultats avantageux obtenus par ces honorables fonctionnaires à la suite de leur union bien homogène et de leurs efforts incessants, doivent engager tous les fonctionnaires de la police à se rallier à la Fédération.

Ce n'est que par une union bien cimentée entre tous les intéressés, par

une organisation aussi complète que stable, qu'ils peuvent espérer obtenir enfin le redressement des griefs contre lesquels ils protestent et réclament depuis tant d'années.

Il y a là une question de justice et d'équité qui doit finir par triompher.

(*Communiqué*).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 24 Novembre 1885.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Les président et secrétaire de la « Fédération des Commissaires et » Officiers de la police judiciaire du royaume » demandent pour les Commissaires de police et les Commissaires adjoints la fixation d'un minimum de traitement et l'affiliation à une caisse de retraite de l'Etat.

Renvoi à la commission des pétitions

Séance du 2 Décembre 1885.

Hommage.

Les président et secrétaire de la « Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume » adressent, à titre d'hommage, 155 exemplaires d'une brochure exposant la situation actuelle des fonctionnaires de la police.

Distribution aux membres de l'assemblée et dépôt à la bibliothèque.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

Il convient donc d'indiquer à la requête de quelle autorité l'avertissement est transmis, devant quelle juridiction le témoin est appelé, en indiquant le *local siège du tribunal,* la date et l'heure de l'audience.

On ajoutera toujours *utilement* le nom du prévenu, ce qui permettra au témoin de se rappeler les circonstances de l'affaire pour laquelle il est appelé en témoignage ; il convient également que l'avertissement contienne la mention que le témoin recevra taxe au vœu de la loi, et qu'en cas de non comparution il peut y être contraint.

Les formules pour avertissements à transmettre aux témoins ne sont soumises à aucune règle déterminée, elles sont suffisamment connues : aussi pensons-nous pouvoir nous dispenser de donner un modèle aux annexes.

Les témoins font à l'audience, *sous peine de nullité,* le serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité,* le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs *principales déclarations.*

Le citoyen cité en justice comme témoin, qui comparaît, mais qui refuse de prêter le serment exigé par la loi, doit être considéré comme n'ayant pas satisfait à la citation et doit être condamné aux peines prononcées par la loi.

La Constitution belge a maintenu le serment avec son caractère religieux. L'article 127 le maintient expressément, sous la réserve qu'il ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui seule en détermine la formule. En vertu des articles 14 et 15, le législateur, en déterminant cette formule, doit respecter les croyances religieuses des citoyens et ne pas exiger qu'ils prêtent le serment dans des termes et avec des cérémonies que leur culte réprouve. (Cassation, 28 mai 1867, 19 juillet 1869, 19 octobre 1874.)

La plus légère variante dans le mode de prêter serment peut en entraîner la nullité.

Par exemple, si on jurait de dire *la vérité, toute la vérité,* sans ajouter *rien que la vérité,* le serment serait nul ; il en serait de même si on jurait de dire *la vérité,* sans ajouter *toute la vérité.*

En effet, dans le premier cas, on pourrait dire toute la vérité, et y ajouter sans se parjurer, si on ne prête pas serment de ne dire *rien que la vérité ;* dans le second cas, on peut jurer de dire

la vérité, rien que la vérité et *dissimuler* certaines choses, sans se parjurer si on n'a pas promis de dire *toute la vérité.*

La formule du serment est sacramentelle : toutefois le serment prêté par un témoin, dans des termes plus étendus que ceux de la loi, ne peut être annulé, si tous les éléments du serment légal s'y trouvent.

Il est de jurisprudence constante que le serment étant un *acte religieux,* doit être prêté dans le rite particulier au culte des personnes de qui il est exigé.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 14 mai 1878, décide qu'on ne peut condamner pour refus de serment légal, le témoin qui n'a pas consenti à ajouter à l'*invocation de la divinité,* celle *des saints;* qu'il suffit par conséquent que le témoin termine son serment en disant : *Ainsi m'aide Dieu.*

La simple mention à la feuille d'audience que N..... et N.... ont été entendus comme témoins et ont prêté *serment,* sans dire de quel serment elle entend parler, ni indiquer *la formule* dans laquelle il a été prêté, ne satisfait pas au prescrit de l'article 155 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1843.)

Lorsque le procès-verbal d'audience relatant la formule religieuse du serment, sous la foi duquel ont été entendus les témoins, contient une erreur de plume, qui n'altère pas cette formule dans ses parties essentielles, il n'y a pas nullité. (Cassation de Belgique du 5 juin 1884.)

Une instruction est nulle, lorsque le procès-verbal d'audience a omis de constater la prestation du serment, ne fût-ce que d'un seul témoin. (Cassation du 11 février 1884.) Ces arrêts se trouvent reproduits, *Journal des Tribunaux* 1884, p. 493, 813, 836.

Les *ascendants* ou *descendants* de la *personne prévenue, ses frères et sœurs,* ou *alliés en pareil degré,* la *femme* ou son *mari,* même après le divorce prononcé, ne seront ni *appelés* ni *reçus en témoignage,* sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés

à ce qu'elles soient entendues. (Art. 156 du Code d'instruction criminelle.)

Le témoin qui a épousé *la sœur* de *la femme* du *prévenu* n'est pas le beau-frère de celui-ci et ne tombe pas dans la classe des témoins que l'article 156 du Code d'instruction criminelle défend d'entendre. (Jugement du trib. corr. de Bruxelles du 30 mars 1854. Voir *Pasicrisie* 1855, p. 11, 218.)

Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. (Art. 79 du Code d'instruction criminelle.)

Il en est de même des condamnés à des *peines infamantes* qui sont appelés en justice comme témoins : ils ne doivent être entendus qu'à titre de *simples renseignements* et ne doivent pas être admis à prêter serment : il faut autant que faire se peut se dispenser d'appeler ces repris de justice en témoignage.

La déposition des témoins est purement orale, il ne peut leur être permis de lire une déclaration écrite qu'ils auraient rédigée avant de se rendre à l'audience.

Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à un an.* (Art. 219 du Code pénal.) Le coupable pourra de plus, aux termes de l'article 222 du même code être condamné à l'interdiction.

Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprêtes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin. (Art. 223 du Code pénal.)

Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura *reçu de l'argent,* une *récompense quelconque* ou des *promesses,* sera de plus condamné à une amende de cinquante francs à mille francs. La même peine sera appliquée au *suborneur.* (Art. 224 du même code.)

Les dispositions relatives aux fausses déclarations *ne sont pas applicables* aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux per-

sonnes qui sont entendues *sans prestation de serment,* à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou des prévenus.

Chaque fois que l'officier du Ministère public constate, à l'occasion des dépositions faites devant le tribunal, que les déclarations *faites sous la foi du serment,* par des témoins à charge ou à décharge, sont en contradiction flagrante avec l'instruction écrite ou avec celle des autres témoins entendus, qu'il acquièrt ainsi la conviction morale que l'un ou l'autre des témoins entendus fait une fausse déclaration et commet le délit de faux témoignage, il doit intervenir d'abord avec bienveillance en rappelant au témoin qu'il dépose sous la foi du serment et s'expose en cas de faux témoignage à des peines sévères ; il convient même qu'il leur fasse connaître la loi pénale. Si, malgré l'intervention bienveillante du Ministère public, le témoin persiste dans sa déclaration, il y a alors pour l'officier du Ministère public absolue nécessité d'agir ; il doit, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion pour ramener le faux témoin à la vérité, requérir à ce qu'il plaise au juge de *faire acter* par le greffier *textuellement* les déclarations des témoins, leur faire donner lecture de leurs déclarations qu'ils signeront au plumitif de l'audience. Il doit ensuite demander à ce qu'il soit sursis à l'instruction de l'affaire et transmettre immédiatement après l'audience, le dossier de poursuites au parquet avec une lettre explicative et complémentaire exposant les motifs qui l'engagent à réclamer une instruction du chef de faux témoignage.

Aucune considération ne doit arrêter l'officier du Ministère public dans les poursuites de l'espèce ; ces faits regrettables se produisent fréquemment ; on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'à chaque audience de simple police il se produit des dépositions pleines de réticences ou manquant de sincérité ; les unes faites d'une façon inconsciente par camaraderie, les autres par esprit d'hostilité envers la partie qui a provoqué la poursuite. Il convient de réprimer ces délits et de donner ainsi d'utiles exem-

ples, indispensables dans l'intérêt de la justice et de la morale publique.

Les témoins qui comparaissent en justice reçoivent taxe conformément au tarif criminel du 18 juin 1853. Tous les témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, sur le pied réglé par ledit tarif.

De semblables témoins n'ont même droit à l'indemnité des frais de voyage, que lorsqu'ils se déplacent à plus de *deux kilomètres* du lieu de leur résidence.

Outre les témoins cités à la requête du Ministère public, la partie défenderesse a la faculté de faire entendre les témoins qu'elle jugera utile à sa défense.

Ces témoins comparaissant sur citation directe de la partie défenderesse ou volontairement, à la demande de cette partie, les frais de citation et de comparution sont à charge du prévenu qui a fait entendre ces témoins, qui sont en termes de jurisprudence qualifiés de *témoins à décharge.*

Lorsqu'un prévenu qui a comparu devant le tribunal de police, a demandé à faire entendre des témoins à une audience subséquente, rien n'empêche que le juge entende ces témoins, bien qu'à cette audience le prévenu ne soit plus présent. (Cassation du 15 décembre 1845. Voir *Pasicrisie* 1846 — 1 — 78).

Une circulaire de M. le Ministre de la justice, du 17 septembre 1881, fait au sujet de la comparution des témoins, des recommandations, qu'il importe de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Voici ces instructions :

« *A MM. les Procureurs-Généraux, près les Cours d'appels.*

» La bonne administration de la justice exige que les témoins indiqués par les prévenus ou accusés soient entendus par le juge d'instruction et cités à la requête du Ministère public, *chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.*

» Il résulte des rapports que vous m'avez adressés que ces règles sont généralement observées.

» Cependant quelques parquets refusent d'intervenir lorsqu'il ne s'agit pas d'indigents.

» Même ainsi restreinte, cette pratique ne saurait se justifier.

» La société ne peut obliger ceux qu'elle accuse à payer, avant leur condamnation, les frais de citation nécessaires à la défense.

» Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que toutes les *dépositions utiles* puissent se produire, sans avance de *frais de citation* pour les prévenus ou accusés, *quels qu'ils soient.* »

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

Cette circulaire a donné lieu à des interprétations erronées et dépassant le but visé par M. le Ministre : on s'en est prévalu devant certaines juridictions pour faire citer par le Ministère public de nombreux témoins, ne connaissant aucun fait de nature à éclairer le tribunal ou qui venaient simplement déclarer n'avoir rien vu, ni entendu.

Il est évident que tel n'est pas l'intention de M. le Ministre de la Justice, qui a voulu par ces instructions sauvegarder simplement complètement les droits de la défense : l'esprit de la circulaire, nous dirons même le texte est formel, il recommande de citer à la requête du Ministère public les témoins désignés par le prévenu *chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.*

Or si le Ministère public a puisé dans l'instruction écrite les éléments indispensables pour élucider complètement l'affaire soumise au tribunal, s'il a cité les témoins nécessaires à cet effet, il nous paraît fondé à refuser de citer à la requête les témoins nouveaux désignés par le défendeur et dont la déposition ne présenterait aucun intérêt pour les parties en cause.

Agir autrement serait entraver la marche des affaires et mettre à la charge du trésor public des frais de justice aussi inutiles que peu justifiés.

Le droit incontestable de l'inculpé de faire entendre ses

témoins ne doit pas résulter d'une interprétation plus ou moins arbitraire des textes.

Le législateur ne peut prescrire aucune règle quant au nombre de témoins à entendre. Il doit s'en rapporter au discernement et à la conscience du juge. (Voir NYPELS).

Nous croyons donner une juste interprétation aux instructions ministérielles en émettant l'avis que l'officier du Ministère public doit éviter d'assigner des témoins qui n'ont pas une connaissance positive de l'affaire ou d'en assigner un trop grand nombre qui déposent sur les mêmes circonstances; il faut en un mot, concilier les droits de la défense avec l'intérêt du trésor public.

Cela devient facile dès l'instant que les officiers auxiliaires ont soin de n'indiquer dans leurs procès-verbaux que les témoins qui ont réellement connaissance de l'affaire et que la liste des témoins à citer est toujours faite par l'officier du Ministère public qui a pris connaissance de la procédure et doit porter la parole à l'audience.

(à suivre)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

§ IV. — DE LA GRACE.

D. Qu'est-ce que la grâce ?

R. La grâce est la faveur que le pouvoir social accorde aux condamnés et qui consiste dans la remise ou la réduction des peines qu'ils ont encourues; elle comprend donc aussi la remise des incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par la loi. (Article 87 du Code pénal).

D. Quelle différence y a-t-il entre la grâce et l'amnistie ?

R. L'amnistie abolit soit les poursuites commencées ou non, soit les condamnations intervenues, soit à la fois les unes et les autres. L'amnistie est collective ou générale; la grâce est spéciale ou individuelle.

La grâce ne s'applique qu'à la peine; elle laisse subsister la condamnation, elle n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit et qui ne peut lui être accordée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable, quoiqu'elle puisse être demandée avant cette époque.

D. A qui appartient le droit de grâce ?

R. L'article 73 de la Constitution dit : « Le Roi a le droit de remettre ou de » réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement » aux Ministres. » Le Roi a en outre le droit de faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par la loi même. Il exerce le droit de grâce par des arrêtés contresignés par le Ministre de la justice et exécutés par les procureurs généraux ou les procureurs du roi.

D. L'exercice du droit de grâce n'est-il limité par aucune condition ?

R. Non ; la prérogative royale est absolue. Le roi ne doit prendre l'avis d'aucun conseil, d'aucune autorité ; il peut manifester spontanément le désir d'user d'indulgence envers un condamné ou attendre le pourvoi en grâce pour y statuer. Il appartient au Roi seul d'apprécier les motifs qui peuvent mériter au condamné la remise ou une réduction de peine. Toutefois le Roi ne peut faire grâce que lorsque la condamnation est devenue irrévocable. En effet, tant que le condamné peut obtenir par voie de justice la réformation du jugement ou de l'arrêt, il n'a pas besoin de grâce, et si le droit était exercé avant que l'action de la justice fût épuisée, il se transformerait en abolition des poursuites, abolition que le chef de l'Etat n'a pas le droit d'accorder.

D. Les peines prononcées par contumace peuvent-elles être remises ou réduites ?

R. Non, puisque la condamnation n'étant que provisoire tant que la prescription de la peine n'est pas acquise, l'action publique continue de subsister.

D. Le droit de grâce s'applique-t-il à toutes les peines ?

R. Oui, ce droit s'applique à toutes les peines principales ou accessoires portées par le Code pénal ou par les lois particulières et même aux peines disciplinaires. Toutefois la remise de la peine de la confiscation spéciale, lorsque celle-ci est destinée non-seulement à frapper le coupable, mais encore à réparer le préjudice causé par le délit à des particuliers, ne peut se faire, l'exercice du droit de grâce ne pouvant porter atteinte aux intérêts des tiers. La prérogative royale ne peut non plus s'appliquer aux confiscations ordonnées par la loi comme mesures d'ordre public pour retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux. Il est à remarquer que le condamné ne peut obtenir la remise ou une réduction de sa peine, s'il est fugitif ou latitant.

D. Quels sont les effets de la grâce accordée ?

R. La grâce accordée au condamné n'infirme pas la condamnation qui subsiste et continue de produire tous les effets que l'arrêté de grâce n'a pas expressément anéantis ou qu'il n'a pu anéantir. En conséquence la remise ou la commutation de la peine principale n'affranchit pas le condamné de la surveillance spéciale de la police, si cette peine lui a été appliquée et le laisse sous le poids des incapacités prononcées par les juges ou attachées à la condamnation par la loi, à moins qu'il

n'en soit autrement ordonné par l'arrêté de grâce. (Voir les articles 88, 89, 90 du Code pénal).

La grâce laisse subsister les condamnations prononcées au profit de la partie civile et la condamnation aux frais au profit de l'Etat; elle n'empêche pas le condamné de demander la révision de son jugement dans les cas où cette voie est ouverte. Enfin le condamné gracié qui commet une nouvelle infraction est coupable de récidive.

D. Qu'est-ce que la réhabilitation des condamnés ?

R. La réhabilitation est l'acte du pouvoir social qui fait cesser dans la personne du condamné les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

D. A qui appartient le pouvoir de réhabiliter les condamnés, en vertu du droit de grâce ?

R. Ce pouvoir est réservé au Roi. (Voir l'article 87 du Code pénal). Le Roi peut réhabiliter tout condamné même le condamné pour récidive ou pour banqueroute frauduleuse; il peut le réhabiliter quand il le juge convenable, soit en même temps qu'il lui accorde la remise ou une commutation de la peine principale, soit après que le condamné a subi sa peine.

D. Le Roi a-t-il le droit de remettre toutes les incapacités attachées par la loi à certaines condamnations ?

R. Non. Le Roi ne peut en vertu du droit de grâce remettre l'interdiction légale; ensuite la réhabilitation ne s'étend pas aux incapacités de droit purement civil dans lesquelles sont engagés les intérêts des tiers, telles que l'indignité de succéder et la privation des droits et avantages que le Code civil accorde aux père et mère sur la personne et les biens de l'enfant. (Articles 378, 382 du Code pénal).

(*à suivre*)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

*
* *

Dans quel cas le commissaire de police peut-il légalement constater le flagrant délit d'adultère ?

Cette question, qui pourrait paraître singulière, a, à mon avis, une importance d'autant plus grande qu'il s'agit d'un délit privé dont la constatation n'est souvent obtenu qu'en violant les lois relatives à l'inviolabilité du domicile et à l'exercice de la police judiciaire.

A ce titre, il ne sera peut-être pas inutile de poser la question dans les colonnes de la Revue.

Je pense, quant à moi, que l'officier de police judiciaire constatant ce délit n'est à l'abri de contestations que lorsqu'il est porteur d'un réquisitoire du juge d'instruction et qu'il s'introduit dans le lieu du délit pendant les heures où la loi le permet.

Or, il est rare que ces deux conditions soient réunies et on peut même dire que, dans la grande majorité des cas, toutes deux font défaut.

En effet, presque toujours, le plaignant se présente au commissariat, la nuit, sans que le juge ait été saisi d'aucune plainte, et requiert la constatation du délit en exhibant des papiers établissant sa qualité d'époux.

Généralement il est donné suite à cette réquisition et je crois que c'est là, de la part de l'officier judiciaire, un acte manifestement illégal.

De quel droit, en effet, la police s'introduit-elle, la nuit, dans un domicile? Et si c'est dans le jour, comment justifier une violation de domicile, pour un simple délit, même flagrant, sans réquisitoire du juge d'instruction?

Je sais que dans la pratique, cela est parfaitement admis par les tribunaux qui n'ont d'ailleurs à examiner que les preuves qui leur sont soumises sans s'occuper des moyens mis en œuvre pour les obtenir, mais le Code d'instruction criminelle ne donne pas un pareil pouvoir aux commissaires de police.

Les auteurs du projet de notre Code de procédure pénale n'ignoraient pas que dans la pratique, les pouvoirs des commissaires de police s'étaient quelque peu étendus au-delà des limites légales, et ils ont reconnu la nécessité de légitimer cette extension de pouvoirs par un texte formel. Mais les auteurs du projet ont clairement fait comprendre que les pouvoirs nouveaux des commissaires de police ne comprendraient nullement le droit de pratiquer des perquisitions pour un simple délit, fut-il flagrant. Ils ont droit, disent ces auteurs, de dresser des procès-verbaux relativement à des crimes non flagrants ou à des délits flagrants ou non dont ils auraient connaissance. Les procès-verbaux ainsi dressés ne feront pas foi en justice, jusqu'à preuve contraire, et serviront de simples renseignements.

Il n'y a donc pas de doute que la pratique suivie généralement pour la constatation du délit d'adultère est entachée d'illégalité.

Je crois devoir relater ici, pour finir, un cas qui m'est personnel :

Un Monsieur, qui n'habitait pas la commune et qui n'était en possession d'aucun papier, vint la nuit, au commissariat, déclarer qu'il avait cherché depuis longtemps et toujours vainement, à établir la culpabilité de sa femme qui le trompait et qui avait toujours su déjouer la surveillance dont elle était l'objet. Enfin, il avait acquis la certitude que les coupables logeaient dans une chambre non loin du commissariat. J'exprimai au plaignant tous mes regrets de ne pouvoir déférer légalement à sa réquisition et lui fis comprendre que je ne voyais pas d'inconvénient à ce qu'il constatât lui-même le délit avec des témoins et à

ses risques et périls. Le plaignant recomparut une demi-heure après au commissariat avec ses témoins pour m'annoncer que sa démarche avait été couronnée d'un plein succès. Je dressai alors de tout ce qui s'était passé un procès-verbal qui aboutit à la condamnation des coupables.

Les constatations faites dans de pareilles conditions étaient également irrégulières, mais l'irrégularité étaient assurément moins grave que si elle avait eu pour auteur un magistrat.

Le moyen que j'indique ne peut cependant pas être pris pour règle et il faudrait même l'empêcher si l'on avait des raisons de craindre quelque acte de violence. Y

*
* *

(*à suivre*)

JURISPRUDENCE.

(*Suite*)

N° 816. Règlement communal. Illégalité. — Est illégale et inconstitutionnelle la disposition d'un règlement communal qui prohibe, sous peine d'amende, l'affichage d'aucun avis écrit à la maison communale, ou aux portes de l'église, ou dans les cabarets ou auberges, sans que ces avis ou écrits aient été visés par le bourgmestre ou à son défaut, par un échevin. (*Tribunal de police de Genappe du 7 novembre* 1885. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XIV, p. 124).

N° 817. Outrages. Personnes ayant un caractère public. — Les percepteurs des tramways sont des personnes ayant un caractère public; en conséquence, l'article 276 du Code pénal est applicable aux outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur charge. (*Tribunal correct. de Verviers du* 26 *mars* 1885. Voir *Debrand. et Gondry*, t. XIV, p. 128).

N° 818. Droit pénal. Dénonciation calomnieuse. Intention méchante. — Se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui, obéissant à des passions politiques et aux provocations des journaux, dénonce par écrit au Ministre de la justice, à charge d'un magistrat, des faits qu'il n'a recueillis que dans la rue, au passage, alors que la personne qui les racontait, et dont il savait ne pouvoir accepter les allégations sans contrôle, parlait à des tiers.

Le prévenu n'est pas fondé à invoquer sa bonne foi, s'il ne prouve pas qu'il a des raisons sérieuses pour croire à la vérité des faits dénoncés et qu'ainsi il aurait agi uniquement dans l'intérêt de la justice. (*Tribunal correct. de Gand du* 18 *avril* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, n° 256, p. 641).

N° 819. Droit pénal. Chemin de fer. Accès dans les stations. Viola-

tion de la défense. Place prise dans les wagons sans billets. Bonne foi. Inadmissibilité de cette justification. — L'accès des stations est interdit aux personnes non munies d'un coupon, ni d'une autorisation.

Est en contravention le voyageur qui prend place dans les voitures des chemins de fer de l'Etat sans un billet régulier, alors même qu'il n'a pas eu le temps de prendre un billet au guichet, qu'il a agi de bonne foi, sans aucune intention de fraude, et qui, dans le train, a pris immédiatement du garde un coupon au prix déterminé. (*Cour de cassation du* 20 *avril* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, n° 237, p. 650).

N° 820. Rebellion. Particulier requis. Absence de délit. — Ne constitue pas le délit de rebellion, le fait de résister avec violence à un particulier dont la police a requis le concours. (*Cour d'appel de Bruxelles du* 24 *janvier* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLIII, p. 650).

N° 821. Voirie vicinale. Dégradation. Chemin abandonné. — Le prévenu de dégradation d'un chemin vicinal ne peut exciper de l'abandon du chemin, s'il n'est pas intervenu d'arrêté qui en ordonne la suppression. (*Tribunal de police de Heyst op den Berg du* 14 *août* 1884. Voir *Jurisprudence des tribunaux, par Cloes*, t. XXXIII, p. 192).

(*à suivre*)

Partie officielle.

Commissaire en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 3 novembre 1885, approuve l'arrêté du 9 octobre 1885, par lequel M. le bourgmestre de la ville de Tournai, (Hainaut), a désigné M. van Mighem (Ultmar), pour continuer à remplir pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de la dite ville.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 26 novembre 1885, accepte la démission offerte par M. Page, (E.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mons, (arrondissement de Mons).

Police. Décorations. — Par arrêtés royaux du 16 novembre 1885, la croix civique de 1re classe est décernée à M. Clerbois (J.-N.) et Tummers (J), commissaires de la ville de Liège.

La médaille de 1re classe à M. Gillet (H.-J.), commissaire-adjoint de la même ville.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 21 septembre 1885, il est accordé à chacun des militaires ci-après désignés une pension annuelle et viagère sur l'Etat, savoir : Thiry (F.-M.), 1045. — Petry (H), 921. — Simeon (D), 775, tous trois maréchaux-de-logis. — Marotte (C.), 645, brigadier. — Vanden Bemden (A.), 637. — Burion (M.), 630. — Vandaul (A.) 630. — Vandevenant (L.), 630. — Vanden Brouke (P.), 604. — De Barquin (A.), 597, tous soldats.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêtés royaux du 18 novembre 1885, la décoration militaire créée par l'arrêté royal du 22 décembre 1873 est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après : Lecocq, Théophile-Joseph. — Damin, Léopold. — Lahaye, Auguste-Joseph. — Couplet, Gustave-Emile, brigadiers de gendarmerie. — Didriche, Eugène-Joseph. — Genonceaux, Louis-Camille-Alexandre. — Themans, Lambert-Auguste. — Delplace, Hubert-Joseph. — Marçonneau, Nicolas-Ernest. — Mornard, Annibal-Auguste. — Minguet, Isidore. — Fourneau, Félix. — Corillon, Constant. — Dufief, Charles-Joseph. — De Maedelaere, Charles-Louis. — Philippart, Charles-Antoine. — Debettencourt, Jean-Nicolas. — Bontemps, François-Joseph. — Menjot, Félicien-Joseph. — Ergo, Benoit, gendarmes.

Correspondance.

I. D. G. — Reçu votre mandat-poste pour solde à ce jour. Merci.

L'officier judiciaire ne peut procéder à des perquisitions domiciliaires en dehors du cas du flagrant délit, sans un réquisitoire du juge d'instruction ; il ne peut en aucun cas instrumenter hors du territoire de sa circonscription sans l'assistance de l'autorité judiciaire locale, et hors de l'arrondissement judiciaire, même lorsqu'il est porteur d'un réquisitoire du parquet, sans avoir préalablement soumis ce réquisitoire au chef du parquet de l'arrondissement judiciaire dans lequel il doit procéder aux devoirs prescrits : dans le cas visé par notre correspondant il faut donc se borner à informer d'urgence le parquet des circonstances qui semblent rendre une perquisition indispensable.

I. D. G. — Les huissiers ont le droit de requérir l'intervention d'un officier de police pour procéder : celui-ci n'encourt donc aucune responsabilité en accordant son concours dans les limites prévues par la loi.

X. à S. G. — Les renseignements fournis aux administrations communales le sont toujours à titre confidentiel et ne peuvent être communiqués à des tiers, ni même aux personnes qu'elles concernent.

S. à E. et P. à F. — Prière d'avoir l'obligeance de régulariser l'abonnement de 1885 et de nous faire savoir s'il faut continuer *à le servir*.

Le Comité de Rédaction de la Revue Belge se permet de recommander les suppléments annexés au présent numéro au bienveillant patronage de ses abonnés et leur exprime anticipativement sa reconnaissance pour l'appui qu'ils voudront bien lui accorder.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Supplément à la REVUE BELGE de la police. — Décembre 1885.
— 7e année. —

A NOS LECTEURS.

Un de nos anciens abonnés nous a dernièrement transmis une longue lettre dans laquelle cet honorable correspondant expose différents désidérata relatifs à la publicité qu'il y aurait lieu de donner aux emplois vacants dans le personnel de la police belge.

Il exprime notamment le regret de ne voir cette publication s'effectuer que fort irrégulièrement et tardivement dans la Revue Belge de la police.

Dans le même ordre d'idées il préconise la création d'un journal de petit format, *hebdomadaire* ou *quotidien,* ne traitant que des questions de police et ne renseignant dans ses colonnes que ce qui intéresse et concerne le personnel de la police administrative et judiciaire.

« Ne vous semble-t-il pas, ajoute-t-il, que ce journal quotidien » ou tout au moins hebdomadaire, serait d'une grande utilité et » trouverait vite bon nombre d'abonnés, ce qui suffirait pour » couvrir largement les frais d'impression, de rédaction? »

Nous sommes parfaitement de l'avis de notre honorable correspondant : une publication hebdomadaire ou quotidienne aurait, à tous les points de vue, une utilité aussi incontestable qu'elle

serait incontestée. Mais, il faudrait pour cela deux choses qui n'existent pas actuellement :

1° Un nombre d'abonnés suffisant pour couvrir les frais.

2° Une administration complète, pour diriger le journal et des correspondants actifs, fidèles et désintéressés, pour l'alimenter d'actualités et de faits intéressant ses lecteurs.

En théorie cela semble très-facile, mais en pratique cela devient impossible, en présence, il faut bien dire le mot, de l'inertie du personnel de la police.

Que notre honorable correspondant se fasse rendre compte par quelqu'un de compétent, du capital nécessaire pour organiser et alimenter semblable publication, il sera complètement édifié sur l'impossibilité absolue de publier un organe quotidien spécialement destiné aux fonctionnaires et agents de la police !

Sans vouloir rappeler complètement notre programme, nous nous permettrons de faire remarquer qu'en créant la Revue Belge de la police, notre but était précisément celui que nous propose notre correspondant. Nous prions nos lecteurs de vouloir revoir ce programme. (T. I, p. 1, 1880.)

Nous y exposons clairement nos intentions : dans les nombreuses circulaires transmises depuis aux fonctionnaires de la police, nous n'avons cessé de prendre l'engagement *d'augmenter notre publication,* de publier plusieurs numéros mensuels et même de la *rendre hebdomadaire, dès que les ressources produites par les abonnements le permettraient.*

Jusqu'à ce jour, nous devons le constater avec regret, le montant des abonnements recueillis n'a que partiellement couvert les frais de notre publication.

Le prix de l'abonnement est pourtant modeste, fixé à une somme annuelle de six francs, il ne représente qu'une dépense mensuelle de *cinquante centimes,* et est certainement à portée de toutes les bourses. Si Messieurs les commissaires et officiers de

police du royaume daignaient seconder nos efforts en souscrivant en masse, en recommandant notre publication à leurs amis et connaissances, à leurs agents et gardes-champêtres, les ressources nous permettraient de réaliser les desiderata de notre correspondant et de rendre notre publication hebdomadaire.

Dans notre n° de Décembre 1883 (p. 177), nous avions rappelé notre programme et nos promesses. Nous disions notamment : « Aux fonctionnaires de grandes villes, aux chefs des adminis- » trations communales, nous demandons de nous favoriser de » leur souscription dans l'intérêt des confrères moins bien parta- » gés. Aux fonctionnaires des *administrations rurales,* nous » demandons leur souscription pour pouvoir continuer le soutien » et la défense de leurs intérêts.

» La Revue Belge n'est pas une entreprise intéressée, nous » ne demandons ni ne cherchons à réaliser des bénéfices sur cette » publication, tout ce que nous désirons, et c'est un minimum » que nos lecteurs admettront certainement, c'est d'être couverts » des dépenses occasionnées par la publication.

» Dès que le nombre d'abonnés le permettra, *nous augmente-* » *rons notre publication en proportion des recettes effectuées.* »

Cet engagement, nous le prenons encore : que MM. les Commissaires de police, les commissaires adjoints souscrivent tous et *s'imposent une dépense mensuelle de cinquante centimes* et nous aurons prochainement plusieurs numéros mensuels, si pas une publication hebdomadaire régulière.

La solution désirée dépend donc du personnel même et non du Comité de rédaction de la Revue, qui est tout disposé à continuer tous ses soins à la publication.

A la demande de plusieurs abonnés, nous laisserons, à partir du prochain numéro, nos colonnes à la disposition de *nos abonnés* pour y insérer sous la rubrique de : **Faits divers,** les découvertes, arrestations, actes de dévouement qu'ils viendraient à faire et à poser et dont ils voudront bien nous donner connais-

sance avant *la fin de chaque mois.* Cela constitue une innovation qui donnera une publicité plus efficace aux actes de courage, d'abnégation, aux découvertes et arrestations dues à l'intelligente activité des fonctionnaires de la police et qui fera mieux connaître les nombreux services qu'ils rendent à la chose publique.

Cette publicité ne se faisant actuellement que pour les grands centres, les honorables fonctionnaires des communes rurales sont laissés dans l'oubli et quelque soit leur zèle, leur activité, cela passe inaperçu.

Nos abonnés en général et plus particulièrement ceux habitant les communes rurales ont donc tout intérêt à nous faire connaître avec la plus grande exactitude tous les faits qui sont de nature à rehausser leurs fonctions et à faire valoir les nombreux titres qu'ils ont à l'estime publique et à la confiance de leurs chefs.

La publicité donnée dans la Revue a un grand avantage sur celle des journaux quotidiens. Ces derniers ne se conservent point, la publicité qu'ils donnent est donc purement éphémère et les faits reproduits tombent promptement dans l'oubli, au lieu que notre publication, destinée à être collectionnée, forme chaque année un volume conservé dans les bibliothèques : les articles publiés subsistent et peuvent toujours être consultés. Bien renseignée, la Revue Belge formera dans quelques années un recueil contenant l'histoire de la police belge contemporaine.

Comme par le passé nous continuerons à annoncer *gratuitement* les emplois vacants. **Nous prions instamment nos lecteurs et tous les fonctionnaires intéressés de bien vouloir nous informer exactement des emplois vacants de commissaires, de commissaires adjoints ; d'agents de police et de gardes-champêtres.**

Notre journal se trouvant dans les mains de la plupart des fonctionnaires de la police, les *administrations communales* ont le plus grand intérêt à nous favoriser de leurs communiqués :

l'annonce faite par l'entremise de la Revue Belge produira des offres de candidats sérieux et compétents, ayant des titres incontestables à l'obtention des emplois.

Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu que fort irrégulièrement ces avis, nous nous permettons d'insister pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

Ainsi que nous l'avons déjà dit lors de la création de la Revue Bebge, nous comptons sur la collaboration active de nos lecteurs et exprimons de nouveau l'espoir qu'ils nous transmettront toutes les communications et avis qu'ils supposeront de nature à devoir favoriser l'extension des connaissances indispensables aux fonctionnaires et agents de la police. Faire en sorte que tous profitent de l'expérience de quelques-uns, faciliter les débuts des jeunes fonctionnaires par une large publicité donnée à l'étude de toutes les questions intéressant la police, tel est le but que nous visons et que nous tacherons d'atteindre.

Pour y arriver, il est indispensable que MM. les commissaires et Officiers de police qui ont pour eux la science et une longue pratique nous favorisent d'une collaboration active, en nous transmettant le plus fréquemment possible des études sur toutes les questions de police administrative et judiciaire.

Tous les articles *signés,* traitant de ces questions, seront reçus avec reconnaissance et publiés sous les noms de leurs auteurs ou sous l'anonymat, à leur choix. Dans *ce dernier cas,* nos honorables correspondants peuvent compter sur *une discrétion absolue et sans réserve.*

Nous continuerons également à donner la solution des questions relatives au service administratif et judiciaire, qui nous seront soumises *par nos abonnés.*

Nous osons espérer que les quelques explications que nous venons de donner à nos lecteurs produiront leur effet et que chacun d'entre eux nous favorisera de son appui en souscrivant personnellement et en recommandant notre publication de manière à

ce que nous ayons pour l'année prochaine suffisamment d'abonnés pour nous permettre de supporter les charges d'une augmentation de tirage et arriver ainsi à devenir l'organe indispensable des intérêts moraux et matériels des fonctionnaires et agents de la police belge.

Dans ce but, nous joignons à la présente un bulletin de souscription que nous recommandons à la bienveillante attention de nos lecteurs.

Pour le Comité de Rédaction :

Le Directeur,

U. van MIGHEM.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES POUR 1885.

Abonnés. Avis. — Page 48, 50, 113, 192, 224, 225.
Abus de confiance. — 45, 151.
Accidents. — 94.
Adultère. Complice. — 191.
Action civile. — 111.
Affiches. Lacération. — 110, 127, 191.
Affût et lacets à la bécasse. — 187.
Amendes. Instructions. — 190.
Anguilles. — 43.
Animaux domestiques. Vices. — 186.
Appel de jugement. — 95, 110.
Arbres. Mutilation. — 127.
Armes prohibées. — 111.
Assignation. — 151, 153.
Attribution du bourgmestre. — 94.
Autorité communale. Pouvoir. — 152.
Avarie, Responsabilité. — 94, 110.
Baccara, Jeu. — 151.
Barrière. — 70.
Beun. Nomination. — 205.
Beurre. — 125.
Bois et forêt. — 150.
Bourgeois. Décoration. — 205.
Bourgmestre. Attributions. — 94.
Cercle Jeux. — 151.
Chasse. — 95, 111, 126, 127, 128, 152, 153, 154, 175, 187.
Chemin abandonné. — 223.
Chemin de fer. — 45, 110, 222.
Clerbois. Décoration. — 223.
Clôture Destruction. — 153.
Cochet. Démission. — 205.
Commissaire de police. Démissions. — 32, 96, 176, 205, 223.
Commissaire de police. Nominations. — 32, 96, 127, 128, 176, 205.
Commissaire de police. Traitements. — 30, 50, 95, 96, 176.
Commissariats de police. Création. — 95, 128.
Commissaires en chef. Désignations. — 32, 128, 205, 223.
Contravention. Récidive. — 192.
Correspondances. — 16, 48, 96, 224.
Coups et blessures. — 111.
Cremers. Décoration. Manifestation. — 45.
Crieur juré. — 111, 154.
Deblier. Nomination. — 32.
Décoration civique. Modification. — 32.
Décorations. Police. — 32, 205, 223.
Delgée. Nomination. — 128.
Dénonciation calomnieuse. — 109, 153, 222.
Dépôts le long de la grande voirie. — 45.
Destruction de clôture. — 153.
Diffamation. — 153, 154.
Droit pénal. — 107, 119, 143, 166, 198, 218.
Droit de police. — 25, 29.
Escroquerie. — 44, 152.
Etrangers. Repatriement. — 188.
Fausses clefs. Vol. — 155.
Faux en écritures de commerce. — 44.
Faux. Signature. — 155, 192.
Fédération des Commissaires de police. — 48, 209.
Filets. Pêche de nuit. — 43.
Gendarmerie. Pension. — 32, 96, 128, 223.
Gendarmerie. Promotion. — 96.
Gillet. Décoration. — 223.
Grande voirie. Dépôts. — 45.
Horta Nomination. — 128.

Huissier. Prêtet. — 44.
Illégalité de règlement. — 222.
Infortune à soulager. — 54.
Injures. — 152, 153
Instruction criminelle. — 44, 95, 110, 152, 153.
Jeux. Cercle. — 151.
Jugements. Appels. — 95. 110.
Jugements par défaut. — 95, 151, 152.
Jurisprudence. — 43, 94, 109, 126, 150, 190, 222.
Kips Nomination. — 176.
Lacération d'affiche. — 110, 127, 191.
Lait. Vérification. — 25, 42, 91, 148.
Leblu. Désignation. — 128.
Lieux publics. Surveillance. — 29.
Lodriguez Nomination. — 32.
Loi sur la pêche. Modification. — 96.
Loi rurale. — 95.
Lombaert. Démission. — 96.
Maison de jeu. — 151.
Manifestation Cremers. — 45.
Manœuvres frauduleuses. — 44.
Marchandises neuves. Vente. — 110.
Marotte. Nomination. — 128.
Menaces verbales — 191.
Mignon. Désignation. — 32.
Ministère public (action du). — 95.
Ministère public (manuel du). — 1, 17, 33, 61, 82, 97, 113, 129, 161, 178, 194, 211.
Moonens. Désignation. — 205.
Mutilations d'arbres. — 127.
Nécrologie. Segers. — 206.
Oiseaux insectivores Chasse. — 128, 152.
Outrages. — 151, 222.
Page. Démission. — 223.
Partie officielle. — 32, 95, 127, 176, 205, 223.
Passage sur terrain d'autrui. — 127.
Pêche. Modification à la loi. — 96, 125, 205.
Pêche. Poisson étranger. — 43.
Pépinières. — 45.
Petry. Nomination. — 128.
Pharmaciens. — 191.
Places vacantes. — 80, 206.
Poids et mesures. — 151.
Poids des voitures. — 70.
Police administrative et judiciaire. — 10, 23, 72, 103, 202, 220.
Police des étrangers. — 188.
Police Pouvoir règlementaire. — 111.
Populaire. Nomination. — 96.
Port abusif de décoration. — 154.
Pourvoi en cassation. — 44.
Prescription. — 110.
Principe de droit pénal. — 107, 119, 143, 166, 198.
Procédure. Assignation. — 151, 153.
Procès-verbal Faux. — 192.
Prostitution — 151, 152.
Questions préjudicielles. — 111, 153.
Questions soumises. — 25, 70, 224.
Repatriement des étrangers. — 192.
Rebellion. — 111, 151, 223.
Récidive Contravention. — 192.
Récompenses honorifiques — 158.
Refus de témoignage. — 43.
Règlements communaux. — 111, 154, 194, 222.
Réparation judiciaire. Vandevoorde. — 56.
Romedenne. Démission. — 96.
Roulage. — 70.
Sadones. Nomination. — 176.
Segers. Décès. — 206.
Signor. Démission.
Société royale protectrice des animaux. — 30.
Souscription Mathieu. — 81, 112, 155, 176, 192.
Stockx. Démission. — 96.
Taelemans. Nomination. — 32.
Tavernier. Démission. — 176.
Témoignage en justice. — 44, 111, 126.
Théâtre. Etablissement. — 190.
Toussaint. Décoration. — 205.
Transport de marchandises. — 110.
Traitement des Commissaires de police. — 30. 50, 95, 96, 176.
Tummers. Décoration. — 223.
Vanache. Nomination. — 127.
Vandeniewenborg. Nomination. — 128.
Vandermeulen. Nomination. — 205.
Vandermoere. Nomination. — 176.
Van Impe. Démission. — 205.
Van de Voorde. Démission. — 32.
Van Mighem. Désignation. — 223.
Vente publique de marchandises neuves. — 110.
Verbaert. Nomination. — 32.
Vermeiren. Nomination. — 128.
Vervoort. Nomination. — 32.
Vices redhibitoires. — 186.
Visites corporelles. — 151.
Voirie vicinale 223.
Voiturier. — 94.
Vol. — 45.
Vol. Fausses clefs. — 154.
Weischending. Nomination. — 96.

FIN DE LA TABLE DE LA SIXIÈME ANNÉE.